

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIC OF CAMEROON

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

*CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES
HUMAINES, SOCIALES ET EDUCATIVES*

*UNITE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES
HUMAINES ET SOCIALES*

DEPARTEMENT D'ANTHROPOLOGIE



THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

*POSTGRADUATE SCHOOL FOR THE
SOCIAL AND EDUCATIONAL SCIENCES*

*DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR
HUMAN AND SOCIALS SCIENCES*

DEPARTMENT OF ANTHROPOLOGY

***PROJET DE CONSERVATION DU PARC NATIONAL DE
BOUMBA BEK ET CONFLITS FONCIERS AU SUD-EST
CAMEROUN : ANALYSE ANTHROPOLOGIQUE***

**Mémoire présenté et soutenu le 02 Novembre 2021 publiquement en vue de
l'obtention du diplôme de Master en Anthropologie**

Spécialisation : Anthropologie du développement

Par

Marthe Adjanie NGUIMISAMHE

Licenciée en Anthropologie



MEMBRES DU JURY

PRESIDENT : KUM AWA PASCHAL (MC) Université de YAOUNDE 1

MEMBRE : DELI TIZE TERI (MC) Université de YAOUNDE 1

RAPPORTEUR : LUC MEBENGA TAMBA (PR) Université de YAOUNDE 1

ANNEE ACADEMIQUE 2021-2022

À

Mes parents,

Joseph MINANGA et Marie-Christine EBESSA METOGO

REMERCIEMENTS

Ce travail de recherche a connu la participation de plusieurs personnes qui, ont accepté de nous guider, ont fait preuve d'une générosité multiforme. Nous ne saurions ici, pour des raisons évidentes citer et remercier tout le monde mais nous sommes redevables aux personnes suivantes.

Nos remerciements vont tout d'abord à notre Directeur de Mémoire, Professeur Luc Mebenga Tamba, pour l'intérêt qu'il a su porter à notre travail. Son expertise a contribué à donner du corps, du relief à nos discussions. Ses multiples critiques et conseils ont également été décisifs dans l'élaboration de ce travail.

Nous témoignons notre sincère reconnaissance au Professeur Kum Awah Paschal, Chef du Département d'Anthropologie, qui, par son enseignement riche et passionnant nous a donné les moyens théoriques et heuristiques pour pouvoir parfaire ce travail de recherche.

Nous remercions également tous les enseignants du Département d'Anthropologie qui ont contribué, chacun dans son domaine de compétence, à travers leurs enseignements, à renforcer nos connaissances en Anthropologie, nous pensons aux Professeurs Mbonji Edjenguèlè, Antoine Socpa, le maître de conférences Paul Abouna. Les Chargés de cours Asaiah Afu, Deli Tize, Antang Yamo, Lucy Fonjong. Les Assistants Ngah Eloundou, Marcelle Ewolo Ngah, Kah Evans, Ndjalla Alexandre, Balla, Tikere pour leurs conseils.

Une profonde gratitude aux populations Bakwele, Bagando et Baka su Sud-Est Cameroun, en particulier celles des villages de Mbol 2, Zem, Mambelé pour l'accueil, l'hospitalité pendant notre séjour. Qu'elles trouvent ici le témoignage de notre reconnaissance ainsi que de notre amitié.

Nos remerciements vont également à tous nos camarades de promotion, un regard spécial à Mah Nnangomo Hubert Emmanuel, à Menkes Mbida Ephrem, à feu Komtsindi Ndoumbe Gilles Kevin, pour leurs critiques et leurs suggestions qui ont contribué à l'amélioration de ce travail.

Nous associons à ces remerciements nos frères et sœurs pour leur soutien financier, matériel et spirituel, Metogo Simon Joël, Metogo Simon Roméo, Momnza Minanga André Raphael, Ngaminkoumou Naomi Esther ; le couple Mendogo Jean Claude et leurs enfants ; mon fils Mimbeung M'Anteung Emmanuel Legrand.

Merci aussi à nos relecteurs, qui, malgré leurs multiples sollicitations, ont su trouver du temps pour lire ce travail, apporter des amendements nécessaires, capables de rendre le texte lisibles, tant sur la forme que dans le fond.

A tous, un grand merci et une profonde gratitude. Sachez que le produit de ce travail est aussi le vôtre.

RÉSUMÉ

Le présent travail s'intitule « *Projet de conservation du Parc National de Boumba Bek et conflits fonciers au Sud-Est Cameroun : Analyse anthropologique* ». Il fait fond sur l'utilisation et la gestion de l'espace. Il présente comment les Bakwele, Bagando et Baka définissent l'espace et comment les changements dans la gestion se sont opérés depuis l'arrivée du PNBB avec l'entrée de nouveaux acteurs, une situation qui a entraîné des conflits fonciers.

C'est donc dans cette perspective que se pose le problème de cohabitation entre les différents acteurs mus par des intérêts divergents et plus précisément, l'arrivée de nouveaux acteurs dans et autour du PNBB a progressivement privé l'accès des Bakwele, Bagando et Baka à ces espaces pour l'exploitation et l'usage des ressources ce qui alimente les tensions entre les groupes d'usager et est source de conflits. La question principale que l'on se pose est de savoir si le PNBB peut être considéré comme socle de climat des conflits fonciers entre la population autochtone et les institutions en charge de la gestion de l'aire protégée ? L'hypothèse principale indique que : du fait de la restriction des droits d'accès et d'usage coutumiers des communautés Bakwele, Bagando et Baka, la création et l'institutionnalisation du PNBB a favorisé la naissance de nombreux litiges fonciers entre les acteurs. L'objectif assigné à ce travail est de montrer dans quelle mesure la création et l'institutionnalisation des aires protégées dans le Sud-est Cameroun est à l'origine de conflits fonciers. Pour examiner ces situations de conflits, ce travail fait appel aux théories de l'écologie culturelle et de l'arène. Les investigations ont eu lieu dans quelques villages et campements de l'arrondissement de Moloundou et Salapoumbe. Pour démontrer notre argumentaire, il est question de construire un corpus de données à partir des lectures et des enquêtes de terrain, le tout soutenu par des guides d'entretien, des observations de terrain.

Le matériau collecté est soumis à une analyse de contenu, en vue d'appréhender les différents sens que renferment la question des conflits fonciers et la gestion des forêts dans le Sud-Est Cameroun. Cette analyse aboutie aux résultats selon lesquels : en premier lieu, les acteurs qui entrent en conflit dans la gestion du PNBB sont les communautés locale, l'Etat, les entreprises privées et les ONG de conservation. Les conflits naissent du fait que ces acteurs ont des logiques différentes issues de multiples représentations. Ils développent des formes d'appropriation différentes de l'espace. D'aucuns utilisent la forêt pour créer des richesses, d'autres pour le tourisme et pour d'autres la conservation.

En deuxième lieu, la pluralité d'acteur créé une arène locale où les différentes structures et protagonistes de la gestion du foncier forestier s'affrontent et se rivalisent pour contrôler, organiser et gérer l'espace forestier. Enfin, pour ce qui est du Troisième, les approches de gestion participative, de développement et de gestion intégrée ont jusqu'ici connu leurs limites en matière de résolution de ces conflits. Il faut donc aller vers une revalorisation des systèmes traditionnels, un réaménagement politique (lois et règlements), une planification de l'espace participative pratique qui fasse sens avec l'histoire, la culture, l'environnement naturel, une redéfinition des rôles des acteurs, et enfin, la promotion de la communication entre les différents acteurs. Et peut-être qu'alors on pourra gérer ces conflits ou tout au moins les prévenir.

Mots-clés : Projet de conservation, Parc National, Droit d'usage coutumier, droit d'accès, conflit foncier.

ABSTRACT

The present work is entitled : *Projet de conservation du Parc National de Boumba Bek et conflits foncier au Sud-Est-Cameroun*. It emphasizes on the utilization and management of space. This presents how space is represented among the Bakwele, Bagando and Baka people and how the change in the managerial system was implemented since the arrival of the PNBB with the coming in of new actors, a situation that has caused land problems.

In this perspective, the problem of cohabitation between the different actors motivated by divergent interest is posed, precisely the arrival of new actors in and around PNBB has progressively deprived the Bakwele, Bagando and Baka access to these spaces to exploit and use their resources, this causes tensions between the users, groups and is at the base of the conflicts. The principal question that one can ask is to know if the PNBB is at the origin of the land conflictual climate between the domestic population and the institution in charge to manage the protected area? The principal hypothesis indicates that: due to the fact that access and customary usage by the Bakwele, Bagando and The Baka community is restricted, the creation and institutionalization of the PNBB favor the birth of many land conflicts between the actors. The objective assigned to this work is to demonstrate the manner in which the creation and institutionalization of protected area in the South-east Cameroon is at the origin of land conflicts. To examine these conflictual situations, this work calls for the help of cultural ecology and « arène » théorie. Investigation took place in some villages and camp of Mouloundou and Salapoumbe Sub-divisions. To demonstrate our argument, there was need to construct a corpus of doctor documentary exploitation guide, field observations etc.

The collected material was submitted to content analyses in order to apprehend the different meanings around land conflicts and forest management in South-east Cameroon. The results of this analyses shows that: before the arrival of the PNBB in the South-east Cameroon, the Bakwele, Bagando and Baka communities had their own manner of reading, organizing and managing their space, forest estate belonged to everyone and everybody had the right to use the land and its resources without abuse. But with the 1974 and 1994 reforms and the creation of the PNBB it has moved from a communitarian management to individualistic and private management. Multiple actors have rushed toward these rich lands while the Bakwele, bagando and Baka find themselves excluded from their ancestral land.

Secondly, the plurality of actors has created a local arena whereby different structures and protagonist of forest estate management confront and rivalize in order to control, organize and manage the forestic space; thirdly, the approaches of participative management of development and integrated management have only date know their limit in matters of conflicts resolutions. There is need to move toward a traditional system revalorisation, a political remanagement (law and rules), participative planification which give sense or meaning to history, culture, natural environment a redefinition of the actors roles, and finally. The promotion of communication between the various actors. Therefore it may be possible to manage conflicts or if possible prevent them from occurring.

Key-words: conservation project, national parc, customary usage right, access right, land conflicts.

SOMMAIRE**DÉDICACE****REMERCIEMENTS****RÉSUMÉ****ABSTRACT****SOMMAIRE****LISTE DES TABLEAUX, FIGURES ET PHOTOS****LISTE DES ACRONYMES, ABRÉVIATIONS ET SYGLES****INTRODUCTION****CHAPITRE I : PRÉSENTATION DU SITE DE L'ETUDE****CHAPITRE II : REVUE DE LA LITTÉRATURE, CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL****CHAPITRE III : ACTEURS ET LOGIQUES AUTOUR DU PARC NATIONAL DE BOUMBA BEK****CHAPITRE IV : ETHNOGRAPHIE DES CONFLITS FONCIERS AUTOUR DU PARC NATINAL DE BOUMBA BEK****CHAPITRE V : MECANISMES ET STRATEGIES DE RESOLUTION DES CONFLITS AUTOUR DU PARC NATIONAL DE BOUMBA BEK****CONCLUSION****BIBLIOGRAPHIE****ANNEXES****TABLE DES MATIÈRES**

LISTE DES ILLUSTRATIONS

1- Liste des figures

Figure 1 : Découpage Territorial de la région de l’Est-Cameroun.....	22
Figure 2: Localisation du PNBB dans la région du Sud-Est Cameroun.....	223
Figure 3 : Diagramme Ombrothermique de Yokadouma dans le Sud-Est Cameroun.....	25

2- Liste des schémas

Schéma 1: Modèle de gestion des conflits.....	129
--	-----

3- Liste des photos

PHOTO 1: Singe accroché sur un arbre dans le PNBB.	27
PHOTO 2: Marthe Adjanie NGUIMISAMHE, Novembre 2020	30
PHOTO 3: Campement Mbassa.....	31
PHOTO 4: Campement Baka autour du PNBB	31
PHOTO 5: Un Baka avec son produit de chasse (un singe).....	37
PHOTO 6: Poisson pêchés dans une rivière autour du PNBB	39
PHOTO 7: Produit de collecte (escargots)	40
PHOTO 8: Produit forestier non ligneux.....	40

4- Liste de tableau

Tableau 1: Prix de quelques produits de chasse	38
---	----

LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES

1- Acronymes

AAFEBEN	: Appui à l'Autopromotion de la Femme de la Boumba et Ngoko
APAD	: Association pour l'Anthropologie du changement social et du Développement
BIR	: Bataillon d'Intervention Rapide
BUCREP	: Bureau Central Des Recensements Et Des Etudes de la
CEAMDER	: Centre d'Etudes et d'Appui aux Microprojets de Développement Rural
CED	: Centre pour le Développement et l'Environnement
CEFDHAC	: Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale
CIFAD	: Centre International de Formation et d'Animation pour le
COMIFAC	: Commission Ministérielle pour les Forêts en Afrique Centrale
COVAREF	: Comité de Valorisation des Ressources Fauniques
	Développement
IRAD	: Institut de Recherche Agricole pour le Développement
MINADER	: Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINCAF	: Ministère du Cadastre et des Affaires Foncières
MINEDUB	: Ministères de l'Education de Base
MINEF	: Ministère de l'Environnement et des Forêts
MINEP	: Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

MINEPAT	: Ministère de l’Economie, du Plan et de l’Aménagement du Territoire
MINEPDED	: Ministère de l’Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINESEC	: Ministère des Enseignements Secondaires
MINESUP	: Ministère de l’Enseignement Supérieur
MINFOF	: Ministère des Forêts et de la Faune
MINPAT	: Ministère du Plan et de l’Aménagement du Territoire
MINRESI	: Ministère de la Recherche Scientifique et de l’Innovation
MINTOUR	: Ministère du Tourisme
	Population au Cameroun
RFA	: Redevance Forestière Annuelle
SIDA	: Syndrome Immuno Déficience Acquise
UNEP	: United Nations Environmental Program
UTO	: Unité Technique Opérationnelle
ZIC	: Zone d’Intérêt Cynégétique
ZIGGC	: Zone d’intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire

2- Sigles

AP	: Aire Protégée
CACNRN	: Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des
CDB	: Convention de la Diversité Biologique
CIBC	: Compagnie Industrielle des Bois du Cameroun

CMAP : Commission Mondiale des Aires Protégées

FGD : Focus Group Discussion

GTZ: Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit, société pour la coopération technique de la République fédérale d'Allemagne.

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PCGBC : Programme de Conservation et de gestion de la Biodiversité au Cameroun

PFNL : Produits Forestiers Non Ligneux

PNBB : Parc National de Boumba Bek

PNGE : Programme National de Gestion de l'Environnement

Ressources Naturelles

RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat Cameroun

SEDR : Secrétariat au Développement Rural

SPWFE : Society of the Preservation of Wild Fauna of the Empire

UFA : Unités Forestières d'Aménagement

UICN : Union International pour la Conservation de la nature

VIH : Virus Immuno-déficience Humaine

WWF : World Wild Fund

INTRODUCTION

1-Contexte de la recherche

Les parcs nationaux constituent en réalité une partie des espaces protégées de la planète. Ils tirent leur origine de Yellowstone (Etats-Unis) premier parc national créé il y a plus d'un siècle, en 1872. On en dénombre aujourd'hui plus de 2300 répartis à travers le monde¹(Héritier et Laslaz, 2008). Derrière la dénomination commune de « *parcs nationaux* » se cachent des réalités différentes : manière de penser, de créer et de gérer. Pensés comme des outils d'aménagement du territoire, de conservation de l'environnement et de redynamisation de l'activité touristique, les parcs nationaux mettent en scène les problèmes d'une gestion institutionnelle et des conflits d'usage entre les différents acteurs impliqués. Malgré l'objectif à eux assigné, à savoir : la protection de la biodiversité sous le prisme du développement durable, les enjeux autour des parcs nationaux sont de plus en plus nombreux, tant dans les interrogations sur le développement durable que dans la résurgence de conflits entre les populations locales et les acteurs de cet aménagement. Malgré cet état de chose le mouvement de création des parcs continue et touche toutes les régions du globe.

En Afrique, la conservation de la nature a été en premier lieu une conséquence directe des très grands prélèvements faits à l'occasion de l'exploration des terres par les colons européens (Rodary, 2008). Aujourd'hui, les parcs nationaux africains occupent une place importante à la fois à cause de la place spatiale que ces outils de gestion de la nature occupent (1 036 594 km²) mais aussi par les difficultés politiques, écologiques, sociales et culturelles qu'ils génèrent. La conservation en Afrique a été confrontée de manière récurrente à des problèmes économiques et politiques qui ont entaché le fonctionnement des parcs et leur inscription dans la société. Ces crises illustrent la profonde imbrication qui existe entre la conservation et les politiques de développement. Depuis les années 1980, l'on a vu se diffuser des politiques de décentralisation et de participation dans presque tout le continent, la participation locale s'est imposée comme un opérateur central du monde de la conservation (Rodary, 2008). Malgré cet état de choses, la structure des parcs nationaux est restée rigide, excluant toute notion de gestion sociale de la nature ce qui les a marginalisés dans l'esprit des populations locales.

¹Les PN ont toujours occupé une place spécifique dans les dispositifs de gestion des AP. ils ont constitué au milieu du XXe siècle l'archétype des mesures de protection que tous les pays du globe ont progressivement adoptées.

Johan Milian, Estienne Rodary, Les parcs nationaux dans le monde, un aperçu cartographique in Héritier et *al.* Les parcs nationaux dans le monde : protection, gestion et développement durable. Paris : Ellipses, 33-34 (Carrefour. Les dossiers).

Le Cameroun, pays d'Afrique centrale compte une variété d'aires protégées parmi lesquelles les parcs nationaux. La diversité de ces aires, les nombreuses ressources dont celles-ci regorgent auxquelles on associe les exigences internationales, recommandées depuis la conférence de Rio de 1992, et par la suite au Sommet sur le développement durable de Johannesburg, justifient le mode de création et de gestion qui caractérise les aires protégées actuellement au Cameroun, ainsi que l'euphorie manifeste de nombreux acteurs intervenant dans le domaine forêt-environnement. Depuis 1994, la promulgation de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et l'introduction du concept de foresterie communautaire, a permis à de nouveaux acteurs de s'investir dans la gestion des forêts.

Le parc national de Boumba Bek qui est l'une de ces aires protégées fait l'objet d'activités de conservation ces 20 dernières années. Des activités qui font face à des défis majeurs notamment, les rapports conflictuels entre l'homme et son environnement qui se traduisent par la diminution de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la paupérisation généralisée des populations urbaines et rurales, qui quant à elles sont sources d'insécurité et de conflits (Elouga et *al* ; 2008). Le parc national de Boumba Bek située dans le département de la Boumba et Ngoko, une région qui abrite de nombreuses communautés rurales, notamment des milliers de populations autochtones Bakwele, Bagando, Baka et locales bantou (Robillard, 2010) dont les moyens de subsistance et la culture dépendent depuis des décades de la chasse, de la cueillette et de l'agriculture. Ces peuplades sont appelées à côtoyer depuis la création des aires protégées ces dernières années de nombreuses entreprises du secteur forestier qui ont obtenu une autorisation du gouvernement, sous forme de grandes concessions forestières et ou minières, un nombre accru de camps miniers légaux et illégaux, et une migration croissante dans la région d'agriculteurs, et d'acteurs commerciaux. Cependant, il existe un obstacle commun à l'épanouissement des peuples autochtones, mais aussi au développement des industries qui est la difficile collaboration entre les agences de conservation, les populations locales et ces entreprises en raison du manque de confiance mutuelle. En général, le personnel local des agences de conservation qui contrôle les activités cynégétiques voit la chasse de subsistance comme une menace à la survie des espèces animales. De même les populations comparent les campagnes de sensibilisation aux campagnes de répressions. Les communautés demeurent systématiquement exclues de la gestion du parc, ce qui va directement à l'encontre des politiques fondamentales de l'UICN, du WWF, et la loi forestière de 1994 qui exigent la protection des droits communautaires et

une gouvernance des forêts fondées sur leur consentement libre, préalable et éclairé. Il n'y aura pas de gestion saine de l'environnement tropical si les populations qui y vivent ne sont pas épanouies, la continuité et la persistance de ce milieu nécessite une gestion compatible avec les pratiques humaines des populations autochtones (Bahuchet et al, 2000).

Poser le problème des conflits fonciers au Sud-est Cameroun c'est présenter le parc national de Boumba Bek comme élément instigateur dans la question de différends dans la gestion des aires protégées au Cameroun. Ces conflits opposent des personnes ou des groupes de personnes entre eux aussi bien en termes de normes, de logiques, de visions du monde propre à chaque partie prenante et liées à l'organisation et à la gestion de l'espace et des ressources naturelles. Ces heurts aboutissent à des conflits dont l'impact porte un coup sur le timing des opérations ainsi que sur la survie des populations ce qui rend préjudiciable l'existence même du parc. L'examen de cette logique constitue la toile de fond de ce travail. Il se veut un regard global sur les modes de gestion du parc afin de proposer un modèle capable de résoudre les conflits fonciers qui tirent leur origine des logiques qui ont présidé à la création du Parc National de Boumba Bek (PNBB).

2-Justification du choix du sujet

Les raisons qui sous-tendent le choix de ce thème portant sur le *Projet de Conservation du Parc National de Boumba Bek et Conflits Fonciers au Sud-Est Cameroun : Analyse anthropologique*, sont de deux ordres : personnelles, scientifiques.

2.1-Raisons personnelles

La motivation de travailler sur le projet de conservation du parc national de Boumba Bek et les conflits fonciers au Sud-est Cameroun provient de nos nombreuses lectures dans le domaine de l'environnement. Depuis la 3^e année d'université, il y a eu des unités d'enseignement inscrites au programme sur l'écologie. Les exposés et les devoirs rendus à ce sujet nous ont permis d'acquérir davantage de connaissances sur les questions environnementales notamment sur la pollution de l'environnement, dégradation des écosystèmes et de la couche d'ozone, exploitation des ressources naturelles, destruction de la faune et de la flore, concept de consommation et de surconsommation, production et surproduction, perte de puits de carbone, changements climatiques.

Notre constat à partir des différentes lectures a été assez alarmant, de se rendre compte que malgré l'euphorie manifeste de plusieurs acteurs intervenant dans le domaine de l'environnement, et malgré l'arsenal de textes et tous les investissements financiers prévus à cet effet :28 milliards de dollars US/an seulement pour les cas des forêts au niveau international, (James et al, 2001), les problèmes ne cessent de se multiplier au quotidien. Le Cameroun et d'autres pays africains dépensent 65 USD/km² pour la conservation des aires protégées (Wilkie et al, 1998), malgré cet investissement, la pression anthropique est toujours aussi forte. L'engagement de consacrer nos recherches de Master d'anthropologie à l'analyse du « *projet de conservation du parc national de Boumba Bek et conflits fonciers au Sud-est Cameroun* » découle de ce constat.

2.2-Raison scientifique

Sur le plan scientifique, les recherches sur la protection de l'environnement ou l'ensemble des travaux scientifiques sur les aires protégées au Cameroun sont nombreuses (la littérature disponible en la matière est représentée aussi bien par les chercheurs étrangers que par les camerounais eux-mêmes). Malgré les nombreux travaux à ce sujet les conflits fonciers dans ces régions ne cessent de se multiplier probablement parce que ces chercheurs l'abordent avec une posture externe qui ne cerne pas véritablement les problèmes des populations locales. Ressource vitale pour les uns, source de revenus financiers ou réserve biologique pour les autres, la forêt fait l'objet d'une compétition ardue quant à son exploitation (Bigombé Logo,P, 2004 ; Antang Yamo, 2017). La gestion des ressources est confiée à des acteurs externes au milieu qui limitent l'accès à l'espace à une catégorie de personne, ce qui fragilise les communautés de la région à savoir les Bagando, les Bakwele et les Baka et engendre des conflits. A travers ce sujet, nous voulons apporter notre contribution au débat anthropologique, notre analyse se propose d'aborder les questions de gestion des aires protégées sur la base d'une grille de lecture anthropologique qui se démarque des approches technicistes et environnementalistes que l'on retrouve fréquemment dans la littérature et montrer à partir de là comment le choix d'un modèle de gestion collaborative peut permettre de résoudre les conflits fonciers qui tirent leur origine de la création des parcs nationaux en général et celui de Boumba Bek en particulier.

3-Problème de recherche

Le Cameroun a ratifié un certain nombre de traités et accords internationaux allant vers une gestion durable de l'environnement et donc des forêts ainsi que des ressources qui s'y trouvent. Pour parvenir à une gestion durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement, raison pour laquelle, des portions de territoires ont été consacrées pour la création des espaces protégés qui devraient être gérés de manière collaborative, dans un cadre concerté d'utilisation de l'espace afin d'éviter les conflits, car les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable, ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature (déclaration de Rio, 1992). Pour ce faire, un ensemble de textes et de lois ont donc été mis sur pied après l'indépendance pour promouvoir une plus grande participation des communautés locales à la prise de décision, la sauvegarde des modes traditionnels de gestion foncière et forestière, et, la conservation des ressources naturelles. L'objectif *in fine* de toutes ces réformes et innovations introduites étaient de faciliter une plus grande rationalisation des droits en matière d'accès, de gestion, de contrôle des terres et des ressources naturelles (Antang Yamo, 2018).

Cependant, depuis l'institutionnalisation et la création du parc national de Boumba Bek, la situation a changée au Sud-est Cameroun. On est passé d'une gestion commune où tous les membres d'une communauté avaient le droit d'accès et d'usage sur la terre et les ressources, à une gestion privée et exclusive avec pour leitmotiv la privatisation de l'espace et des droits d'usage par l'Etat et les conversationnistes. La restriction des droits d'accès et d'usage coutumier des communautés locales engendre des contestations qui vont mettre en mal l'ordre ancien et engendrer des conflits entre les gestionnaires du parc et les communautés locales à savoir les Bakwele, les Bagando et les Baka.

L'objectif visé par les organismes internationaux après la conférence de Rio de 1992 et l'Etat du Cameroun à travers les lois foncières de 1974 et forestière de 1994 visant à promouvoir une gestion participative des ressources forestières, peine à être mis en œuvre dans le Sud-est Cameroun. La création des espaces protégés dans le Sud-est Cameroun a progressivement privé l'accès des communautés locales à leurs terres ancestrales et leur droit d'usage. La création du parc national de Boumba Bek a donc pour conséquence la limitation d'accès et la perte du droit de propriété. Les communautés locales ne sont plus propriétaires de la terre mais en plus, les gestionnaires du parc leur privent l'accès à ces espaces pour l'exploitation et l'usage des ressources. Les Bakwele, les Bagando et les Baka se trouvent en

situation de squatters dans leur propre terroir (Lise Alden, 2011 ; Antang Yamo, 2017), ce qui alimente les tensions entre les groupes d'usager et est source de conflit. Cette situation explique à suffisance le degré de contradiction qui existe entre les logiques exogènes de conservation prônées par les agences de conservations, et celles endogènes sous-tendues par les Bakwele, les Bagando et les Baka.

4- Problématique

La forêt est considérée par beaucoup de socio-cultures comme mère nourricière. L'homme de ce fait entretient avec elle des rapports ontologiques. Pour les communautés locales, se situant à proximité du parc national de Boumba Bek, c'est le lieu par excellence où elles tirent leurs moyens de subsistance. Elles y retrouvent une grande disponibilité du gibier ; la viande de brousse est une source de protéine. Dès lors, tenant compte de la place que la forêt occupe dans les activités sociales, religieuses, économiques et politique, les peuples autochtones ont élaboré des normes qui, malgré leur oralité constituent des systèmes cohérents et originaux de gestion des ressources naturelles (Antang Yamo, 2017). De génération en génération, les Bakwele, les Bagando et les Baka ont élaborés leurs propres codes de conservation pour entretenir leur patrimoine sylvestre et les ressources qui s'y trouvent. La terre dans ces socio-cultures du Cameroun occupe donc une place de choix et n'est pas considérée dans sa simple matérialité ; car elle est moins ce qu'elle représente en termes d'objet, que ce qu'elle suggère aux hommes comme socle de vie (ibidem, p12). Il existe donc un lien étroit entre les hommes, leurs sociétés et leurs espaces, ceux-ci s'inscrivent physiquement dans leur milieu naturel et font corps avec lui, y enracinent leurs valeurs et leurs identités. Les valeurs et les croyances d'un peuple façonne sa relation avec son environnement naturel et la manière dont il le gère et le modifie. Pendant des millénaires, les Bakwele, les Bagando et les Baka ont en effet, développé une gestion traditionnelle des ressources qui est reconnue comme étant le meilleur mode de gestion durable au regard du niveau de pression anthropique plus élevé depuis la création du parc national de Boumba Bek.

Cependant, les interventions internationales puis nationales à travers la création des aires protégées ont défini des objectifs et des activités sans le concours des populations, et elles ne tiennent pas compte de la culture et des aspirations des populations locales et certains objectifs sont même contraires aux attentes et intérêts de celles-ci. Les populations attendent en effet un changement de leur condition sociale, une plus grande liberté dans la gestion de leurs ressources naturelles mais se voient imposer des leçons de gestion par des gens qui, manifestement, en savent parfois moins long qu'eux sur ces questions. Avec le temps donc,

ces nouveaux acteurs, l'Etat et les organismes de conservation se retrouvent mêlés à la vie dans le Sud-Est Cameroun à travers les aires protégées et les forêts communautaires. Ils ont acquis et intensifiés leurs droits sur la terre, altérant de la même façon les systèmes de contrôle et de gestion des populations locales. Les gestionnaires du parc vont jusqu'à considérer la présence des Bakwele, Bagando et Baka comme un empiètement, une menace. Ce qui a entraîné un ensemble de conflits fonciers dû notamment à la restriction d'accès à la terre et aux ressources, empêchant les Bakwele, les Bagando et les Baka de se mouvoir, de s'épanouir et d'affirmer leur identité dans leur habitat naturel.

Notre travail, nous permet donc à travers une étude descriptive, analytique et interprétative de proposer un diagnostic et de mener une réflexion permettant de confirmer ou d'infirmer la thèse qui présente les parcs nationaux comme étant à l'origine des résurgences de conflictualités entre les acteurs intervenants dans la gestion des parcs et de la vie autour des parcs. Au travers de la présentation et de l'analyse des différentes logiques des acteurs (représentations du réel, appartenance sociale, système de valeurs, mais aussi les identités individuelles et collectives), proposer un modèle de gestion compatible avec une gestion durable des milieux écologiques et humains sur lesquelles le parc a été créé. En tant que pôle de convergence de multiples acteurs générant de très fortes contraintes sur le milieu naturel et les populations locales, de même que dans l'activité économique et politique du Cameroun, la forêt dense dont nous traitons ici au travers de notre étude de cas sur le Sud-est Cameroun, mérite une attention particulière et doit être considérée avec ses spécificités. Il s'inscrit de ce fait dans le registre des contributions à l'anthropologie de développement et dans le domaine précis de l'anthropologie écologique.

Pour étayer notre propos, nous avons pour clés explicatives les théories suivantes : l'écologie culturelle, avec emphase sur la notion de gestion adaptative et celle de l'arène. Cette problématique induit de ce fait la formulation des questions suivantes.

5-Questions de recherche

Dans ce travail, les questions de recherche sont de deux ordres : une question principale et des questions subsidiaires qui permettent de faciliter la compréhension de la question principale.

5.1-Question principale

En quoi le parc national de Boumba Bek peut-il être considéré comme socle de climat conflits fonciers entre les populations autochtones et les institutions en charge de la gestion de l'aire protégée ?

L'éclatement de cette question nous conduit à trois questions secondaires.

5.2-Questions secondaires

- Quels sont les acteurs ou les parties prenantes qui entrent en conflit dans la gestion du parc national de Boumba Bek et comment s'organisent-ils dans l'espace ?
- Quels sont les différents conflits qui naissent des suites de l'entrée en scène à la fois des acteurs locaux et de nouveaux acteurs dans la gestion du Parc National de Boumba Bek ?
- Quels sont les mécanismes et stratégies pour une meilleure collaboration des acteurs dans la gestion du Parc National de Boumba Bek ?

6-hypothèses de recherche

Dans le cadre de cette recherche portant sur les projets de conservation et les conflits fonciers au Sud-Est Cameroun, les hypothèses sont de deux natures : une hypothèse principale et des hypothèses secondaires.

6.1-Hypothèse principale

Du fait de la restriction des droits d'accès et d'usage coutumiers des communautés Bakwele, Bagando et Baka, la création et l'institutionnalisation du parc national de Boumba Bek a favorisé la naissance de nombreux litiges fonciers entre les acteurs.

Cette hypothèse principale est suivie de trois hypothèses secondaires.

6.2-Hypothèses secondaires

- Les acteurs ou les parties prenantes qui entrent en conflit dans la gestion du parc national de Boumba Bek sont constitués de groupes sociaux, d'associations locales, des organisations non gouvernementales, et des structures déconcentrées de l'Etat.

- Les conflits qui naissent de la création et de l'aménagement du parc national de Boumba Bek sont de l'ordre de l'accès, de l'usage et de la propriété de la terre et des ressources naturelles.
- La résolution des conflits passe par la création d'un modèle de gestion collaborative de l'aire protégée entre différents acteurs concernés par l'accès, l'utilisation et la gestion des ressources forestières.

7-Objectifs de recherche

Cette recherche poursuit deux types d'objectifs : un objectif principal et des objectifs subsidiaires.

7.1-Objectif principal

Montrer dans quelle mesure la création et l'institutionnalisation des aires protégées dans le Sud-est Cameroun est à l'origine de conflits fonciers autour du parc du parc national de Boumba Bek.

De cet objectif principal découle trois objectifs secondaires

7.2-Objectifs secondaires

- Identifier les différents acteurs en conflit et leurs logiques dans l'accès et l'usage des ressources naturelles dans le parc national de Boumba Bek.
- Déterminer les mobiles qui sont à l'origine des conflits fonciers autour du parc national de Boumba Bek.
- Proposer un modèle de gestion collaborative du parc national de Boumba Bek qui fasse l'unanimité entre les différents acteurs.

8- Méthodologie de recherche

Cette partie de notre travail, donne un éclairage sur les méthodes, les techniques, la démarche que nous avons utilisée au cours de cette recherche. Les travaux sur le foncier forestier dans le Sud-Est Cameroun sont nombreux, menés pour la plupart des juristes, environnementalistes et économistes qui ont utilisés les méthodes quantitatives. Cette recherche se propose d'aller plus loin à partir des données qualitatives pour tenter d'expliquer les conflits dans ce secteur et d'y apporter des solutions. La méthodologie est le chemin parcouru par l'esprit humain afin d'atteindre le réel, Mbonji Edjenguèlè (2005), le définit en

ces termes : « *la manière d'aborder l'objet d'étude, le chemin parcouru, la voie à suivre par l'esprit humain pour décrire ou élaborer un discours cohérent, afin d'atteindre la vérité de l'objet à analyser* ». Cette recherche sur les projets de conservations et les conflits fonciers s'est donc appuyé sur la méthode qualitative centrée autour de la collecte, l'analyse et l'interprétation des données de terrain.

8.1- collecte des données

La collecte de données relative à cette recherche, s'est appuyée sur des procédés d'investigation classiques en Anthropologie à savoir : la recherche de documentaire et la recherche de terrain. Les techniques de collecte d'information employées lors de ce travail porte sur la revue de la littérature, l'observation directe, les entretiens individuels approfondis avec les personnes ressources, les discussions de groupe focalisé.

8.1.1 Revue documentaire

Cette phase de recherche désigne la recension des articles scientifiques, des ouvrages, des mémoires et des thèses traitant de la gestion des aires protégées. L'ambition est de faire le point sur la question des parcs nationaux. Mais également de trouver des réponses à nos questions afin de valider ou non nos hypothèses de recherche. La recherche documentaire est guidée par une approche transversale. Nous avons ainsi analysé des documents traitant des aspects de l'écologie, la géographie, l'histoire, l'ethnologie, la sociologie, le droit et l'anthropologie. Cette démarche permet de mieux comprendre les questions relatives aux parcs nationaux et aux conflits fonciers tant dans le Sud-Est Cameroun qu'ailleurs où les mêmes problèmes se posent, mais aussi d'avoir recours aux informations relatives aux théories convoquées tout au long de ce travail de recherche à savoir l'écologie culturelle et l'arène. Nous avons donc à travers les ouvrages, les articles, rapports de recherche, les mémoires et les thèses, explorer le monde des Bakwele, Bagando et Baka. Nous avons recherché quelles étaient les perceptions et représentations que ces peuples ont de leur milieu et comment cela influence leurs actions au quotidien. La presse écrite camerounaise a également été consultée, elle rend compte des dernières actualités dans le domaine des forêts mais aussi des avis mitigés sur les questions de gestion des ressources. La contribution internet n'a pas été des moindres. Elle permet de trouver des documents en ligne. Le but est de faire un état des lieux sur la question de la gouvernance forestière. Cette recherche documentaire donne l'occasion de maîtriser les travaux déjà réalisés sur la question des parcs

nationaux, de poser notre problème de recherche et de problématiser notre sujet, d'identifier les personnes à interviewer, ainsi que les aspects à observer sur le terrain.

8.1.2 Observation

L'observation est la démarche qualitative qui permet au chercheur de vivre l'action en y participant de manière active ou passive. Elle permet au chercheur d'être en contact réel avec son objet d'étude. La paternité de cette démarche est attribuée à Malinowski qui l'a systématisée et conceptualisée. Il s'agit donc de la condition requise pour rendre compte du réel, d'une pratique sociale que l'on veut étudier. Dans ce travail de recherche, l'observation à la fois directe, nous permet de déceler les nombreux aspects de la vie des Bakwele, Bagando et Baka des villages de Zem ; Mbol 2 ; Welele ; Mambélé, ainsi que des autres acteurs dont les entreprises, les gestionnaires du parc, les ONG. Nous avons pu approcher chaque corps afin de mieux le comprendre. Nous avons par exemple pu observer les types de ressources et les modes d'exploitation (agriculture, chasse, pêche, cueillette, ramassage) des Bakwele, Bagando et Baka, également comment ces groupes sociaux s'organisent dans leur espace (croyance, habitat, la sante, nutrition, relation avec le monde extérieur...). Nous avons pénétré chaque corps d'activité, ce qui nous aide à comprendre l'organisation sociale, le mode de vie, les institutions de gestion de la terre et des ressources forestières, les interactions entre les différents acteurs en course pour le contrôle du sol et des ressources naturelles. L'observation directe a donc été d'un apport certain dans la collecte de données, elle nous permet de visiter et d'apprécier les nouveaux découpages du foncier forestier et donc du PNBB. Cela a aussi permis d'apprécier la forte pression qui est faite sur les milieux naturels à travers l'exploitation industrielle.

8.1.3 Entretiens individuels approfondis

Les entretiens² désignent les techniques par lesquelles le chercheur procède à un échange intensif d'informations avec un informateur sur un sujet précis. Durant cet échange, le chercheur laisse libre cours à l'informateur qui exprime ses perceptions, ses vécus quotidiens du fait étudié. Les entretiens menés au cours de cette recherche se sont étendus à toutes les parties prenantes à savoir les Bakwele, les Bagando, les Baka et les autres acteurs

² Définie par Grawitz (1990 : 744) comme « une communication orale ayant pour but de transmettre des informations de l'enquêté à l'enquêteur », elle est particulièrement pertinente lorsqu'on veut analyser le sens que les acteurs donnent à leurs pratiques, aux événements dont ils ont été les témoins actifs. Antang (2017) précise que l'intérêt de l'entretien provient de sa valeur heuristique et de sa faible directivité, qui amène le chercheur à collecter une grande quantité d'information, tout en respectant le cadre d'expression de l'enquêté.

de la chaîne de gestion du parc national et de ses zones périphériques. L'objectif est d'avoir un éclairage particulier sur Les mécanismes de gestion des aires protégées et du parc national de Boumba Bek en particulier et comprendre la structure des conflits fonciers qui en découlent. Les entretiens ont favorisé la saisie des logiques des acteurs et leurs différents usages, les représentations et les pratiques développés pour la conservation. Pour atteindre cet objectif, nous avons utilisé comme outils le guide d'entretien et le questionnaire semi fermé. De nombreux entretiens ont eu lieu avec les autorités traditionnelles, les autorités administratives, les représentants des collectivités locales décentralisées, les agents des services centraux et extérieures du MINFOF, du MINEPDED et du MINCAF, les représentants locaux des ONG, les gestionnaires du PNBB et les gardes forestiers mais aussi et surtout les membres des groupes Bakwele, Bagando et Baka. Le principal objectif lors de ces entretiens est de mieux connaître les structures, les normes et les mécanismes de gestion de la terre et des ressources et les mécanismes de gestion des conflits. Les entretiens ont de plus favorisés l'investigation de tout ce qui est logique et usage dans le Sud-Est Cameroun. Ce qui nous permet de saisir les représentations et les pratiques développées par les différents groupes d'usagers (acteurs nationaux et les acteurs internationaux).

8.1.4 Discussion de groupes focalisés

Les groupes de discussions focalisées ou focus group discussion (FGD) est une technique privilégiée dans la collecte des données qualitatives. Elle permet d'avoir différents avis au même moment sur un sujet précis mais s'avère très difficile à mener. Son objectif est de déterminer de manière approfondie les représentations et les perceptions de la population sur le sujet. Ici nous avons mené quelques FGD avec les différents groupes d'acteurs rencontrés sur le terrain, ceci afin de maîtriser les tenants et les aboutissements des conflits fonciers dans la région que recouvre le parc national de Boumba Bek. Mais aussi de recueillir les avis afin d'aboutir à la construction d'un modèle fiable et efficace de gestion des conflits foncier et partant de l'aire protégée et de ses zones périphériques. Les discussions ont par ailleurs porté sur les logiques, les représentations que les acteurs ont pour justifier leurs modes d'appropriation du patrimoine forestier, et leur utilisation des ressources forestières. Il s'agit aussi de questionner les Bakwele, Bagando et Baka sur le regard qu'elles portent sur le PNBB et ses gestionnaires, les entreprises forestières et les ONG. L'impact qu'a le PNBB sur leur mode de vie a aussi été abordé au cours de ces échanges. Au total six groupes ont participé à ces discussions : deux groupes Bagando, deux groupes Baka et deux groupes Bakwele. La taille des groupes était variable, allant de cinq à douze personnes. Les groupes étaient mixtes

(hommes, femmes et jeunes). Cet échantillonnage permet à ces acteurs locaux de dévoiler leurs perceptions, leurs représentations, leurs croyances, leurs idées et leurs motivations sur les ressources et leur utilisation.

8.1.5 Récits de vie

Il s'agit ici d'une forme d'entretien approfondi plus global où l'informateur raconte au chercheur les facettes de sa vie : heureuses ou malheureuses, ses rêves, ses rapports avec son entourage. Dans cette recherche, les récits de vie ont eu lieu avec une victime Baka des conflits liés à la gestion du PNBB, nous avons pu avoir son expérience sur la question (lors d'une randonnée à l'intérieur du Parc s'est retrouvé face à trois gardes forestiers qui l'ont expulsé à coups de machettes). Cette technique permet de mieux cerner l'impact du PNBB sur la vie des Baka et leur voisin Bantou, Bakwele et Bagando.

8.2 Analyse et interprétation

Les descentes de terrain permettent de récolter un grand nombre de données. Après le dépouillement manuel de celles-ci, les informations sont transcrites pour besoin d'interprétation. Deux méthodes d'analyse sont mobilisées pour interpréter ces données à savoir : l'analyse de contenu et l'analyse du discours. Cette démarche vise à décomposer les faits, gestes et les notions recueillies sur le terrain afin d'en extraire ce qui permet de mieux comprendre la réalité. Le dépouillement se faisait directement au retour de chaque descente sur le terrain pour ne pas perdre le fil des idées, la qualité des données et enregistrer également les manquements.

L'interprétation quant à elle, s'est appuyée sur l'écologie culturelle et l'arène. la théorie de l'écologie culturelle de Julian Steward nous permet de montrer que les populations autochtones dans le Sud-Est Cameroun entretiennent des relations ontologiques avec leur environnement aujourd'hui institué en aire protégée, ce qui entraîne des conséquences dans l'organisation et le fonctionnement des socio-cultures locales qui ont mis sur pied un ensemble de techniques, de comportement et d'institutions liés à l'organisation et l'exploitation des ressources naturelles. L'écologie culturelle implique un retour aux sources qui se matérialise par l'intégration des valeurs traditionnelles dans la conception d'un modèle durable de gestion des parcs nationaux et donc de résolution des conflits fonciers. Nous faisons fait appel à la notion de rétroaction pour mettre en exergue les différents moyens

d'adaptation à un environnement physique influencé par les caractéristiques d'une culture particulière.

L'approche par l'arène quant à elle nous permet d'appréhender la variété des enjeux, des acteurs, de leurs logiques et de leurs interactions plus dans la confrontation que dans la négociation. Nous décelons à travers elle comment une si petite ressource dans un endroit aussi reculé et enclavé peut mobiliser un nombre aussi important d'acteurs du local à l'international.

9- Considérations éthiques

Etant donné que dans toute recherche des règles éthiques et déontologiques sont à respecter et annoncer aux enquêtés, avant de collecter les données nous avons expliqué aux populations locales de notre site de recherche à savoir les Bakwele, les Bagando, les Baka et tous les autres acteurs concernés par notre travail le but de notre enquête en mettant l'accent sur l'anonymat en cas de demande de la personne ressource en vue de garantir les résultats de notre recherche. Dans certains cas comme dans des entretiens libres ou informels, nous avons pris la précaution d'informer préalablement les interlocuteurs de notre démarche intellectuelle, considérant que nous avons un devoir de transparence vis-à-vis des personnes acceptant de se soumettre à nos questions et ce quel que soit leur statut.

10. Intérêt de la recherche

Sur le plan théorique, cette recherche se veut une contribution au débat scientifique sur l'institutionnalisation des PN et des conséquences qui en découlent. Les PN et les AP en général sont les principaux outils de protection de la biodiversité. Ces dernières décennies leur nombre n'a cessé de croître sous l'impulsion des grandes ONG de conservation. Celles-ci vont jusqu'à sélectionner les zones à conserver à l'intérieur des pays. Toutefois et jusqu'ici, le constat général est l'échec des politiques de gestion de ces aires, où la formidable augmentation de la superficie de ces espaces ne s'est accompagnée d'aucune réduction du taux de perte de la biodiversité³. Bien que les politiques évoluent, le constat demeure alarmant. Certains spécialistes prennent en compte la dimension humaine de la conservation, mais les populations humaines sont encore considérées comme un problème pour la

³ La superficie de ces espaces est passée de 68000 kilomètres carré en 1900 à près de 20 millions en 2005. Mais malgré ce taux d'accroissement spectaculaire, les problèmes d'érosion de la biodiversité semblent se pérenniser de manière inéluctable (MEA, 2005)

biodiversité, bien que faisant partie intégrante de l'écosystème à conserver. Du point de vue heuristique, notre recherche s'inscrit dans les préoccupations des thèses de l'écologie culturelle (Julian steward, 1950), car pour comprendre l'impact de la conservation sur les Bakwele, Bagando et Baka, il faut d'abord comprendre les relations que ces communautés entretiennent avec leur environnement. Il faut interroger les relations entre société et biodiversité, la diversité des savoirs, des savoirs faire, et des représentations. Les pratiques environnementales sont indissociables des contextes sociaux dans lesquelles elles s'insèrent. Ainsi les changements induits par les PN dans les modes d'accès, d'utilisation et de gestion des espaces et des ressources participent à la transformation des dynamiques sociales, économiques et politique des Bakwele, Bagando et Baka. Ce travail anthropologique trouve donc son intérêt dans le fait que la recherche présente les relations que ces peuples ont avec la forêt du PNBB.

De plus, la recherche d'un véritable modèle de gestion collaborative s'accompagne des changements dans la réflexion et des solutions utiles à la résolution des conflits fonciers et celui de Boumba Bek en particulier. Cette recherche peut permettre de résoudre les différends fonciers que les seuls modèles en vigueur actuellement n'ont pas permis de résoudre. L'intérêt pratique de cette recherche se trouve aussi dans la recherche d'une solution en vue de trouver une meilleure façon d'améliorer la place accordée aux populations locales, dans un contexte de mise en réserve longtemps caractérisé par des pratiques d'exclusion de ces dernières ; de connaître les résistances, les stratégies de contournements des interdits nés de l'application des réglementations souvent contradictoires avec les usages coutumiers. Comprendre les incidences des tensions dans les relations entre les sociétés locales et les gestionnaires du parc, surtout lorsqu'elles sont sous-tendues par des méfiances à l'égard des pouvoirs centraux.

11. Difficultés rencontrées

De nombreuses difficultés sont rencontrées dans la réalisation de ce travail. Les entraves classiques liées aux barrières linguistiques. Notre manque de connaissances des langues Bakwele, Bagando et Baka est certainement à l'origine de manquement dans la collecte et le traitement des données. Le véritable obstacle qui n'a pas favorisé la conduite de ce travail, réside dans le manque de moyens de transport pour couvrir les grandes distances qui séparent les unités résidentielles des arrondissements de Moloundou, Yokadouma et Salapoumbe. Aussi, l'indisponibilité de certains informateurs qui n'a pas permis de concrétiser certains rendez-vous, soit à cause des travaux champêtres qui ne leur permettaient pas toujours d'être

disponibles au moment opportun. En outre compte tenu du fait que la recherche s'est tenu pendant l'année de 2020 à 2021, et la collecte de donnée pendant la période de mars à juillet 2020, nous avons été confronté à la situation de pandémie de Corona qui frappe le monde entier. Entre les multiples confinements et les mesures barrières à respecter, se trouver une autorisation dans certaines administrations et village n'a pas été facile. Certains chefs de village nous ont même refusé l'accès à leur village sous prétexte que nous allions y faire entrer le virus.

Malgré ces difficultés, nous avons néanmoins collecté les données nécessaires à la réalisation de ce travail de recherche.

12- Structuration du travail

Ce travail de recherche en anthropologie s'inscrit dans le cadre d'une contribution à l'anthropologie écologique. Il est organisé autour de cinq chapitres structurés comme suit :

- Le premier chapitre intitulé « *présentation du site de l'étude* ». Il s'agit dans ce chapitre de faire une description systématique du terrain en montrant la situation géographique, économique, politique et socioculturelle du site ;
- Le deuxième chapitre « *Revue de la littérature, cadre théorique et conceptuel* » est celui dédié à l'état du débat sur les aires protégées, le parc national de Boumba Bek et la naissance des conflits liés à la mise sur pied de projet de conservation. Et la manière avec laquelle ces conflits ont été résolus. Il est question ici de faire la recension des écrits sur les conflits fonciers autour des aires protégées afin de nous positionner par rapport à notre travail ;
- Le troisième chapitre intitulé « *Acteurs et leurs logiques autour du parc national de Boumba Bek* » est consacré à la présentation des différents acteurs et parties prenantes, leur organisation et comment ces différents acteurs entrent en interaction dans cet espace qui leur est désormais commun ;
- Le chapitre quatre « *ethnographie des conflits fonciers autour du Parc National de Boumba Bek* » présente les différents conflits qui existent entre les acteurs et plus particulièrement comment les conflits fonciers se manifestent. Il s'agit d'une ethnographie des conflits qui sévissent dans le Sud-Est Cameroun.
- Le cinquième chapitre « *Mécanismes et stratégies de résolution des conflits autour du Parc National de Boumba Bek* » montre qu'il est possible de

planifier des actions de résolution des conflits en créant un modèle qui permette aux populations locales de communiquer avec les scientifiques et les institutions en charge de la conservation en démontrant le potentiel de leur vaste connaissance des ressources forestières.

CHAPITRE I :**PRESENTATION DU SITE DE L'ETUDE : CADRE PHYSIQUE
ET HUMAIN**

Le présent chapitre présente le milieu dans lequel l'étude est menée. La région du Sud-Est représente l'un des massifs forestiers les plus importants du Cameroun parce que la majorité de son territoire est couvert de forêt de type équatoriale à plus de 60% (MINEF, 2000). C'est une mine de ressources naturelles qui permet aux populations locales de répondre à leurs besoins alimentaires (viande, poisson, larves, fruits, noix, terres agricoles) ; thérapeutiques (leur système thérapeutique dépend des plantes médicinales que ces populations retrouvent dans la forêt) ; leurs besoins vestimentaires et même leur habitat. Elles sont également dépendantes spirituellement de cet environnement car leurs systèmes de croyances (les ancêtres sont les premiers propriétaires du sol) dépendent de la forêt. A ce sujet, Lapika (2009) note que c'est cette reconnaissance du pouvoir prééminent des ancêtres sur la terre qui fonde le caractère inaliénable de la terre, leurs sites sacrés et connaissance du monde sont intimement liés à cet espace.

La forêt représente donc pour les Bakwele, les Bagando et les Baka un enjeu à la fois religieux, politique et économique vital. En effet ils comptent sur la forêt pour leur revenu, leur abri, leur alimentation, leurs médicaments et leur identité culturelle. C'est aussi cette mine qui attire les regards extérieurs et qui justifie la mise sur pied des projets de conservation, des exploitants forestiers et des braconniers qui l'assimilent à une source de revenus financière. Les forêts du Sud-est Cameroun sont par excellence, « *multi-usage* » et « *multi-acteurs* » (Lescuyer et Weber, 2000, cité par Antang, 2018). C'est dans cette région du Sud-est Cameroun qu'on retrouve le Parc National de Boumba Bek (PNBB) qui retient notre attention dans cette recherche.

Le parc recèle une grande diversité biologique, une diversité qui se voit altérée au jour le jour à cause de nombreuses pressions dues à certaines actions de l'homme, l'euphorie de certains acteurs à vouloir développer des projets de conservations a pour conséquence immédiate, la naissance de nombreux conflits sociaux entre ceux qui veulent conserver, ce qui reste et ceux qui veulent protéger leur territoire, leur espace vital. Mais avant de parler de cette situation conflictuelle au PNBB nous allons d'abord le situer, présenter les caractéristiques du milieu, les atouts écologiques, l'organisation sociale, politique, la diversité culturelle. Nous prendrons en compte les données biogéographiques qui animent la vie dans le Sud-est Cameroun et déterminent les interactions entre les hommes et leur milieu. Ceci se fera dans trois Arrondissements du département de la Boumba et Ngoko à l'intérieur desquels on retrouve les peuples Bakwele, Bagando et Baka, populations cibles.

1.1-Localisation du site de la recherche

La partie forestière du Sud-est Cameroun est la plus grande et la plus boisée du pays. Elle s'étend sur une superficie de 108 940 km², soit 23% du territoire national (Antang, 2017). Elle comprend les départements du Haut-Nyong et celui de la Boumba et Ngoko. Ce dernier a une superficie de 30 389 km² et se compose des Arrondissements de Yokadouma, Moloundou, Salapoumbé et Gari-Gombo. Les trois premiers arrondissements sont les sites pilotes de notre recherche. La richesse (foncière et biologique) de cette région est sujette depuis le début des années 1990 à une transformation des régimes de propriété et une émergence d'institutions nouvelles de gestion des ressources naturelles (Roulet, 2004) à l'exemple des parcs nationaux parmi lesquels le PNBB. Créé par décret n°2005/3284/PM du 06 octobre 2005, le PNBB est classé dans l'Arrondissement de Moloundou. L'Arrondissement de Moloundou est créé en 1959 avec l'érection de la région de Boumba et Ngoko en département du même nom. L'arrondissement de Moloundou est situé à l'extrême Sud-est du Cameroun et couvre une superficie de 15 000 km². La particularité de cette circonscription communale est qu'elle possède des limites nationales et internationales. Les limites nationales sont celles du nord et de l'ouest qu'elle partage respectivement avec l'Arrondissement de Salapoumbé et l'Arrondissement de Ngoyla. La limite internationale quant à elle est constituée par le fleuve Ngoko au sud qui la sépare du Congo. La ville de Moloundou se trouve à 850 km de Yaoundé, capitale politique du Cameroun, 530 km de Bertoua, chef-lieu de la région de l'Est et à 230 km de Yokadouma, chef-lieu du Département de la Boumba et Ngoko.

Le PNBB classé dans l'Arrondissement de Moloundou s'étend entre les latitudes 2°08' et 2°58' Nord et les longitudes 14°43' Est. Il couvre une superficie d'environ 238255 ha (deux cents trente-huit mille deux cents cinquante-cinq hectares). Le PNBB est l'une des composantes territoriales du bassin du Congo reconnu comme l'un des poumons écologiques du monde à côté de l'Amazonie. Selon le plan d'aménagement du parc, sa périphérie comporte trois (03) Zones d'Intérêt Cynégétique (ZIC), neuf (09) Zones d'Intérêt Cynégétique à gestion communautaire (ZICGC) en partie assise sur la Zone Agroforestière (ZF) qui s'étend de part et d'autre des axes routiers Yokadouma-Moloundou-Ndong, Ngatto nouveau-Ngatto ancien, Yokadouma-Lamedoum. Six (06) Unités Forestières d'Aménagement (UFA) sont superposés à ces zones de chasse. L'Ouest de cette zone tampon est occupé par le Parc National de Nki. Il faut aussi noter la présence de la Forêt Communale de Yokadouma dans la partie Nord, de Moloundou dans la partie Sud-Est et la forêt communale de

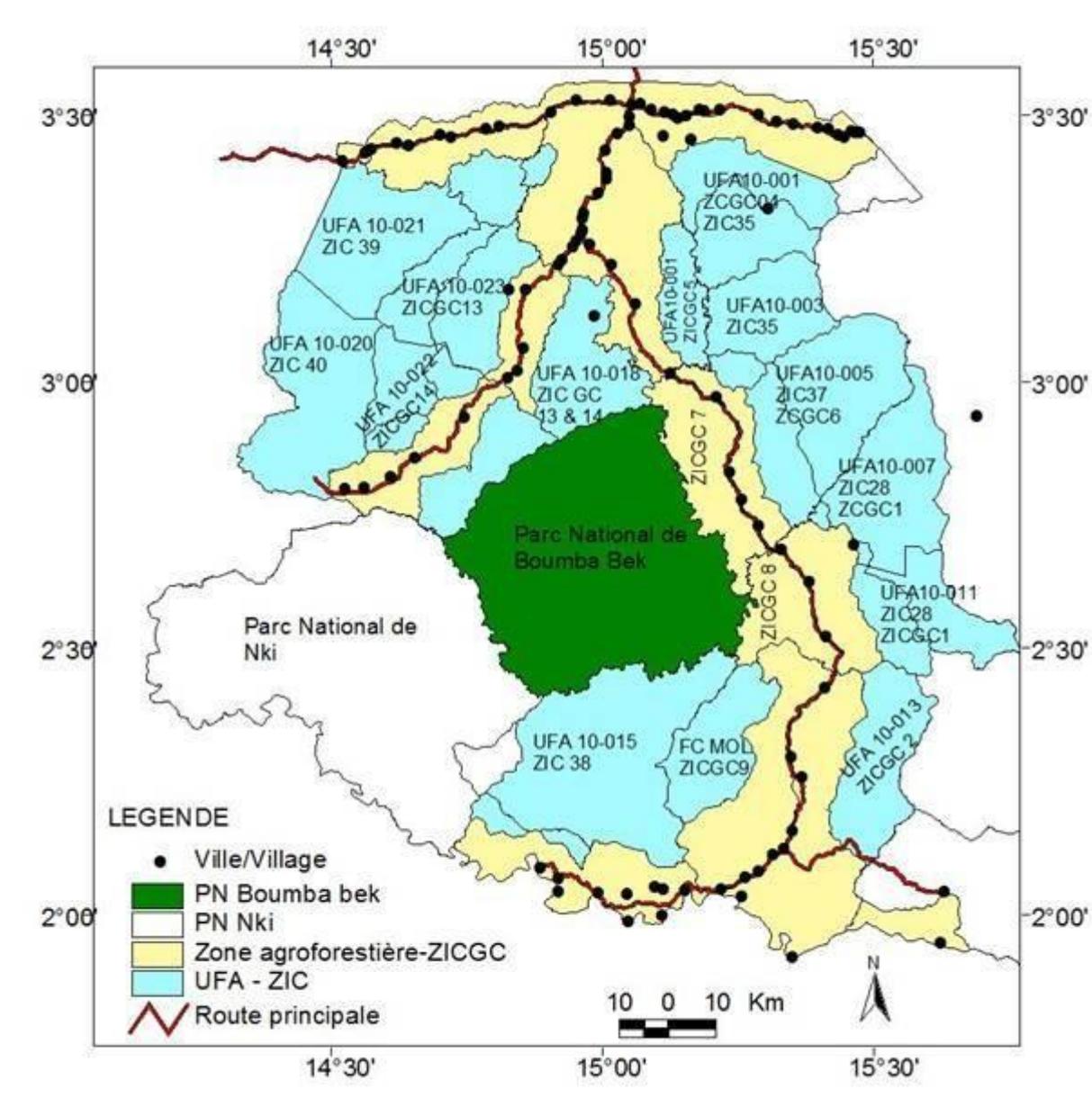
Salapoumbe dans la partie Est de cette zone tampon. La carte 1 présente la localisation du PNBB dans le Sud-Est.

Figure 1: Découpage Territorial de la région de l'Est-Cameroun



Sources : Plan d'aménagement du PNBB 2011-2016

Figure 2: Localisation du PNBB dans la région du Sud-Est Cameroun



Sources : Plan d'aménagement du PNBB 2011-2016

1.2-Caractéristiques physiques et humaines

Ici, nous entendons mettre en évidence les éléments du milieu naturel qui permettent d'organiser la vie dans les trois arrondissements que recouvre le PNBB. Il s'agit donc de présenter le relief, le climat, la végétation, la faune et l'hydrographie. Nous mettrons également en évidence les groupes humains Bakwele, Bangando et Baka en présence dans notre site pilote et comment en fonction des caractéristiques physiques, ces populations s'inscrivent dans leur milieu et entretiennent avec celui-ci un certain nombre de rapport.

1.2.1-Caractéristiques physiques

Le site de notre recherche comme nous l'avons dit plus haut est situé dans l'arrondissement de Moloundou, elle fait partir du bassin du Congo dont les forêts font l'objet d'une attention internationale.

1.2.1.1-Relief

La région du Sud-Est est généralement présentée comme partie intégrante du plateau central camerounais. Elle offre de façon spécifique un paysage pénéplaine qui descend en pente douce vers le bassin du Congo. Cependant, le relief est accidenté par endroit des collines et l'altitude d'ensemble varie entre 400 et 700 m. Ce relief oriente les eaux des principaux cours d'eau vers le sud pour rejoindre les rivières Dja et Ngoko, affluents du Congo. Le répertoire pédologique indique des sols ferrallitiques et ferrugineux de couleur rouge ou jaune épais, ces variations résultent des changements climatiques (Elouga et *al.*, 2008).

Le relief de la Commune de Moloundou est peu accidenté avec une pente comprise entre 0 et 3 %, traduisant une faible sensibilité à l'érosion. L'altitude moyenne est de 650m. On rencontre particulièrement trois types de sols à Moloundou : les sols ferrallitiques rouges dérivés des roches métamorphiques qui représentent l'essentiel des sols de la zone, les sols ferrallitiques rouges dérivés des roches basaltiques, les sols à Gley ou alluviaux et les sols hydro-morphes rencontrés en bordure inondable.

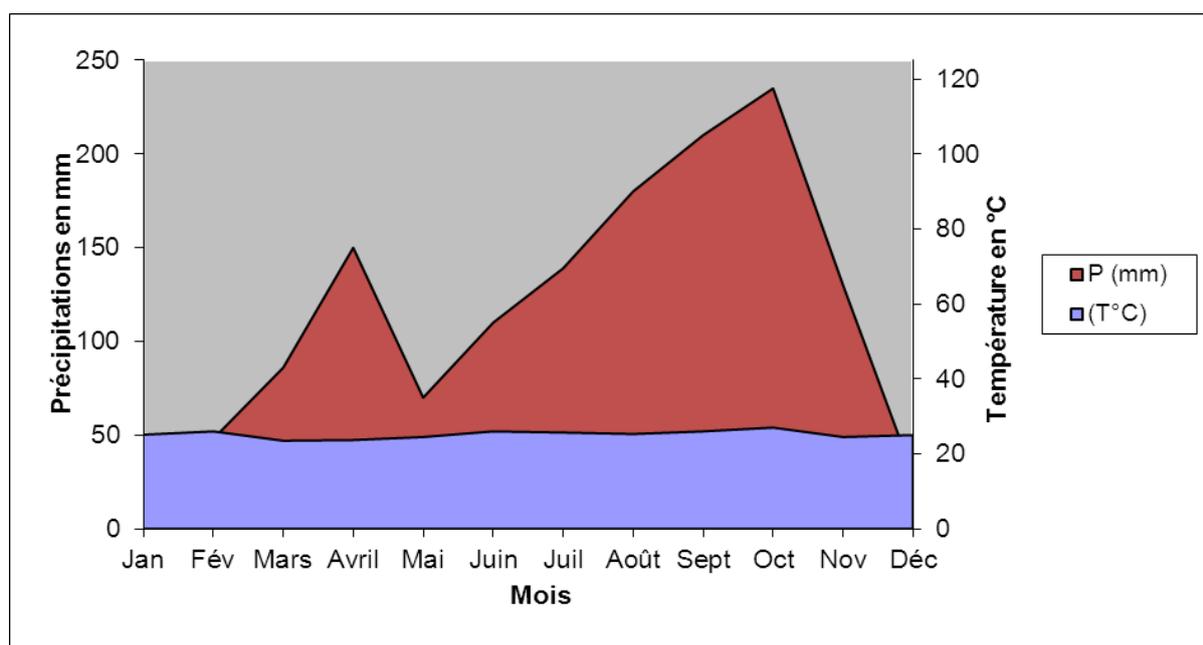
La zone du PNBB est cependant située sur le versant Nord-ouest de la cuvette congolaise et est caractérisé par des formations métamorphiques typiques d'âge Précambrien à Cambrien appartenant à la série du Dja inférieur. Le paysage est fait d'une succession monotone de collines convexes et d'interfluves émoussés de faible amplitude. Son relief est accidenté par endroit, on y retrouve de nombreux affleurement rocheux.

1.2.1.2-Climat

Le climat au Sud-Est Cameroun est équatorial de type guinéen avec alternance de quatre saisons dont deux pluvieuses : une grande qui va de mi-août à mi-novembre et une petite saison de pluies qui s'étend de mars à juin et deux sèches : une grande saison sèche qui commence à mi-novembre et s'achève à mi- mars et une petite saison sèche qui va de juin à aout. La pluviométrie est de mille cinq cent millimètres par an (1500mm /an). Les moyennes

mensuelles de températures varient de vingt-trois virgule un degré Celsius (23,1°C) à vingt-cinq degré Celsius (25°C) et l'humidité atmosphérique est forte et atteint 83%. Les mois les plus pluvieux sont ceux d'octobre, septembre, août et mai tandis que le mois le moins pluvieux est celui de décembre. Ce climat est favorable au développement de la biodiversité aussi bien végétale, animale, qu'humaine (Antang, 2018). La carte 2 présente le diagramme ombrothermique de la zone d'étude.

Figure 1; Diagramme ombrothermique de Yokadouma dans le Sud-Est Cameroun



Source des données : CFC, 2002-2003 et Plan d'aménagement PNBB 2011-2016

1.2.1.3-Végétation

Le Sud-est du Cameroun présente une biodiversité élevée et Le PNBB représente un important potentiel floristique de cette région. Les données pluviométriques, la nature des sols, la topographie sont à l'origine du manteau forestier qu'on retrouve au PNBB ainsi que dans les zones caractérisées par le climat équatorial de type guinéen. C'est le domaine de la forêt dense humide, semi-caducifoliées de type congolais riche en essences fort prisés par l'exploitation individuelle. La forêt du Sud-est Cameroun se distingue par sa richesse en ressources ligneuses (210 espèces) et non ligneuses, le PNBB à lui seul contient environ 131 espèces végétales ligneuses dont 41(MINFOF, 2012) font partie de la pharmacopée des Bakwele, Bagando, Baka, des bantous et des venants. Près de 44 espèces végétales sont des essences d'une très grande valeur commerciale économique, qui, depuis des décades sont

l'enjeu des conflits (accès au foncier forestier et à la ressource) divers et récurrents qui émaillent les rapports entre les acteurs directement ou indirectement impliqués dans la gestion du PNBB, nous reviendrons plus tard sur la description de ces conflits. La plupart de ces essences de la forêt jouent plusieurs rôles dans la vie des Bakwele, Bagando, et Baka dans les systèmes thérapeutiques, l'alimentation, la cosmogonie et du ravitaillement en produits destinés à l'élaboration, des cultures matérielles. Cette végétation connaît, depuis l'époque coloniale, une agression quasi permanente qui a commencée avec l'exploitation commerciale de l'hévéa sauvage, suivie par l'introduction des cultures de rente et l'industrie du bois. L'exploitation industrielle de la forêt constitue aujourd'hui la plus grande menace à l'intégrité des écosystèmes de cette région avec près de 15 compagnies forestières installées dans le seul arrondissement de Moloundou.

1.2.1.4-Faune

La forêt du Sud-est héberge une faune abondante et diversifiée. Elle est à l'origine de l'élaboration de plusieurs techniques de chasse. On y retrouve entre autres des pachydermes, représentés par des hippopotames et des éléphants, les carnassiers dont les panthères, buffles et zèbres de la classe herbivore, les primates ne sont pas en reste : gorilles, chimpanzés et autres singes abondent ; de nombres serpents à savoir les vipères et les boas entre autres contrôlent le sous-bois. Tandis que plusieurs variétés d'oiseaux tels que les perroquets, les pintades, les toucans, se déploient dans les aires. De toutes ces espèces, le PNBB regroupe la plus importante population animale du Sud-est. Il est constitué de 34 espèces de grands mammifères dont 11 espèces de primates, 12 espèces d'ongulés et 4 espèces de carnivores. La faune halieutique est constituée de 121 espèces de poissons déjà identifiées. A ce jour 96 espèces de papillons appartenant à 17 sous-familles y ont été répertoriées. Les connaissances de l'avifaune de la région de Boumba Bek restent parcellaires. La diversité des reptiles, amphibiens, crustacées et chauves-souris reste encore moins bien connue (MINFOF, 2012). Une population animale qui s'épanouit aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc. La photo ... présente un animal (singe) dans le PNBB.

Photo1: Singe accroché sur un arbre dans le PNBB.



Sources :Marthe Adjanie NGUIMISAMHE, 2020

1.2.1.5-Hydrographie

Les principaux cours d'eau dans le Sud-est Cameroun sont : le Dja, le Nyong et la Boumba (Antang, 2018). Tous ces cours d'eau ont une incidence sur la vie des populations de la zone en tant que point de ravitaillement des populations locales en produits halieutiques divers, destinés à des usages multiples, leur rôle dans les enjeux sociaux, économiques ou culturels est important, d'où leur place centrale dans les stratégies de survie des populations qui interfèrent dans la gestion des ressources naturelles (ibid. p35).

La Commune de Moloundou est arrosée par les fleuves Boumba et Dja qui se versent dans la Ngoko. On dénombre également un important nombre de rivières à savoir : Beck, Mbandjani, Malapa, Lobeké, et une multitude de ruisseaux Lopondji.

Le PNBB, quant à lui est arrosé par plusieurs cours d'eau dont les plus importants constituent les limites géographiques naturelles du parc ; la Boumba à l'est et la Bek à l'ouest et au sud. Ces deux cours d'eau forment une sorte de ceinture ou de barrière naturelle autour du parc et le préserve contre les activités anthropiques d'exploitation illégale. Au nord il est arrosé par les rivières Apom et Gbwogbwo. Les sources de ces différentes rivières entretiennent un complexe de clairières marécageuses communément appelées « bai » en référence à leur nom en langue Baka.

La Ngoko quant à elle est formée de la jonction du Dja et de la Boumba. Avec son bassin versant de 76000 km², la Ngoko est une voie navigable qui par la Sangha, relie Moloundou à Brazzaville ; ses principaux tributaires sont : la Bek, la Landjoué, la Bangué, la Lokomo et la Lopoundjé.

Voilà comment se présente cette zone forestière qui abrite de nombreuses ressources dont dépendent diverses communautés.

1.2.2-Caractéristiques humaines et démographiques

Bien que la densité de la population humaine sur la zone de la recherche soit la plus faible du Cameroun, avec 3 habitants/km², une grande hétérogénéité caractérise ce peuplement avec une pluralité de groupes et de sous-groupes. Nous nous intéresserons donc particulièrement aux populations du sud du département de la Boumba et Ngoko qui comprend les arrondissements de Salapoumbé et de Moloundou dans lequel est classé le PNBB. Qu'on soit dans l'arrondissement de Moloundou ou de Salapoumbé la localisation géographique reste sensiblement la même ainsi que les groupes en présence, les caractéristiques physiques et climatiques. Ces unités administratives sont toutes situées dans la zone de forêt dense humide et demeurent sous l'influence du climat équatorial et de sa pluviométrie comme précédemment mentionné. Nous allons donc principalement nous intéresser aux Bakwele grand groupe qui comprend les sous-groupes Esel et Djako, aux Bangando et aux Baka trois groupes représentatifs des populations locales. Cet afflux de la population s'exprime par une concentration humaine respective de 35 414 âmes pour les bantou et les venants (BUCREP, 3^{ème} RGPH 2005) et un peu plus de 5 000 âmes pour les Baka. L'important trait caractéristique commun à tous ces groupes humains est que les ressources naturelles, notamment la terre et les forêts définissent leurs modes de vie.

1.2.2.1-Bakwele

Le terme Bakwele renvoie à des communautés distinctes les unes des autres par leur répartition géographique, leurs performances rituelles, leur organisation politique et leurs mouvements historiques. Le terme « Bakwele » recouvre un ensemble de dialectes de la même langue bantou du groupe A80 Makaa-Njem (plus particulièrement du sous-groupe A85 Bakwele, Komabembe et Esel) (Guthrie, 1971, cité par Maho, 2009 ; Robillard, 2010). L'ethnogenèse situe le début de leurs migrations dans la cuvette congolaise. Ils ont progressé dans le Sud-Cameroun où ils ont été chassés par les Fang dans la région de Sangmélina. Ils ont remonté le cours du Dja, sous la direction des pygmées Baka pour s'établir dans le Sud-

Est Cameroun où ils ont fondé le village de Mintom (Sinang, 2004-2005). Ils sont un groupe d'essarteurs traditionnels des Esel et des Djako d'environ 8000 à 16000 représentants. Ils sont localisés depuis 1928 dans les villages Adjala (« *nous ne prions pas les blancs* ») dont l'ancêtre fondateur est Messiem II ; Kika, Legoué, Leké, Mindjeyi, Mindoukou, Mingombé, Mongokelé, Ndongo, Socambo, Tembé, mais également au nord-ouest Congo le long de la rivière Ngoko, servant de frontière au niveau de Moloundou.

1.2.2.2-Bangando

Situés respectivement dans les villages Salapoumbé, Banana, Dioula, Makoka I, Makoka II, Mambélé, Mbangoye I, Mbangoye II, Mbateka, Nguilili I, Nguilili II, Yenga, Bela, Koumela, Libongo, Momboué, localisés le long de l'axe routier Yokadouma-Moloundou, les Bagando représentent un groupe de 16104 personnes parlant une langue oubanguienne ce qui contraste avec la majorité des autres groupes de la région parlant des langues bantus à l'exception des Baka. Leur origine d'après Roulet (2004) est controversée. Les luttes tribales les auraient fait migrer de la région de Lomié vers les rives de la Boumba. Le conflit franco-allemand les aurait ensuite menés plus à l'Est, c'est à dire sur le long de l'axe Yokadouma-Moloundou pour ne plus bouger jusqu'à ce jour. Les Bagando se seraient regroupés ainsi pour renforcer la communauté afin de pouvoir faire face aux attaques des Nzimé, c'est ainsi selon Robillard (2010) que naquit le village de Salapoumbé. Le nom « *Ba Ngando* » signifie « *qui appartient à la famille des caïmans* ». On leur a donné ce nom car ils ont traversé avec succès les cours d'eau de la Kadéi et de la Boumba – peuplés de caïmans et de crocodiles – sans se faire attaquer par ces reptiles. La photo 1 présente le campement Bagando de Mambélé.

Photo 2: Village Bagando (Mambelé) autour du PNBB



Source : Marthe Adjanie NGUIMISAMHE, Novembre 2020

1.2.2.3-Baka

Désignés *Bayaga* ou *Bibaya* sous l'administration coloniale, et *Babinga* ou *Babenga* par les premiers chercheurs (De Foy, 1984 ; Akwah, 1998), les Baka sont considérés comme le plus ancien peuple de la forêt de cette région. Le groupe Baka du Sud-Est Cameroun est le plus important avec environ 40 000 personnes, en regard du Gabon où ils ne seraient que quelques milliers. Le groupe Baka dans le département de la Boumba et Ngoko semble numériquement le plus dominant. Locuteurs de langue Oubanguienne, ils se distinguent de la majorité de leurs voisins (ceux qui parlent les langues bantou) sauf pour le cas des Bagando eux aussi de langue oubanguienne comme nous l'avons dit plus haut mais d'une autre branche. Les Baka sont localisés dans le nord du Gabon et le nord-ouest du Congo. Le territoire qu'ils occupent forme un demi-cercle sur les bassins de la Boumba et du Dja, et de Ngoko- Sangha (Akwah Neba, 1998). On les localise donc désormais dans des campements qu'on pourrait qualifier de villages on aura ainsi pour ce qui est du département de la Boumba et Ngoko, notamment les campements (Adjala, Kika, Legoué, Leké, Mindjeyi, Mindoukou, Mingombé, Mongokélé, Ndongo, Socambo, Mbol 2, Bamsel, Nbassa, Baya, Languélé, Moni, Paya, Pepoulo, Koula, Nboy, Mbouo, Mbamina et Bagna. Les photos 2et 3 présentent le campement Mbassa.

Photo 3: Campement Mbassa



Sources : Marthe Adjanie NGUIMISAMHE, Novembre 2020

Photo 4: Campement Baka autour du PNBB



Source :Marthe Adjanie NGUIMISAMHE, Novembre 2020

Ces différentes communautés de la forêt ont une organisation sociale et politique qui leur est propre.

1.3-Organisation sociopolitique

Avant l'arrivée des premiers Européens dans le Sud-est Cameroun, le semi-nomadisme en groupes restreints, constituait le mode de vie principal des peuples de la forêt (Diaw, 1997). Les populations se déplaçaient dans toute la forêt, elles créaient des alliances qui engendraient parfois des panachages de langues, de cultures, d'institutions généalogiques

dont l'histoire orale relève encore l'importance (Antang, 2018). Les changements administratifs introduits par les colons allemands et français, ont abouti à un changement d'itinéraires et à une fixation des multiples petits groupes dans de gros hameaux ce qui constitue les villages actuels (Ibid.).

1.3.1-Organisation sociale

Les groupes autochtones ainsi répertoriés partagent un certain nombre de traits culturels. Ils sont organisés en chefferies vivants dans des villages rue à l'exception des Baka. Ce sont des sociétés lignagères et patrilineaires exogamiques et polygamiques. Les groupes bantous (Bakwele, Bagando) sont divisés en clans caractérisés par l'exogamie clanique obligatoire qui s'accompagne d'une résidence patrilocale du couple ; la filiation patrilineaire dont le principe est l'appartenance des enfants au clan du père, et à la mort de ce dernier, ils deviennent des héritiers des biens. La solidarité du groupe met chaque membre du clan dans l'obligation morale d'assister ses frères. Il y a une responsabilité collective face aux problèmes que rencontrent les membres du groupe. La famille très élargie, s'étend à tous ceux qui se reconnaissent avoir des liens de sang. La diversité des tribus bantu (les Mpou'Mpouong, les Nkounabembe, les Mpyemo Djashoua, les Mpyemo Bidjouki, les Bekwel, les Bagando, les Yanguéré, les Mvong-mvong...), consécutive à la fragmentation des noyaux sociaux originels et linguistiques provoquée par les mouvements migratoires, n'est qu'apparente ; ces populations que les péripéties de l'histoire ont séparées sont conscientes de leurs liens familiaux (Elouga et *al.*, 2008) et du territoire qu'ils ont en commun.

Chaque clan bantou a un territoire qui lui est propre, et ses membres vivent regroupés dans des habitations qui forment une concession unique pour toute la famille. Ces habitations sont construites le long de la route ou sur les rives de la Ngoko/Dja (cas des Bakwele). Les différents territoires claniques sont séparés par des bosquets, c'est-à-dire des parcelles de forêt non habitées dont la distance entre deux concessions peut aller jusqu'à cinq kilomètres.

Les Baka quant à eux vivent en groupes constitués de clans, ils sont également exogames. La résidence du couple Baka est patrilocale, avec cependant une matri-localité temporaire qui consiste en un séjour des nouveaux mariés chez les parents de la jeune fille pendant quelques saisons (Akwah, 1998). Les campements Baka sont constitués d'une cinquantaine de personnes connectées par des liens d'amitié ou de parenté, ou par le mariage. Diaw et Njomkap (Inédit) remarquent que :

En dehors des territoires de chasse et de cueillette, qui sont situés à des distances plus ou moins rapprochées du campement, on distingue des espaces réservés à l'habitat. Les communautés pygmées sont structurées autour des campements qui constituent l'unité socio-économique. C'est le lieu à partir duquel s'organisent les activités de production/consommation.

Dans la région de Moloundou, les campements pygmées sont situés le long des pistes et proches des habitations des Bantou. Leur vie quotidienne est partagée entre les travaux agricoles, effectués pour leur propre compte ou pour le compte des Bantou, la chasse, la recherche du miel, et la cueillette des autres produits de la forêt. Assez rarement, certains sont recrutés par des sociétés travaillant dans la région. Ils sont recrutés par des sociétés forestières, pour localiser certaines essences à exploiter, grâce à leur connaissance de la forêt. Parfois, ils sont également sollicités par les agences de safari, pour accompagner les amateurs de chasse sportive. Certains enfin sont recrutés pour travailler dans des projets de conservation ou de développement (WWF et GTZ). Les Baka de la région de Moloundou sont tout aussi attachés à la forêt que les Bantou qui vivent dans la région. Bien qu'ils se soient sédentarisés, dans une certaine mesure, le long de la route principale, ils continuent à suivre le rythme des saisons, et se rendent dans la forêt lors de déplacements dont la durée varie en fonction de ce qu'ils recherchent. Les Baka subissent néanmoins depuis le début des années 1970 jusqu'à nos jours, des modifications importantes de leur mode de vie traditionnel (Leclerc, 1999 ; Antang, 2018), à cause de la sédentarisation, la création des aires protégées, et des forêts communautaires.

1.3.2-Organisation politique

Les sociétés de l'Est-Cameroun sont en générale traditionnellement acéphales, c'est-à-dire qu'il n'existait pas de chefferies permanentes. Toutefois, selon Robillard (2010) cela ne veut pas dire que ces sociétés vivaient dans l'anarchie et qu'il n'existait pas de pouvoir. Il existait en effet sous différentes formes : la parenté, l'ainesse, les connaissances initiatiques, les pouvoirs mystiques ou guerriers entre autres, l'égalité entre les hommes, prôné par ces socio-cultures refusait la concentration de ces divers pouvoirs aux mains d'un seul homme. Ce sont des communautés lignagères avant la colonisation dont l'organisation ne permettait pas de concentrer les pouvoirs et les richesses en un seul (Mamadou, 1991). Pour les peuples forestiers le phénomène de l'ainé est la clé de la compréhension des caractéristiques fondamentales du système d'accès aux ressources naturelles et de la distribution des fonctions politiques qui sont assumées par les processus de reproduction biologique et sociale (Diaw, 1997). L'ainé dont les capacités de leader sont reconnues par le reste de la famille coordonne

la vie du groupe et le représente dans les assemblées extérieures telles que les réunions du village. Il est le principal médiateur entre les membres du clan. Il s'assure que les ressources du clan (ressources foncières) sont utilisées au bénéfice de tous.

L'organisation politique en vigueur aujourd'hui dans ces sociétés est le fait de l'administration coloniale qui a commencé à organiser l'espace dès 1920 selon ses normes et ses valeurs : les villages constitués de maisons alignées le long des routes. Les anciens chefs et aînés de chaque communauté ont pu maintenir le droit et la responsabilité de prendre des décisions sociales et politiques au sein des nouveaux villages (Robillard, 2010). L'administration coloniale va donc sur cette base procéder à la nomination systématique des chefs (entendu comme personnalité morale assumant des pouvoirs politiques d'autorité) et à la création des chefferies. Les Bakwele, les Bagando sont donc aujourd'hui des sociétés organisées en chefferies vivants dans des « *villages rue* » (Elouga, et *al.*, 2008). L'arrêté colonial de 1933 au statut des « *chefs indigènes* » a développé un système qui est toujours en vigueur aujourd'hui définissant les degrés de chefs : les chefs supérieurs (chefferie de 1^{er} degré), les chefs de groupement (chefferie de 2^e degré) et les chefs de village (chefferie de 3^e degré) (Robillard, 2010). Les chefferies traditionnelles quel que soit leur degré font des chefs des auxiliaires de l'Administration, des relais entre l'Administration et les populations. Ils relèvent depuis 1977 de l'autorité hiérarchique du représentant de l'Etat (Préfet) : les chefferies devenues des circonscriptions administratives sont désormais des territoires administrés par les préfets. Les chefs à l'intérieur de leurs unités sont assistés dans leurs tâches quotidiennes par des notables. Il est à noter que malgré l'institutionnalisation des chefferies traditionnelles dans le Sud-Est Cameroun, les villages sont toujours dirigés par le système de lignage, les chefs actuels sont les descendants masculins des premiers chefs. La chefferie est décrétée par l'administration comme héréditaire. Cette tendance nouvelle au morcellement spatial des lignages ne remet pas en cause l'implantation commune du village et de sa territorialité. Elle a du moins eu le mérite de fixer les populations et de délimiter leur espace (Antang, 2018). Le village constitue aujourd'hui le mode régulier de résidence des Bakwele Bangando et Baka et leur rattachement au sol et à la nature (Ibid.).

Chez les Baka, quatre personnalités influencent le pouvoir et la prise de décision (Abega, 1997), à savoir le plus âgé « *kobo* » dont la sagesse et les qualités morales sont reconnus par tout le groupe ; le devin « *nganga* » ; le grand chasseur d'éléphant et la plus âgée et sage des femmes du campement « *koboa wose* ».

De nos jours, les Baka contrairement aux Bantou, sont exclus de tout pouvoir administratif ou politique malgré leur majorité numérique dans toute la région. Ils sont regroupés en sociétés égalitaires mais pas sans chefs. Pour Robillard(2010) se sont des sociétés sanschefs, les oscillations entre scissions et regroupements sont moins dépendantes de l'émergence d'un leader politique que celles de leurs voisins Bantou. Certes des figures importantes émergent selon les circonstances et prennent en charge les opérations rituelles, cynégétiques ou politiques mais cela reste circonscrit à la bande locale ou au groupe (Ibid. : 112). Néanmoins, l'on a enregistré ces dernières années dans quelques communautés Baka (par ex. Nomedjoh et Le Bosquet), des chefferies juridiquement reconnues. Il est cependant encore trop tôt pour savoir à quel point cela contribue véritablement à donner aux Baka une voix politique qui soit aussi entendue et prise en compte.

Comme les autres peuples de la forêt, les Bakwele, Bagando et Baka ont une organisation politique basée sur l'ainesse sociale qui s'assure de la redistribution des ressources qui sont produites par un certain nombre d'activités économiques.

1.4-Activités économiques

Les populations de Moloundou mènent plusieurs activités économiques. Ces activités connaissent la participation de tous, même si la spécialisation sexuelle peut parfois intervenir en ce qui concerne certaines activités. Les hommes et les femmes travaillent individuellement ou en groupe, aussi bien dans les champs de cultures vivrières que dans les plantations de cacao et de café. La chasse est la seule activité masculine. En fonction de l'importance de l'activité, vient en tête de file : l'agriculture, la cueillette des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL), l'exploitation artisanale et industrielle du bois. Parallèlement à ces secteurs de l'économie, se développent la pêche, l'élevage du petit bétail (porcs, chèvres, volaille, etc.). Il est à noter que l'économie chez les Baka repose surtout sur la satisfaction des besoins quotidiens en exploitant les ressources qui proviennent directement de la forêt.

1.4.1-Agriculture

L'agriculture est la principale activité pratiquée par les populations actives de la Commune de Moloundou (Bakwele et Bagando). C'est une agriculture de subsistance. Selon nos observations, les récoltes sont à 75% destinées à la consommation familiale alors que 25% sont commercialisés. Les principales spéculations pratiquées portent sur les cultures vivrières et de rente. L'agriculture bénéficie dans la zone du PNBB des sols assez riches. Elle reste essentiellement traditionnelle et comprend les cultures vivrières et de rente.

1.4.1.1-Cultures vivrières

L'agriculture vivrière est une agriculture itinérante sur brûlis. Elle se déroule dans le cadre des champs familiaux de taille modeste. Elle est menée conjointement par les hommes et les femmes avec cependant une tendance à la séparation des différentes opérations culturales selon le genre. Les principaux produits de cette agriculture sont : le manioc, l'arachide, la banane-plantain, le maïs, le concombre, le macabo et l'igname. Ces produits sont essentiellement destinés à la consommation mais le surplus est vendu sur le marché local. Les produits sont principalement destinés à la consommation et le reste à la vente pour l'achat des produits de premières nécessités entrant dans l'usage courant : le pétrole, les allumettes, etc. On retrouve des arbres fruitiers tels que les manguiers, citronniers, oranger, avocatier, safoutier, etc.

1.4.1.2-Cultures de rente

Les cultures de rente sont le cacao et le café introduites dans la région depuis l'époque coloniale. Elles sont aussi menées dans le cadre de petites exploitations paysannes (superficies généralement inférieures à 5 ha par ménage) et relèvent surtout du domaine des hommes. Cependant, les femmes et les enfants y contribuent énormément sous forme de main d'œuvre. Depuis les années 80, les baisses successives des prix de revient du café ont entraîné un abandon progressif de la caféiculture. De nos jours, force est de constater l'engouement exacerbé des populations à la cacaoculture suite à la nette progression des cours de cacao sur le marché mondial ces dernières années.

1.4.2-Chasse

La chasse est une activité principale. Elle vient après l'agriculture et son intensité s'explique par la richesse de la faune dans la région. Cependant, la faune suscite un regard particulier des pouvoirs publics et des ONG dont l'objectif est de la protéger. On retrouve donc deux types de chasse dans la zone : la chasse contrôlée ou sportive et la chasse traditionnelle de subsistance.

1.4.2.1-Chasse traditionnelle de subsistance

La chasse traditionnelle de subsistance est exercée par les populations riveraines pour la satisfaction de leurs besoins. Les Baka, les Bakwele et les Bangando sont des chasseurs de tradition. Cependant la chasse est la principale activité des Baka. Elle est pratiquée par les hommes et les femmes. Les activités de chasse sont plus intenses en saison pluvieuse. La

technique principale de chasse utilisée consiste à tendre les lignes de pièges avec des câbles d'acier. Certains chasseurs utilisent aussi des armes à feu. Chez les Baka, la chasse à courre est également pratiquée. Les principales espèces chassées sont : le rat de Gambie (*cricketomys* sp), l'atherure (*atherurus africanus*), le pangolin à longue queue (*manis tetradactyla*) et le céphalophe bleu. Malgré les mesures de contrôle des zones de chasse, la faune de la région est fortement menacée par les braconniers résidents et les temporaires qui ravitaillent les zones urbaines. C'est donc pour enrayer ce phénomène qu'une action de la brigade d'intervention rapide (BIR) en concertation avec les forces de l'ordre local et ceux en charge de la gestion du PNBB, a abouti au désarmement des braconniers. Cette action semble porter des fruits car on constate une nette diminution des quantités de gibier sur les marchés locaux, causant ainsi une rareté des produits et une inflation des prix. L'effet pervers de cette lutte contre le braconnage est que de nombreuses familles qui n'ont pour seule source de revenu que la chasse, ne peuvent plus subvenir à leurs besoins élémentaires. La photo 5 présente les produits de la chasse de subsistance.

Photo 5: Un Baka avec son produit de chasse (un singe)



Source : Marthe Adjanie NGUIMISAMHE, 2020

1.4.2.2-Chasse contrôlée ou sportive

L'activité touristique est une réalité dans la Boumba et Ngoko. Le tourisme de chasse reste le plus actif, il se développe dans des Safaris et est animé par des touristes de chasse qui utilisent les populations locales comme guides de chasses. La chasse sportive à Moloundou est pratiquée dans les ZIC et les ZIGGC. Les ZICGC sont des territoires de chasses gérées par

les communautés riveraines à travers le COVAREF. Ils peuvent accueillir les chasseurs professionnels, mais généralement les populations négocient avec les guides professionnels sur leurs zones de chasse. Les espèces régulièrement abattues dans les ZIC et ZICGC sont : le céphalophe bleu (*cephalophus monticola*), le buffle (*syncerus caffer nanus*), l'éléphant (*loxodonta africana*) et le bongo (*tragelaphus euryceros*). Comme technique de chasse, les chasseurs utilisent les armes à feu de type calibre 12 et des carabines. Le **Tableau 1** présente les Prix de quelques produits de chasse.

Tableau 1: Prix de quelques produits de chasse

Produits	Moloundou	Salapoumbé	Gribé- Ngatto N	Zone de Lamedoum
01 Kg d'Ivoire	10000-15000	10000-15000	10000-15000	10000-15000
01 Athérure (moyen, frais)	2000	1500	1000-1500	1000-1500
01 Céphalophe bleu (moyen, frais)	1800	1500	1000-2500	1000-2000
½ Céphalophes roux fumés	1800	1500	1000-1500	1000-2000

Source :PONKA etDEFO,2006 ;FOGUEet DEFO,2005

;MENGAMENYAetDEFO,2006 ;TEUPAetDEFO,2006.

1.4.3-Pêche

La pêche est une activité secondaire pour les populations de la zone. Elle est pratiquée par les hommes, les femmes ainsi que des enfants. C'est une activité traditionnelle qui est intense en saison sèche (Décembre- Mars et Juillet-Août), période pendant laquelle les déplacements en pirogue sont moins dangereux dans les principaux fleuves que sont : le Dja, la Boumba et la Ngoko. La rivière Mbandjani qui traverse le village Mambelé a la particularité d'être riche en crevette. Parmi les poissons les plus pêchés, on retrouve : les silures, les capitaines, les tilapias et les brochets. Quant aux crustacés on a : les crevettes et les crabes. Les techniques de pêche utilisées sont : La pêche à la ligne et au filet pratiquée par les hommes, La pêche à la nasse et au barrage, pratiquée par les femmes et les enfants. Il faut constater ici que, nonobstant le potentiel de la région, les quantités de poissons écoulées sur le marché local restent insuffisantes. Cet état de chose s'explique par le manque de professionnalisme des pêcheurs locaux, l'absence des pêcheurs professionnels, la qualité

rudimentaire des matériaux de pêche et du déficit organisationnel des pêcheurs. La photo 45 présente quelques poissons pêchés dans une rivière autour du PNBB.

Photo 6: Poisson pêchés dans une rivière autour du PNBB



Source :Marthe Adjanie NGUIMISAMHE, 2020

1.4.4-Produits forestiers non ligneux

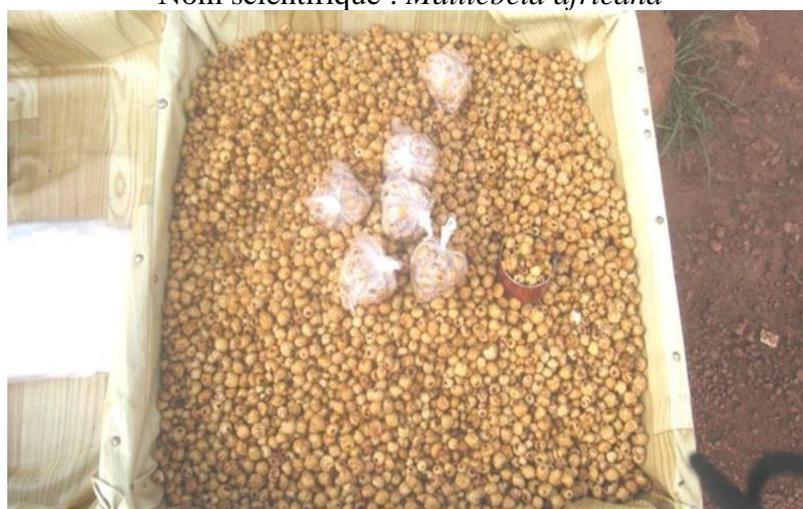
Le ramassage et la cueillette constituent des activités traditionnelles chez les populations de la zone autour du Parc National de Boumba Bek. La cueillette concerne surtout les produits pharmaceutiques, principalement les écorces d'arbres et l'igname sauvage très appréciée par les Baka (Boutiom, 2001). Sur 131 espèces végétales ligneuses identifiées dans la zone de Lobéké, voisine à celle de Boumba Bek, 41 font partie de la pharmacopée Baka (Kenfack et Fimbel, 1995). Les populations des villages situés entre Kouméla-Nguilili utilisent 584 espèces végétales (arbres, herbes, tubercules et lianes) dont 28,8% pour l'alimentation, 17,8% pour l'équipement, 15,7% pour la construction et 37,7% pour la médecine traditionnelle (Gwet, 2003). Les écorces, les graines et les fruits secs de plusieurs espèces végétales de la région sont exploités et commercialisés par la population locale (Ekobo, 1998). Les populations font aussi le ramassage des produits comme les escargots, les chenilles, les larves de hanneton ou vers blancs, les champignons, etc. Les PFNL collectés sont destinés en priorité à l'autoconsommation. Certaines de ces ressources revêtent une dimension commerciale qui ne passe pas inaperçue. C'est le cas des amendes d'*Irvingia gabonensis* qui, entre juin et août, font l'objet d'une forte campagne de collecte et de commercialisation dans la localité. Les photos 6 et 7 présentent quelques produits de collecte.

Photo 7: Produit de collecte (escargots)
Nom en Baka : « Mbembè »



Source :Marthe Adjanie NGUIMISAMHE, 2020

Photo 8: Produit forestier non ligneux
Nom en Baka : « Yiya »
Nom scientifique : *Malilebeia africana*



Source :Marthe Adjanie NGUIMISAMHE, 2020

1.4.5-Exploitation du bois

La Commune de Moloundou possède une forêt riche en essences commercialisables. En faisant recours à l'histoire, nous observons que l'exploitation forestière dans la région date des années 1967 avec l'installation de la société PERNOLLET. Deux catégories de titre d'exploitation forestière ont été attribuées par l'Etat, il s'agit de la forêt communale et des unités forestières d'aménagement (UFA).

L'économie chez les communautés Bakwele, Bagando et Baka repose sur la satisfaction des besoins en exploitant les ressources qui proviennent de la terre et de la forêt, des activités agricoles cités plus hauts, les activités de chasse et de cueillette. Le sens de leur existence ne saurait se comprendre sans la prise en compte de la vie en forêt, de leur foncier forestier occupé aujourd'hui pour la grande majorité par le PNBB.

1.5-Lien entre les populations locales et leurs espaces

La notion d'identité et de territoire apparait le plus souvent dans les analyses anthropologiques de même que dans celles de plusieurs autres sciences humaines et sociales. Pour Bonemaison :« *l'espace est subjectif, lié à l'ethnie, à la culture et à la civilisation régionale* ». Il existe donc un lien étroit entre les humains, leurs sociétés et leurs espaces car les hommes s'y investissent physiquement et culturellement.

1.5.2-Atouts écologiques de la région

De ce qui précède, il ressort tout naturellement que l'écosystème forestier de la zone de notre recherche, sont parmi les plus importants du Cameroun du fait de leur grande richesse végétale, animale, halieutique ou même minérale. Cette région constitue un réservoir de ressources naturelles pour de nombreux groupes de populations qui leur permettent d'obtenir des moyens de subsistance (Antang, 2018).

Le PNBB est caractérisé par une diversité d'habitats naturels, du fait de la double influence de la forêt du Dja dans sa partie occidentale et de la forêt semi-décidue dans sa partie orientale. Il n'a jamais connu l'exploitation forestière, d'où le caractère primaire de ses forêts. A cette variété de types de formations végétales, est associée une importante biodiversité végétale que révèlent les inventaires floristiques partiels (984 espèces végétales identifiées appartenant à 94 familles). Les inventaires de faune révèlent la présence de 34 espèces de grands mammifères (dont 11 espèces de primates, 12 espèces d'ongulés, 4 espèces de carnivores), ainsi que de multiples espèces d'oiseaux et de poissons. Les autres groupes (reptiles, amphibiens, crustacées, chauve-souris, lépidoptères) ne sont pas connus avec précision. Certaines de ces espèces sont endémiques, d'autres menacées.

Les sources qui alimentent les rivières Boumba et Bek, entretiennent un complexe de clairières marécageuses ou baïs. Ces derniers constituent des pôles d'attraction pour plusieurs espèces de mammifères (éléphants de forêt, gorilles de plaine, buffles, bongos, situngas,

hylochères, potamochères, etc.) et d'oiseaux (perroquets, pigeons verts, fauvettes du Dja, etc.). En plus, la rivière Boumba est parsemée de chutes et de rapides qui renforcent l'attrait de cette région.

1.5.2-Importance de la zone pour les Bakwele, Bangando et Baka

La forêt constitue la source de subsistance des Bakwele, Bangando et Baka et principalement pour les Baka depuis des milliers d'années. C'est le lieu de vie non seulement des Bakwele, Bangando et Baka, mais aussi de nombreuses espèces de grands mammifères (notamment des éléphants, des gorilles, des chimpanzés), ainsi que d'une infinité d'espèces d'arbres et de plantes d'une grande valeur culturelle. Ces populations vivent presque exclusivement des produits de la nature, leurs moyens de subsistance étant presque uniquement la chasse, la cueillette et l'agriculture. La forêt constitue tout d'abord pour les populations locales le support matériel de leur mode de vie : cet écosystème est à la fois l'habitat de nombreux individus (les Baka par exemple construisent leurs huttes (Mongulu) à base de feuilles et de branches qui proviennent de la forêt, une source de matières premières et de produits alimentaires, et une réserve foncière pour l'extension des activités agricoles. La majorité de la population camerounaise couvre ses besoins principaux par une exploitation directe de son milieu de vie.

Les Bakwele, Bangando et Baka ont en commun leur attachement à leur territoire ancestral et ce qui reste de ces forêts, qu'ils connaissent de fond en comble, qu'ils considèrent comme un bien commun et qui représentent pour eux la base de leur existence. C'est en effet leur mère nourricière, leur source de santé et de médecine, leur cadre de loisirs et de célébrations culturelles et spirituelles. Chez les Bakaplus que chez leurs voisins Bantou, la propriété est restée collective et basée sur le partage des ressources forestière et la consommation de produits issus de la forêt, tel le gibier, les ignames, les PFNL (fruits sauvages, miel, feuilles et écorces diverses).

La forêt pour ces socio-cultures remplit donc plusieurs fonctions à savoir : une fonction de reproduction, une fonction de récréation, et une fonction culturelle et religieuse.

Fonction de reproduction

C'est une fonction nourricière qui fait de la forêt une source de vie, une réserve de terre pour la production agricole et les activités para-agricoles (La cueillette contribue

significativement à la diversification du régime alimentaire). La forêt offre une quantité importante d'éléments essentiels à l'équilibre alimentaire et biologique des populations, mais aussi à l'élaboration de la cosmogonie et du ravitaillement en produits destinés à l'élaboration des cultures matérielles (Elouga et *al.*, 2008). Ces produits entre aussi dans le circuit économique et permettent les échanges entre les membres d'une famille ou entre les différentes communautés. La forêt constitue aussi un réservoir de médicaments, La plupart des essences de la forêt jouent de multiples rôles dans la vie des populations locales dans les domaines de la pharmacopée. En réponse aux questions de santé, l'usage des ressources naturelles à vertu thérapeutique comme les écorces, les racines, les feuilles permet de lutter contre certaines maladies. Le réseau hydrographique joue un rôle important dans la vie des populations locales en tant que point de ravitaillement en produits halieutiques destinés à des usages divers (alimentation, don/contre don, commerce).

Fonction de récréation

La forêt est aussi le lieu de paix, de sécurité, de refuge contre les agressions extérieures.

Fonction culturelle et religieuse

La forêt est le domaine des mânes, des ancêtres tutélaires. C'est le lieu des sacrifices rituels, des cultes visant à solliciter la protection des esprits de la forêt. La nature est essentiellement investie par des puissances numineuses et se présente comme une sphère composée de plusieurs lieux religieusement consacrés par l'homme.

À la lumière de ce qui précède, on pourrait dire que la présentation du milieu nous montre que le mode de vie de ces peuples traduit la relation de symbiose et d'intimité qui existe entre la sylve et les communautés Bakwele, Bagando et Baka. C'est un magasin vivant pour ces populations qui au quotidien y trouvent leur moyen de subsistance et leur croyance laisse transparaître leur conception de la forêt. Cette région riche en diversité biologiques attire au quotidien de nombreux regards entre autres les multiples projets de conservation et de développement qui influence la vie de ces populations. Ces multiples interventions et les rapports complexes que cela entraînent, occupent une place de choix dans les recherches en sciences sociales et constituent un champ d'intervention pour la littérature qu'il convient de revisiter pour se positionner par rapport à la question de la conservation et du développement.

CHAPITRE II :

**REVUE DE LA LITTÉRATURE, CADRES THÉORIQUE ET
CONCEPTUEL**

De nombreuses études ont été et sont de plus en de plus consacrées au sujet de la conservation de la nature au Cameroun et dans la zone du Sud-Est en particulier. Ainsi, écologistes, géographes, politistes, économistes, sociologues, anthropologues et autres hommes de science, apportent des contributions variées sur le sujet. Tous ces acteurs de la communauté scientifique à des degrés divers et chacun selon sa chapelle, essayent d'analyser et d'apporter une solution face à la crise des ressources naturelles afin d'élargir les horizons de compréhension des stratégies de gestion et de protection à long terme de l'environnement et de construction du développement, qui ont une incidence écologique, économique et socioculturelle importante. Les parcs nationaux sont ainsi un sujet fascinant pour l'analyse au regard de l'euphorie manifeste des différents acteurs dans ce domaine. La vaste littérature disponible qui traite des aires protégées et de la gestion foncière et forestière justifie à suffisance l'ensemble des problèmes qu'on trouve dans ce domaine et les textes de droits qui légifèrent le secteur.

Dans un contexte où les ressources abondent, la préoccupation première pour la population n'est pas la conservation de la nature. Toutefois, le Sud-Est subit aujourd'hui un processus de dégradation du fait des changements qui s'opèrent dans le système économique enclenché depuis peu au Cameroun. Avec l'introduction de l'économie monétaire, les perceptions traditionnelles semblent en perte de vitesse. La création des AP a considérablement influencé la transformation du système culturel des communautés locales, car l'Etat de concert avec la communauté internationale a introduit une nouvelle façon de concevoir et de gérer l'espace forestier et partant, l'espace social (Leclerc, 1998). Une nouvelle façon qui vient se greffer et phagocyter les méthodes traditionnelles de gestion foncière et d'utilisation durable de la diversité biologique. Ce qui n'est pas vu d'un bon œil par les Bakwele, Bagando et Baka dont les logiques de gestion des ressources sont différentes et en inadéquation avec celles de l'Etat et de la communauté internationale⁴qui influence le contexte local.

Le fil conducteur de ce chapitre porte sur la clarification des concepts clés de la recherche et la présentation de la littérature en rapport avec les parcs nationaux et la question des conflits fonciers générés par la mise sur pied de cet élément exogène qui vient perturber les usages culturels des Bakwele, Bagando et Baka. Il est également question dans ce chapitre,

⁴L'idée de conservation renvoie à une création culturelle hors contexte, une *dynamique du dehors* (Baladier, 2004).

d'exposer les différentes théories mobilisées dans l'analyse et l'interprétation des données collectées.

2.1- Trajectoire historique des parcs nationaux

Les questions liées aux aires protégées dans le monde datent de plusieurs décennies déjà. Elles ont ainsi été abordées par les hommes de sciences, entre autres, les politistes, les juristes, les économistes, les philosophes, les sociologues et même les anthropologues. On dénombre aujourd'hui plus de deux cent mille aires protégées dans le monde réparties sur une superficie de 32 millions de km². Les parcs nationaux 6500 au total couvrant une superficie de 4 millions de km², ne sont qu'une partie du grand ensemble des aires protégées de la planète et sont classés catégorie II par l'UICN (UICN, 1994, p94). La vaste littérature disponible qui traite des aires protégées et de la gestion foncière et forestière justifie à suffisance l'ensemble des problèmes qu'on trouve dans ce domaine et les textes de droits qui légifèrent le secteur.

2.1.1 Origine et objectifs des parcs nationaux dans le monde

Les deux premiers parcs nationaux emblématiques, Yellowstone et Yosemite, furent créés en 1872 aux États-Unis, vers la fin des guerres de résistance qui opposèrent les Indiens Shoshones et l'armée régulière (Roulet 2004 ; Diaw 2010) avec pour motivation première la fréquentation touristique (Héritier Stéphane, Laslaz Lionel, 2008). L'idée de protection des espaces pour leur beauté naturelle remonte donc au XIX^{ème} siècle aux États-Unis d'Amérique, une idée qui a eu un grand succès parce que le pays compte aujourd'hui 59 parcs nationaux (Henry Jaffeux, 2010). Après l'épisode de Yellowstone, la protection de l'environnement est sans doute devenue l'affaire de tous, avec la création d'autres parcs à travers le monde. À la suite de Yellowstone fut créé en 1879 le parc national Royal d'Australie ; en Europe, le premier parc vit le jour en 1909 en Suède (portail des parcs nationaux de France), en Asie, il faut attendre la période coloniale du 20^e siècle pour voir se créer les premiers parcs Nationaux (Steve Déry, 2007). En Afrique les premiers parcs furent créés en 1897 en Afrique du Sud (P. Monomakhoff, 1971).

La mise en place de ces parcs fut calquée sous le modèle de Yellowstone, un type radical, exclusif, de protection de la nature (les créateurs du parc estimaient qu'il fallait préserver une portion du territoire national de toute intervention humaine afin de lui garder sa beauté naturelle et de conserver ses richesses biologiques naturelles). John Muir (cité par Antang, Inédit), le père des parcs nationaux, n'avait d'yeux que pour la violation avide de la nature par l'utilitarisme des colons européens. La vision écologique et théologique qu'il

exprime dans de splendides évocations en défense des forêts américaines ou des parcs nationaux de Yellowstone et de Yosemite, ne faisait aucune place à l'histoire des autochtones et aux valeurs éthiques de leur culture et de leur rapport à la nature (Antang, Ibid.). Cette vision dualiste et ethnocentrique de la nature deviendra une caractéristique majeure du mouvement de conservation de la nature sauvage au 20^{ème} siècle, sans grande remise en question soutient Antang (Inédit) jusqu'à la conférence de Londres en 1933, avec quelques nuances liées aux perceptions et aux objectifs assignés aux AP.

Dès la fin de 19^{ème} siècle, les mouvements de protection de la nature occidentaux s'organisent donc contre la diminution des ressources naturelles. Ce sont les ressources marines qui vont faire l'objet des premières mesures globales réglementant leur usage (Antang, Inedit). Ainsi, apparaissent les prémices d'une gestion internationale des problèmes environnementaux. On invoque à cette époque la nécessaire protection d'espèces ayant un intérêt économique et pouvant faire l'objet d'une exploitation par un nombre limité d'utilisateurs ; logique qualifiée alors de « préservationniste » (Roulet 2004 ; Antang, Inédit), et dans le même temps, on autorise l'extermination de celles rentrant en compétition avec les activités anthropiques.

2.1.2 Parcs nationaux en Afrique

En Afrique, la longue histoire de la colonisation aboutit à la création des parcs nationaux (Roulet, 2004). C'est aujourd'hui le second ensemble régional par l'étendue de ses parcs (E. Rodary, 2008) après l'Amérique du Nord. La conservation en Afrique a été une conséquence des grands prélèvements faits à l'occasion de l'exploration des terres par les colons européens (Roulet, 2004 ; Rodary, 2008 ; Antang, Inédit). Célébrant également le modèle de Yellowstone, les premières mesures de protection sont prises entre les années 1880 et 1920 pour protéger les zones forestières les plus intéressantes et pour limiter les massacres. La conférence de Londres de 1900, qui réunit les puissances coloniales, marque le début des politiques concertées de protection. *Convention de Londres*, relative à la préservation des animaux sauvage, des oiseaux et poissons d'Afrique qui réunit six pays (l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, la France, le Portugal et le Congo belge), sous l'impulsion de la *Society of the Preservation of Wild Fauna of the Empire (SPWFE)*, qui restera très active jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale (Dommen 1996 ; Rodary, 2008, Ndinga, 2005 ; Antang, Inedit). Ses membres auront une influence considérable sur la naissance et l'évolution des orientations prises par les puissances concernant l'exploitation et la gestion des ressources naturelles dans les colonies.

En Afrique centrale, les réserves de chasse voient le jour avec pour fonction de servir de réservoir de ressources fauniques (Antang, Inédit). Bien que la volonté affichée soit effectivement de protéger la ressource de faune sauvage, l'idée sous-jacente est que cette dernière doit être préservée et soustraite d'accès aux Africains, pour ne rester accessible à une minorité blanche souhaitant conserver ses privilèges en perpétuant sa passion pour la chasse (Roulet 2004). Les colons à travers les premières législations valorisent la chasse des blancs et empêchent les africains de chasser sur leurs propres terres, Adams (1992), cité par Roulet (2004) dit : « *L'aspect le plus évident de la conservation basée sur cette éthique de chasse fut la complète interdiction de la chasse aux africains. Les blancs chassaient et les noirs braconnaient* ».

Pratiquement jusqu'aux indépendances, la gestion de la faune sauvage dans les colonies sera assurée par une administration coloniale partie prenante et largement dévoué aux lobbies internationaux de la chasse, qui plaident en conséquence pour une légitimation du rôle du chasseur professionnel dans la protection de l'environnement (Roulet 2004).

Le 20^{ème} siècle est donc marqué par le passage d'une perception utilitariste de la nature à ce que les Anglo-Saxons appellent une éthique conservationniste, d'une conception anthropocentrique de la protection des espèces à une approche écocentrique, d'une vision fragmentaire à une approche globale (De Sadeleer 1994 cité par Antang, Inédit). Pour autant, les droits des populations locales sur ces espaces sont toujours quasiment inexistantes : négations de droits d'usages traditionnels, spoliations des terres, expropriations lorsqu'elles sont habitées. L'idéologie qui préside à la création des premiers parcs est parfaitement claire : préserver les communautés locales d'accès à la nature (Rossi 1998).

2.1.3 Parcs nationaux au Cameroun

Au Cameroun comme partout ailleurs en Afrique, le développement des AP sous leurs formes modernes prend ses racines pendant la période coloniale (G. Waffo, 2008). La réappropriation par l'Etat du Cameroun de cette pratique commence en 1960 au moment de son accession à l'indépendance (Ibid., p45). La gestion des AP est alors confiée au Secrétariat au Développement Rural (SEDR). Cette structure a en charge la flore, la faune, la pêche et l'agriculture (Mwondo Mengang, 1996 ; George Waffo, 2008). L'organisation mise en place démontre selon ces auteurs, l'emprise des pouvoirs publics sur l'ensemble du domaine national par l'administration indépendante. Le 27 Janvier 1962, l'Etat du Cameroun crée la toute première AP : la réserve forestière de Korup Santchou classé dans l'ex-Cameroun

français. Waffo (2008) explique que les temps forts de l'histoire des AP de Cameroun, de l'indépendance de 1960 à la conférence de Rio en 1992, se situe en 1968, l'année où fut adopté le 15 septembre à Alger, la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (CACNRN). C'est en 1968 que sont créés les premiers parcs nationaux du Cameroun à savoir Waza et Bénoué dans la partie septentrionale du Pays. L'évolution des politiques de conservation connaît sa phase décisive après le sommet de la Terre de Rio de Janeiro avec la création du tout premier ministère de l'environnement et des forêts en Mars 1992, ce qui marque le début du débat écologique au Cameroun et l'assainissement du secteur de la protection et de la conservation des milieux. La législation camerounaise de 1994 sur les forêts, la faune et la pêche de 1994 apparaît comme l'aboutissement logique du cadre réglementaire et légal qui permet d'être en conformité avec les instruments existants sur le plan du droit international en matière de conservation et de gestion de la biodiversité (Doumbe Billé, 2001). Pour être en accord avec les différentes conventions et déclarations qu'il a ratifiées, le Cameroun s'est également doté depuis 1996, d'un Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE). Celui-ci, a pour objectif de veiller à la mise en application des recommandations de la déclaration de Rio : « *préserver les méthodes traditionnelles de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique* ». Il s'agit plus précisément, de poursuivre les politiques de développement intégré. Ce programme institue une réelle participation des populations locales et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) aux politiques d'aménagement du territoire et de conservation des aires protégées.

C'est également cet arsenal de texte qui organise la conservation dans la zone du Sud-Est Cameroun. En effet, il est créé en 1999 dans la région de l'Est, à cheval entre les départements de la Boumba et Ngoko et du Haut-Nyong, une UTO de 1^{ère} catégorie dénommée « *Sud-Est* » qui s'étend sur une superficie totale de 2 300 000 ha (arrêté n° 055/PM, 1999). Les UTO ont été mis en application par le gouvernement du Cameroun appuyé selon Robillard (2010) par le Global Environment Facilities (GEF, Banque mondiale) la coopération allemande, et vivement encouragé par les institutions internationales, dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions de la déclaration de Yaoundé lors du sommet des chefs d'Etats d'Afrique centrale sur la convention et la gestion durable des ressources forestières de la sous-région (Koudjou Tatang, 2002), avec pour but de faciliter la gestion des espaces protégés à l'échelle locale (Waffo, 2008 p54). Depuis cette date, l'UTO Sud-Est est une structure de coordination des actions du MINEF dans un territoire de compétence qui

correspond également au site prioritaire de la composante du Sud-Est du Programme de Conservation et de gestion de la Biodiversité au Cameroun (PCGBC) (Tatang, 2002 p43 ; Robillard, 2010 p200).

Elle a pour objectifs de créer et d'aménager des AP ainsi que d'initier un processus pilote d'exploitation durable des ressources biologiques en périphérie desdites aires protégées (Bigombe Logo *et al.*, 2005 ; Tchikangwa Nkanje, 2000 ; Robillard, 2010). C'est donc de cet UTO qu'est née la création des différents parcs nationaux de la zone à savoir : le parc de Lobeke (2001), le parc de Boumba Bek (2005), le parc de Nki (2005). Leur gestion et celle de l'UTO est assurées en collégialité par les services locaux du MINEP et du MINFOF, les projets Jengi (WWF) et GTZ/PROFORNAT (Antang, 2018). L'UTO Sud-Est a pour objectifs au travers des parcs nationaux et des Unités Forestières d'Aménagement (UFA), de préserver les ressources biologiques ; promouvoir la participation des populations rurales ; encourager l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et le développement durable en périphérie des AP (WWF, 2008 ; Robillard, 2010). Un ensemble de mesures prises qui ne sont véritablement par respectées sur le terrain, Bigombe Logo (2006) cité par Antang (2018), reste circonspect sur la capacité des structures issues de la décentralisation à gérer durablement la forêt, il estime que la coordination de l'appropriation des terres au niveau local participe à l'exclusion des leaders traditionnels, dans le sens où la réforme favorise non seulement la domination des acteurs forts (Etat, opérateurs privés, etc.) sur les acteurs faibles (communautés locales), mais également une privatisation de la gestion des ressources forestières. Un avis que partage Diaw (1997), qui pense que les lois sur les « domaines nationaux » ont omis ou réduit les droits des collectivités sur le foncier. Une situation qui a entraîné un certain nombre d'effet.

2.1.4 Effets sociaux induits par la conservation au Sud-Est Cameroun

L'évolution et le bouleversement des modes de vie des peuples forestiers dû à l'intervention des acteurs exogènes ont fait l'objet de nombreuses études en Afrique centrale (Roulet, 2004). Déjà en 1965, Althabe fait une analyse des changements sociaux chez les pygmées Baka du Sud-Est Cameroun. Bahuchet (1991), cité par Roulet (2004) établit une synthèse des modes de vie des pygmées en mettant l'accent sur toutes les transformations induites par l'intervention d'un troisième partenaire dans les relations villageoises pygmées. Sans parler de la crise environnementale qu'a connue l'Afrique (Ela, 1990 et Diaw, 1998) en général depuis les indépendances.

Jusqu'ici la situation globale de la conservation ne s'est pas véritablement améliorée dans le Sud-Est Cameroun forestier, en dépit des mesures prises depuis 1992 (mise en place des institutions de gestion forestière à l'exemple des forêts communautaires, zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire), aussi bien à l'intérieur des AP qu'en dehors de celles-ci sur la promotion de la participation des populations rurales (Bigombe, 2004 ; Tchebayou, 2004 ; Bomba, 2004). Ce qui a eu un impact sur la vie des populations du Sud-Est Cameroun.

En effet, selon Michel Merlet (2013) toutes les terres qui étaient sous le contrôle de la puissance colonisatrice deviennent au moment de l'indépendance, les terres de l'Etat du Cameroun. Le fait que la plus grande partie des forêts se trouve actuellement dans les mains d'un nombre limité d'acteurs est le résultat d'un processus d'appropriation privative des richesses qui a été appuyé et légitimé, depuis l'époque coloniale par un système légal formel excluant les populations locales habitant ces forêts, ce qui a prolongé l'œuvre de dépossession des terres des communautés (Fratlicelli, 2011 ; Antang, 2018) avec pour volonté normative, note Diaw (1998), l'individualisation des droits fonciers. Les autorités traditionnelles se sont vues dépossédées de leurs droits originels d'appropriation, d'usage et de contrôle sur les forêts ancestrales (Antang, 2018). Or, d'après Lapika Dimomfu (2009) dans la conception traditionnelle, la terre est la « *propriété des ancêtres* ». Il continue en disant qu'elle est ex patrimoniale, c'est-à-dire, non susceptible de propriété privée ou privative.

Vers la fin du siècle dernier et le début du 21^{ème} siècle remarque Antang (2018), cette situation a retenu l'attention des chercheurs et des scientifiques, qui, par la théorie de la tragédie des communaux, soutiennent la thèse de Hardin (1968). Ils pensent que, sans une appropriation privative, les conditions de la dégradation des ressources naturelles semblent être réunies. Ces auteurs considèrent que les populations locales sont incapables de gérer les ressources en propriété commune de manière durable. Afin de limiter les effets des prélèvements excessifs, ils préconisent la mise en place de droits de propriété (privés ou publics), mettant en cause les systèmes fonciers traditionnels, caractérisés par des formes de propriété collective (Ibid.). La nouvelle économie des ressources également appelée économie de marché développée dans les années 1980 aux Etats-Unis (Rodary, 2004), avance également que la privatisation des ressources naturelles est le meilleur moyen d'assurer leur conservation. C'est ainsi que l'Etat, comme détenteur du monopole de la propriété foncière, va impulser par ses propres choix, les représentations des rapports à la terre ; et imposer les modes de gestion des ressources forestières par ses administrations. Au regard de la loi, les propriétaires coutumiers ne sont que des occupants sur les « *domaines nationaux* ». Dans la

pratique, notent Karsenty et Assembe (2010), ils se trouvent placés dans un rapport d'infériorité vis-à-vis des acteurs externes. L'Etat privatise le foncier et par là même les ressources naturelles et peut en effet décider de la cession des terres forestières du domaine forestier non permanent.

La législation forestière actuelle reste avant tout répressive et par conséquent aliénante parce qu'elle ne tient pas compte des logiques de survit des populations locales, sa finalité ou son objectif étant de limiter voire interdire l'accès aux ressources et à la terre aux populations tentées de s'en servir pour leur usage (Bomba, 2004), afin de ne pas perturber le milieu. La loi nie donc la capacité des populations à gérer convenablement la forêt : « *elle ne veut pas inciter, elle se contente d'interdire* » (Ibid. : 254). La mise en place des activités de conservation et d'exploitation par l'Etat réduit les populations à un rôle passif, ce qui les rend en quelque sorte « *mineures* » (Bomba, 2004 :256) et les placent en situation de « squatter » sur leur propre terroir (Lise Alden : 2011 cité par Antang Yamo :2018). La gestion participative qui a fait son entrée fracassante dans la conservation des AP au Sud-Est Cameroun ne l'est que de manière théorique (Ndinga, 2005), chaque AP que les Etats créent, étendent ou gèrent, par le biais d'un programme national ou international, privent les populations des retombées nutritionnelles, médicinales, spirituelles, financières et en même temps consacre la réduction de leur espace de vie (Ibid. :18). Blaikie et Jeanrenaud (1997) ouvrent ainsi la voix en disant :

Ces approches se caractérisent par un décalage entre la théorie et sa concrétisation en une pratique conservacionniste, celle-ci générant toute une série de contradictions et de problèmes, alors que les acteurs de la conservation font généralement l'impasse sur ces contradictions et ces problèmes.

Les PN s'accompagnent des entités de répression (Eco garde) qui doivent réprimer les intrusions des populations locales sur leurs territoires coutumiers. Leur empêcher de mener leurs activités traditionnelles pour pouvoir survivre. La diminution des superficies des terroirs et bien entendu des ressources impliquent selon Antang (2018), de la part des populations locales, de modifier leur rapport à la terre et aux ressources, de transformer ce que Weber et Reveret (1993) appellent les cinq niveaux d'appropriations de l'écosystème, c'est-à-dire d'adopter de nouvelles conceptions de la propriété, de nouvelles modalités d'accès aux ressources, de nouveaux modes d'exploitation, de contrôle de l'accès et de nouvelles façons de répartir ou de partager les ressources au sein du groupe (Antang, 2018). L'effet d'avoir privatiser des espaces de terre et de forêt toute entière limite voire prive l'accès aux individus

qui pourtant vivaient des ressources issues de ces espaces ce qui entraîne des conséquences sur leur mode de vie, et est l'une des causes directes des conflits fonciers que l'on observe aujourd'hui dans le Sud-Est entre les Etats « *conservationnistes* » qui contrôlent la terre et de ce fait la ressource et les Bakwele, Bagando et Baka en situation de « *Squater* ».

2.1.5 Posture actuelle dans le Sud-Est Cameroun

Les mouvements de conservations sont apparus au début du XXe siècle grâce aux idées de l'ingénieur Pinchot qui préconisait l'utilisation raisonnable des ressources naturelles. Les considérations multiples ont ainsi évolué au fil des siècles, on est passé des mouvements philosophiques qui défendaient l'idée que la nature avait en soi une raison d'être et une utilité qu'on ne pouvait pas réduire aux seuls gains économiques procuré à la société par cette nature, elle écartait ainsi l'idée de l'existence d'une quelconque société humaine dans ces espaces ; le conservationnisme utilitariste a ensuite pris place, il considère que la nature se définit par son utilité ou par sa nuisance pour l'homme. Il convient alors de faire un usage adéquat des ressources de la nature en les distribuant honnêtement entre les utilisateurs en évitant tout gaspillage. Les philosophies préservationnistes et conservationnistes ont eu un impact notable dans la prise de conscience de l'importance de l'étude des paysages, de leur suivi, de leur gestion et de leur conservation (G. Waffo : 2008). C'est donc dans ce contexte qu'est née et a évoluée la mise sur pied des AP dans le monde.

Les écologistes Occidentaux, selon Mondo, Bigombe et Ntonga (Inédit), déjà sensibilisés aux menaces liées à la gestion de l'environnement, avaient constaté que le nombre d'espèces animales et végétales qui disparaissait chaque année était inquiétant et quand on sait d'une part le potentiel scientifique et économique de la biodiversité, et d'autre part que ces ressources sont surtout localisées dans la région de forêt, l'on comprend parfaitement cette préoccupation des pays du Nord pour la conservation. Les résultats de certaines recherches menées dans le cadre des projets (découvertes d'espèces à haute valeur commerciale, valorisation économique de certains savoirs paysans, ...) profitent à tout le monde, on valorise ainsi la chasse sportive dans certains pays en Afrique au profit de l'économie.

Le processus de mise en place des zones protégées dans la région du Sud-Est Cameroun a évolué progressivement. Il y a eu la création d'une « *Zone Essentielle de Protection* », l'on a ainsi limité les actions des populations locales afin de ne pas perturber le milieu.

En pratique, pour les populations des zones forestières en général et pour celles de Sud-Est en particulier, ce système de répartition des terres a entraîné l'intrusion, dans leur cadre de vie, d'intervenants extérieurs aux ambitions multiples et variées. La cohabitation entre la population et ces ambitions externes s'est révélée parfois difficile. La réalité est que dans les zones forestières où les populations, les zones protégées et parfois l'exploitation forestière possèdent chacune toutes leurs propres intérêts, il existe immanquablement des tensions et des conflits relatifs à l'application de la loi en général et des opérations de gestion au jour le jour des zones protégées en particulier. L'évaluation précise Lapika (2009) de la situation foncière montre que depuis la période coloniale jusqu'à ce jour, toutes les lois foncières ont cherché à retirer des mains des pouvoirs coutumiers le contrôle et la gestion de leur terre. Cette politique a été la base du déclenchement d'un ensemble de conflits fonciers. Une dimension qui a été oubliée et qui crée aujourd'hui problème.

Le PN, cet autre élément de conservation de la nature, une autre manière de découper les espaces, d'habiter et d'exploiter les milieux (paul Claval : 2003 cité par Antang : 2018), qui vient se superposer à un mode ancien d'organisation et de gestion de l'espace. Les Bakwele, les Bagando et les Baka avaient leur manière de découper les espaces, d'organiser et d'exploiter les milieux avec un accès libre, mais les « *conservationnistes* » sont arrivés avec leurs normes strictes qui encadrent les PN et des entités de répression (les gendarmes de la forêt qui se chargent de réprimer les populations). Ces normes excluent les populations locales de leurs propres terres, les Bakwele, les Bagando et les Baka se sentent aujourd'hui comme des « *mineures* » devant prendre la permission auprès des entités de répression pour accéder à leurs terres, ce qui leur est parfois refusé. La logique qui voudrait que les terres soient sous le contrôle exclusif de l'État est une source de difficultés pour les « *peuples des forêts* ». Cette logique pourrait également signifier la perte des mythes et cultures de la forêt, dont la liberté et la permanence sont des éléments fondamentaux de l'existence, si la mise en place des AP synonyme de restriction de cette liberté. Il est difficile de réaliser un plan de gestion des zones protégées qui soit respecté par la population autochtones, car il existe deux conceptions radicalement différentes de la nature, de la forêt.

Cette recherche se propose d'aborder la dimension conflictuelle. Les conflits fonciers, qui se situent dans l'intérêt des relations entre les acteurs intéressés par le sort du PNBB. On serait tenté de poser la question de savoir : en quoi le parc national de Boumba Bek peut-il être considéré comme instrument de conflit entre les populations autochtones et les institutions en charge de la gestion de l'AP ? Il s'agit à travers ce questionnement d'apporter

un éclairage sur la notion de conflit foncier qui est récurrente à la conservation vue les logiques de privatisations sur lesquelles elles se fondent. L'ambition est de parvenir à comprendre la signification de ces conflits, déterminer les mobiles qui sont à l'origine des conflits fonciers autour du parc national de Boumba Bek, identifier les différents acteurs en conflit et leurs logiques dans l'accès et l'usage des ressources naturelles dans le parc national de Boumba Bek et enfin, de mettre à la disposition de la recherche des données de terrain relatives à la gestion des conflits fonciers liés à la conservation des ressources naturelles. Face à cette incompatibilité entre les normes (traditionnelles et modernes), source de conflits qui entravent la gestion participative des écosystèmes forestières dans le PNBB, d'examiner les alternatives de gestion collaborative adaptés au contexte social et culturel des communautés Bakwele, Bagando et Baka, qui fasse l'unanimité entre les différents acteurs. De proposer un modèle qui permettra de mieux aborder les conflits dans le sens de leur solution grâce à une stratégie de gestion des conflits qui tend à les prévenir, et lorsqu'ils surviennent, à les gérer de manière durable, efficace et avec célérité.

Les conflits sont une donnée permanente et constante de la vie des sociétés humaines. Il n'y a pas de sociétés humaines ou d'organisations sociales qui ne connaissent pas de conflits. Tant que la forêt continuera à être exploitée, il y aura toujours des conflits entre les différents acteurs. Le problème n'est donc pas de faire disparaître les conflits, mais de les gérer au mieux et si possible de les prévenir. (Mondo, Bigombe et Ntonga, Inedit).

2.2- Clarification des concepts

Cette recherche s'articule autour de quelques concepts clés dont la clarification est nécessaire en vue de leur parfaite compréhension. Il s'agit notamment de :

2.2.1 Projet de conservation

Pour comprendre le concept de projet de conservation il convient pour nous de revenir au préalable séparément sur les notions de projet d'abord, ensuite de conservation et enfin d'établir le lien entre les deux afin de pouvoir cerner le sens.

Projet, vient du latin « projicere » signifiant « jeter en avant », mot à connotation spatio-temporelle qui implique un processus : lancer, à partir d'un point de départ, vers un but situé en avant. D'où « projectus » (jeter en avant). En grec on se réfère plutôt à « proballein », jeté en avant aussi. Mais au sens figuré « proballein » c'est poser une question devenu « problema » en latin. Ainsi du projicere au proballein, se réduit un certain lien entre problème, questionnement et projet. Schématiquement, une situation problématique entraîne

un questionnement dont la résolution fait appel aux interventions possibles modifiant l'état actuel de quelque chose, pour l'amener vers un état plus bénéfique.

Pour le second, du latin « conservatio » qui signifie conserver, la conservation quant à elle au sens étymologique est l'action de conserver c'est-à-dire maintenir en bon état, apporter le soin nécessaire pour empêcher qu'une chose ne dépérisse (Dictionnaire de l'académie française, 1935). C'est un mot que l'on peut utiliser dans plusieurs contextes, mais dans le cadre de notre recherche on parlera de la conservation de la nature. La conservation de la nature consiste en la protection des populations d'espèces animales et végétales, ainsi que la conservation de l'intégrité écologique de leurs habitats naturels. Son objectif est de maintenir les écosystèmes dans un bon état (naturel).

Un projet de conservation serait donc un ensemble d'actions et/ou d'interventions en vue de maintenir la nature et ses occupants dans un bon état, de prévenir ou de corriger les dégradations qu'ils pourraient subir. Un ensemble d'action telle que la création des AP ou des parcs est donc mise sur pied pour atteindre cet objectif.

Contrairement à la démarche classique qui reposait sur la protection ou la préservation, la notion moderne de conservation signifie protéger ou préserver, et gérer les ressources de sorte que l'homme puisse continuer à les exploiter sans causer des dommages à l'intégrité des écosystèmes, et sans compromettre les chances des générations futures qui auront besoin des mêmes ressources pour survivre (Gilpin, 1996 ; Kemp, 1998). L'innovation apportée de nos jours par la conservation est la prise en compte de l'homme. Il y a reconnaissance de la nécessité de protéger à la fois la nature et les ressources économiques de l'homme, et plus seulement la nature pour la nature (Akwah Neba, 1998). Ainsi donc quand on parle de conserver la biodiversité, il s'agit des modes de gestion rationnelle de sorte que l'homme arrive à vivre de celle-ci sans la détruire.

2.2.2 Parc national

Parc national, classé comme un projet de conservation, est un périmètre d'un seul tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, et en général du milieu naturel, présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution (MINFOF, 2012-2016). Son intérêt peut aussi être touristique, car les parcs nationaux attirent chaque année de nombreux visiteurs. La notion de parc national renvoie à des définitions réglementaires différentes selon les Etats, mais qui ont toutes pour principe

commun de protéger la nature sauvage pour la postérité et comme un symbole de fierté national (Europarc Federation, 2009). Et leur importance historique et culturelle valide l'usage de l'épithète « national ».

L'Union International pour la Conservation de la nature (UICN), au travers de la Commission Mondiale des Aires Protégées (CMAF), a défini une catégorie II « *Parc national* » des zones créées principalement dans le but gérer les écosystèmes et à des fins récréatives (Waffo, 2008). Cela implique selon l'UICN (1969) :

La protection de l'intégrité écologique pour les générations présentes et futures, excluant l'exploitation et l'occupation de ces espaces, et permettant des possibilités de détente, de recherche, d'éducation pour les visiteurs, dans la mesure où ils sont compatibles avec les objectifs de conservation.

Dans le cadre de cette recherche, il est question pour nous de mettre en lumière le PNBB, qui est d'une grande importance écologique pour le Cameroun. Il représente l'un des derniers vestiges de forêts vierges et abrite des espèces emblématiques telles que les éléphants, les gorilles et les chimpanzés (MINFOF, 2012). De jeter un regard sur la place accordée aux Bakwele, Bagando et Baka, dans un contexte de mise en œuvre longtemps caractérisé par des pratiques d'exclusion (les Etats sont à la fois décideurs et opérateurs) de la population locale et de leurs usages coutumiers.

2.2.3 Droit d'usage coutumier

Le droit coutumier, selon la définition du dictionnaire Ooreka (2007), porte sur un ensemble de règles reposant sur la coutume qui elle-même peut être définie comme une règle de conduite, une habitude suivie par un groupe social donné. La coutume est donc un ensemble de manières standardisé de comportements répétitifs c'est-à-dire repris habituellement. Elle résulte d'un usage plus ou moins prolongé et est transmise de génération en génération. Le droit coutumier s'acquiert le plus souvent par la hache ou par le feu.

Le droit d'usage désigne le plus souvent les droits d'une communauté rurale de prendre du bois ou de faire paître le bétail dans une forêt, où d'autres particuliers, ainsi qu'une série de petits droits : « *droits généalogiques, droits productifs et droits de succession* » (Diaw, 1997). C'est un droit que bénéficie chaque individu en tant que membre d'une communauté, il est donc fondé sur la parenté et la descendance (Ibid.p12).L'individu qui est rattaché ou peut se rattacher à la lignée obtient du chef de cette collectivité le droit d'exploiter la terre qui ne peut être ni transmise, ni vendue (Antang, 2008). Le droit d'usage d'en ce cas ne fait pas intervenir le principe de fructus ou d'abusus mais uniquement celui de l'usus.

Au sens de la loi camerounaise, c'est le droit reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques, à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle (Art. 8/1 de la loi N°94/01).

La possession de la terre revient aux lignages autochtones qui ont fondé et défrichés les lieux. Le chef de terre est responsable au nom du groupe, de l'attribution des parcelles. Il gère un « *cadastre mental* » (S. Brunel, 2014) parfois très complexe, parfaitement codifié même s'il n'est pas écrit. Les décisions prises sur une base consensuelle, selon Pierre Jacquemot (2015) doivent être conformes aux traditions de la communauté concernée. Des institutions propres à chaque groupe défendent et garantissent ces droits. L'accès à la terre et à ses ressources, et les droits et devoirs qui en découlent, sont en fonction de la place qu'occupent les individus et les groupes dans la société locale (place de la femme par rapport à l'homme ; le cadet par rapport à l'ainé etc.). L'organisation de l'espace reflète ainsi l'organisation sociale qui prévaut localement. Rares sont les situations en milieu rural où tous les droits sur une terre sont dans les mains d'un unique individu. On observe plutôt une appropriation et une gestion collective de la terre à laquelle est rattachée un ensemble de droits qui se superposent.

La solidarité généalogique représente un élément fondamental, qui finit par être assigné à l'entité collective qui est établie à la fois biologiquement, collectivement et organiquement aux morts, aux vivants et aux générations futures (De Thé, 1970 ; Laburthe-Tolra, 1981 ; Diaw, 1997 ; Antang, 2008). Dans ce contexte d'appropriation collective de la forêt, à l'instar de celui du Sud-Est Cameroun, le mode de gestion et d'utilisation est celui de l'usufruit. La terre et ses ressources apparaissent comme un don de la nature, un don de Dieu à ses enfants. Une telle logique de mise en valeur de la propriété foncière n'est pas de nature à créer de nombreux conflits entre les membres de la communauté, qui comprennent tous que les droits se limitent à l'exploitation temporaire d'une propriété collective (Antang 2008 et 2018). Au Cameroun selon Roulet (2004), il est reconnu aux populations rurales des droits d'usage dits coutumiers ou traditionnels concernant l'utilisation des produits de la brousse ou de la forêt. Ces droits sont néanmoins réduits ou peu et mal définis. Entre autres : droit d'exploitation agricole, droit de chasse, droit de prélèvement, et droits d'accès.

2.2.4 Droit d'accès

Le terme « *accès* » vient de « *accessus* » qui veut dire arrivée. L'accès, c'est ce qui permet d'accéder à un lieu, une situation, etc. l'accès est donc la possibilité de pénétrer et de circuler sur un espace. L'accès à la terre et aux ressources naturelles/forestières qui nous

intéresse dans le cadre de cette recherche est donc la possibilité, voire la facilité de disposer et de jouir d'une terre et d'une ressource de la manière la plus absolue c'est-à-dire pénétrer dans un lieu et utiliser temporairement ce lieu. D'une manière générale, la population autochtone d'un territoire ont un droit prioritaire et libre d'accès au foncier forestier de leur zone d'habitation sous forme d'un droit d'usage transmissible de génération en génération. Les membres de la communauté peuvent y pratiquer des activités diverses (chasse, cueillette, agriculture, ramassage, etc.). Ces activités peuvent se pratiquer de manière solitaire ou groupée par les différents membres d'un village à l'intérieur des limites de leur terroir. Cependant des restrictions peuvent être observées lorsqu'il s'agit des espaces aménagés ou humanisés (jachères, forêts proches des habitations), classés dans la catégorie des patrimoines familiaux et dont l'usage n'est réservé qu'aux héritiers (Antang, 2008).

Dans le Sud-Est Cameroun, subsistent d'innombrables querelles quotidiennes autour de l'accès à la terre. Selon Michel (2003), dans toutes les situations posant un problème d'accès, il existe un droit potentiel d'exclusion, on trouve généralement l'existence d'un rapport de force entre deux ou plusieurs acteurs, c'est le cas pratique du Sud-Est Cameroun. Ainsi, cette situation entraîne des conflits fonciers au quotidien, ces conflits empêchent une utilisation durable du sol (l'usage anarchique et la surexploitation qui résulte de cette situation débouche sur ce que Hardin (1968) va appeler la Tragédie du collectif), et menacent les relations qui existent entre les différents acteurs présents dans la zone. L'Etat à la suite de multiples réformes et reformulation politique par l'immatriculation au registre foncier a pris le contrôle total des terres de la zone, à ce jour toute tentative de redistribution des terres rencontre l'opposition de la population locale qui se voit chaque jour limiter voire priver l'accès à la ressource et au droit de propriété. Les communautés locales ne sont plus propriétaires de la terre mais en plus, les gestionnaires du parc leur privent l'accès à l'espace attribué au PNBB pour l'exploitation et l'usage des ressources, ce qui est à l'origine de nombreux conflits.

2.2.5 Conflit foncier

Le conflit peut être défini selon Bigombe Logo et Dabire Atamana (2002), comme une rencontre d'éléments ou de sentiments contraires qui s'opposent. L'opposition peut être selon ces auteurs violente ou non, patente ou latente. L'intérêt ne se situe pas dans son expression, mais dans sa réalité.

Julien Freund (1965) définit un conflit comme un affrontement ou un heurt intentionnel entre deux êtres ou deux groupes de même espèce qui manifestent les uns à

l'égard des autres une intention hostile en général à propos d'un droit et essaient de briser la résistance de l'autre éventuellement par le recours de la violence, laquelle peut, le cas échéant, tendre à l'anéantissement de l'autre. Thuderoz (2000), dans « *Négociations. Essai de sociologie du lien social* », signale l'incomplétude de cette définition en tant qu'elle ne présente pas l'appartenance de ces êtres à une même situation sociale. D'après cet auteur, le conflit est au cœur des sociétés réaffirmant le lien social, Il révèle des différences quant à l'évolution possible de la situation d'où il origine et ouvre la voie à la négociation. Dans cette perspective, le conflit est l'expression de divergences quant à un avenir commun aux protagonistes dans un contexte d'appartenance commune qui les dresse, les uns contre les autres.

De ces différentes définitions, le conflit doit être perçu dans une acception large. Ce qui offre plus de possibilités dans le dénombrement des conflits. Nous nous intéressons dans ce travail aux conflits fonciers.

Les conflits fonciers, qu'ils touchent l'eau, la terre ou les forêts sont révélatrices des objectifs et logiques contradictoires qui peuvent être poursuivis par les différents acteurs en présence dans la gestion des ressources naturelles et du foncier forestier. C'est le cas par exemple au Sud-Est Cameroun dans la zone attribuée au PNBB où les Bakwele, Bagando et Baka sont en conflits avec d'autres acteurs pour la possession et la gestion de la terre et des ressources qui s'y trouvent. La thèse dominante consiste à dire que la raison principale qui fait de la question foncière un déclencheur de conflit vient de l'inexistence ou de l'insuffisance d'un cadre légal formel et effectif, qui clarifie et sécurise les droits existants (Pierre Jacquemot, 2015).

2.3- Cadre théorique

Le cadre théorique présente les approches théoriques mobilisées dans le cadre de notre recherche, ainsi que les concepts qui les sous-tendent. En effet, pour traiter de la question des projets de conservation et des conflits fonciers au Sud-Est Cameroun, nous avons eu recours à l'écologie culturelle, et à l'arène. Au terme de ces présentations, il est question de démontrer les liens qui existent entre les différentes théories convoquées pour l'analyse de notre sujet.

2.3.1- Théorie de l'écologie culturelle

L'écologie culturelle désigne une théorie dont l'étude porte sur les relations que les sociétés entretiennent avec leur environnement, dans le but de définir à quel point l'homme est modelé par son milieu naturel. C'est selon Mbonji (2005), le dépassement du Néo-

évolutionnisme et du Néo-fonctionnalisme parce qu'il prend en compte les notions de changement et d'influence passée, présente et future, contrairement à ces deux théories qui voyaient les relations entre société et environnement de manière synchronique, « *c'est-à-dire, liaient et lisaient l'influence d'une population actuelle X à son milieu Y* ». Cette théorie prend corps sur les travaux de Julian Steward dans les années 1950 et vise à appréhender la culture à partir des conditions écologiques « *l'écologie culturelle est l'étude des processus par lesquels une société s'adapte à son environnement* » (Steward :1968). Selon ce dernier, l'environnement conditionne pour beaucoup les hommes qui l'habitent, notamment dans le fonctionnement des sociétés qu'ils mettent en place. Mbonji (2005), va plus loin en disant que l'anthropologie écologique qu'il assimile à l'écologie culturelle est : « *Une approche générale des relations ou interrelations entre une population humaine donnée, le volume de cette population, ses activités de production et de reproduction, bref sa culture et l'environnement naturel où vit ladite population* ».

L'écologie culturelle montre que le genre de vie serait une réponse culturelle à l'environnement. Steward prouve que la culture par laquelle se détermine le rapport de l'homme à la nature aurait une fonction principale d'adaptation de la société à un milieu donné. Il cherche à reconstituer quelques grandes lignes de l'évolution des sociétés à partir de leurs stratégies de subsistance et met en exergue les trois principaux modes d'adaptation classiques : chasse-agriculture-élevage. Mais dans chaque culture, il existe un complexe de traits appelés *noyau culturel* ou *core culturel* plus influencés par les facteurs environnementaux.

Selon Seymour S. (1986), l'écologie culturelle doit fournir une explication matérialiste de la société humaine et de la culture comme produit de l'adaptation à un environnement précis et chaque être humain a un potentiel à s'adapter à un environnement et tient compte de l'influence de cet environnement dans la construction de sa culture. Cette théorie a connu la contribution de plusieurs auteurs parmi lesquels : Leslie White, Julian Steward et Marvin Harris.

Au demeurant, l'anthropologie écologique où l'écologie culturelle est une théorie et à la fois un domaine de l'anthropologie qui s'attèle à étudier et à comprendre les interrelations entre une communauté donnée, ses mécanismes de production et de reproduction, ses valeurs, ses coutumes, ses rites, sa religion, ses modes de vie bref sa culture dans sa globalité et le milieu environnemental dans lequel elle vit et dépend.

Notre recherche établit la relation entre l'environnement forestier du Sud-Est Cameroun et la culture des Bakwele, Bagando et Baka dans un contexte de mise sur pied de projets de conservation dont celui du PNBB. L'écologie culturelle permet de lire cette réalité à travers le principe d'adaptation et de l'influence réciproque entre une population et son milieu de vie. De toute évidence, s'il existe des conflits entre les populations de la zone et les gestionnaires du parc ce n'est pas anodin. C'est justement parce que ces populations dépendent de cet espace qui aujourd'hui a été attribué au PNBB et qui leur est interdit d'accès. En effet, de génération en génération, l'espace aujourd'hui réservé au PNBB a offert à la culture Bakwele, Bagando et Baka les ressources globales pour leur survie. Que ce soit au niveau de l'occupation de l'espace avec la construction de l'habitat, de l'alimentation, de l'organisation sociale, des croyances, de la médecine, la santé, la maladie, l'économie, l'art, des parures, les relations avec autrui, l'environnement fournit à cette culture tout ce qu'elle a besoin pour survivre. Comme l'environnement offre à la culture Bakwele, Bagando et Baka ses éléments, il permet de comprendre leur culture c'est-à-dire «*les grilles de lecture du réel... un réseau de signifiants qui étayent nos représentations et donnent sens à nos actions*⁵ », et enfin l'attachement que ces populations ont pour cet espace qui leur est arraché et qu'ils ne veulent céder. Leur culture étant redevable à l'environnement, son changement lié à l'introduction du PNBB entraîne obligatoirement des conflits avec les nouveaux possesseurs de la terre et de la forêt.

2.3.2- Notion d'Arène sociopolitique

La notion d'arène est issue de plusieurs champs de recherche attachés à des disciplines différentes dont la science politique, la sociologie, les sciences de l'information et de la communication ou encore l'anthropologie. Selon Dartigues (2011), la notion d'arène est d'usage relativement courant en anthropologie politique, particulièrement dans la « *tradition* » anthropologique dite « *orientée vers les acteurs* ». Pour Bailey (1969), la vie politique nationale comme locale, est un « *jeu* », où se rencontrent et s'affrontent les acteurs sociaux, autour de leader et de factions. L'arène est au fond l'espace social où prennent place ces confrontations et affrontements. Tantôt envisagée comme le lieu où les stratégies gouvernementales de contrôle social de la population prennent place (Kasfir, 1976, cité par Dartigues, 2001) ; comme un cadre qui manifesterait les interrelations entre différents systèmes locaux de relations sociales dans leur dimension antagoniste (Vincent, 1978, cité par

⁵(Approche du concept d'accueil, entre banalité et complexité, Recherche en soins infirmiers N°75-Décembre 2003, In Propédeutique à l'anthropologie sociale et culturelle (2017), Edongo Ntede et Mbonji Edjenguèlè, l'Harmattan Cameroun)

Dieudonné, 2016) ; ou encore comme le « *lieu public où l'État proclame sa légitimité et son hégémonie sur l'action sociale* » (Lukes, 1974, cité par Dartigues, 2001), l'arène a souvent été utilisée de façon métaphorique, sans que les auteurs cherchent à lui donner un réel contenu conceptuel (Dartigues, 2001).

Les arènes sont donc des espaces sociaux où coexistent les acteurs, des institutions, des rôles et des logiques multiples, ce sont des lieux de confrontation concrète d'acteurs sociaux en interactions autour d'enjeux communs (Bierschenk, 2007 ; Olivier De Sardan, 1995). Une idée que développent ces auteurs dans la lignée des travaux de l'École de Manchester, au sein de l'APAD (l'Association pour l'Anthropologie du changement social et du Développement) depuis plus de vingt ans, une approche du développement « orientée vers les acteurs » (Bierschenk & Olivier de Sardan : 1994, 1997 et 1998 ; Olivier de Sardan : 1995a et 1995b ; Le Meur : 1999 ; Long : 2001). L'approche développée par Olivier de Sardan et ses collègues entend se placer au plus près des acteurs, à un niveau microsociologique, seul moyen de comprendre les processus de changement à l'œuvre dans des contextes de développement (Dieudonné, 2016). Les interventions de conservation intègrent et affectent les espaces de vie d'acteurs et de groupes sociaux variés, et font à leur tour l'objet de réappropriations et de transformations de la part de ces acteurs (Ibid.). La notion d'arène sociopolitique locale, développée au départ par Olivier de Sardan (1993) pour décrire, comprendre et analyser les enjeux, les logiques et les stratégies à l'œuvre dans les opérations de développement, va dans ce sens.

Toutefois, le concept d'arène ne saurait se limiter au contexte du développement ou de la conservation. En effet, comme le notent Bierschenk et Olivier de Sardan en 1998 :

Chaque société locale peut être considérée comme une arène socio-politique locale dans laquelle différents "groupes stratégiques" sont en confrontation, coopération et négociation permanentes les uns par rapport aux autres » : « Un projet de développement est une arène, le pouvoir villageois est une arène, une coopérative est une arène. (Ibid. : 14)

L'émergence et la consolidation des logiques et les stratégies d'acteurs transforment la mise en place et la gestion des Parcs nationaux en arènes compétitives où des groupes stratégiques hétérogènes s'affrontent, mus par différents intérêts matériels, financiers, symboliques ou politiques. Cette politique a pour enjeux la délimitation du foncier forestier du PNBB, l'accès et le contrôle des institutions de gestion de ces forêts et des ressources. C'est ce qui justifie d'opter dans ce travail de recherche pour une approche par les « *arènes sociopolitiques* », au sens de Bierschenk & Olivier de Sardan (1995). En suivant ces auteurs,

l'approche par arènes permet d'appréhender la variété des enjeux, des acteurs, de leurs logiques et de leurs interactions surtout dans la confrontation que dans la négociation. La prégnance des nouveaux enjeux de gestion intégrée et durable des ressources forestières dans le Sud-Est Cameroun a tendance à transformer le foncier forestier attribué au PNBB en arène, c'est-à-dire à augmenter le nombre d'acteurs et de groupes stratégiques qui s'affrontent.

2.3.3- Mise en relation des éléments théoriques

Dans le Sud-Est Cameroun, la plupart des politiques gouvernementales de gestion des fonciers forestiers si non toutes sont aujourd'hui, orientées en faveur de l'Etat qui a nié depuis l'époque coloniale la capacité des populations de pouvoir gérer et organiser leurs espaces. L'Etat a décidé de privatiser tous les espaces de terres considérées comme vacantes et sans maîtres, celles-ci relèvent désormais du domaine national de l'Etat selon le principe de domanialité (MINEF, 2000). Selon ce principe, l'Etat dispose de ces terres comme bon lui semble. L'Etat de concert avec la communauté internationale a donc créé des AP dans le Sud-Est Cameroun sans prendre en compte les logiques des populations locales. Une situation qui a eu des effets sur l'accès aux ressources et sur la propriété foncière ce qui a entraîné une résurgence de conflits parmi lesquels les conflits fonciers.

Dans ce contexte, la présentation qui vient d'être faite des théories de l'écologie culturelle et de la notion d'arène sociopolitique a un intérêt certain pour ce travail. Les composantes théoriques, bien que présentant un certain nombre de différences, pourraient être mis ensemble dans le cadre de cette recherche afin d'analyser la vie dans le Sud-Est Cameroun. L'écologie culturelle comme nous l'avons dit plus haut nous permet d'analyser les systèmes de vie de la population locale et leurs logiques, un système lié à leur environnement forestier ; analyser et comprendre les méthodes traditionnelles de gestion de leur écosystème, de gestion des ressources forestières ; analyser et comprendre les bouleversements que leurs modes de vie a connu avec l'introduction du PNBB et les conséquences qu'elle entraîne pour la population locale qui sur leurs terres revendiquent un ensemble de droits qui sont ignorés par les organes en charge de la gestion des espaces attribués au parc. Ce qui est à l'origine des conflits fonciers que l'on observe dans la zone.

La notion d'arène sociopolitique quant à elle permet d'analyser les logiques des différents acteurs qui entre en conflits dans la gestion du parc. De comprendre que l'histoire des Bakwele, Bagando et Baka est caractérisée par un ensemble de liens tissés au fil du temps avec la forêt et de tout ce qu'elle peut leur procurer. Ainsi, à cet ordre ancien organisés par

ces peuples sont venus se superposer de nouveaux acteurs qui ont également leurs logiques à elle et leur vision de la forêt. Ainsi, les normes modernes ne faisant pas sens avec les normes traditionnelles, la forêt du PNBB semble être devenue le théâtre de conflits fonciers où s'affrontent les organes en charge de sa gestion et la population qui ont leurs méthodes à elles de gestion de l'écosystème forestier sans parler des associations de ressortissants, ONG, groupements villageois qui ont également leur mot à dire dans la conservation. Chaque acteur développe donc une manière de faire en mettant en œuvre des règles pratiques différentes pour avoir une place et pouvoir s'affirmer. Ces deux théories mises ensemble nous permettent également d'envisager une autre façon de gérer les projets de conservation. Aujourd'hui plus que jamais populations, ONG, entreprises, Etat sont appelés à se côtoyer pour atteindre les objectifs que le Cameroun s'est fixé en ratifiant certains accords internationaux sur la protection des écosystèmes, chacun ayant un intérêt particulier et différent des autres.

Au terme de ce chapitre, il est établi que de nombreuses recherches ont déjà été menées sur les parcs nationaux au Cameroun. Une lecture profonde de ces travaux révèle que les thèmes abordés s'articulent autour des logiques qui ont précédé la création des parcs nationaux dans le monde et des objectifs qui leur a été assignés au départ à savoir préserver la beauté naturelle des espaces et redynamiser l'activité touristique. Toutefois, en Afrique, il s'agit plus des stratégies étatiques de contrôle de territoires héritées de la colonisation. Dans cette littérature, un regard est également jeté sur les effets induits par la création de ces AP à savoir la privatisation des terres par l'Etat, la limitation voire l'interdiction de l'accès aux ressources. Des effets qui ont entraînés des conséquences : que le PNBB, un autre élément de conservation de la nature vienne se superposer à un mode ancien d'organisation, d'exploitation et de gestion de l'espace ce qui a entraîné des conflits fonciers entre acteurs, dimension qui n'a pas été systématiquement abordée. S'ils s'inspiraient des théories de l'écologie culturelle et de la notion d'arène sociopolitique, qui permettent une analyse profonde des règles coutumières et modernes de gestion et de conservation de l'environnement, ces travaux seraient plus aptes à rendre compte des besoins des acteurs et à anticiper sur les pressions exercées sur les écosystèmes forestiers par les groupes d'usagers. Une meilleure étude de la conservation du PNBB et de la gestion des ressources forestières dans le Sud-est Cameroun, passerait par une analyse des modes anciens de conservation et de gestion du foncier forestier et des ressources naturelles, mais aussi de les mettre en relations avec les modes modernes de conservation ce qui permettrait dans une certaine mesure de résoudre ces conflits. Pour mieux comprendre les raisons qui sont à l'origine des

conflits fonciers dans le Sud-Est Cameroun, il convient de faire une présentation des acteurs en présence et leurs logiques autour du parc national de Boumba Bek. C'est ce qui constitue l'ossature du prochain chapitre.

CHAPITRE III :
LES ACTEURS ET LEURS LOGIQUES DANS ET
AUTOUR DU PARC NATIONAL DE BOUMBA BEK

Les forêts représentent des ressources essentielles pour plusieurs camerounais si non tous, de façon direct et indirect, chacun avec un intérêt qui lui est propre. Dans cette optique, garantir que l'utilisation des ressources forestières communes soit profitable à tous de manière équitable, s'opère sans compromettre leur pérennité, sans aggraver la situation écologique mondiale et sans compromettre le processus d'intégration nationale (dans un contexte politique fragile) relève du défi. Les ressources naturelles étaient autrefois gérées de façon collective par les communautés villageoises des territoires forestiers (Antang, 2017), on pourrait parler de « *bien commun* » à un ou plusieurs groupes sociaux. Aujourd'hui, les acteurs de la gestion forestière dans le Sud-Est se sont multipliés, avec l'émergence de nouveaux patrimoines, les ressources passent aux mains de nouveaux acteurs et les habitants autrefois propriétaires se trouvent dépossédés de leurs biens et leurs pratiques d'exploitation ne font l'objet d'aucune sécurisation ou reconnaissance officielle. Avec les analyses sociales, il est évident que l'homme est incontournable dans toute tentative de compréhension du fonctionnement de la nature. Chaque acteur en présence dans la gestion du foncier forestier développe donc un ensemble de perceptions et de représentations différentes de celles des autres, des antagonismes qui sont le plus souvent les causes de la recrudescence des nombreux conflits que l'on observe dans la région. Comprendre les rapports que l'homme entretient avec son environnement permet de mieux saisir les enjeux de la conservation. Dans ce chapitre, nous nous intéressons aux différents acteurs qui s'inscrivent dans le registre de la gestion des forêts dans notre site de recherche, à leurs agissements, leurs actions, leurs logiques, mais surtout à la confrontation qui est au centre des relations que ces acteurs entretiennent au quotidien.

3.1- Identification des acteurs dans le Sud-Est Cameroun

Des individus aux multinationales, les acteurs dans et autour des forêts du Sud-Est sont nombreux et divers. Nous nous limiterons ici aux plus représentatifs en fonction de l'influence qu'ils exercent dans la gestion foncière et forestière dans cette zone. Nous les avons classés en deux groupes : les acteurs nationaux et les acteurs internationaux.

3.1.1- Acteurs internationaux

Ils sont entre autres, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les entreprises multinationales et les bailleurs de fonds internationaux.

3.1.1.1- Bailleurs de fonds internationaux

Ce sont des agences qui parce qu'elles ont octroyé des prêts d'argent à l'Etat, ont un droit de regard sur la gestion des affaires nationales et notamment forestière. C'est ainsi que dans le cadre de l'ajustement structurel, s'est mis en place la Country Assistance Strategy composante forêt (CAS) : instrument permettant à la Banque Mondiale d'évaluer le niveau de mise en application des réformes convenues lors de ses missions. Bien que ces bailleurs de fonds prétendent officiellement d'agir dans le sens du bien collectif. Ces bailleurs de fonds imposent néanmoins des évaluations régulières et des conditions à l'Etat, ce dernier, partagé entre l'obligation d'honorer ses engagements et d'assurer ses fonctions régaliennes, Ngouffo et Tsalefac (2006) qualifient ces rapports de Nord-Sud (les pays du Nord à travers leurs instruments maximisent de plus en plus les gains obtenus de l'exploitation forestière au détriment du Sud).

3.1.1.2- Organisations Non Gouvernementales

Elles se sont imposées depuis la fin des années 80 au Cameroun avec des activités centrées sur le suivi et l'inventaire des éléphants. Peu après la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement dite « conférence de Rio » ou « sommet de la terre », les objectifs vont changer avec l'introduction du concept de gestion participative, les ONG se donnent désormais pour principal rôle de représenter et de défendre les populations en marge des actions gouvernementales. « *Elles sont devenues des acteurs majeurs à tous les niveaux d'organisation, depuis la scène locale jusqu'aux arènes internationales où se négocient les politiques environnementales globales* » (Gaudefroy De Momyne et Mernet, 2003 cité par Robillard 2008 p 170). Dans le Sud-Est, nous avons principalement le WWF, l'IUCN, la SNV, le FPP. Elles sont pour la plupart donatrices d'aide à la conservation et à la gestion des ressources naturelles.

3.1.1.2.1- World Wild Fond

Fondé en 1961 sous la loi suisse, le WWF n'a cessé de grandir pour devenir aujourd'hui un des organisations les plus puissantes au monde, tant en termes de budgets gérés (plus de 500 millions de dollars d'après le site officiel), que du nombre d'adhérents (5 millions en 1995) ou de l'influence sur la scène internationale. Selon le site officiel du WWF, l'organisation compte 90 bureaux répartis dans 40 pays et elle emploie plus de 4 500

personnes. Le siège du WWF-International est à Gland, en Suisse. Le WWF est l'organisation la plus influente dans la région, elle est connue de tous « *nous on l'appelle ici DobiDobi, parce qu'on ne peut pas prononcer leur double v là (w) en leur langue* » (une agricultrice rencontrée le 27/11/20 au village Ndoli). A cause des moyens mis en œuvre par l'ONG, elle est sollicitée de toute part et donne son avis. Un personnel de la commune de Moloundou nous indique que : « *Le WWF préside aux cotés des personnalités politiques à la tribune officielle lors des manifestations publiques comme la journée nationale, il va même jusqu'à assister aux obsèques de certaines élites de la localité* » (personnel de la commune de Moloundou, 20/11/20).

Le WWF apporte également l'assistance technique à la mise en œuvre des activités de gestion au PNBB et au niveau des zones périphériques. A cela s'ajoute les salaires des agents qui travaillent pour la surveillance des parcs qui sont assurés par le projet WWF-Jengi. Les activités de sensibilisation, d'appui à la gestion participative et de suivi écologique sont directement prises en charge par la disposition du cadre technique de ce projet. Le WWF étant un intervenant sur le terrain joue également le rôle de bailleur de fonds. C'est dire que le WWF est au centre de la vie des populations en raison de sa taille, de son échelle d'intervention (de l'international au local) et de l'étendu des secteurs sur lesquels il se positionne.

3.1.1.2.2- International Union for Conservation of Nature

L'International Union for Conservation of Nature est une union de membres composée de gouvernements et d'organisations de la société civile. Présent au Cameroun depuis 1992, l'IUCN dispose d'un accord siège signé par l'Etat du Cameroun. Cet accord permet d'apporter une assistance pour la mise en œuvre des politiques et législations de conservation de la nature et la recherche de solutions aux problèmes de développement durable. Il a pour objectif principal de « *contribuer à la gestion durable des écosystèmes et de la diversité biologique, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vies des populations locales en collaboration avec d'autres parties prenantes* » a rappelé Zhang Xinshen, Président de l'IUCN lors du dernier Congrès mondial de la nature en 2016 à Hawaii à Honolulu. Parmi les projets réalisés dans la région par l'IUCN nous pouvons citer l'initiative Livelihood and Landscape (paysages et moyens d'existence).⁶

⁶L'initiative Livelihood and Landscape (LLS), Paysages et Moyens d'Existence, est un programme dont le défi est d'améliorer les moyens d'existence des populations rurales par l'utilisation durable de la biodiversité tout en prouvant une gestion rationnelle de l'environnement. L'initiative LLS touche cinq régions dont le Bassin du

3.1.1.2.3- Forest People Program

Le Forest Peoples Program fondé en 1990 fait partie de la coalition mondiale Rights and Resources (RRI) qui représente plus de 150 organisations qui se consacrent à la promotion des droits et l'accès aux ressources des peuples autochtones. Le FPP soutient les peuples des forêts et les organisations autochtones pour promouvoir une vision alternative de la manière dont les forêts devraient être gérées et contrôlées. Un responsable du FPP rencontré à Moloundou nous a expliqué que : « *Les peuples doivent traiter directement avec les puissances extérieures qui ont une influence sur leurs terres, leurs vies et leurs avenir, avec l'espoir qu'un jour ils récupèrent et contrôlent à nouveau leurs terres pour le bien-être de leurs futures générations* » (entretien du 21 Nov. 2020).

En d'autres mots, le FPP milite pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones à l'accès aux ressources naturelles et *in fine* à la terre.

3.1.1.2.4- Rainforest foundation

Le Rainforest foundation a été créé en 1989 pour lutter contre la déforestation tropicale et pour la gestion de la biodiversité en promouvant le retour à une gestion par les populations forestières elles-mêmes. C'est une ONG de terrain, de plaidoyer et de lobbying dont le siège est en Grande Bretagne.

Ces acteurs internationaux jouent un rôle clé dans la définition des normes, en assistant l'administration dans l'élaboration et la mise en application de celles-ci. Si certains sont suffisamment humbles pour ne pas imposer à tout prix leur point de vue, et ne servir que d'appui conseil, ce n'est pas le cas pour la plupart. Quelques-unes de leurs motivations tournent autour de la proposition des normes conformes aux connaissances et conventions actuelles relatives à la biodiversité ; de la mise en cohérence des textes et décisions prises lors des fora internationaux ; de la promotion des idées de gestion ; de la conservation et exploitation durable ; de l'équilibre entre principes et contraintes de la réalité, et entre intérêt collectifs et individuels.

3.1.2-Acteurs nationaux

Congo, précisément, le Tri-National de la Sangha (TNS) dont les pays concernés sont le Cameroun, la RCA et la RDC.

Les acteurs nationaux peuvent être classés en plusieurs groupes : les communautés locales, l'Etat et ses démembrements, les entreprises locales, les ONG et associations locales.

3.1.2.1-ONG et associations locales

Plusieurs ONG et associations sont actives dans la zone de recherche. Nous avons pu énumérer : le CED comme ONG nationale et l'AAFEBEN, le CEAMDER, le CIFAD, OKANI comme associations locales. Toutes ces associations ont pour partenaires l'Etat et les ONG internationales citées plus haut mais aussi par le PNUD, Plan Cameroun, Waterloo Foundation.

- AAFEBEN

Créé en 2001, l'Appui à l'Autopromotion de la Femme de la Boumba et Ngoko (AAFEBEN) a pour mission d'assurer l'autonomie financière et socio-économique des femmes et des populations Baka à travers la promotion de l'agriculture, la gestion durable des ressources naturelles, de santé et de droits de l'homme.

- CEAMDER

Le Centre d'Etudes et d'Appui aux Microprojets de Développement Rural (CEAMDER) a été créé en 2003, ses champs d'action sont la promotion de la gouvernance locale, le développement rural et le reboisement.

- CIFAD

Le Centre International de Formation et d'Animation pour le Développement fut créé en 2000, ses missions sont la promotion de la foresterie communautaire et l'agriculture. Le CIFAD est plus opérationnel que les autres associations dans la région du fait de l'appui considérable que lui apportent ses partenaires.

- OKANI

C'est une ONG autochtone créée en 2004 et dirigée par un comité Baka. OKANI travaille pour garantir les droits et promouvoir des moyens de subsistance durables des communautés autochtones dans les forêts du Cameroun et travaille à l'appui de leurs organes collectifs connus sous le nom de Conseil des Anciens. Cette ONG est directement liée aux

structures de gouvernance communautaire. La vision d'OKANI est de soutenir le peuple Baka et de s'assurer qu'il peut travailler pour son intérêt personnel.

- **Bouma Kpode**

Dans le Département de la Boumba-et-Ngoko, une association des leaders Baka (Bouma Kpode) a été mise sur pied, servant d'interface entre les Services publics et sapopulation autochtone Baka. De plus en plus, ils interviennent dans les comités de gestion des ressources forestières et fauniques (COVAREF).

- **CED**

Le Centre pour le Développement et l'Environnement (CED) est fondé en 1994 en réaction à la crise de la gestion des forêts au Cameroun observée au début des années 90. Le champ d'action du CED s'est progressivement étendu aux problématiques des industries extractives perçues comme des menaces pour les droits de la population et de l'environnement, mais aussi dans la mise en place d'une politique genre. Le CED apporte également un appui a des ONG et associations locales de la zone forestière au Cameroun et dans d'autres pays sur les questions liées au suivi de l'exploitation forestière illégale, appui aux communautés autochtones, suivi des projets d'infrastructure et d'extraction des ressources, cartographie participative.

3.1.2.2- Communautés locales

Ce sont des peuples qui au fil des migrations se sont sédentarisées ou continuent à mener une vie semi-nomade dans les forêts du département de la Boumba et Ngoko. Se sont, comme nous les avons présentés dans notre premier chapitre, les Bakwele, Bagando qui sont représentés dans de nombreuses littératures par plusieurs sous-groupes à savoir les Kounambembé, les Mvong-mvong, les Mpyémo, les Bidjouki, les Bekwel, les Yanguéré, et les Baka. Cette population autochtone ainsi répertoriée partagent un certain nombre de traits culturels qui témoigne de leur unicité malgré la fragmentation des noyaux sociaux originels et linguistique, provoquée par les mouvements migratoires, ils restent attachés aux valeurs et pratiques religieuses ancestrales. La population rurale est considérée comme des utilisateurs

locaux des ressources naturelles : ce sont des sociétés agricoles engagées dans la production vivrière et désormais dans les cultures de rentes avec une organisation structurée en filières (chasseur, cueilleur, agriculteurs, etc.). Elles accordent encore beaucoup d'importance aux activités cynégétiques, piscicoles, de cueillette et de collecte.

3.1.2.3- L'Etat et ses démembrements

Le Cameroun a toujours fait de la gestion forestière une préoccupation de premier ordre en l'inscrivant dans les feuilles de route de plusieurs ministères depuis son accession à l'indépendance. Le Service de la Conservation du PNBB fonctionne donc dans un environnement multi acteurs, constitué des services centraux et déconcentrés du MINFOF, des services des administrations sectorielles impliquées dans la gestion des ressources naturelles, du développement rural et de la recherche. Mais aussi des communes riveraines, des chefferies traditionnelles qui sont des prolongements de l'Etat au niveau local.

3.1.2.3.1- Historique

La politique environnementale du Cameroun avant le Sommet de Rio était l'affaire de la Sous-Direction de l'environnement et des Etablissements Humains créée en 1984 au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire (MINPAT). A cette époque, la réalisation d'actions concrètes en vue d'assurer un développement durable était difficilement perceptible. Après le Sommet de Rio, le Cameroun entreprend de profondes réformes, en cohérence avec les orientations internationales en matière de conservation et de gestion durable des ressources naturelles. Ces réformes ont été marquées par la création en 1992 d'un Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF). Le MINEF a été divisé en deux autres ministères une dizaine d'années plus tard en 2004 à savoir : le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), et le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP). En 2011, le MINEP est devenu le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED).

3.1.2.3.2- MINFOF

Le Service de la Conservation du PNBB en sa qualité d'aire protégée transfrontalière est directement rattaché au Cabinet du MINFOF (Plan d'aménagement du PNBB, 2012-2016). Toutefois, cette disposition n'exclut pas une collaboration étroite entre ce service et les autres services régionaux déconcentrés dudit ministère. Dans le cas de la mise en œuvre de ses activités,

il entretient des relations fonctionnelles avec la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune de l'Est à Bertoua ainsi qu'avec la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune de Boumba-et-Ngoko. Il entretient également des relations fonctionnelles avec les autres aires protégées de la Région, notamment les Parcs Nationaux de Nki et Lobéké. Le MINFOF a en charge les activités de police et de contrôle des activités forestières. Les gardes assermentés assurent à cet effet la lutte contre le braconnage et les activités illégales. Ils ont aussi en charge les inventaires forestiers et fauniques, ainsi que la compilation et le traitement des informations.

3.1.2.3.3- MINEPDED

Il est chargé d'assurer une exploitation des forêts à des fins économiques et contribue en même temps à leur conservation grâce à l'amélioration des inventaires forestiers, au reboisement et à l'élaboration des plans de gestion à long terme. Le MINEPDED mène à cet effet des activités pour : l'exploitation durable des ressources forestières et de la biodiversité en collaboration avec les communes ; le développement de chaînes de valeur pour les PFL et les PFNL ; l'éducation à l'environnement pour valoriser les ressources naturelles, la protection du climat et l'environnement.

3.1.2.3.4- Autres services publics

Nous parlons ici des autorités administratives et des ministères sectoriels qui participent à la gestion du PNBB

3.1.2.3.4.1- Autorités administratives

En tant que structure déconcentrée aux prérogatives élargies, l'Etat est représenté au sein de l'UTO par les personnalités administratives que sont le Gouverneur de la Région de l'Est, le Préfet du Département de la Boumba et Ngoko, les Sous-préfets des Arrondissements de Moloundou, Salapoumbé et Yokadouma. Ceux-ci assurent la coordination et la tutelle de tous les services des départements ministériels sectoriels présents dans leurs unités respectives de commandement. Elles sont appelées à assumer une responsabilité directe de supervision et de représentation dans les opérations d'aménagement des secteurs du PNBB, situés en zone frontière (TRIDOM). Par ailleurs, compte tenu de leurs prérogatives en matière d'application de la réglementation sur la circulation des armes à feu et des munitions (délivrance des permis de port d'arme et d'achat des munitions), les autorités administratives sont directement concernées par la régulation des activités de chasse. Le gouverneur, le préfet et les sous-préfets sont les représentants de l'Etat. Ils s'assurent que les activités de l'UTO sont conformes et en accord avec la politique générale de l'Etat. Au titre de représentants de l'Etat au niveau local, ils ont également à leur charge la mise en œuvre et le bon fonctionnement du

processus de décentralisation de la gestion forestière. Les autorités administratives sont donc les premières concernées par la gestion de la fiscalité forestière décentralisée (taxes d'abattages et d'affermage des ZIC et RFA).

3.1.2.3.4.2- les autres ministères

Nous avons :

La Délégation Départementale du Ministère de l'Economie, du Plan et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT), sous la supervision de la Délégation Régionale, assure la coordination des programmes nationaux d'aménagement du territoire et constitue de ce fait, un organe fédérateur pour la gestion du PNBB. Il s'emploie dans la planification de l'utilisation du Budget d'Investissement Public consacré au secteur de la faune. Avec l'émergence de nouveaux acteurs que sont les exploitants miniers, il demeure l'une des pièces maîtresses de la définition d'un plan de zonage pour le segment Cameroun du TRIDOM.

En tant qu'Officier de police judiciaire à compétence spéciale assermenté, les personnels du MINFOF dans leurs missions «*de recherche, de constatation et de suivi des répressions des infractions commises en matière de forêt, de la faune et de pêche*» (loi n° 94/01 du 20 janvier, art. 141), travaillent sous la supervision directe des représentants locaux du Ministère de la Justice. Ces missions s'exercent sans préjudice aux prérogatives des officiers de police à compétence générale (force de maintien de l'ordre). Par ailleurs, aux termes de l'article 142 de la loi suscitée, les agents assermentés du MINFOF peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, «*requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités, transportés, ou vendus illégalement, afin de procéder à l'interpellation des contrevenants* ».

Le Ministère du Tourisme (MINTOUR), représenté par la Délégation Régionale de l'Est, est chargé de la viabilisation et de la promotion du potentiel éco-touristique du parc et de sa zone périphérique.

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), à travers la Délégation Départementale et les Délégations d'Arrondissements, joue un rôle important en matière d'estimation et de définition des moyens de compensation de la déprédation de la grande et moyenne faune sauvage sur les cultures dans la zone agroforestière. Il assure l'encadrement des initiatives locales de développement et le contrôle de l'avancée du front agricole, particulièrement dans les sites industriels (villages-chantiers) situé à l'intérieur de la zone périphérique du PNBB.

La Délégation Départementale du Ministère des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) de Boumba-et-Ngoko assurent l'encadrement et la promotion adéquate de la pêche artisanale dans les cours d'eau bordant le PNBB et d'autres activités économiques pouvant générer les sources de protéines, alternatives au gibier dans les villages.

La Délégation Départementale du Ministère des Mines et du Développement Technologique (MINMIDT) de Boumba-et-Ngoko, sous le contrôle des services régionaux de l'Est, est chargée du suivi et du contrôle des activités d'exploitation minière dans la zone périphérique du PNBB.

Le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI) est chargé de la coordination et de la mise en œuvre des programmes de recherche. Sa représentation locale est assurée par la station polyvalente IRAD de Bertoua, qui s'occupe entre autres de la multiplication des variétés de maïs, d'arachides, etc. La nouvelle station polyvalente IRAD de Yokadouma, en cours de création, permettra de développer les programmes de recherche relatifs à la domestication des arbres fruitiers comme l'*Irvingia gabonensis*, l'élevage non conventionnel de petits gibiers alternatif à la viande de brousse et la valorisation des agro-forêts à base de cacaoyers.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur (MINESUP), qui assure la tutelle des Universités d'Etat, constitue un allié pour la mise en œuvre des programmes de recherche. Le PNBB accueille des étudiants de certaines Universités Nationales (Yaoundé et Dschang) et Internationales. Ceux-ci, grâce à leurs travaux académiques, contribuent à l'amélioration des connaissances biologiques et socioéconomiques du parc et sa périphérie.

Les Ministères de l'Education de Base (MINEDUB) et des Enseignements Secondaires (MINESEC) occupent un maillon essentiel dans la stratégie nationale de lutte anti-braconnage à travers l'éducation environnementale et la sensibilisation. Le Service de la Conservation anime de nombreux club dans les collèges et lycées des localités riveraines du PNBB.

3.1.2.3.4.3- Communes riveraines et chefferies traditionnelles

Les communes riveraines et les chefferies traditionnelles sont des prolongements de l'Etat au niveau local.

3.1.2.3.4.3.1- Communes riveraines

Les lois relatives à la décentralisation, publiées le 22 juillet 2004, confèrent un certain nombre de compétences aux collectivités territoriales décentralisées du Cameroun. A cet effet,

les communes de Yokadouma, de Salapoumbé, et de Moloundou sont directement impliquées dans la gestion des redevances forestières et fauniques des UFA et des ZIC périphériques au PNBB et situées dans leurs ressorts territoriaux respectifs. De plus, ces communes, possèdent chacune des espaces de forêt communale, toutes situées à la périphérie immédiate du parc. Ceci constitue une motivation supplémentaire qui engage d'avantage ces collectivités à œuvrer pour la sensibilisation des populations locales par rapport à la conservation des ressources naturelles. Ces trois communes sont par ailleurs signataires de la Convention de Mambélé⁷ et la Convention sur la lutte contre le braconnage.

3.1.2.3.4.3.2- Chefferies traditionnelles

La zone de Boumba Bek comprend 64 chefferies de 3ème degré, regroupées en cinq (05) chefferies de 2ème degré. Depuis le 22 Décembre 2020, ces autorités locales sont représentées dans les Conseils Régionaux. Auxiliaires d'administration, les chefs traditionnels servent de lien entre celle-ci et la population villageoise en matière de gestion des ressources forestières et fauniques. Malgré la fragilité de leur autorité au sein d'une société égalitaire, ces chefs continuent de rendre la justice traditionnelle et diligents les palabres relatifs aux conflits fonciers.

3.1.2.4- Entreprises locales

Il faut entendre dans cette expression, les détenteurs de capitaux privés ayant décidé de réaliser des bénéfices en investissant dans les secteurs forestiers. Ces investisseurs sont : les exploitants forestiers, les exploitants des ressources du sous-sol, les gestionnaires des safaris. Dans la filière bois, l'Etat a attribué jusqu'ici 40 concessions dans la région de l'Est soit près de 65% de tout le pays, avec une forte concentration dans les départements de la Boumba et Ngoko et du Haut-Nyong (F. Hiolhiol et Assembe Mvondo, 2020). Seulement pour la période de 2016-2019, le MINFOF a octroyé 29/142 vente et coupe dans la région de l'Est aux opérateurs économiques pour leurs approvisionnements en ressources ligneuses (IBID, p 11). La région de l'Est et l'UTO Sud-Est en particulier sont des lieux de concentration des opérateurs économiques gestionnaires des sources d'approvisionnement en ressources ligneuses au Cameroun. Parmi les plus influentes nous pouvons citer : PERNOLLET, la STBC, CIBC, SFCS, SEBC, SAB, SEFAC, GREEN VALLEY, SEBAC, CFC, SIM, ALPICAM, SCTC, HABITAT 2000, LAFILIAIRE BOIS. Toutes ces entreprises

⁷C'est une convention entre le MINEF établies au sein l'UTO Sud-Est, les guides de chasse professionnels exerçant dans l'arrondissement de Moloundou et les populations riveraines de la Zone de Lobeke signée à Mambélé le 20 Juin 1999

sont situées entre autre dans les arrondissements de Yokadouma et Moloundou. Ces dernières sont celles qui semblent bénéficier le plus de la réforme forestière, puisqu'elles ont droit à une exploitation industrielle du bois d'œuvre. Munis d'importants moyens financiers et matériels, ces entreprises ont installé au cœur du royaume vert des unités de coupe et de sciage du bois. Le Sud-Est est ainsi devenu un véritable chantier forestier. D'autres parts, dans leurs cahiers de charges, œuvrent pour la conservation des ressources fauniques. Ils sont aussi signataires de la Convention de Mambélé et de la Convention pour la lutte anti-braconnage dans l'UTO/SE. Elles contribuent activement à la viabilisation du fonds d'appui à la lutte contre le braconnage (Fonds LAB). Bien plus, ces opérateurs qui viennent parfois en appui logistique aux équipes de surveillance en mission dans leurs concessions forestières ou de chasses.

3.2- Logiques des acteurs

Le mot logique selon le Dictionnaire Larousse renvoie à « *la science de la logique, conforme au bon sens, cohérent ; conforme au mode de raisonnement de quelqu'un, aux principes qui guident son action, son comportement ; c'est aussi ce qui résulte de la nature même des choses* ». Dans ce travail, la définition qui se rapproche le plus de notre travail est celle qui renvoie aux principes qui guident les actions et les comportements. (Amblard et al., 1996 soulignent que « *l'acteur n'existe pas en soi, mais il est construit et défini comme tel par son action* ». Il faut entendre par logique, ce qui fonde les choix d'un acteur, l'enjeu qui motive son action, les raisons qui sous-tendent les actions des protagonistes, la rationalité à l'œuvre derrière chaque action. Dans l'interface acteurs/milieu, se créent donc différents types de rapports dont les motivations ou les enjeux sont mystico-religieux, affectifs, cérémoniels, culturels, économiques, politiques, sociaux, ludiques entre autres. Ces rapports utilitaristes structurent des actions qui obéissent aux logiques économiques et sociopolitiques ; écologiques ; communautaires et spirituelles. L'analyse des acteurs est faite suivant les logiques ainsi identifiées.

3.2.1-Logiques économiques

Le Cameroun a connu une crise économique des années 90 aux années 2000, une crise qui s'est manifestée par un ralentissement de l'économie, des déficits commerciaux et une perte des recettes publiques. Les produits principaux d'exploitation (café, cacao et pétrole) ont chuté, on assiste donc à un processus de réforme dans la politique forestière. Les ressources naturelles acquièrent désormais une valeur monétaire sans cesse croissante et deviennent des objets d'échange de plus en plus marchands. Les bailleurs de fonds ont prêté de l'argent à

l'Etat du Cameroun. L'Etat est donc obligé de se tourner vers l'exploitation forestière pour rembourser sa dette. Il développe à cet effet un système de fiscalité des ressources forestière pour parer à la baisse des revenus de l'exploitation du pétrole. Ce système a contribué à accroître les recettes fiscales de l'Etat à un niveau satisfaisant. Les recettes de Redevance Forestière Annuelle (RFA) par exemple, sont passées de 260 millions de FCFA en 1991/1992 à 15,3 milliards de FCFA en 2004 (Topa *et al.*, 2010) et de 100,3 milliards en 2018-2019 (Cameroun tribune du 05/11/20). L'Etat attribut ainsi de nombreuses concessions par un système d'enchère, celles-ci encerclent les aires protégées tel le PNBB. Le Cameroun est classé parmi les cinq principaux exportateurs mondiaux de grumes tropicales et de deuxième exportateur de grumes tropicales du bassin du Congo derrière le Gabon. Les exportations de bois ont généré en moyenne 230 millions de dollars par an entre 1996 et 1998. L'Etat valorise également le secteur de la chasse. La chasse sportive peut si elle est bien organisée être génératrice de revenus très conséquent (Roulet, 2004) en ce sens qu'elle est sans contestation présentée comme la meilleure forme potentielle de valorisation de la faune sauvage.

Les analyses traitant de ce phénomène placent la chasse sportive au Cameroun comme principale source de devises officielles du secteur faune sauvage (ibid.) : le nombre et montant des taxes payées par les sociétés de chasse et les chasseurs étrangers sont sans cesse en croissance la taxe d'abattage d'un éléphant s'élève à 2 624 000 FCFA soit une augmentation de 1 624 000 FCFA par rapport par rapport à 2002-2003 où un éléphant rapportait à l'Etat 1 000 000 de FCFA. Bien que le développement du tourisme n'est pas encore pris son envol⁸, l'Etat a néanmoins pris ses dispositions pour exploiter ce secteur compte tenu de l'immense diversité naturelle et culturelle de la région qui reçoit déjà chaque année des touristes nationaux et étrangers (Garba Moussa, 2016). La terre nous l'avons dit plus haut devient tout « *à la fois marchandise et moyen de production* » (Antang, 2017). Elle a acquis une valeur d'usage, et surtout, une valeur marchande (Mandjarian, 1991). Et pour préserver cet état des choses l'Etat a opté pour la notion de propriété civiliste en devenant seul maître et possesseur de la terre au nom d'un supposé bien mondial qui est celui de la « *conservation de la biodiversité, préservation des équilibresécologique, intérêts pour les générations futures* » (Smout, 2006).

3.2.2- Logique écologique

⁸Le tourisme selon le World Travel and Tourism Council-Cameroun devrait contribuer à environ 1,5% du PIB et crée plus de 48000 emplois directs soit 1,3% des salariés)

L'Etat camerounais s'est engagé dans de multiples programmes internationaux de gestion durable de l'environnement. C'est ainsi que les systèmes d'AP se sont développés au cours de ces 20 dernières années afin de pallier au problème de disparition ou de destruction de la biodiversité. Les actions du gouvernement dans le domaine de la conservation se sont structurées et intensifiées après le Sommet de Rio en 1992, entre autres la création d'institutions d'exécution ou d'encadrement qui travaillent suivant les instruments juridiques élaborés par l'Etat à cet effet ; la réglementation de l'accès aux ressources forestières ligneuses et non ligneuses, et aux ressources fauniques et piscicoles. Ces actions de conservation de la biodiversité ont été confortées par une panoplie d'instruments juridiques (lois, décrets et décisions de toutes sortes) et aussi par l'adhésion du Cameroun aux organisations internationales (UNEP, OIBT...) et sous régionales (CEFDHAC, COMIFAC) chargées des politiques de gestion et de conservation des écosystèmes, ainsi que par la ratification des conventions (RAMSAR, CDB, KYOTO).

L'Etat est appuyé dans ses actions par les partenaires bilatéraux et multilatéraux, les ONG internationales. En effet, Les ONG de conservation de la biodiversité sont nées bien avant le boom des années 1960. En effet, le rôle des associations de naturalistes a toujours été fondamental dans la prise de conscience de la nécessité de « protéger la nature ». Le champ de la biodiversité et du développement durable est ainsi marqué par l'omniprésence des ONG dans la prise en charge des questions environnementales qui « *sont devenues des acteurs majeurs à tous les niveaux d'organisation, depuis la scène locale jusqu'aux arènes internationales où se négocient les politiques environnementales globales* » (Gaudefroy De Momyne & Mermet, cite par Robillard 2008). À l'heure de Rio, le développement durable participatif devient l'une des pratiques clés des ONG de conservation, qu'il prenne la forme de « *grassroots conservation, de community-based natural resources management, de « conservation intégrée » ou de cogestion, pour ne nommer que les plus populaires* » (ibid.), elles sont maintenant de plus en plus impliquées auprès de ces mêmes États. Les ONG sont les principaux financeurs des aires protégées se développant dans le monde (West & Brockington, 2006 ; Brockington & Scholfield, 2010). Dans le Sud-Est, c'est le WWF qui est le principal partenaire de l'Etat, il apporte son appui technique (matériels roulants : voitures et motos), financier (les salaires de certains éco-gardes), scientifique (élaboration des plans d'aménagement, des cartes, formations des personnels...).

L'Etat et les ONG ne sont pas les seuls acteurs à être impliqués dans la conservation mais aussi les populations locales. Bien que nous n'ayons pas trouvé d'expression en langue locale renvoyant littéralement à ce mot, les cultures locales sont dépendantes de la forêt, les Bakwele, Bagando et Baka perçoivent ainsi la nécessité de protéger leurs ressources contre

l'exploitation abusive à travers de nombreuses techniques (recherche du bois mort, proto agriculture, agriculture sur brulis avec jachère, totémisme) et règles d'accès et de prélèvement des ressources naturelles axées autour des tabous et des interdits.

3.2.3-Logiques communautaires et spirituelles

Cette perception est partagée par les communautés du Sud-Est parmi lesquelles les Bakwele, les Bagando et les Baka. Chaque individu, chaque groupe vit non seulement du milieu forestier mais au milieu de la forêt. L'utilisation de l'écosystème suppose en effet un savoir et une pratique des lieux, la capacité de les identifier, de les ordonner en topo-système et ces peuples ont acquis ce savoir au fil des siècles. Il existe selon Diaw (1997) un « droit productif » ou droit de deuxième ordre chez ces groupes qui consiste en une reconnaissance du droit de chaque membre de clan et de la communauté, à produire et à vivre de sa production. C'est sur cette base que l'accès aux ressources foncières et forestières est régulé. Ce droit garantit un accès libre aux différentes ressources afin d'assurer la sécurité de tous. La question de la propriété de la terre est l'une des interrogations majeures des communautés Bakwele, Bagando et Baka à propos de l'identité du propriétaire et de la nature des usages qui en découlent.

La délimitation de l'écosystème forestier selon diverses composantes est l'affaire de tous les membres du groupe et non d'un seul individu. L'espace est organisé de manière précise et certains types d'activités sont effectués sur des sites particuliers en fonction des utilisations. En effet, les normes foncières traditionnelles⁹ de ces groupements humains accordent une grande importance au caractère collectif de la terre et des ressources, ce qui correspond à l'une des composantes de la propriété collective. En tant qu'espace vécu et mental, la notion de territoire est commune à l'ensemble des peuples forestiers (Antang, 2017). Ce régime de propriété tire son essence des droits généalogiques que confère l'appartenance à un lignage ou à une famille. Son champ d'action couvre à la fois les espaces socialisés et non socialisés (forêt proche et éloignée, les cours d'eau, les lieux sacrés, les arbres utiles, les jachères) considérés comme des parties intégrantes du territoire de la communauté. Ce principe de droit fondé sur l'appartenance à la lignée descendante de l'ancêtre fondateur et la consanguinité fait de la terre et de ses ressources des biens inaliénables.

⁹Il s'agit de la propriété coutumière, qui se réfère à un passé lointain et au transfert de droits d'usages de génération en génération selon une logique typiquement patrimoniale.

La forêt pour cette population est également le support des activités spirituelles. Elle est le trait d'union entre les vivants et les morts, le berceau des forces naturelles bienfaisantes et maléfiques. C'est le sous-terrain de la vie culturelle et des référentiels existentiels des groupes humains Bakwele, Bagando et Baka. La forêt est le lieu où se théâtralise une infinité de scènes épiques, de croyances, de mythes et de contes régulateurs de la morale sociale (Bigombe, 2002). Chez ces groupes humains, la sacralisation de l'espace forestier est assurée par des alliances entre les membres de la communauté et les divinités sylvestres ; une sorte de communion avec les divinités (*Djengui, Komba*, etc.) qui président à tout ce qui est en rapport à l'activité humaine. Chez les Baka par exemple, *Komba* a créé le monde. Il est le gardien de la forêt et garant de la chance de l'homme qui utilise les ressources forestières. Une Baka du campement Mbassa nous a indiqué que « *Komba, Dieu de l'univers, créa la forêt et la mit à la disposition de l'homme Baka, pour qu'il s'en serve et lui rende grâce* » (entretien du 28 Nov. 20 au campement Mbassa¹⁰). Tout acte de perturbation de la tranquillité de ce milieu est de nature à provoquer son courroux. La forêt est aussi la demeure du *Djengui* dont l'importance est capitale dans la stabilité émotionnelle et la sécurité individuelle et collective des Baka. Pour les Bantou (Bakwele et Bagando), la forêt est la demeure des esprits, c'est le lieu où se réalisent tous les desseins noirs d'hommes assoiffés de sang et de vengeance. Les Bakwele pensent que le fantôme vit en forêt qu'il est furtif et que le rencontrer directement augure un malheur. L'appropriation de la forêt chez les Bagando, Bakwele et Baka s'appuie donc sur un réseau de plusieurs types de « lieux symboles », lieux chargés de mémoire et porteurs de significations. La trame de ces lieux symboliques constitue un territoire qui sert de base aux processus d'appropriation de l'espace. La relation des vivants et des morts, des vivants aux esprits de la nature, s'opère à travers ces repères symboliques gravés dans la nature grâce à la médiation des ancêtres auxquels les communautés locales se réfèrent par des rites et le respect des interdits (Antang : 2017).

3.3- Différence de logiques : source de conflits

Nous avons vu dans la partie précédente comment dans le Sud-Est Cameroun il existe plusieurs logiques, des logiques différentes parce que issues de multiples représentations. Chacun développe des formes d'appropriations différentes de l'espace, d'aucuns vont utiliser la forêt, la transformer et créer des richesses d'où l'exploitation forestière (l'Etat et les opérateurs économiques, pratiquent une exploitation industrielle en vue d'accroître leurs revenus). Les autres vont l'utiliser pour le tourisme, l'exotisme, ce qui n'existe plus chez eux,

¹⁰ Situé sur la piste Yokadouma- Moloundou (17 Km).

ils viendront à nouveau le découvrir. Les communautés pensent que c'est un bien commun et tout le monde peut avoir accès. Et pour les ONG (conversationnistes) et l'Etat c'est un bien privé qui doit être conservé

Or, la politique de conservation avait été pensée sur de bases douteuses.¹¹ Cette politique partant de Yellowstone s'est étendue vers les pays occidentaux qui sont par la suite venus l'implémentée en Afrique et les Français au Cameroun (en acquérant terres comme propriétés privées). Toutes les politiques foncières et forestières depuis l'indépendance ne sont donc pas une pure invention du Cameroun. Selon Antang (2017), elles trouvent leurs origines dans un vaste mouvement global qui est qualifié par les hommes de « *science d'éthique environnementale* » qui vise à conserver la biodiversité, à préserver les équilibres écologiques, à définir les règles d'affectation des espaces forestiers et à encadrer la gestion des ressources. Il est donc impossible de comprendre les politiques de gestion forestière camerounaises sans les relier aux préoccupations internationales de l'heure et aux évolutions des idées en matière d'environnement¹². Toutefois, comment comprendre qu'un bien qu'on veut conserver est en même temps un bien marchand ? Donc le bois de chauffage est plus destructeur que le bois de coupe ? La chasse de subsistance faite à la lance est plus un frein à l'épanouissement de la biodiversité que les Safaris aux fusils ? Ce sont des interrogations qui reviennent le plus à l'écoute ces population rurale.

Malgré l'ordonnance de 74, la politique forestière nationale n'a pas changé cet état de chose, l'Etat comme les colons est resté « *maître et possesseur de la forêt* ». Une réforme qui avait bouleversée les territoires coutumiers à cause du découpage en zone d'usage, le traçage des limites qui définit les portions forestières affectées à des usages spécifiques (Robillard, 2008). A partir de là, l'Etat a supprimé la notion de propriété coutumière et a valorisé l'expropriation. Cette réforme ne tient pas compte des modes d'appropriation, d'accès et d'usage fonciers coutumiers des populations du Sud-Est Cameroun, qui pourtant restent et demeurent les seuls moyens par lesquels les Bakwele, Bagando et Baka disposent de la terre et en font usage¹³. En plus, les conditions d'immatriculation sont difficiles à remplir, et pour ces communautés, la réforme n'est qu'un moyen pour l'Etat de les exclure du processus

¹¹Les conversationnistes ont trouvé des populations sur leurs terres installées depuis des millénaires, puis se sont approprié leurs biens et les ont exclus par la suite. Ces populations ont perdu non seulement leurs ressources, mais aussi leurs lieux de mémoires, tombes, les grottes sacrées et reliques de toute forme.

¹²Les pensées de l'école de Chicago avec la privatisation des ressources ; le malthusianisme ; la décentralisation

¹³Chez les Bakwele, Bagando et Baka, les principes juridiques et droits institutionnels relatifs au partage et à l'accès aux forêts, à l'organisation et à la gestion des ressources naturelles, à la succession et aux litiges demeurent la lignée exécutive (Diaw, 1999). C'est l'unité exerçant concrètement le pouvoir de prise de décision sur les questions relatives aux terres et aux ressources qui s'y trouvent.

d'accès à la terre et de gestion des ressources naturelles. Un Baka de Mbassa nous a affirmé que : « *Nous sommes dans notre village comme si nous étions dans un village étranger. Tout nous est interdit, on supplie même pour chercher de quoi manger* » (entretien avec un Baka de Mbassa le 29 Nov. 20). Les Bakwele, les Bagando et les Baka se retrouvent donc en situation de squatters dans leur propre terroir (Lise Alden, 2011 ; Antang Yamo, 2017). La loi forestière de 94 n'a pas changé grand-chose en dépit des promesses de décentralisation et de gestion participative. La législation forestière de 1994 remet également en cause les repères identitaires à partir desquels les Bakwele, Bagando et Baka définissaient leurs territoires et se différenciaient des autres. Désormais territoire et territorialité sont dilués dans les nouveaux espaces juridiques mis en place par l'Etat (Mogba, 1999: 30). Les références juridiques réglementant les rapports de l'homme Baka ou Bantou à la terre et aux ressources forestières ne sont plus les mêmes. Les espaces sont spécialisés par des agents extérieurs (aires protégées, forêts permanentes, forêt communautaire, forêt communale, ZIC, ZICGC etc.), et à chaque segment de territoire correspond désormais des types précis d'usage, et à chaque type d'usage se rattache une unité sociale de gestion. La nouvelle législation accorde aussi une place importante à l'individualisation des droits d'accès au foncier forestier. Toutefois, quand bien même la loi forestière de 1994 reste favorable à la création de forêts communautaires gérées par la population locale, la réserve mérite d'être faite sur le caractère du transfert réel de compétence sur l'administration de la biodiversité (Antang, 2008).

Au Cameroun, la logique coloniale qui fait de l'Etat le propriétaire et gestionnaire légal des forêts nationales a été maintenue et renforcée par l'Etat postindépendance et E. Rodary, 2008 de dire : « *l'enjeu n'était donc pas uniquement écologique....Le parc fut avant tout un instrument d'appropriation de l'espace par les puissances coloniales et de pérennisation de ce contrôle par les gouvernements qui ont suivi* », surtout que la définition des objectifs et des activités à mener s'est généralement faite sans le concours de la population, et il ne tient compte ni de la culture ni des aspirations des Bakwele, Bagando et Baka et certains objectifs sont même contraires aux attentes et intérêts de ces communautés. La population attend en effet un changement de leur condition sociale, une plus grande liberté dans la gestion de leurs ressources naturelles mais se voient imposer des leçons de " gestion " par des gens qui, manifestement, en savent parfois moins long qu'eux sur ces questions.

Les institutions locales mises sur pied pour gérer le foncier forestier ont donc reproduit au quotidien ce conflit historique entre les normes traditionnelles et modernes, voire entre l'Etat et les communautés locales sous les manettes de la communauté internationale représentée par les bailleurs de fonds et les ONG sans parler des entreprises locales. Ces

analyses illustrent une dimension du pluralisme forestier qui met en exergue la concurrence entre plusieurs normes, mécanismes, qui s'appliquent au mode d'accès aux terres et aux ressources forestières dans le Sud-Est Cameroun. L'appropriation des terres dans et autour du PNBB renvoie donc à la fois à des conceptions coutumières et moderne de maîtrise non seulement du sol mais aussi des ressources naturelles. Une situation qui met en conflit les intérêts, les projets, les visions du monde, les convictions incompatibles des acteurs ou des groupes d'utilisateurs énumérés dans la première partie de ce chapitre entraîne le plus souvent des confrontations ou des conflits objet de notre chapitre suivant.

CHAPITRE IV :
ETHNOGRAPHIE DES CONFLITS FONCIERS

Le chapitre précédent faut-il le rappeler nous a permis de présenter les acteurs et d'analyser leurs différents intérêts dans la forêt réservée au PNBB et de sa Zone périphérique. Cette analyse a démontré que la superposition des enjeux contradictoires était à l'origine de nombreux conflits dans l'UTO Sud-Est. Ces conflits d'intérêts rendent difficile l'établissement de bonnes relations entre les différents acteurs qui ont transformés le foncier forestier du PNBB et sa zone périphérique en arène¹⁴. L'émergence et la consolidation des logiques et stratégies différentes des acteurs en présence ont transformé le PNBB et sa zone périphérique en arènes compétitives où s'affrontent des groupes stratégiques mus par des intérêts matériels, financiers, symboliques, politiques et écologiques.

Il existe donc dans le Sud-Est des espaces d'intermédiation, de confrontation et de lutte d'influence entre l'ensemble des acteurs sociaux (communautés locales, ONG de conservation, les entreprises locales et l'Etat) impliqués dans la gestion des ressources. Ceux-ci développent tous autour des espaces ressources (PNBB, forêts communautaires, ZIC) des méthodes individuelles, professionnelles et collectives en vue de garder le contrôle sur la terre et la ressource. Ces nouvelles catégories d'espaces ressources issues de la réforme de 1994 sont venues se greffer à la simple forêt des Bakwele, Bagando et Baka¹⁵ qui ont été expulsés de leur espace vital. C'est cet état de chose qui est à la base de la construction des arènes de confrontation entre les groupes usagers. Nous allons donc analyser les confrontations dans la gestion du foncier forestier depuis la création du PNBB et sa zone périphérique. Qu'est-ce qu'un conflit ? Comment se manifeste-il ? Et quelles en sont les conséquences ? La réponse à ces trois interrogations constitue l'objet de ce chapitre.

4.1- Définition et origine des conflits fonciers au PNBB et sa zone périphérique

Il est question dans cette partie de définir les conflits et de présenter leurs origines.

¹⁴ Les arènes sont des espaces sociaux où coexistent des acteurs, des institutions, et des rôles multiples ; ce sont des lieux de confrontation d'acteurs sociaux autour d'enjeux communs (Bierschenk, 2007 ; Olivier De Sardan, 1995).

¹⁵ Ces communautés ont développé une gestion traditionnelle des ressources qui est unanimement reconnue comme étant le seul mode de gestion durable. L'immixtion des acteurs externes (modernes) a bouleversé cet échafaudage, en introduisant des modes d'utilisation qui ont été incapables de résister plus d'un siècle. Et aujourd'hui, les développeurs tentent de les rendre responsables de la gestion insoutenable. (P. Bigombe, B. Dabire et *al.*, gérer autrement les conflits forestiers au Cameroun, Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, Yaoundé Cameroun, 2002).

4.1.1- Définition de conflits fonciers

Le Dictionnaire Larousse (2008) définit le conflit¹⁶ comme: un antagonisme, une opposition de sentiments, d'opinions entre des personnes ou des groupes. C'est un Litige opposant un ensemble de personnes (salariés) à un individu ou un groupe (patronat) pour la défense des intérêts communs à cet ensemble". Le mot conflit renvoie donc à un différend entre deux ou plusieurs personnes. Ce différend peut être l'expression d'une opposition permanente ou de longue durée, allant jusqu'à se cristalliser dans les références ethniques, socioprofessionnelles, culturelles, etc. Il peut également avoir un caractère ponctuel, éphémère lorsque le malentendu ou la mésentente se dilue dans le quotidien des acteurs. Le conflit est rarement admis comme tel. Il y a toujours une tendance à minimiser les désaccords ou les différends. Dans la littérature, on lui trouve le sens d'hostilité, de guerre, de compétition, de contradiction, de querelles, de bagarre, etc.¹⁷. La notion est particulièrement développée dans la littérature américaine. Certains auteurs définissent le concept soit comme les contestations, les compétitions, les disputes, les tensions et les chocs manifestes entre les forces sociales¹⁸, soit comme toute situation ou processus social dans lequel deux ou plusieurs entités sont liées par au moins une forme de relation psychologique antagonique¹⁹ soit comme « *une interaction directe et ouverte entre les parties dans lesquelles les actions de chaque partie ont pour but d'inhiber la réalisation des objectifs de leurs adversaires* »²⁰. C'est la « *manifestation de divergences d'intérêts entre deux parties au moins sur une cause donnée* »²¹.

On peut donc, retenir le conflit comme l'opposition entre individus ou groupes d'individus sur des idées, valeurs, biens matériels ou positions de pouvoir. Il sous-entend l'idée d'interactions entre acteurs dont les positions sont antagonistes et des changements dans leurs rapports de force. Il n'implique pas par définition une relation violente, mais sous-entend le plus souvent l'idée d'intention hostile dont la traduction en action violente fait partie des *hypothèses* d'évolution ou de sortie de conflit. Ainsi un conflit

¹⁶ Cf. chapitre 2.

¹⁷ FAO/FTPP/IPD, La gestion alternative des conflits. Bilan de l'équipe GAG du Mali, Bamako, août 1995.

Turner, H. Jonathan, The structure of sociological theory, The Dorsey Press, Chicago, Illinois, 1974.

Bilan national de l'équipe GAC du Cameroun, septembre 1995.

¹⁸R. Darendorf, "classes et conflits de classes dans la société industrielles", Stanford University Press, 1957, cite in CILSS-FAO/FTPP, La gestion alternative des conflits liés aux ressources naturelles. Synthèse régionale, septembre 1995.

¹⁹Clinton F. Fink, "Some conceptual difficulties in the theory of social conflict", journal de resolution des conflits, Décembre 1974.

²⁰ Turner, H. Jonathan, The structure of sociological theory, The Dorsey Press, Chicago, Illinois, 1974.

²¹ Bilan national de l'équipe GAC du Cameroun, septembre 1995.

peut être appréhendé comme un état pathologique ou comme un état de fait inhérent aux rapports sociaux, relevant du processus et de décisions rationnels ou non.

Le terme foncier²² quant à lui Selon Etienne Le Roy, trouve son origine dans la langue latine avec le « fundum » (qui signifie fonds de terre), qui sera considéré ensuite, dans le cadre d'une opposition entre le mobile (pecunia) et l'immobile (praedia) comme immeuble par nature (art. 517 du Code Civil). Foncier est originellement un adjectif utilisé à l'époque féodale pour désigner une « seigneurie » ou une « tenure », puis la rente extraite de la valeur différentielle ou absolue de la terre. Le substantif foncier est d'emploi récent et va naître deux autres : d'abord le concept d'appropriation qui signifie une affectation à un usage et, de manière dérivée, le sens qui nous est maintenant plus familier, de réservation exclusive à un usager, ce que nous dénommons aussi l'exercice du droit de propriété ; ensuite le domaine, l'espace sur lequel s'exercent des droits possessifs. Le terme foncier va plus loin parce qu'il englobe aussi la notion de ressources naturelles. Dans cette perspective, les systèmes fonciers organisent l'accès à la terre et aux ressources naturelles, qui sont fixées sur l'espace (arbres, sols, pâturages, la faune, l'habitat...). Ils définissent les relations d'appropriation, les conditions d'usage et la sécurité des droits sur ces ressources.

Les conflits fonciers sous-tendent l'idée d'interactions entre acteurs dont les positions sont antagonistes au sujet des régimes fonciers pertinents, de l'accès à la terre, de la propriété foncière, des termes de la cession foncière, C'est le cas par exemple au Sud-Est Cameroun dans la zone attribuée au PNBB où les Bakwele, Bagando et Baka sont en conflits avec d'autres acteurs pour la possession et la gestion de la terre et des ressources qui s'y trouvent.

4.1.2- Origine des conflits

Les conflits fonciers dans le Sud-Est zone de notre recherche ont plusieurs sources, parmi lesquelles : la création de nouvelles institutions de gestion de la forêt et la limitation des droits d'accès, d'usage et de propriété de la terre.

4.1.2.1- Création de nouvelles institutions de gestion de la forêt

Depuis la réforme forestière de 1994, de nouvelles institutions ou catégories d'espace sont entrées dans le Sud-Est Cameroun. Nous avons les Forêts Communautaires, les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) et le Parc National de Boumba Bek (PNBB).

²² Cf. chapitre 2.

4.1.2.1.1- Forêts Communales

La Forêt Communale est une innovation de la réforme forestière de 1994, dont la superficie s'étend sur 5000 ha et située généralement à l'extérieur du domaine forestier permanent. Nous avons les forêts communales de Moloundou, Salapoumbé et Yokadouma. Les Bakwele, Bagando et Baka ont vu en cela, un moyen de sécuriser leur espace forestier face aux empiètements des exploitants forestiers, et également un moyen d'affirmer une emprise territoriale permettant de négocier avec les entreprises et l'Etat leur accès aux forêts et aux ressources (Karsenty, 2006). Or, ce qui est un enjeu ici, c'est un véritable partage du territoire entre administration forestière et communautés locales. Selon Antang (2017), la généralisation de cette appropriation collective d'une portion du domaine forestier permanent, est synonyme de marginalisation des modes traditionnels d'organisation de la terre et de gestion des ressources, expression d'un antagonisme radical entre activités humaines et conservation des forêts.

4.1.2.1.2-Unités Forestières d'aménagement

Les Unités Forestières d'Aménagement sont composées des ZICGC n° 5, 9, 10, 8, 7, 11, 12, 13 et 14, situées à l'Est, au Sud et au Nord du parc, le long des axes Yokadouma-Ndongo, Yokadouma-Medoum et Ngatto nouveau-Ngatto ancien. Elle comprend aussi les ZIC n° 38, 39 et 40 ainsi que les UFA n° 10-015, 10-022, 10-020, 10-023, 10-021 et 10-018. Les UFA font partie intégrante de l'UTO Sud-Est. Elles servent de zone tampon entre les parcs nationaux et les communautés locales. Selon Bigombe et Roulet (2010), ces espaces doivent permettre l'accès des communautés Bakwele, Bagando et Baka à la ressource faunique, aux bénéfices et avantages de la chasse sportive, avec la possibilité de mettre en location une partie des ZICGC et intégrer les pratiques locales d'exploitation cynégétique aux systèmes modernes de gestion de la biodiversité. Pourtant le système privilégie la chasse sportive pour valoriser au mieux l'exploitation de la faune sauvage (Antang 2017 et Roulet 2004), l'image des communautés locales qui est relayée est celle d'un braconnier cruel, à l'action irréfléchie et néfaste pour la conservation de la faune sauvage, conséquence, les droits de chasse et de cueillette coutumiers sont mis en réserve et prohibés. La mise en place des ZIC crée donc des espaces où s'affrontent différentes logiques autour du contrôle de la ressource faunique.

4.1.2.1.3- Parc National de Boumba Bek

Les parcs nationaux sont des instruments dédiés à la conservation de la faune et de la flore sauvage. Ceux-ci sont généralement implantés sur les territoires coutumiers des communautés locales dans le cas de notre recherche celui des Bakwele, Bagando et Baka. Ces communautés ont nous l'avons dit tout au long de ce travail des relations étroites avec leur milieu naturel, elles ont développé un genre de vie qui est une réponse culturelle à l'environnement forestier. Elles y tirent l'essentiel de leurs ressources. La dépendance vis-à-vis du PNBBs'exprime par l'utilisation de son foncier qui est mis en valeur par des activités matérielles et spirituelles.

Toutefois, avec l'institutionnalisation du parc est venu se greffer aux logiques des communautés, des logiques conversationnistes et développementalistes qui implique selon Benoit (2003) l'exploitation locale des ressources des parcs, afin d'atteindre les objectifs de conservation tout en gérant, pour les communautés locales des revenus alternatifs au prélèvement des ressources forestières. Un objectif qui n'a pas été atteint jusqu'ici. La conservation s'est contentée de contrôler et de limiter le prélèvement qui jusque-là se faisait librement. Cette limitation rentre en contradiction avec les pratiques des populations et devient un enjeu culturel, social, politique et économique. Car les multiples usages dont les ressources naturelles sont l'objet et les richesses qu'elles procurent en font des ressources convoitées par diverses catégories d'acteurs sociaux (Collectif, 1998). Cette coexistence d'acteurs ne va pas sans poser de sérieux problèmes, selon Antang (2017) l'association des normes de conservation à des modes de développement local participatif sur des espaces forestiers coutumiers en tant que champs de confrontations de logiques et pratiques différentes, est à la base de la structuration des arènes de combat dans le PNBB. Celui-ci est devenu un espace qui fait l'objet de représentations et de pratiques différentes de la part des gestionnaires, de l'administration forestière, des ONG, des entreprises forestières et des populations riveraines.

4.1.2.2- Limitation des droits d'accès, d'usage et de propriété de la terre

La création et l'institutionnalisation de nouvelles catégories de gestion de la terre a directement induit la limitation d'accès et d'usage des ressources forestières mais également, les populations ont perdu leur droit de propriété sur leur territoire.

4.1.2.2.1- Limitation d'accès et d'usage

Le processus de mise en place du PNBB a évolué progressivement. Il y a eu au départ la création d'une « *Zone Essentielle de Protection* », dont l'objectif était de limiter les actions de la population locale afin de ne pas perturber le milieu. La contrainte majeure imposée à la population rurale par la répartition du zonage forestier est qu'il réduit considérablement la marge de manœuvre des communautés locales, et transforme les limites indicatives en limites définitives. Bien plus, les Bakwele, Bagando et Baka ont été pénalisés par le zonage, dans la mesure où leur mobilité dans « *leur forêt* » a été restreinte par l'application de ce plan d'utilisation de l'espace. Ce plan confirme la suprématie du système de gestion moderne sur le mode de gestion traditionnel de l'espace. C'est dans ce sens que l'article 7, alinéa 3 du décret gouvernemental relatif au zonage forestier stipule que : « *toute activité susceptible d'entrer en conflit avec la vocation prioritaire arrêtée pour chaque domaine forestier, est proscrite.* ».

Encore appelés droits coutumiers, les droits d'usage donnent à la population riveraine le droit d'exercer certaines activités reconnues comme des éléments de leur gestion traditionnelle des ressources naturelles. La pertinence de la question des droits d'usage des Bakwele, Bagando et Baka illustre combien il est difficile d'appliquer les dispositions de normes issues d'un contexte local et traditionnel, où les notions de « permanence » des ressources et de « mobilité » en quête de ces ressources sont ancrées dans les mœurs. Le fonctionnement du Plan de zonage, tel que l'entend la loi, ne correspond pas aux mœurs des communautés locales. Le fait de ne reconnaître un usage illimité que dans des espaces non permanents, constitués de forêts assez proches des campements, a entraîné une surexploitation de ces zones, maintenant que les Baka se sont sédentarisés autour des pistes.

Il y a beaucoup de gibier dans la Forêt de la Boumba après la traversée du fleuve. Il y a aussi d'autres produits que nous cherchons pour nous soigner. Nous ne pouvons pas manquer d'y aller parce que nous savons que nous pouvons trouver tout ce dont nous avons besoin là-bas (Baka de Mbol 2, le 25 novembre 2020).

Du point de vue des Bakwele, Bagando et Baka, le contrôle d'accès aux ressources est exclusivement réservé au projet de conservation et à sa zone périphérique qui ne les associe pas dans son exécution. Il est de ce fait logique que toute activité qui ne rapporte pas mais qui limite plutôt l'accès aux ressources soit rejetée par ces communautés.

4.1.2.2.2-Perte du droit de propriété

La législation forestière de 1994 s'est traduite par un bouleversement des modes de vie et de régulation des rapports de la population à la terre, elle a remis en cause les repères identitaires à partir desquels les Bakwele, Bagando et les Baka définissaient leurs territoires et se différenciaient des autres. Désormais territoire et territorialité sont dilués dans les nouveaux espaces juridiques mis en place par l'Etat (Mogba, 1999). Les espaces du domaine national, que les pouvoirs publics considèrent comme « *vacantes et sans maîtres* », ne constituent autre chose que la propriété coutumière nationale (Antang, 2007). L'Etat a utilisé cette notion de « *terres vacantes et sans maître* » pour son entreprise de dépossession des droits de propriété foncier coutumiers (Ibid.). La réforme forestière a occulté des aspects fondamentaux de la culture de la population du Sud-Est quand il s'agit du droit à la terre (Ibid.). Ces droits sont en particulier des droits immatériels qui sont rattachés aux usages culturels de la terre et des ressources naturelles (activités rituelles), qui ont un caractère sacré ; des droits sur les ressources naturelles qui représentent une proportion importante des activités foncières²³ des communautés locales. Le nouveau système issu de la réforme de 94 a transposé selon Antang (2017) les solutions foncières inspirées d'un environnement exogène à celui du Sud-Est Cameroun, sans interroger les sphères de sens dont relèvent les corpus fonciers endogènes, afin de voir les substances qui fondent leur essence et leur existence. Une situation qui a naturellement engendrée des conflits du refus des communautés locales qui considère la situation comme de l'injustice parce que ne percevant pas les retombées ou les avantages issu de la mise en place de ces multiples projets de développement.

4.2- Typologie des conflits

La typologie de conflits s'entend comme le recensement des cas de conflits survenus dans les aires protégées en général et dans le PNBB en particulier. Dans cette partie, nous présenterons les cas de conflits qui opposent les différents acteurs autour de la gestion du PNBB. Dans ce travail, il est question des conflits entre : les communautés locales et l'Etat ; les communautés locales et les entreprises privées ; les ONG de conservation et les communautés locales et les communautés locales entre elles.

²³Les activités foncières comme la collecte, la cueillette et la chasse qui ne constituent pas littéralement des activités agricoles et sans véritable emprise sur l'espace.

4.2.1- Communautés locales et l'Etat

Les conflits surviennent entre les communautés et l'Etat pour plusieurs raisons, l'accès à la ressource naturelle et à l'espace. En effet, les ressources naturelles (PFNL, sites sacrés, etc.) procurent des revenus qui expliquent leur caractère très prisé et les convoitises qui s'exercent sur elles. Dès lors, la conciliation des différents usages ou sollicitations d'usages est incompatible du fait des contradictions qui existent entre protection et exploitation. Le conflit intervient lorsque l'Etat utilise la force en défaveur de la population locale qui estiment être dans leur droit²⁴. L'Etat a donc intensifié depuis plus d'une décennie aujourd'hui, les activités de lutte anti braconnage, conséquence, les éco-gardes faisant preuve d'un excès de zèle menacent les droits humains des Bakwele, Bagando et Baka « Nous avons eu beaucoup de problèmes durant cette période. Non seulement il fallait traverser la Boumba en pirogue pour aller faire la chasse, mais il était également difficile d'attraper un lièvre et de le ramener au village » (Bantou de Mambélé le 15 Sept. 2020). Ces gardiens du parc se sont rapidement taillés une mauvaise réputation puisqu'ils prennent pour cible les peuples locaux. Pour eux, les saisies de stocks de produits de la faune effectuées par les gardes sont taxées de « répression orchestrée » qui les privent de « leurs produits de la faune », quand bien même ces produits sont classés parmi les espèces protégées. Au cours des entretiens de groupes, les communautés locales nous ont affirmé que, les Eco-gardes ont régulièrement confisqué leurs matériels de chasse et de pêche, les PFNL recueillis ou les animaux chassés. Les camps de fortune dans lesquels les Bantou et les Baka ont l'habitude de passer la nuit en forêt pendant plusieurs jours, ont été détruits et incendiés. En outre, des membres des communautés locales se sont plaints d'agressions physiques de la part des forces de l'ordre : passage à tabac et autres actes d'humiliation. Selon les personnes ayant participé aux discussions de groupes, et les personnes interrogées, les Eco gardes sont déraisonnables ne respectent pas les droits d'usage même lorsque la population se conforme aux règles de chasse de subsistance. Pourtant, les communautés locales estiment qu'elles chassent pour de bonnes raisons :

En dehors de la chasse de subsistance, nous chassons pendant les préparatifs des funérailles, pour pratiquer la danse du Jengi et pour le rituel de circoncision. Et pour avoir de manière certaine un gibier nous sommes obligés de nous rendre dans le parc ». (FGD, Mbassa le 10 novembre 2020).

²⁴Antang Y. souligne que : les communautés locales ont une représentation topo centrique du territoire qui repose sur la polyvalence des espaces qui s'adaptent à la diversité des usages. L'espace s'inscrit donc dans le domaine de l'illimité, formant un « pool commun de ressources » appropriables par tous. Propriété foncière et gestion des ressources forestières du Sud-Est Cameroun a l'épreuve des réformes : Etude anthropologique de la dynamique des modes d'organisation et de gestion, Thèse de doctorat PhD, Université de Yaoundé I, 2017.

Pour contourner cette contrainte imposée par la répression, elles se livrent à une exacerbation de demandes sociales, refusent de payer les droits de chasse, fabriquent des armes artisanales qui ne répondent à aucune norme, exigent le partage du site suivant un zonage qui doit leur être favorable. Cette liste non exhaustive de revendications/doléances traduit le niveau de pression qui s'exerce sur les projets qui ne disposent pas toujours de moyens adéquats pour y faire face. Par ailleurs, il y a aussi eu des cas de violences contre les Eco-gardes nous a signalé le conservateur du PNBB. Un Eco garde avait été tué par un Baka qui avait été embauché comme braconnier. Ceux-ci ne sont pas en sécurité lorsqu'ils interagissent avec la population locale lors des patrouilles. Le conservateur nous a exprimé leurs inquiétudes face à la menace de leur vie, en décrivant la rencontre avec les braconniers comme une question potentielle de vie ou de mort d'où la nécessité d'être toujours armée. Ces expériences des deux côtés ont créé une atmosphère de peur et de méfiance. Dans le climat actuel, la coopération entre les communautés locales et les Eco-gardes reste insaisissable, ce qui entrave la mise en œuvre et le suivi effectif des droits d'usage.

Pour ce qui est de l'espace, le fondement de la propriété privée est la mise en valeur du foncier. Or la loi définit les aires protégées pour la faune comme faisant partie des forêts permanentes qui relèvent du domaine privé de l'Etat (art. 21, 24, 25 loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des forêts, de la Faune et de la Pêche). Le zonage ne saurait donc reconnaître à d'autres propriétaires privés des droits de mise en valeur en dehors des droits d'usage. L'espace de l'aire protégée n'est donc pas négociable au regard de la loi. Or pour les Bakwele, Bagando et Baka, l'exploitation et la mise en valeur sont des faits réels. L'existence d'anciens villages ou campements se retrouvent à l'intérieur du noyau central du zonage proposé²⁵. Leur conception de la réserve repose sur des ressources qui leur appartiennent car elles les ont reçues de leurs ancêtres. La proscription et la régulation de certains usages créent des frustrations et même des révoltes. Dans tous les cas, l'utilisation des ressources est régulée par des normes qui apparaissent imposées et inadéquates par rapport aux pratiques coutumières sur le terrain.

4.2.2- Communautés locales et les entreprises privées

Nous l'avons dit dans le chapitre 3, les entreprises privées sont les détenteurs de capitaux privés ayant décidé de réaliser des bénéfices en investissant dans les secteurs

²⁵Les cartes des zones coutumières de Boumba Bek et ses environs, créées entre 2004 et 2006 par les communautés, les organisations de la société civile qui les soutiennent (y compris le FPP) et des ONG de conservation, montrent clairement que les terres traditionnelles des communautés autochtones ont été recouvertes par les frontières du PNBB. (Rapport 2014 du Forest people program)

forestiers. La forêt pour ces opérateurs économiques constitue une véritable source de revenus avec l'exploitation forestière (les sociétés forestières rasant plus de 20 mille hectares de forêt par an) et l'implantation d'exploitations agricoles. Ces entreprises ont bénéficié de la part de l'Etat de grandes concessions (30- 70 000 ha)²⁶ pour exploiter les ressources (bois, cobalt, fer). Les Bakwele, Bagando et Baka ont ainsi été coupés de leurs terres traditionnelles au profit de ces entreprises²⁷. Les communautés locales qui tirent la plupart de leurs ressources de la forêt sont très souvent perturbées par la présence d'engins lourds qui, à travers leur déploiement et le bruit qu'ils occasionnent, éloigne le gibier de son biotope, détruisent les plantes médicinales, endommagent les plantations.

Le souci de protection²⁸, pour la population, des ressources forestières vitales se trouvant dans la forêt est en effet mal perçu par les exploitants forestiers, qui y trouve plutôt un intérêt économique. Cette situation ne peut qu'accentuer les différences de perceptions et la pression sur les espaces et les ressources forestières à l'origine des conflits permanents. C'est par exemple le cas du conflit qui a opposé la Compagnie Industrielle des Bois du Cameroun (CIBC) et la population taxée de braconnier dans l'unité forestière d'aménagement UFA10015 en 2015. Cette UFA a été attribuée selon la convention provisoire d'exploitation n° 0137/CPE/MINEF/CAB du 15 février 2001 comme étant la concession forestière n° 1004 (Zao et Tamekou, 2011). Sur le plan administratif, cette UFA est située dans l'arrondissement de Moloundou, et est évaluée à 130110 hectares (CIBC : 2004). Le massif forestier sur lequel repose l'UFA est doté d'une faune riche et variée d'où l'intérêt pour les communautés locales d'y pratiquer des activités cynégétiques. Toutefois, la zone fait aussi face à un nombre accru de braconniers et de commerçants illégaux. Le conflit se situe donc dans l'appropriation de cet espace par des individus difficilement identifiables les faisant maîtres des lieux au détriment de la CIBC qui détient une licence d'exploitation durable. La société mène donc une guerre armée contre ces individus pour la gestion de cet espace. Dans la pratique, leurs actions sont d'abord portées vers les communautés locales qui pourtant ne chassent pas les grands mammifères (Poka : 2015). C'est bien plus tard au bout de plusieurs enquêtes menées

²⁶Il est inévitable que le périmètre de la concession se superpose à d'autres utilisations du territoire notamment celles des populations forestières.

²⁷Les cartes réalisées par des communautés Baka avec l'appui de l'ONG Okani, montrent une utilisation extensive des forêts dans les zones coutumières des Baka recouvertes par des concessions forestières et minières. (Rapport 2014 du Forest people program)

²⁸La logique de l'exploitation privée, s'exprime dans un espace qui est celui des communautés mais où l'Etat, fort des prérogatives que la loi lui confère, concède des parties à des exploitants qui n'ont que lui comme interlocuteur, alors que leurs intérêts et leurs activités entrent souvent en contradiction avec ceux des autochtones. Les conflits proviennent de la contestation par les populations de la décision de l'Etat, ou des représailles contre les exploitants. (Bigombe et al. La gestion alternative des conflits liés à la gestion des ressources naturelles. Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale. Yaoundé Cameroun, 2002.).

par la société en question qu'ils ont découverts des campements braconniers, des fusils, des douilles de cartouches usagées, des carcasses d'éléphants et des pièges différents de ceux que les Baka et Bantou utilisent.

Pour améliorer leurs relations au quotidien, les concessionnaires ont pris l'habitude et ça depuis longtemps d'effectuer un certain nombre de transfert en nature, comme la livraison de tôles aux villageois riverains, la construction des salles de classes, ceci dans l'intérêt de cohabiter en bonne intelligence avec la population locale. Toutefois, selon Karsenty (2010), cette façon de faire ne peut échapper à une grille de lecture renvoyant à des processus réels ou imaginaires de « recolonisation » ou de « dépendance » peu compatibles avec les figures de gestion participative. Et les Bakwele, Bagando et Baka l'on bien compris : « *regardez où on vit maintenant, on a dit qu'il y a des choses qui sont payées, on verse des millions, vous-même regardez nos conditions de vie. Regardez, (montrant du doigt un grumier chargé de billes de bois qui passe), le prix à payer pour de simples tôles, on est fatigués.* » (Germaine porte-voix des pygmées Baka de l'ONG Okani rencontrée le 22 Octobre 2020 à Mambélé).

4.2.3-ONG de conservation et les communautés locales

De nombreux travaux ultérieurs ont mis en évidence que les ONG, même si elles jouent un rôle positif dans la gouvernance, ne peuvent être considérées ni plus responsables ni plus effectives ou représentatives que les États (Robillard, 2010). L'auteure continue en disant qu'en même temps qu'elles sont élargies à de nouvelles fonctions, les ONG n'ont pas seulement explosé en nombre, mais elles ont surtout concouru à créer de vastes réseaux formels et informels à la fois entre elles, avec les agences internationales, avec les mouvements sociaux, ou encore avec les agences étatiques. Les frontières entre privé, État et politique deviennent floues, si bien que les attributs dont étaient parées les ONG (autonomes, apolitiques...) font subitement l'objet de suspicions, d'autant plus vives que le déplacement des financements à leur endroit est massif. Cet afflux massif de financements extérieurs pose la question de l'indépendance effective des ONG dans le choix de leurs actions, dans leur fonctionnement et dans la réalisation de leur agenda politique. Les programmes et les actions mis en place dans ce cadre sont-ils réellement adaptés aux besoins et aux demandes des communautés ? Défendent-ils des intérêts publics ou bien répondent-ils aux exigences des financeurs ? Robillard (2010) précise que, le paradoxe réside dans le fait que, pour continuer leurs activités, les ONG doivent fournir des preuves de réussite ou d'effectivité de leurs actions aux financeurs, ce qui les pousse non seulement à changer leurs propres objectifs pour répondre à ceux des donateurs, mais aussi à occulter toute vision trop critique de leur travail.

La connaissance du terrain et la proximité avec les acteurs locaux dont se targuent les ONG sont dans bien des cas relatifs, c'est le cas dans le Sud-Est Cameroun où le rôle de représentant et de défenseur des populations en marge des actions gouvernementales du WWF est remis en cause. Les Baka dans les forêts du Sud-Est font face à de graves abus. Selon un rapport de Survival International (mouvement mondial pour les peuples tribaux), plutôt que de cibler les individus puissants derrière le braconnage organisé, les agents de la faune et les soldats poursuivent les Baka²⁹ qui ne chassent que pour nourrir leurs familles. Ils sont arrêtés, battus et torturés. De nombreux Baka nous ont affirmés lors de nos descentes de terrain que des amis et parents sont morts à la suite de passage à tabac :

La forêt nous était réservée autrefois, mais plus maintenant. On marchait comme on voulait dans la forêt, maintenant on a peur. Comment peuvent-ils nous interdire d'y aller ? Nous ne savons pas vivre autrement. Ils nous battent, nous tuent et nous poussent à fuir vers le Congo. (Baka rencontré le 16 Octobre 2020 sur l'axe Yokadouma-Moloundou).

Le Minfof, qui emploie les agents de la faune est financé par le WWF. Celui-ci fournit également aux agents une assistance technique, logistique et matérielle. Sans ce soutien les escouades anti-braconnage ne pourraient pas fonctionner. C'est donc un conflit indirect qui existe entre les communautés locales qui aujourd'hui assimilent les actions des ONG de conservation à des « complots » montés contre elles. Les Bakwele, Bagando et Baka aujourd'hui sont fatigués d'entendre des promesses, elles aiment et veulent des choses concrètes. Or, l'histoire des promesses montre que, la plupart du temps, elles ne sont pas tenues. De plus, les expériences passées des actions de conservation de la biodiversité dans la région n'ont pas pu améliorer l'image que les communautés locales gardent des services de la conservation et des conservateurs. Elles ont l'impression de payer le prix fort dans le processus du fait de multiples répressions.

Qu'est-ce qu'on peut penser du WWF, nous sommes des villageois. On dit qu'ils viennent nous aider par contre ils restent dans leurs bureaux. Ils envoient toujours les intermédiaires. On les voit eux-mêmes seulement pendant les réunions et ce, très rarement. Ils ont laissé les comités ici dans chaque village. Ce sont des gens qui nous surveillent, qui nous trahissent. On ne sait plus comment faire avec ces trahisons. Dès que les agents la constatent que quelqu'un a la viande, ils vont trahir parce qu'ils ont des pourcentages. Ces gens vont jusqu'à fouiller les poubelles. Dès qu'ils voient les poils d'un animal, ils vont trahir automatiquement et on vient arracher la viande même celle du chef, (FGD, Mambélé le 20 Sept. 2020).

²⁹ Il arrive que les Baka ne chassent pas seulement pour leur subsistance, mais pour des étrangers qui les sollicitent pour leurs excellentes connaissances et compétences en chasse.

4.2.4- Communautés locales entre elles

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un conflit de dominant à dominer, ce conflit latent affecte les besoins et les aspirations des peuples, menace la participation équitable et le partage des revenus. Ces conflits sont occasionnés par différents facteurs parmi lesquels : l'absence de délimitation des terroirs³⁰ et de définition des règles d'accès et d'usage, mais aussi l'inégale redistribution des revenus de la RFA (Rente Forestière Annuelle).

4.2.4.1 Délimitation des terroirs et définition des règles d'accès et d'usage

Avant l'exploitation forestière et les projets de conservation, on peut relever que la zone vit un calme relatif. Cette accalmie est due au fait que la population des villages Bakwele, Bagando et Baka exercent l'essentiel de leurs activités dans la forêt qui les entoure (FGD réalisé le 20 Sept. 2020 à Mambélé). Mais à l'arrivée des nouvelles institutions de gestion du foncier forestier³¹, les Bakwele, Bagando et Baka ont dû faire face à de nombreuses restrictions dans l'accès aux terres et à la gestion des ressources naturelles parce que l'espace qui jusqu'alors constituait leurs terres ancestrales était désormais le domaine permanent de l'Etat. Ces communautés font face à une réduction progressive de l'espace utile. Avec l'absence de terres, la ressource se fait rare. Il résulte une compétition accrue entre les communautés pour l'accès à certaines ressources clés (PFNL, sites sacrés...). La plupart du temps, selon Binot et Joiris (2007), le zonage définit dans le plan d'aménagement de l'AP contribue à accentuer ce phénomène en venant empiéter sur une partie des espaces exploitées des communautés riveraines. La course vers la ressource occasionne donc le plus souvent de violentes bagarres, des menaces verbales et physiques à l'intérieur des forêts. En plus, ces communautés se sont rendu compte de la valeur financière de ces ressources, on est donc partie d'une logique communautaire à une logique de privatisation.

Cet arbre appartient à tel de tel village et personne d'autre n'a le droit de l'exploiter si non « *bagarre à coups de machettes s'en suit* » c'est selon la population interrogée, le moyen actuel de résolution de ce genre de type de situation (outre la sorcellerie) avant d'avoir recours aux autorités administratives. De plus dans un contexte où l'agriculture est devenue la principale activité économique, les interactions des communautés sont essentiellement

³⁰ Le terme terroirs dans un sens large est ce qu'on appelle un territoire coutumier ou traditionnel correspondant à la notion de finage au sens de l'ensemble des espaces exploités par une communautés donnée (Mendras, 1976 ; Karsenty et Marie, 1998). Ces espaces, qui peuvent être qualifiés de « réticulés » selon Bonnemaïson (1989), présentent la caractéristique d'avoir les limites floues et changeantes, par opposition aux espaces géométriques conçus dans les plans d'aménagement.

³¹ En effet, l'un des effets négatifs indirects de la conservation participative et des dynamiques de zonage qui accompagnent les plans d'aménagement et de gestion des aires protégées en Afrique est la création de nouveaux types d'espace protégés dans les terroirs villageois qui étaient, avant l'arrivée du projet, libres d'accès pour les riverains (Rodary et al., 2003).

articulées autour des processus d'appropriation des terres encore fertiles. La diminution des terroirs et bien entendu leur déplacement impliquent de la part des communautés locales, de modifier leurs rapports à l'environnement, de transformer ce que Weber et Reveret (1993)³² appellent « les cinq niveaux d'appropriation de l'écosystème », c'est-à-dire, d'adopter de nouvelles représentations de la nature ; de nouvelles stratégies d'exploitation ; de nouvelles modalités d'accès aux ressources ; de nouvelles formes de contrôle de l'accès et de nouvelles façons de répartir ou de partager les ressources au sein des groupes.

4.2.4.2- Répartition des revenus forestiers

Par ailleurs, Au Cameroun, la gestion décentralisée de la redevance forestière annuelle (RFA) repose sur les collectivités territoriales et les communautés locales, avec, comme objectifs, l'accroissement des pouvoirs de la population dans la prise de décision, l'augmentation de la participation populaire et le développement local. Or, les dysfonctionnements relevés dans le cadre de la RFA pervertissent la représentation et rendent impossible la démocratie locale (Antang : 2015).

La population du Sud-Est n'est cependant pas spectatrice passive face au « gangstérisme forestier » qui se déroule sous ses yeux. Nonobstant l'attentisme dont ils ont fait preuve pendant plusieurs décennies, les villageois développent aujourd'hui, au quotidien, des stratégies de contestation, pour faire entendre leur voix face aux abus dont ils sont victimes dans la gestion et redistribution de la RFA. Dans les villages bantous où le partage est effectif, les comités locaux de gestion ont été créés. Le choix des représentants locaux dans la gestion de la RFA se fait selon des modalités normatives et administratives, mais les modèles locaux de représentation sont biaisés. Par exemple : les chefs de village, en tant qu'autorités traditionnelles, ne peuvent être présidents, mais tout simplement vice-présidents. Face à cette situation, l'on assiste à une multiplication de comités locaux et d'associations chacun voulant sa part du gâteau. Les comités se font donc la guerre entre eux pour affirmer leur pouvoir et leur légitimité. Sans parler des guerres de positionnement entre villageois pendant les élections. C'est ce qu'Olivier de Sardan (1995) appelle des « espaces sociaux » où prennent place les confrontations et les affrontements.

L'absence de consensus dans la définition des projets communautaires et déclarée dans la traçabilité des fonds a, à la longue, entraîné le désintéressement de la population locale aux activités des comités. Le refus de continuer à participer aux activités est pour les populations locales une forme de sanction informelle, non écrite, infligée à des dirigeants (locaux) qui ont

³² Cite par Binot et Joiris (2007).

rompu avec elles et se sont ralliés aux autorités municipales, à l'élite urbaine et aux politiciens. L'arène publique est aujourd'hui le reflet du refus de la domination, développée par James Scott (1990), et des luttes pour la reconnaissance dont parle Honneth (2010). La population villageoise n'entend plus rester sous le joug des dirigeants des comités riverains parallèles nommés par le maire ou venus de la ville (les élites venues de la ville ne répondent pas de leurs actes auprès des communautés qu'elles sont censées représenter).

4.2.4.3- Relation Baka-Bantou

Dans cette relation il n'existe pas véritablement un conflit manifeste, celui-ci réside dans les considérations des uns envers les autres. L'oppression est un élément du quotidien du Baka. Leur relation avec les Bantou a évolué en passant du lothi³³, une sorte de système d'échange amical et privilégié, à une vassalisation presque totale. Les Pygmées étaient perçus par les Bantou comme des sous-hommes, des personnes à élever à la dignité de « civilisé ». Ce rapport n'est pas sans rappeler la relation du blanc au noir à l'époque coloniale. L'administration renforçait aussi cette perception des Baka par les Bantou. Elle n'avait aucune connaissance du système hiérarchique traditionnel des Pygmées, et privilégiait à la place celui de leurs voisins Bantou, en plaçant les chefs de village dans la situation de juge et partie dans les conflits opposant les Bantou aux Pygmées (Rasek et Schmidt, 1997). Il en résulta une perte de confiance des Pygmées envers les institutions étatiques et bantous de règlement des conflits ; en effet, ces institutions étaient considérées comme subjectives. C'est donc une relation de « *maitre-serviteur* » caractérisée par la domination et la subordination. Un représentant du CIFAD une association locale nous a indiqué que la plupart des plaintes en matière de droits de l'homme concernait des relations entre Baka et Bantous.

Les Baka critiquent leur traitement par les Bantous qui les menacent : « *les Baka, parmi les Bantous ne peuvent pas parler* » (propos recueillis lors du FGD organisé au campement Mbassa le 20 nov. 2020). Les Baka ont brossé le tableau de leurs discriminations qu'ils étaient des boucs émissaires des Bantou. Ceux-ci les tiennent pour responsables des vols commis dans les villages et aussi des forfaits de braconnage signalés. La relation avec les Bantou repose principalement sur l'échange de main d'œuvre (lavage de vêtements, nettoyage de champs, construction ou rénovation de maisons...) Baka contre de l'argent et des biens.

³³Il existait entre des Baka et les Bantou des relations d'amitié et d'échange plus profondes, désignées sous le terme de lothi : un Bantou cherchait un Baka, qui chassait pour lui, et recevait en contrepartie des produits du village ou une assistance dans la résolution d'un problème. Les Baka gardent un bon souvenir de ces lothi avant la sédentarisation et l'arrivée du projet, parce qu'ils pensent que la rémunération de leurs efforts était plus juste que celle qu'ils reçoivent de nos jours.

Cependant, ils sont peu payés et sont battus s'ils ne s'acquittent pas correctement des tâches requises. « *Je n'aime pas travailler pour les Bantous, c'est difficile. Je gagne par exemple 500 FCFA la journée. C'est peu, je souffre beaucoup 500f la journée, ce n'ai pas l'argent* » (Pierre, FGD, Mbassa 20 nov. 2020). Cette discrimination à l'égard des Baka a entraîné des sentiments d'infériorité et de ressentiment.

Les Bantou interrogés sur cette relation parlent plutôt de solidarité et de différence. Avant, les considérations étaient différentes, l'extrait de cet entretien met en lumière ce qu'était l'attitude des Bantou vis-à-vis des Baka :

Avant on prenait les pygmées comme des esclaves parce qu'ils étaient toujours en forêt. Quand un Baka avait besoin de quelque chose, il venait d'abord faire des corvées chez nous pour qu'on lui donne quelque chose à manger. Ils étaient toujours en brousse. Si tu le trouves en brousse avec son gibier, dès qu'il te voit il laisse son gibier et prend la fuite. Ça c'était avant. (Bantou de Nguillili. Oct. 2020).

Aujourd'hui, ils qualifient les Baka de frères en s'appuyant sur le nombre de mariage inter-ethniques en croissance. Les Bantou ont affirmé que les désavantages socio-économiques et l'infériorité des Baka résultent de leurs propres attitudes et spécificités. Le retard économique est principalement dû à leur paresse « *les Baka sont très paresseux, ce qui rend difficile l'amélioration de leur conditions de vie* » (les Bantous du village Nguillili). De plus le mode de vie « *nomade* » ne leur permet pas de soutenir une activité génératrice de revenus sur une longue période. En résumé, les Bantou attribuent la marginalisation des Baka à leur manque d'assimilation : « *nous ne les marginalisons pas, c'est leur mode de vie qui les marginalise* » (Ibid.).

4.3- Conséquences des conflits fonciers dans le Sud-Est Cameroun

La terre est actuellement une des questions politique les plus importantes et une source de conflit en milieu forestier. Les conflits forestiers sont le produit des acteurs qui cherchent à occuper l'espace et à s'y reproduire. Les conflits générés donc par la gestion du foncier forestier Sud-Est ont eu de multiples effets négatifs aussi bien sur les Bakwele, Bagando et Baka communautés locales que sur l'environnement lui-même. Nous aurons ainsi les conséquences socioculturelles et les conséquences écologiques.

4.3.1- Conséquences socioculturelles

Ces conséquences sont visibles tant au niveau local que global.

4.3.1.1- Conséquences sociales

Nous avons relevé des conséquences sur le plan économique, sur le plan sanitaire et sur le plan humain.

4.3.1.1.1- Sur le plan économique

L'économie des communautés locales a ralenti par rapport au rythme qu'elle affichait avant le PNBB et les autres acteurs. D'après nos analyses, la maîtrise de leur environnement permet aux Bakwele, Bagando et Baka de se construire économiquement. Aujourd'hui, elle se trouve considérablement réduite du fait de la diminution de l'espace (terres et forêt exploitables). L'économie locale ne tourne donc pas comme elle devrait, en dépit de l'essor qu'ont connu les produits forestiers non ligneux ces dernières décennies, les communautés locales estiment qu'elles peuvent en tirer un plus grand profit si seulement leur droit d'usage était respecté. Le modèle économique des Bakwele, Bagando et Baka a été déconstruit d'année en année, ils vendent de moins en moins les produits ramassés à l'instar de la mangue sauvage et l'huile de moabi (*Baionnella toxisperma*) qui constituent jusqu'ici la principale source de revenus « *on nous interdit d'aller en forêt ramasser les produits, on va alors vendre quoi* » (Samuel un Baka de Ndoli 27 Nov. 20). Le système économique locale basé sur l'échange et la réciprocité de ces communautés locales a subi certaines transformations avec l'irruption de la monnaie³⁴. L'argent est donc devenu le meilleur moyen d'alléger les tâches et satisfaire les nouveaux besoins³⁵. Toutefois, pour avoir de l'argent, il faut travailler. Mais très peu de personnes ont accès au travail (certaines sociétés forestières les emploient sur les chantiers d'abattage ; d'autres sont employés comme domestiques chez les fonctionnaires et les commerçants musulmans et bamilékes en ville), et elles ne sont pas le plus souvent rémunérées à la hauteur de l'intensité de la tâche. En outre, les contrats de travail sont ponctuels, on ne peut donc planifier des projets sur le long terme.

4.3.1.1.2 Sur le plan sanitaire

En raison de la perte de leur terre et de leurs ressources, de nombreux Baka et Bantou ont signalé une grave détérioration de leur état de santé et une augmentation des maladies telles que le paludisme, le VIH/SIDA. Du fait des restrictions d'accès et des organes de répression, ils ont peur d'aller dans la forêt qui leur a fourni jusqu'ici des essences médicinales dont ils ont besoin pour leur survie depuis de nombreuses générations (une

³⁴ Cette situation touche particulièrement l'homme Baka qui subit les cours des échanges à cause de son ignorance. Il est de ce fait continuellement floué, ce qui montre la difficulté des Baka à s'adapter au modernisme.

³⁵ Tabac, chanvre, alcool, les biens de luxe tels que le poste radio, téléphone...

pharmacopée qui a fait ses preuves non seulement chez les Bakwele, Bagando et Baka mais aussi chez les venants³⁶ en quête de santé ou de tout autre chose). De plus, pour faire face à cette précarité sociale, les communautés du Sud-Est se sont livrées au chanvre (ndako en Baka) et à l'alcoolisme. Ils se réfugient dans l'alcool consommant des sachets d'alcool souvent frelatés, très bon marché « *j'ai bu ça (tenant un sachet de « tomo »³⁷ à la main), c'est bon. C'est un truc que je prends pour me sentir bien* » (Baka de Mbassa). La consommation de ces alcools à le plus souvent des conséquences irréversibles sur leur état de santé et leur vie. Un Baka nous indique que : « *l'année passe on a trouvé un de nos frères morts seul dans sa maison. Il avait trop bu les trucs là (faisant référence aux sachets)* »(Ibid.). Lors de nos décentes dans certains villages surtout dans les campements Baka, on nous a montré des tombes d'individus morts des suites de surconsommation de ces alcools frelatés.

4.3.1.1.3- Sur le plan humain

La pauvreté, la drogue, l'alcool, la criminalité, la prostitution, la clochardisation sont autant de conséquences que l'on peut observer sur le plan humain. La vie de la population locale en dehors de leur forêt n'a pas de sens, ni comme continuation d'un modèle tracé par les anciens, ni comme départ sur un nouveau chemin ouvert par la modernité. Ces communautés se réfugient donc dans la marginalité, adoptent des comportements destructeurs pour eux même et déviants pour les autres.

4.3.2- Conséquences culturelles

La transition à laquelle sont actuellement confrontés les Bakwele, Bagando et Baka pose de nombreux problèmes, défis et questions non résolues parmi ces questions nous avons celle de la culture définit selon Herskovits (1950), comme « *le mode de vie global d'un peuple* ». L'une des principales menaces, comme nous l'avons mentionné, est la dégradation des forêts qui représente l'univers culturelle des Bakwele, Bagando et Baka depuis des milliers d'années. Ces forêts sont leur lieu de vie, elles se sont adaptées à cet environnement physique ce qui a influencé les caractéristiques de leurs productions. L'écologie culturelle

³⁶Parallèlement aux populations décrites viennent s'ajouter d'autres groupes ethniques/individus, appelés localement les « *venants* ». Communément employée, cette appellation fait référence à des personnes originaires d'autres régions du Cameroun et qui sont venues s'installer dans la zone pour des raisons économiques. Il s'agit d'une part du personnel des administrations locales, c'est-à-dire principalement les fonctionnaires des délégations des différents ministères, ainsi que des autorités administratives qui deviennent des habitants temporaires de la zone, en fonction des mutations liées à leurs activités. Mais aussi des personnes venues s'installer dans les années 1970 dans cette zone considérée comme un eldorado, en raison des nombreuses possibilités d'emploi dans les exploitations forestières, l'extraction minière et des terres vacantes pour l'agriculture de rente et surtout l'intensification du commerce.

³⁷ C'est une marque de whisky frelaté au Cameroun et très prise en Zone rurale.

nous permet de préciser les ajustements de ces communautés à leur environnement qu'est la forêt. Cette dernière, constitue la base même de l'identité, des moyens de subsistance, les Bakwele, Bagando et Baka entretiennent avec la forêt une relation très intime et complexe. Ils considèrent la forêt non seulement comme la source de toute, nourriture, guérison et protection, mais aussi comme leur lieu d'origine, d'où provient leur existence même, ainsi que tout ce qui existe dans leur univers. Elle abrite tous leurs esprits, dont *jengui* (chez les Baka), leur dieu protecteur. Par conséquent, détruire la forêt, c'est détruire le système de croyance, donc, les dieux, les lieux de mémoire, l'identité, l'âme, les rituels et les cérémonies, en somme tous les aspects intellectuels d'une civilisation.

De plus, certains aspects de la langue des Bakwele, Bagando et Baka sont en train de disparaître rapidement, ou avec le remplacement graduel de certains mots par leur équivalent français, à la suite d'un contact prolongé avec les venants ou avec les organismes d'aide au développement. En somme, bien que les Bakwele, Bagando et Baka aient maintenu jusqu'à maintenant une grande partie de leur patrimoine coutumier, leurs systèmes de connaissances en somme leur culture sont de plus en plus menacés.

4.3.3- Conséquences écologiques

Les aires protégées créent des tensions dans la plupart des zones où elles ont été créées³⁸. Les objectifs à la fois de conservation et d'utilisation anthropique des terres ont du mal à être atteints. La population a par exemple une perception négative de la conservation. Dans la plupart du temps, les objectifs de protection des communautés locales peuvent diverger de ceux des experts en conservation alors que l'un le fait pour sa propre survie, l'autre pour préserver la biodiversité nationale et internationale. Cette situation a des effets négatifs sur les projets parce que ces perceptions déterminent la qualité du respect des règles. Tous les interdits (interdiction : de camper longtemps à un même endroit en forêt ; de multiplier des pièges ; d'accumuler abondamment de la viande ; tuer des animaux femelles ; d'exploiter par bonds les ressources) qui constituaient les éléments de conservation chez les Bakwele, Bagando et Baka disparaissent peu à peu parce que la ressource se fait rare, ils sont obligés de faire avec ce qu'ils trouvent. Le contexte de pauvreté des communautés locales affecte considérablement l'efficacité de la conservation de la biodiversité du PNBB.

Par ailleurs chaque acteur dans le Sud-Est exerce de lourdes pressions sur la biodiversité du parc et de sa zone périphérique. Les compagnies privées sont actuellement en plein essor. Les compagnies forestières occupent à elles seules près de 80% des territoires

³⁸ Les conflits qui résultent de la création des aires protégées entre populations et personnel des parcs constituent un thème commun qui touche la gouvernance des aires protégées à travers le monde (Cosmas K. et al, 2019).

forestiers au Cameroun (Byers et *al.*, 2001). Les revenus générés au gouvernement occupent une grosse partie du PIB (WWF, 2006a). Or, toutes ces compagnies ont des pratiques qui maximisent les profits à court terme sans se soucier de la durabilité de l'exploitation des ressources ni des impacts environnementaux. Leurs activités favorisent la déforestation, la récolte des produits forestiers ligneux et non ligneux, le braconnage, l'empiètement, le détournement et la contamination des cours d'eau.

Pour sa part, afin de sortir de la pauvreté et d'entrer dans les marches internationales, le gouvernement doit adopter des agendas chargés de projets de développement socio-économiques, et de protection de l'environnement. Toutefois, ces deux agendas peuvent interférer entre eux, d'où le dilemme de combiner le développement humain et la conservation des écosystèmes et avec le haut niveau de corruption que connaît le pays (au Cameroun, 50% du volume de bois récolté est illégale³⁹), l'objectif est loin d'être atteint.

Le projet de développement qu'est le PNBB est donc une arène à l'intérieure de laquelle s'affrontent, se négocient des groupes stratégiques, d'acteurs dotés de ressources, d'objectifs différents et de vision du monde différents. Cette abondance d'acteurs conduit à la sur-exploitation de la ressource et à l'inefficacité économique. Parce que la ressource est à tout le monde⁴⁰, les acteurs sont conduits à prélever le maximum dans le minimum de temps et à tous prix : ce qui n'est pas pris par l'un le sera par l'autre. Ce qui va entraîner la destruction de la biodiversité.

Ce chapitre permet de mettre en évidence les conflits fonciers, effet direct de la gouvernance forestière en vigueur au Sud-Est Cameroun. En effet, la création de nouvelles institutions de gestion du foncier forestier (les forêts communautaires, les zones d'intérêts cynégétiques et le PNBB) par la réforme de 1994 et la limitation des droits d'accès, d'usage et de propriété des Bakwele, Bagando et Baka ont mené à la déstabilisation des modes de gestion forestières existants et à la configuration d'un nouveau système local contrôlé par les nouveaux acteurs. Cet espace a donc été transformé en lieu de confrontation entre ces différents acteurs mus par des intérêts, des normes et des valeurs spécifiques différentes. Cette situation conflictuelle a de graves conséquences tant sur le plan socio-culturel qu'écologique.

³⁹WWF, 2006a

⁴⁰ En dépit du fait qu'elle a été privatisée par l'Etat, et une partie concédée aux entreprises privées, les communautés locales considèrent toujours cette forêt comme la leur. Etant dominées par le savoir et le pouvoir des intervenants extérieurs, elles ont développées la ruse, le détournement et la réinterprétation pour aboutir à leur fin : avoir accès à la ressource pour satisfaire leurs besoins.

Comment donc résoudre ces multiples conflits et limiter l'usage et les prélèvements anarchique de la biodiversité dans un environnement où la ressource bien que privatisée demeure collective ? C'est cet aspect des choses que tente d'aborder le prochain chapitre.

CHAPITRE V :
MECANISMES ET STRATEGIES DE RESOLUTIONS DES
CONFLITS AUTOUR DU PARC NATIONAL DE BOUMBA BEK

Les conflits liés aux ressources naturelles résultent tous des désaccords et des différends sur l'accès, le contrôle et l'utilisation des ressources naturelles. Ces conflits naissent souvent du fait que les acteurs utilisent les ressources à des fins différentes ou entendent les gérer de différentes manières. Les différends naissent également en cas d'incompatibilité des intérêts ou logiques et des besoins des uns et autres ou de négligence des priorités de certains acteurs dans les politiques. Au cours des dernières années, les conflits liés aux ressources naturelles dans les parcs nationaux et leurs zones périphériques se sont intensifiés et ont pris de l'ampleur.

Outre des mécanismes mis sur pieds pour gérer ces conflits, des réactions violentes, dégradation de l'environnement et des moyens d'existence, et interruption des projets se multiplient. Il est à noter que la caractéristique commune à la plupart des conflits est la présence de multiples acteurs, qui ont des intérêts variés. Cependant, on sait aussi que ces conflits causent des problèmes très importants pour les personnes concernées, et qu'ils ont tendance à dégénérer si on les laisse se développer. Il est donc important de leur apporter des solutions locales pour les régler le plus tôt et le plus efficacement possible. La résolution des conflits fonciers est une tâche de grande ampleur. De toute évidence, et si l'on considère les diverses causes de ces conflits, des solutions internationales et nationales sont tout aussi importantes que l'apport de solution locales. Comment donc les différents groupes gèrent-ils les conflits ? Quelles sont les différentes normes (internationales, nationales, traditionnelles) en matière de résolution des conflits liés aux ressources naturelles ? Comment est-il possible de planifier des actions de résolution des conflits pour permette aux différents acteurs de communiquer pour atteindre les objectifs de développement durable et de protection de l'environnement ? Ce chapitre ne prétend pas apporter les solutions définitives aux conflits fonciers. Cependant, il tente de poser des jalons dans ce sens, en posant certaines pistes de solutions qui peuvent être apportées à ce type de conflits.

5.1- types de conflits et rapport avec les mécanismes institutionnels de résolutions des conflits

Cette partie permet d'évoquer les bases institutionnelles de résolution des conflits en rapport avec les types de conflits identifiés au PNBB et de montrer l'écart entre les bases théoriques des mécanismes et les pratiques de gestion existant sur le terrain.

5.1.1-Normes internationales relatives à la résolution des conflits

A la fin de la première décennie du 20^e siècle, les aires protégées bénéficient toutes d'une forme quelconque de protection juridique. Depuis les années 1990, les chefs d'Etat et les organismes multilatéraux ont intensifiés leurs efforts en matière de droit et de politiques environnementales, en réponse aux problèmes de conflits et disparition de la biodiversité. Des instruments juridiques et des accords régionaux ont de ce fait vu le jour entre autres :

- La Convention sur la diversité biologique (1992) ;
- la Déclaration de Rio et Action 21 ;
- la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples ;
- le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui relatif aux droits civils et politique ;
- les conventions relatives aux droits de l'homme, qui comprennent le droit de réunion pacifique, la liberté d'expression, la liberté d'information et de participation directe ou indirecte aux affaires publique.
- les conventions sur les collectifs et les droits des minorités encouragent la participation pleine et effective de la population autochtone.
- la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. Pour ne citer que ceux-là.

Les lignes directrices de tous ces instruments juridiques et accords régionaux est de répondre aux défis auxquels font face les pays dans la gestion des AP, mais aussi aux possibilités qui se font jour. Bien plus, d'améliorer les capacités de gestion des terres et des ressources naturelles et de prévention des conflits afin d'empêcher que des difficultés au niveau des terres et des ressources naturelles ne donnent lieu à des conflits violents. Ils encouragent de ce fait la participation, la décentralisation, la transparence et le renforcement des capacités. En filigrane, on peut lire que les communautés locales ont le droit de posséder, d'occuper, gérer et utiliser les terres et ressources naturelles des territoires traditionnels.

Toutefois, bien que toutes ces approches sont mises sur pied pour répondre aux besoins et aux contraintes réels dans et autour des parcs nationaux, elles sont néanmoins imposées au pays dit du « Sud » de manière relativement autoritaire et nécessite des adaptations aux desiderata des organismes internationaux. Ce qui a un impact considérable sur les communautés locales et un échec cuisants dans la résolution des conflits.

Au Cameroun par exemple, et au PNBB en particulier, la propriété coutumière des peuples autochtones et des communautés locales n'est généralement pas reconnue dans les lois en vigueur et si c'est le cas cela est faite de manière sommaire. Nous avons pu constater dans le cadre de nos recherches de terrain qu'au regard de la loi, les propriétaires coutumiers ne sont que des occupants du domaine national. Par ailleurs, les politiques de conservation sont pensées sans les communautés locales et leur gestion encore moins. Il existe un conflit intrinsèque entre les objectifs du PNBB et la manière de vivre des Bakwele, Bagando et Baka.

5.1.2- Normes nationales : entre procédures et méthodes alternatives de résolution des conflits

Jusque dans les années 90 au Cameroun, les modes de règlement des conflits liés aux ressources naturelles ont été essentiellement administratifs et juridictionnels. Mais cette façon de faire ne permettait pas d'atteindre les objectifs escomptes et n'avait aucun impact sur la gestion et l'utilisation durable de la ressource. L'Etat de concert avec la communauté internationale s'est donc tourné vers les procédures et les méthodes alternatives.

5.1.2.1- Méthodes administratives et juridictionnelles

Les modes modernes de gestion des conflits ont trait au règlement formel des conflits. Ils sont essentiellement administratifs et juridictionnels. Ce sont des modes de règlement par l'arbitrage⁴¹, fondés sur l'application des normes de droit moderne. En effet, les systèmes juridiques nationaux qui règlementent la gestion des ressources naturelles sont fondés sur des dispositions politiques, législatives et réglementaires qui ont pour but de protéger la biodiversité et le domaine privé de l'Etat. Le jugement⁴² et l'arbitrage constituent les

⁴¹ Procédure de règlement des conflits dans laquelle une tierce personne qualifiée entend les parties impliquées dans un conflit d'intérêt et rend une décision. Les arbitres ont une formation juridique et leur décision peuvent être ou non exécutoires, selon les accords pris entre les parties.

⁴² Ceci se fait par adjudication qui est la forme la plus formelle et contentieuse de résolution des conflits devant une juridiction. Au vu des éléments de preuve présentée par chaque partie, un magistrat tranche le différend en faveur de l'un des plaideurs. C'est une procédure formelle dont les règles, conformes aux normes de la communauté ou des dispositions juridiques, permettent d'établir le responsable de la prise de décisions.

principales stratégies de gestion de ces conflits qui sont établis par des procédures officielles et leurs décisions s'imposent à tous. Nul ne doit porter atteinte à l'intégrité du parc car, « *les infractions à la législation et à la réglementation sur les forêts, la faune et la pêche peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public* » (loi de 94 Art. 146, 1). Dans le cas du PNBB, c'est un cas extrême de voir les tribunaux intervenir. Seules sont effectuées des saisies suivies de vente aux enchères publiques et des procès-verbaux, sauf pour des situations plus complexes (cas de meurtre). En ce qui concerne les tiers, c'est-à-dire les conflits opposant communautés locales entre elles ou communautés et entreprises, aucune disposition particulière n'a été prise, faut dans la plupart des cas se référer au Code civil et à la loi foncière de 1974. L'autorité de tutelle généralement fait recours à la médiation et à la réconciliation pour résoudre la plupart des conflits en présence. Lorsque ces voies apparaissent inefficaces, elle recourt aux propositions d'affectation du personnel (lorsqu'il s'agit d'un conflit administration du parc et population locale). Aucune dispositions précises ne sont contenues dans la loi forestière de 1994 sur les conflits que génère au quotidien les parcs nationaux.

A cet effet, les méthodes administratives et juridictionnelles présentent des faiblesses et cela se lit dans la multiplication et la continuité des conflits au quotidien. Généralement les communautés locales ne peuvent pas accéder aux instances juridictionnelles ou alors ne savent même pas qu'elles existent à cause de la distance ou des barrières linguistiques, de l'analphabétisme ou de la discrimination. En outre, la réputation des instances juridique est bien connue, les lenteurs, les lourdeurs et les couts élevés des procédures, sanctions au détriment du dialogue et de la négociation. Au plan administratif, les instances sont souvent compartimentées et hiérarchisées, le conflit se perd même avant d'atteindre le sommet de la pyramide ou alors les acteurs en conflit abandonnent en chemin. Ce mode de règlement des conflits a donc un impact réduit sur la gestion et l'utilisation durable des ressources. Il faudrait réfléchir assez mûrement sur la célèbre affirmation de l'anthropologue de droit Dika Akwa Nya Bonambela pour qui : « *au Sénégal comme au Cameroun, les législations se succèdent mais le droit reste lettre morte* ».

5.1.2.2- Méthodes alternatives

Les modes de règlement formels de conflits n'ont aucun impact sur la gestion des conflits et l'utilisation durables de la ressource. Il y a donc eu nécessité pour l'Etat d'aller vers

les procédures et les méthodes alternatives : la participation, la gestion intégrée et la prévention.

5.1.2.2.1-Gestion participative

Qu'est-ce la gestion participative et comment est-elle appliquée dans les forêts du Sud-Est Cameroun ?

5.1.2.2.1.1- La participation

La participation peut être définie comme l'implication des parties prenantes dans les processus et les prises de décisions qui les concernent. C'est une dimension essentielle de la gouvernance des ressources communes. Ostrom (1990) fait remarquer que, les utilisateurs des ressources sont plus susceptibles d'adhérer aux règles et règlements si ceux-ci sont établis de façon consultative et prennent en compte leurs besoins et intérêts. Pour Young et *al.* (2010), la participation peut renforcer les relations entre les parties prenantes et approfondir la compréhension mutuelle des différents points de vue, ce qui minimise les conflits. Selon Baker et Chapin (2018), on peut distinguer différents niveaux de participation, notamment l'information et la consultation, le partenariat et le dialogue, et la délégation de pouvoir. Dans le cadre d'une aire protégée, Borrini-Feyerabend et *al.* (2000) définissent la gestion participative comme :

Une situation dans laquelle au moins deux acteurs sociaux négocient, définissent et garantissent entre eux un partage équitable des fonctions, droits et responsabilités de gestion d'un territoire, d'une zone ou d'un ensemble donné de ressources naturelles.

A la suite de la Charte Africaine des Droits (voir article 13), la loi-cadre camerounaise sur l'environnement a établi le principe de la participation du public à la gestion des ressources naturelles. S'inspirant visiblement du Principe 10 de la Déclaration de Rio, l'article 9 de la loi-cadre sur l'environnement au Cameroun soumet l'ensemble des décisions susceptibles d'avoir un impact sur le milieu à « *une concertation avec [...] le groupe concerné [...]* ». Cette exigence légale est une reconnaissance du droit des citoyens à un environnement sain, reconnu par la constitution du Cameroun(1996). La loi forestière est plus spécifique et prévoit, en son article 26 : « *L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones, qui gardent leurs droits d'usage normaux* ». Le décret de 1995 fixant le régime des forêts indique les modalités de classement d'une forêt permanente, catégorie dont font partie les

réserves de faune : une période de 30 jours est prévue, au cours de laquelle le ministre informe, par avis public, la population concernée par le projet de classement. Au cours de ce délai (qui dans certains cas peut être étendu à 90 jours), la population peut formuler des réserves ou des réclamations auprès de l'administration (article 18 du décret du 23 août 1995 fixant le régime des forêts).

5.1.2.2.1.2- Mécanismes participatifs prévus par la loi au PNBB et leur rôle dans la résolution des conflits

Au Cameroun le concept « participatif » prend corps avec l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche. Ces réformes consacrent à travers certaines dispositions, la reconnaissance de la place à accorder dorénavant aux populations locales dans la valorisation des ressources forestières. De nos jours, la démarche participative touche l'ensemble des domaines du développement. La participation a été une réponse aux multiples problèmes ou conflits observés dans la gestion foncière et forestière depuis l'époque coloniale. La participation des parties prenantes est requise par les engagements du Cameroun, de l'UNESCO, du WWF et des bailleurs de fonds en faveur des droits internationaux de l'homme, y compris les engagements en faveur des droits collectifs des peuples autochtones. Par ailleurs le Cameroun en tant que membre de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et signataire du plan de convergence 2005, s'est engagé à associer sa population rurale à la planification et à la gestion durable de ses forêts (MINFOF, 2014). Le Cameroun a donc opérationnalisé le processus participatif avec la décentralisation entrée en vigueur avec la constitution de 1996. Les principaux axes issus de cette gestion participative sont en effet : la Redevance Forestiers (arrêté N° 122/Minefi/Minat du 29 Avril 1998), la responsabilité sociale et environnementale des entreprises concessionnaires et l'exploitation des terres à vocation communautaires (les forêts communautaires, les Zones d'Intérêts Cynégétiques à Gestion Communautaire).

Au Parc National de Boumba Bek les droits d'usage des populations riveraines notamment de pêche, de cueillette et de récolte des plantes médicinales sont définis dans l'acte de classement (plan d'aménagement, 2012). La zone périphérique comporte les ZICGC gérées par les communautés. Les retombées issues de cette gestion communautaire de la faune sont destinées à la réalisation des microprojets de développement (Ibid.). Des microprojets comme : la construction des routes, des puits d'eau, des salles de classes, des centres de santé etc.

Des plateformes locales de concertation et de gestion (Convention de Mambélé⁴³, réactualisée en mai 2007, Convention LAB dans l'UTO Sud-est, réactualisée en mai 2007), ont été signées avec les populations locales. De plus 50 % de la redevance forestière annuelle et de la taxe d'affermage des ZIC ainsi que 10 % en sus de la taxe d'abattage de la faune, sont reversées par les entreprises locales aux collectivités territoriales décentralisées et aux communautés locales. Toutes ces dispositions constituent des actions entreprises pour la participation de la population aux processus de gestion des ressources naturelles et la promotion du développement durable.

Lors de nos descentes de terrain, nos enquêtes ont révélé que la plupart de ces mesures mises sur pied et visant une meilleure gestion du PNBB et de sa zone périphérique sont restées infructueuses au regard de la résurgence des conflits fonciers observés dans la zone. Les dispositions de « *participation* » sont restées purement et simplement théoriques. Conséquence, la situation évolue plutôt en se dégradant, les conflits fonciers au PNBB continue de croître et prendre l'allure d'un véritable fléau social. Nous avons pu noter que le PNBB est un exemple typique de l'implication insuffisante voire insignifiante des communautés locales. Pour ces populations, la participation se limite à la sensibilisation « *ils sont venus ici dans les années 2005-2006 pour nous informer et nous dire qu'on ne doit plus entrer dans telle partie de la forêt, parce que c'était devenu un parc* »(Chef du village Mambele, entretien du 20 Nov.2020). Nous constatons à travers ces propos et d'autres réactions lors des groupes de discussions que l'information de création du PNBB n'a circulée que dans un sens, celui des autorités vers les communautés. Des entretiens ont été menés dans des villages Baka et Bantous, afin de mettre en évidence les difficultés spécifiques auxquelles les peuples autochtones sont confrontés, comme la discrimination et le fait, par exemple, que les restrictions de chasse et la surveillance policière les touchent plus particulièrement. L'on a également abouti à d'intéressantes conclusions concernant les opérations anti braconnage menées dans la région, qui visent durement les populations locales, sans lutter efficacement contre la racine du problème. Au PNBB le non-respect des droits de la population locale à la terre, à la participation et à la subsistance, et les manquements aux droits civils et politiques

⁴³ C'est une convention de collaboration pour la gestion durable de la faune sauvage signé par les communautés locales, les sociétés de safaris et l'administration forestière qui vise à accroître la participation économique locale par le partage des bénéfices. Elle définit une compréhension de base sur la gestion participative des ressources fauniques dans le Sud-Est Cameroun. Plus spécifiquement, elle tente de résoudre le conflit d'intérêts entre les sociétés de safari et d'exploitation de la faune (Minfof : 2015). La convention comprend l'accord sur le financement conjoint des opérations de lutte anti-braconnage, le partage de la viande de brousse par les sociétés de safari et la fourniture de déchets de bois aux communautés locales par les entreprises forestières.

fondamentaux est un fait. Les peuples autochtones Bakwele, Bagando et Baka n'ont pas été consultés, avant la création des parcs ce qui remet en cause les principes même de la gestion participative, de la décentralisation ainsi que la légitimité de toutes les conventions prétendues avoir été signés par l'Etat du Cameroun. Le zonage par exemple a largement ignoré la conception de la forêt par les Bakwele, Bagando et Baka comme entité vivante et leur utilisation flexible des terres et des ressources, car il ne s'est appuyé que sur les indicateurs clairs de l'occupation humaine tels que les villages, les champs agricoles et les friches (Njounan Teguemo et al. 2012). En conséquence, le zonage forestier a attribué une superficie importante de terres communautaires autochtones à un domaine forestier permanent qui est principalement attribué à des concessions privées, celles-ci semble négliger l'usage coutumier et les droits d'accès. Les récits locaux nous ont confirmé les difficultés d'exercice des droits d'usage coutumier dans la zone tampon du PNBB. Dans une tentative de remédier aux situations conflictuelles, le WWF et d'autres organisations, notamment FPP et le CED, ont entrepris un processus de cartographie approfondie avec les communautés en 2006 et 2007, et ont organisé en collaboration une série de réunions pour impliquer les communautés, en particulier Baka, dans l'élaboration d'un plan de gestion. Il y eut des ateliers pour permettre aux communautés de présenter les résultats de la cartographie aux autorités du parc et des recommandations pour faire reconnaître les droits d'usage coutumiers dans les plans de gestion (Okani et FPP, 2009). Malheureusement, ce processus n'a pas abouti à des améliorations tangibles pour les communautés locales.

5.1.2.2.2- Développement et gestion intégré : quels effets dans la gestion des conflits

La notion de développement intégré liée à la conservation de la biodiversité a émergé vers le début des années 1990 tout comme la notion de gestion participative (Binot et al. 2010). Suite à l'échec de la conservation des ressources naturelles dans les aires protégées d'Afrique, les enjeux de conservation de la biodiversité commencent à être portés par des initiatives de conservation intégrée, c'est-à-dire prenant en considération les interactions entre les dynamiques écologiques et les dynamiques socio écologiques (Wells et al. 1992). Les projets intégrés de conservation et de développement visent à mettre en valeur les ressources naturelles à travers la rencontre des besoins et des contraintes de développement socio-économique des populations locales (Binot et al. 1992). Tout au long de la décennie 90, l'intérêt de la communauté pour ces projets ne fait que croître et les actions de coopération multilatérale pour la conservation de la biodiversité en Afrique se sont multipliés (Baron,

2003 ; Davies, 2003). Mais l'évaluation de ces projets, quelques décennies plus tard, est très mitigée et globalement assez négatif (Binot et *al.* 1992) leur échec est souligné vis-à-vis de leur impact social et économique.

Au Sud-Est Cameroun, les structure d'aide au développement mis en œuvre par l'Etat sont nombreuses et se multiplient sans cesse. Mais l'on a pu constater à travers nos enquêtes de terrain que les populations de la localité n'ont jamais bénéficié d'une quelconque aide que ce soit de la part des ONG, des églises ou du gouvernement, et même si des actions sont menées elles sont contradictoires ou éloignées des véritables attentes ou des besoins des Bakwele, Bagando et Baka. Or le Doyen Michel PRIEUR précise que « *Le développement durable n'a de sens au plan politique que si les décisions sont prises par ceux qui en subiront les effets ou du moins avec leurs active participation* », mais cela n'est pas le cas dans le Sud-Est Cameroun les domaines d'interventions sont définis à l'avance et sont imposés aux communautés. Ces domaines concernent l'adduction en eau potable, la fourniture de l'électricité, l'entretien routier, la fourniture des médicaments dans les centres de santé, l'assistance de la chefferie traditionnelle, l'équipement des écoles en table bancs. En plus des impôts payés au gouvernement, les sociétés forestières doivent aider l'Etat à développer la zone d'exploitation au moment de leur implantation, celles-ci signe un cahier de charge avec les populations riveraines. Malheureusement, selon la population, rien de tout cela n'est fait le problème de ces entreprises est de satisfaire l'autorité administrative qui joue le rôle de l'avocat du diable. Dans cet état d'oubliés ou de délaissés, les populations sont conscientes de la situation de pauvreté et de manquement qui les caractérise, et semble résolument engagées à la combattre peu importe les moyens utilisés. Au regard de cette situation on est donc loin de résoudre les conflits au regard de l'insatisfaction de certains acteurs.

5.1.2.2.3- Prévention des conflits

La prévention des conflits n'est pas une chose facile à effectuer. Le manque de concertation entre les différents acteurs ne permet pas une prévention efficace des conflits. Néanmoins, les différentes autorités (coutumières et administratives) et les services techniques du PNBB tentent de prévenir ces conflits. Cette prévention des conflits concerne surtout les conflits en latence : comme les conflits communautés locales entre-elle. Les autorités administratives insistent sur la sensibilisation et la prise de conscience des différents acteurs pour une meilleure prévention de ces conflits, avec l'appui des projets dans la zone, et des ONG.

Nous le leur disons chaque jour, à chaque fois que nous faisons des descentes dans les villages, les problèmes ne sont pas bien fait essayés de cohabiter, de vivre ensemble comme l'a prescrit le chef de l'Etat. La sensibilisation est l'une de nos principales options pour gérer ces conflits qui il faut l'avouer sont de plus en plus nombreux (Sous-Préfet de Moloundou entretien du 22 Nov. 2020 à la sous-préfecture).

Toutefois, malgré les efforts des acteurs impliqués dans la gestion des ressources naturelles pour prévenir les conflits, il n'en demeure pas moins qu'au regard des besoins des populations et des difficultés techniques auxquelles font face les employés du PNBB, certains conflits échappent à la prévention.

5.1.2.3 Normes traditionnelles de résolutions des conflits fonciers.

Les mécanismes traditionnels de gestion des conflits sont aussi mis à contribution dans la gestion des conflits liés aux ressources naturelles. Ils sont pour la plupart informels et présentent de nombreuses limites.

5.1.2.3.1 Mécanismes traditionnels de résolution des conflits fonciers

L'idée de cohésion sociale est au cœur du règlement des litiges fonciers au sein des communautés locales fortement marqué par les liens de sang, de consanguinité. Une gamme variée de stratégies et de techniques locales a été mises au point par les communautés Bakwele, Bagando et Baka pour gérer les conflits fonciers avant le PNBB. Ces mécanismes tentent dans un premier temps de régler les différents litiges à l'amiable. A travers :

- la négociation, la médiation et l'arbitrage : ici, le choix d'un médiateur (il s'agissait généralement d'un membre influent de la communauté) était fait pour entrer en contact avec les parties concernées, pour les amener à s'entendre et de parvenir à un consensus. La société Baka plus particulièrement privilégie les rapports horizontaux. Ici, les systèmes de concertation sont prépondérants. Ils communiquent ainsi entre eux, et les rapports établis avec un individu est vite connu des autres. Cela conditionne fortement la forte adhésion de chacun au partenariat qui s'offre. Si la médiation n'aboutit pas à des résultats attendus, c'est-à-dire à un règlement à l'amiable, l'on passait à des mesures plus contraignantes.

- la pression du groupe, les commérages, l'ostracisme : après les processus de négociation les membres de la communauté d'un commun accord décident de mettre à part l'individu fautif. On l'empêchait par exemple de participer aux activités du groupe (fêtes, rites, s'il persiste ce sera au tour de toute sa famille (femme (s) et enfants). L'économie

traditionnelle des Bakwele, Bagando et Baka était basé sur un système d'échange et de partage excluant les comportements autoritaires, mais reconnaissant les aptitudes, les expériences et répartissant les tâches. Dans le cas où le concerné persiste dans les conflits, il était exclu de ce système et les autres ne pouvait rien partager ni échanger avec lui et sa famille nucléaire. Mais ce système a disparu ou évolué avec l'arrivée de la monnaie.

- les sanctions naturelles et la violence : lorsque la médiation, et la pression du groupe n'avaient aucun effet dans la résolution des conflits, on pouvait s'en remettre aux esprits. Dans ces sociétés, l'équilibre social est présidé par le pouvoir spirituel entre autres. La peur de la sorcellerie fonctionne comme un pouvoir égalisateur elle permet de résoudre certains conflits. D'un commun accord, les membres du groupe décident d'infliger soit une maladie, un sort, ou une malédiction à celui qui persiste dans les conflits.

- les réunions publiques informelles : Il faut noter que, les contestations en matière d'utilisation ou de propriété des terres au sein des communautés Bantous moins chez les Baka (ceux-ci ont plus une logique communautariste qu'individuelle : la terre appartient à tous. Ici on est propriétaire uniquement des biens mobiles) se déroulent généralement lors des réunions publiques informelles. Ces réunions regroupent les membres de la famille, les voisins et les parties en conflit. On parvient à un accord par le biais d'un consensus. C'est l'autorité morale de la communauté et ses membres qui confèrent leur légitimité à ces accords (l'autorité morale est constituée des personnes influentes du groupe ou de la communauté).

En ce qui concerne les dissensions entre Baka et Bantous, Severin Cécile Abega (1998) précise que « *les assises doivent être tenus devant les responsables des deux communautés pour éviter les déséquilibres et pour que chacun se sente concerné* ». Le système coutumier de résolution des conflits encourage la participation des membres de la communauté et respectent les valeurs locales. Il encourage également la prise de décisions participative, en dégagant un consensus au terme d'une série de discussions favorisant souvent la réconciliation au niveau local.

5.1.2.3.2 Limites des mécanismes traditionnels

Les autorités coutumières aujourd'hui ne règlent pas directement les conflits fonciers générés par la conservation. Il essaie dans un premier temps de concilier les parties en conflit. Si le problème persiste, ils sont conduits devant l'autorité administrative qu'est le sous-préfet. Le manque de pouvoir les autorités coutumières s'explique comme suit : L'Etat et les

villageois reconnaissent, à l'autorité coutumière un rôle traditionnel qu'il exerce avec le chef de terre, depuis l'arrivée du projet de conservation, et l'entrée dans l'arène de nombreux autres acteurs, il s'est opéré un transfert des compétences « *coutumières* » dû à la naissance de nouveau type de conflits (communautés locales /entreprises ; entreprises entre elles ; communauté locales/ gestionnaires du parc...). La loi et la jurisprudence camerounaises consacrent donc la prééminence du droit moderne sur la coutume. Ainsi, la Cour Suprême a, dès les lendemains de l'indépendance, affirmé : « *Dans toutes les matières de la coutume où on a légiféré, la loi l'emporte sur la coutume* ». De plus, par atténuation du principe qui prescrit que l'option de juridiction emporte option de législation, la jurisprudence admet : « ... *A défaut de dispositions coutumières réglant les difficultés qui leur sont soumises, les tribunaux [coutumiers] doivent se référer à la loi écrite* » (Ibid.). Dans le Sud-Est, la coutume n'a pas prévu de dispositions en matière d'AP, c'est un élément exogène qui est venu se greffer aux usages préexistants d'où le vide. Enfin, précaution supplémentaire, le juge doit écarter la coutume lorsqu'elle va à l'encontre de l'ordre public et des bonnes mœurs, ou lorsque la solution à laquelle son application conduit est moins bonne que celle proposée par le droit écrit (Cour Suprême). Bien que les autorités coutumières ne soient pas habilitées à régler les conflits fonciers, elles sont souvent utilisées comme personne ressources pour atténuer les positions des parties en conflit.

5.2- Construction d'un modèle de gestion des conflits fonciers au-delà des multiples décalages

Comment gérer sur un même espace, le grand nombre d'acteurs, d'usages et d'intérêts souvent contradictoires et incompatibles ? Ces dernières décades, les conflits liés aux ressources naturelles se sont intensifiés et diversifiés. Ils ont pris une ampleur du fait de la dégradation croissante entre des relations entre les différents acteurs en présence dans ce secteur d'activité. Mais jusqu'ici les modes de résolutions de ces conflits sont restés improductifs au regard des expériences et des situations conflictuelles qui s'amenuisent au quotidien.

L'unanimité est faite sur l'irréductibilité des conflits dans la gestion des forêts au Cameroun. Tant qu'il y aura des forêts, il y aura des conflits relatifs à leur gestion. Le défi à relever par les différents acteurs réside dans la gestion efficace de ces conflits. »(Bigombe et Dabire, 2002).

L'on devrait donc chercher à atteindre des solutions mutuellement acceptables à travers certaines solutions à savoir : une restructuration de la politique foncière et forestière en

vigueur, envisager une redéfinition des rôles des acteurs avant d'envisager les solutions de dialogue.

5.2.1- Réaménagement politique

Le cadre légal pose quelques problèmes liés à la définition même de la participation de la population. Si dans le cas de la foresterie communautaire les textes sont relativement clairs, dans le cas des parcs ils restent superficiels. Et celui-ci est parfois différemment interprété par les acteurs. La gestion d'un conflit passerait donc par des textes clairs et profitables à tous les acteurs ainsi qu'une planification participative du territoire.

5.2.2- Révision des Lois foncières et Règlements en vigueur

L'analyse du régime foncier en vigueur au Cameroun met en exergue une double démarche pour refuser aux populations toute possession sur les terres, à savoir : l'immatriculation comme mode exclusif d'accès à la propriété et l'octroi aux communautés locales des prérogatives de détenteurs précaires sur certaines terres (Forêts communautaires, ZICGC) comme les droits d'accès et d'usage. La loi de 74 demande aux communautés Bakwele, Bagando et Baka, leurs membres et toutes autres personnes vivants sur leur territoire qui, à la date d'entrée en vigueur de ce texte, occupent ou exploitent traditionnellement des terres non immatriculées, à procéder à l'immatriculation. Ce qui leur permettra de disposer de la pleine propriété sur le domaine foncier. Or les conditions d'immatriculations sont difficiles, voire impossibles à remplir pour ces communautés. En effet bien qu'anciennement propriétaires coutumiers, les populations du Sud-Est Cameroun ne peuvent obtenir la propriété de leurs terres que si elles les ont mis en valeurs ; la loi de 1974 stipule à cet effet que : « *la mise en valeur se réalise soit par l'occupation, soit par l'exploitation* ». Cette loi a ainsi restreint les droits des communautés locales ; cette population n'adésormais de droits que ceux concédés par l'Etat.

Ces dernières années ont été marquées par une évolution importante vers une décentralisation du pouvoir conférant plus d'autonomie de décision aux niveaux régional et local, notamment au niveau du secteur forestier. Les instances politiques et administratives locales offrent le cadre idéal permettant aux communautés de s'engager dans des processus politiques plus larges de prises de décisions. Le Cameroun devrait ainsi s'engagé dans une ambitieuse réforme de son approche de la gestion des terres. Au-delà de l'harmonisation des différents textes de loi régissant les ressources naturelles (minier, forestier, foncier, agricole...), le pays doit mettre en place une politique nationale, une loi-cadre et un schéma

national en matière d'aménagement du territoire, ainsi que des guides méthodologiques pour aider les régions et les entités territoriales décentralisées à élaborer leurs plans régionaux et locaux d'aménagement des terres, Cette réforme doit être une opportunité pour la promotion du développement local, et devra au-delà de prendre en compte les opinions, les représentations et les besoins des communautés faire assier les communautés locales à la table des discussions pour que la participation soit effective. A priori, par une lecture entière de la loi forestière de 1994, on serait tenté de dire que les réformes ont balayées toutes ces questions mais le constat est clair la situation est de plus en plus précaire que ce soit en terme de conservation, de développement ou de résolutions des conflits. Simplement parce que cette loi a été rédigée sans la présence des Bakwele, Bagando et Baka pour défendre leurs terroirs et protéger leur culture. Il ne s'agit pas ici de souhaiter ou d'imposer la participation des communautés locales pour créer un cercle vertueux de développement et/ou de conservation, mais il faut qu'il existe un préalable : la confiance des populations et l'adéquation aux besoins effectifs de ces dernières. La réforme devra Créer un domaine « par défaut » à côté des domaines public et privé ; Modifier les prérogatives de l'État sur les terres du domaine « par défaut » ; reconnaître aux communautés locales un droit à être consulté et d'un droit à l'indemnité au préalable de tout déguerpissement ; Instituer des mécanismes de protection des droits des possesseurs⁴⁴. Reconnaître et protéger la propriété coutumière, insérer la notion de propriété collective, et enfin sécuriser les terres des peuples autochtones.

5.2.3- Mise en application de la participation dans l'aménagement du territoire

La planification participative de l'aménagement du territoire donne aux populations locales les moyens de gérer les ressources naturelles de façon durable et rationnelle. Elle offre la faculté de considérer l'aménagement des terres du point de vue des usagers locaux et de manière holistique, en tenant en compte des facteurs physiques, socio-économiques, juridiques et culturels ainsi que de tout processus officiel d'aménagement en cours. Concrètement, la planification de l'aménagement du territoire peut être utilisée afin d'identifier des zones adaptées à la gestion forestière locale ou bien pour établir des modèles

⁴⁴Cette recommandation se lit à travers les informations recueillies auprès Bakwele, Bagando et Baka qui revendiquent la possession de terres non immatriculées malgré le cadre légal qui les attribue à l'État ; et par la nécessité de respecter la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux. La convention pose en son article 14 que : « *les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. (...) les gouvernements doivent en temps de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession* »

de cogestion et des plans équitables de partage des bénéfices dans les cas de superposition avec des affectations officielles existantes, telles que les aires protégées ou les concessions. A condition d'être mise en œuvre de façon réellement participative, c'est-à-dire de faire assoir tous les acteurs à la table pendant le processus de planification. La planification de l'aménagement du territoire a le potentiel de réconcilier les objectifs du développement avec ceux de la conservation de la nature, s'assurant de l'intégration des systèmes coutumiers et des connaissances et savoirs locaux ainsi que des ressources humaines locales dans les prises de décisions par les acteurs gouvernementaux et privés. Cette planification participative doit intégrer les modèles coutumiers de propriété et d'utilisation des ressources, offrant ainsi une vision plus exhaustive et plus fiable des activités menées par les communautés sur leurs terres. Cela peut s'avérer particulièrement bénéfique là où les communautés manquent de droits fonciers et où aucune information fiable sur l'occupation coutumière des forêts n'est disponible.

La planification de l'affectation des terres au niveau local peut permettre de promouvoir un développement durable sur le long terme en permettant aux communautés de jouir d'un contrôle plus grand sur leurs terres traditionnelles et leurs ressources et leur permettre de comprendre les questions politiques qui les concernent et de trouver les moyens de défendre leurs droits et leurs priorités locales.

Après avoir revue l'ensemble des textes qui régissent le secteur des forêts on pourrait donc s'attarder sur la redéfinition des rôles de chaque acteur.

5.2.3- Redéfinir les rôles et attitudes des différents acteurs

Les rôles ou les droits et devoirs des différents acteurs dans le foncier forestier Sud-Est sont le plus souvent source de conflit. Pour gérer ces différends, un cadre de concertation doit être mis en place et celui-ci devra définir les rôles et attitudes de chacun et veiller au respect de ce qui sera dit.

- L'Etat doit gérer le domaine de l'Etat en toute transparence et tenir sa promesse de garantir l'avenir et le bien-être et les droits des communautés locales. Veiller à ce que chaque loi ou règlement soit élaboré en présence de tous les concernés pour qu'aucune partie ne se sente exclue et veiller au respect de ces textes. La

collaboration⁴⁵ doit ainsi impliquée les différents acteurs dans toutes les démarches de mise en œuvre des projets de conservation des ressources naturelles.

- Les ONG doivent encourager l'Etat dans ses actions et sensibiliser davantage les communautés locales sur les questions de conservation car les besoins de conservation ne sont pas éloignés du besoin exprimé par les cultures et le mode économique local. Encourager et mettre sur pied des projets compatibles avec les coutumes et traditions locales pour que ces communautés puissent réellement adhérer et pourquoi ne pas s'approprier ces projets. Cela suppose que la population a été consultée à l'avance.
- Les entreprises locales doivent cohabiter avec les populations locales et respecter leurs usages. Accepter par exemple qu'elles prélèvent de temps en temps les Produits Forestiers Non Ligneux ; qu'elles tendent des pièges artisanaux pour la consommation.
- Les communautés locales quant à elles doivent comprendre qu'aujourd'hui le problème de protection de l'environnement et de conservation de la nature les concerne aussi. De ce fait, étant la cheville ouvrière de la gestion durable des AP, leurs actions au quotidien comme par le passé doivent être portées dans ce sens.

5.2.4- Approches nouvelles de gestions des conflits

La résolution des conflits fonciers pourrait passer par la revalorisation des systèmes traditionnels et la mise en place de structures modernes plus proche des acteurs et favorisant la communication et la négociation entre les acteurs en conflit avant d'envisager les solutions judiciaires.

5.2.4.1- Revalorisation des systèmes traditionnels

Les communautés locales autochtones vivant autour du PNBB disposent encore des systèmes de gestion traditionnelle des ressources naturelles et de conservation de la biodiversité. La plupart de ces modes de gestion sont durables et peuvent satisfaire, à la fois, aux exigences du développement durable et aux besoins des Bakwele, Bagando et Baka. Ces

⁴⁵ Collaborer ici veut dire qu'on a identifié avec toutes les parties les formes possibles de la collaboration, ainsi que les institutions susceptibles de servir de base pour un dialogue permanent.

systèmes de gestion peuvent être convoqués dans les nouveaux textes pour permettre de trouver un équilibre écologique et amenuiser les conflits fonciers. Entre autres :

- Les tabous⁴⁶ : ils apparaissent comme des éléments de contrôle de la société. Ce contrôle vise la protection de l'humain et de son environnement. D'une façon générale, en contexte forestier ces interdits peuvent sanctionner l'appartenance à une société, à un collège thérapeutique, être l'expression d'une révélation expérimentée à l'occasion d'un phénomène de possession, marquer l'appartenance à une des catégories biologiques à savoirs les enfants, les jeunes, les adultes, les vieillards.
- Le système de croyance et les rites : les Bakwele, Bagando et Baka ont des pratiques liés aux croyances qui concourent au maintien de la biodiversité. Nous avons par exemple la croyance au dieu de la forêt chez les Baka « *Edjengui* », les rites du « *Djengui* » et du « *Beka* ». Ces deux rites donnent à la forêt un caractère sacré, car ils ont une autorité supra-clanique ; ce sont les portes d'entrée de la culture Baka, ils contrôlent les individus et assure par-là la discipline à l'intérieur du groupe ; assurent la cohésion interne en donnant un rôle intégrateur ; ils dressent un rempart contre les intrusions de l'extériorité.

Les communautés locales ne devraient plus être considérées comme des ennemis de la nature et de la biodiversité du PNBB, mais reconnues comme à la fois « ... les gardiennes, les parties prenantes, les bénéficiaires, et les gestionnaires de ce parc national » (Menkes, 2020). Il doit exister une complémentarité entre les systèmes de gestion traditionnels et les systèmes de gestion modernes des ressources naturelles et de la biodiversité du PNBB. La revalorisation des systèmes traditionnels passe donc par l'intégration des savoirs endogènes et écologiques et les techniques de prélèvements des ressources dans les politiques et stratégies de développement durable.

5.2.4.2- Mise en place des structures modernes de gestion des conflits

Les structures modernes de gestion des conflits doivent être plus proche des acteurs et favoriser la communication et la négociation est l'une des attitudes fondamentales illustré par le Roy (1987) relatif à la prévention et à la gestion des conflits.

⁴⁶ Tabous liés à la chasse : interdiction de camper longtemps à un même endroit en forêt ; interdiction de multiplier les pièges ; interdiction d'accumuler abondamment de la viande ; interdiction de tuer les animaux femelles.

5.2.4.3- Promouvoir la Communication entre les acteurs en conflit

La communication est importante pour aider les groupes en conflit à se connaître, à mieux comprendre les différences, à mieux comprendre comment les autres se représentent les enjeux, à stimuler une réflexion critique qui devra déboucher sur des scénarios et des règles de jeu acceptés par tous. La communication ou le dialogue peut servir à la prévention et à la gestion des conflits. Dans ce sens, le Chef du village Mambélé nous a confié que :

Nous on veut être informé et écouté avant de nous apporter ou de mettre sur pied les projets. Ils (Les autres acteurs) ne communiquent pas avec nous, on voit seulement les gros véhicules arriver pour dire que parc national et projet de conservation après ils rentrent à Yaoundé.

Ceci nous permet de comprendre qu'un développement durable doit être impulsé de la base et non le contraire.

La communication permet également aux acteurs de se renseigner sur les engagements de chacun ce qui permettra de mettre en œuvre certaines actions et d'en faire des priorités surtout en matière de conservation et de développement. La communication permet d'établir les responsabilités et construire des solutions communes. La communication peut donc :

- Faciliter une conservation constructive et des relations de responsabilité mutuelle entre communauté locales, entreprises et administration ;
- Faciliter une discussion interne au sein d'une communauté en prenant en compte les priorités de développement identifiées par la communauté elle-même ;
- Eclairer les débats plus larges et des processus de réforme juridique concernant la durabilité des investissements dans le foncier forestier.

5.2.4.4- Amener les parties en conflit à Négocier

Pour qu'il y ait négociation, les parties en conflit doivent :

- Parler le même langage

Les parties doivent parler une langue accessible à tout le monde. Ils doivent donc pouvoir communiquer en langue locale ou avoir de véritables interprètes. Lors de notre séjour un Bagando nous a signalé que « lors des réunions avec les représentants de l'Etat, les débats se font le plus souvent en français ce qui décourage plus d'un à y assister ». Au-delà de la

langue et de ses subtilités, parler le même langage implique la compréhension des logiques des acteurs. Il est important que le médiateur et les parties en conflit comprennent les logiques de chacun, leurs intérêts, leur mode de raisonnement car il sera difficile de les amener à renoncer à un avantage surtout si ce dernier est important pour leur autonomie et leur identité ; ils doivent également comprendre les avantages que cela apporte d'être en relation avec les autres acteurs.

- Choisir un lieu pour la négociation

Les parties doivent accepter de se rencontrer, condition essentielle pour entamer le processus de négociation ; ils doivent déterminer et accepter mutuellement le lieu de la négociation et ne surtout pas l'imposer aux autres mais de garder à l'esprit que le lieu de rencontre doit être accessible à tous les acteurs potentiels. Les Bakwele, Bagando et Baka sont à l'aise dans leur environnement or plusieurs réunions de concertation se tiennent dans les Sous-préfecture ou dans les délégations. Il qui revient donc, en d'autre terme à recréer l'arbre à palabre, un espace qui épouserait le mode de vie local et serait accepté par tous.

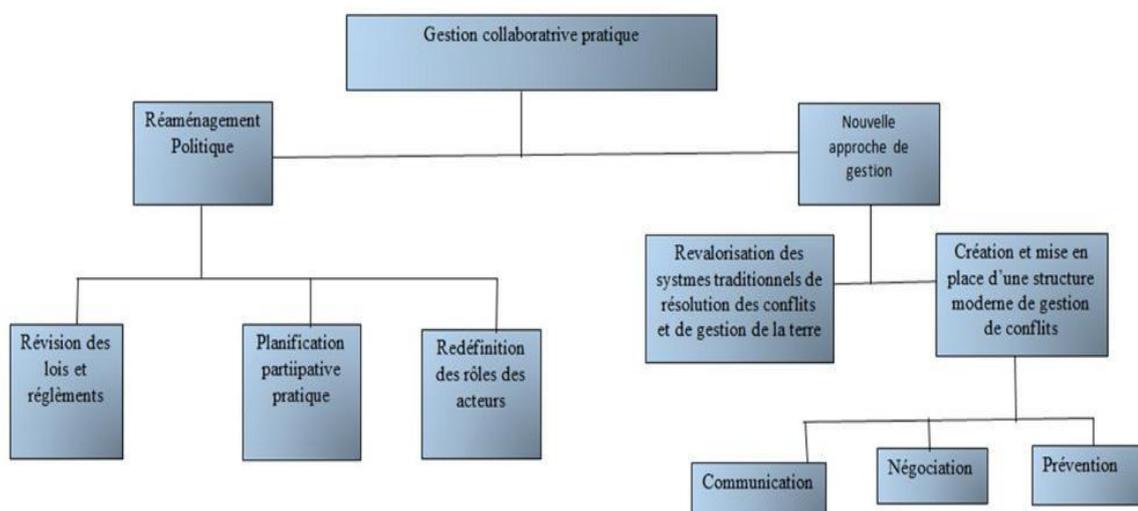
- Entamer la démarche

Il faut à ce moment fixer un scénario en décrivant de manière exacte la situation conflictuelle ; se fixer des objectifs et les délais dans lesquelles on se propose de les atteindre en fin déterminer les voies et moyens pour les atteindre.

La négociation doit se focaliser davantage sur les intérêts et non sur les positions. Toutes les revendications doivent être sans cesse vérifiées, s'il s'agit d'intérêts originaires de positions stratégiques. La médiation implique la présence d'un comité neutre dans le processus de négociation pour permettre de rapprocher les positions et aider à aboutir à un accord. Le médiateur doit aider les parties en conflit à la reconnaissance des intérêts légitimes qui permettent d'abandonner les positions figées. Les acteurs doivent être prêts à faire des compromis et à comprendre les intérêts des autres. Ceci permettra à chaque protagoniste de sortir de la négociation avec l'impression d'avoir gagné quelque chose. Enfin lors de la négociation, prévoir les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle, les délais de mise en œuvre, les rôles et les responsabilités. Le médiateur ou le groupe de médiation doit prendre en compte les lois écrites/formelles et coutumières/autochtones.

Au regard de ce qui précède, notre modèle de gestion des conflits s'exprime comme suit sur ce schéma :

Schéma 1: Modèle de gestion des conflits



Source : Marthe Adjanie NGUIMISAMHE

CONCLUSION

Notre travail est intitulé : *projet de conservation du Parc National de Boumba Bek et conflits fonciers au Sud-Est Cameroun : Analyse anthropologique*. Ils'inscrit dans le domaine de l'anthropologie du développement. C'était un regard sur la gestion actuelle des aires protégées au Cameroun en général et du Parc National de Boumba Bek en particulier. Nous avons démontré que l'institutionnalisation et la gestion du PNBB a engendré des conflits fonciers suite à l'entrée de nouveaux acteurs et à la suppression de certains droits des Bakwele, Bagando et Baka à savoir les droits d'accès et d'usage. Il a donc été question pour nous d'analyser les acteurs en lutte dans le processus d'appropriation de l'espace et du contrôle et la gestion des ressources, d'analyser la typologie des conflits et enfin, les mécanismes de résolutions de ces conflits au Parc National de Boumba Bek et de sa zone périphérique.

Le problème traité dans ce travail était celui des conflits fonciers qui tire leur origine de la limitation d'accès et la perte du droit de propriété par les Bakwele, Bagando et Baka. La création des espaces protégés dans le Sud-est Cameroun a progressivement privé l'accès des communautés locales à leurs terres ancestrales et leur droit d'usage. Les communautés locales en plus de perdre leur propriété foncière, sont privées d'accès à ces espaces pour l'exploitation et l'usage des ressources. Les Bakwele, les Bagando et les Baka sont aujourd'hui comme des esprits errant sur ce qui était auparavant leurs terres ancestrales. Le non-respect du domaine privé de l'Etat et de toutes les actions entreprises par celui-ci soit en terme de conservation, soit en terme de développement sont méprisées par cette population qui revendique au quotidien leurs droits à travers des actions de révolte, une situation qui alimente les tensions entre les groupes d'usager et est source de conflit. Il s'agit en fait d'un problème de coexistence entre différentes logiques prônées par les acteurs en présence dans le Sud-Est Cameroun.

Au regard de cette situation, ce travail s'est posé la question de savoir si le parc national de Boumba Bek pouvait être considéré comme le socle de climat des conflits fonciers entre la population autochtone et les institutions en charge de la gestion de l'aire protégée ? il s'agissait de savoir quels sont les acteurs ou les parties prenantes qui entrent en conflit dans la gestion du parc national de Boumba Bek et comment s'organisent-ils dans l'espace ? Aussi Quels sont les différents conflits qui naissent de la création et de l'aménagement du parc national de Boumba Bek ? Et enfin, Comment planifier les actions de résolution de ces conflits, en vue d'amener les parties prenantes à collaborer pour une meilleure gestion du Parc National de Boumba Bek ?

Tout au long de ce travail, l'articulation majeure s'articulait autour de l'impact que les institutions actuelles de gestion du foncier forestier dans le Sud-Est ont eu sur les Bakwele, Bagando et Baka et partant sur les autres acteurs à savoir les entreprises locales, les ONG, les gestionnaires du Parc et l'administration locale. Nous avons pu établir avec l'éclairage des communautés locales qu'avant l'arrivée du Parc, celles-ci entretenaient des relations fusionnelles avec leur environnement et avaient leur manière à elles de gérer l'espace ainsi que les conflits qui découlaient.

Ce travail de recherche visait à examiner les conséquences qu'induisent les changements institutionnels et l'arrivée de nouveaux acteurs dans le Sud-Est Cameroun. L'ambition de ce travail était de montrer comment les logiques de chacun influencent ou façonnent les relations qu'il entretient avec les autres. Le travail a été nourri par l'hypothèse selon laquelle la restriction des droits d'accès et d'usage coutumiers des communautés Bakwele, Bagando et Baka, la création et l'institutionnalisation du parc national de Boumba Bek a favorisé la naissance de nombreux litiges fonciers entre les acteurs. Cette situation s'explique par le fait que la réforme foncière de 1974 a fait de l'Etat l'unique propriétaire des terres et un transfert de pouvoir et de contrôle de ces terres et la gestion des forêts s'est effectué des communautés vers l'Etat et partant vers les entreprises forestières et minières et vers les gestionnaires du PNBB. Ce transfert est traduit par le passage de la gestion collective à la gestion individuelle, selon les stratégies de la « propriété foncière exclusive » et des « possessions privées ». Chacun de ces acteurs mus par des logiques différentes est donc devenu propriétaire et a ainsi instauré sa vision et sa manière de faire. Un nombre incalculable des manières de faire aussi nombreuses qu'il y a d'acteurs dans ce secteur et aussi différentes les unes que les autres sont donc entrées en compétitions. La difficile cohabitation entre ces différentes logiques et manières de faire a ainsi transformé le foncier forestier du Sud-Est en arène chacun en compétition avec les autres pour le contrôle des terres et la gestion des forêts.

Cette recherche s'est donnée comme objectif de montrer que la création et l'institutionnalisation des aires protégées dans le Sud-est Cameroun est à l'origine de conflits fonciers autour du Parc National de Boumba Bek. La création et l'institutionnalisation du Parc et de sa zone périphérique a fait intervenir de nombreux et nouveaux acteurs dans la gestion forestière, ceux-ci sont arrivés avec des logiques d'accès et d'usage différentes de celles des Bakwele, Bagando et Baka qui ont par la suite été exclus de ce qui était jusqu'ici leurs terres ancestrales.

Cette recherche qui jette un regard anthropologique sur les questions foncières et forestières et plus précisément sur les conflits issus de la gestion des ressources naturelles, a fait fond sur les bases théoriques de l'écologie culturelle et de l'arène. L'écologie culturelle permet de comprendre que les interrelations entre une communauté donnée, ses mécanismes de production et de reproduction, ses valeurs, ses coutumes, ses rites, sa religion, ses modes de vie bref sa culture dans sa globalité et le milieu environnemental dans lequel elle vit et dépend. Selon Seymour S. (1986), l'écologie culturelle doit fournir une explication matérialiste de la société humaine et de la culture comme produit de l'adaptation à un environnement précis et chaque être humain a un potentiel à s'adapter à un environnement et tient compte de l'influence de cet environnement dans la construction de sa culture et donc de son identité. La particularité de cette approche permet de montrer que les Bakwele, Bagando et Baka entretiennent avec leur environnement des relations particulières comme nous l'avons démontré dans le chapitre 1 et 3. L'écologie culturelle montre que pour ces communautés, la forêt a toujours été plus qu'un lieu de survie. Plusieurs chercheurs ont démontré qu'hormis le fait que la forêt leur permet de vivre, elle revêt un caractère mystique. La forêt, tout comme les Bakwele, Bagando et Baka, font partie de la cosmologie. L'attachement de ces peuples à la forêt, vient du fait que la forêt est la mère nourricière : elle met sa faune et sa flore à la disposition des hommes. Ces biens sont transformés avant d'être investis dans l'alimentation, l'architecture, la pharmacopée ou les activités économiques. Ce modèle permet un renouvellement permanent, car il est basé sur le respect des rythmes de la nature. Les Bakwele, Bagando et Baka respectent ce rythme, en s'insérant dans le milieu sans le modifier, et en associant la relation au milieu à tout un système de représentations.

Le recours à la théorie de l'arène nous permet d'analyser un espace, celui du PNBB et de sa périphérie, où coexistent des acteurs, des institutions, des rôles et des logiques multiples et différents. L'émergence et la consolidation de ces différences transforment la zone en arènes compétitives où les acteurs s'affrontent pour la délimitation de la forêt et de son foncier, l'accès et le contrôle des ressources. Les arènes sont donc des espaces sociaux où coexistent les acteurs, des institutions, des rôles et des logiques multiples (Bierschenk, 2007 ; Olivier De Sardan, 1995). La mise en place et la gestion du PNBB a contribué à une recomposition du paysage des acteurs en milieu rural. Aujourd'hui, plusieurs acteurs se côtoient la gestion des forêts du PNBB : les communautés locales, l'Etat et ses démembrements, les entreprises locales et les ONG pour ne citer que ceux-là. Les acteurs se multiplient au quotidien ce qui entraîne des tensions et des conflits pour le contrôle et la

gestion des ressources disponibles. Entre les conflits entre villages voisins, aux conflits avec les entreprises locales en passant par les conflits avec les gestionnaires du parc, les Bakwele, Bagando et Baka sont attaqués de toutes part, la cause de leur malédiction n'étant autre chose que leurs terres ancestrales convoitées de toutes part pour des raisons soit économiques, soit écologiques. La création et l'institutionnalisation du PNBB constitue donc une source de conflit. Le problème étant la définition et la matérialisation des limites du parc et au-delà, la territorialisation des espaces mis en valeur par les communautés locales.

Pour construire notre argumentaire, nous avons eu recours aux données issues des enquêtes de terrain. Notre corpus est composé tout d'abord des données formelles obtenues au moyens d'entretiens, de récits de vies, des groupes de discussion focalisés et de travail sur document ; ensuite, de données informelles résultant de l'observation de terrain. Cette démarche s'est aussi appuyée sur la méthode ethnographique afin d'avoir une perspective globale du terrain d'enquête. Le travail de terrain s'est donc opéré à trois niveaux : le local (villages), le national (unités administratives, documentation), l'international (documentation, webographie). Le matériau collecté a été soumis à une analyse de contenu, en vue d'appréhender le sens que renferme la question des conflits fonciers dans la gestion forestière au Sud-Est Cameroun. L'analyse des données a abouti aux résultats selon lesquels : les Bakwele, Bagando et Baka qui occupent traditionnellement le foncier forestier du Sud-Est Cameroun ont développés au cours des générations des relations ontologiques avec leur environnement. Des relations harmonieuses hommes/nature se sont tissées au fil du temps. L'espace forestier est intégratif de tous les éléments constitutifs de la vie sociale. La richesse forestière et minière de cette zone est une source pour ces communautés pour constituer leur alimentation, leur habitat, leur pharmacopée et même leur habillement. La forêt est aussi le domaine des esprits, des ancêtres, des génies qui représentent leur système de croyance. La connaissance du milieu également saisie à travers la sacralité des informations végétales et animales. Ils ont développé au cours des siècles un univers mental qui nous a permis de saisir l'importance qu'à la forêt pour eux et pourquoi, ils développent des pratiques pour ne pas épuiser les ressources ou tout au moins permettre le renouvellement de celles-ci. Par cette perception de l'espace forestier, l'on comprend plus facilement que la forêt puisse constituer non seulement une « maison naturelle » mais aussi « une maison culturelle », elle est le lieu de rencontre entre le monde visible et le monde invisible et même aujourd'hui encore en dépit des dynamiques du dehors (économie monétaire, christianisme, nouvelle médecine, la route, bref le développement) qui ont une influence visible. Dans un tel contexte, l'on peut donc

comprendre pourquoi les communautés du Sud-Est ont du mal à partir avec les concepts et modèles étrangers de développement et de conservation de l'environnement.

La conservation et le développement ont fait leur entrée dans les Sud-Est Cameroun avec de nombreuses réformes (nouvelles structures de gestion de l'espace), de nouveaux acteurs et des discours qui les accompagnent. L'Etat étant l'unique propriétaire des terres a attribué des concessions à plusieurs entreprises et a fait entrer les ONG comme partenaire aussi bien pour la conservation que pour le développement sans réelle prise en compte de la dimension culturelle. Cette pluralité d'acteurs et de logiques a entraîné une concurrence entre les normes et mécanismes qui s'appliquent au mode d'accès et usage des terres et des ressources forestières dans le Sud-Est Cameroun. L'appropriation des terres dans et autour du PNBB renvoie à la fois à des conceptions coutumières et modernes de maîtrise non seulement du sol mais aussi des ressources naturelles. Une situation qui met en conflit les intérêts, les projets, les visions du monde, les convictions incompatibles des acteurs.

Nous avons donc mis en évidence quelques conflits fonciers, effet direct de la gouvernance forestière en vigueur au Sud-Est Cameroun. Nous avons démontré tout au long de ce travail que ces conflits sont des conséquences de la création de nouvelles institutions de gestion du foncier forestier (les forêts communautaires, les zones d'intérêts cynégétiques et le PNBB) et la limitation des droits d'accès, d'usage et de propriété des Bakwele, Bagando et Baka. L'espace aujourd'hui occupé par le PNBB et sa périphérie est transformé en lieu de confrontation entre ces différents acteurs mus par des intérêts, des normes et des valeurs spécifiques différentes. Cette situation qui a de graves conséquences : pertes de la biodiversité, perte de culture, pauvreté, drogue, alcoolisme, criminalité, prostitution, clochardisation, prolifération de certaines maladies pour ne citer que ceux-là. En dépit des mécanismes de résolutions de ces conflits fonciers, le problème reste visible et peut être même plus inquiétant au regard des acteurs qui se multiplient au jour le jour dans la zone et la précarité dans laquelle est plongée les Bakwele, Bagando et Baka au quotidien.

Au-delà du champ spécifique à l'anthropologie, la présente recherche ouvre des perspectives pour les sciences juridiques et politiques parce que les résultats peuvent aider les législateurs à instaurer un cadre de concertation et de dialogue entre les différents acteurs chaque fois qu'il sera question de prendre des mesures relatives à la gestion durable du foncier forestier. Cette démarche permet de disposer des normes et règlements qui fassent

sens avec les visions du monde, les attentes, les objectifs et les intérêts de tous les acteurs de la gestion foncière et forestière pour limiter ou empêcher les conflits.

SOURCES

1- RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

❖ OUVRAGES GENERAUX

Althabe, G.,

1965, *Changements sociaux chez les pygmées du Cameroun*. Cahier d'études africaines.

Balandier, G.,

2004, *Sens et puissance*. Quadrige, Presses Universitaires de France.

Laburthe-Tolra, P.,

1981b, *Les seigneurs de la forêt. Essai sur le passé historique, l'organisation sociale et les normes éthiques des anciens bétis du Cameroun*. Publication de la Sorbonne, Paris.

Mbonji, E., Edongo N.,

2017, *Propédeutique à l'anthropologie sociale et culturelle*. Cameroun, L'Harmattan.

Melville, J. H.,

1950, *les bases de l'anthropologie culturelle*. Paris, Maspero.

Thuderoz, C.,

2000, *Négociations. Essai de sociologie du lien social*. Paris: PUF.

Weber J., Reveret J.P,

1993, *La gestion des relations sociétés-natures : modèles d'appropriation et processus de décisions*. Le monde diplomatique, coll. « savoirs », n°2.

❖ **OUVRAGES SPECIFIQUES**

Antang, Y.,

2015, *Représentation locale compromise dans la gestion de la rente forestière communautaire au Sud-Est Cameroun*. CODESRIA, Avenue Cheikh Anta Diop Dakar, Sénégal.

Alden, L.,

2011, *A qui appartient la terre ? Le statut de la propriété foncière coutumière au Cameroun*, London, Ed. Fenton, CED-FERN-RFF.

Arnoldussen, D., Binot, A., Joiris, D.V., Trefon, T. (Dir.),

2008, *Gouvernance et environnement en Afrique centrale : le modèle participatif en question*. Musée royal de l'Afrique Centrale.

Bigombe L. et al.,

2002, *Gérer autrement les conflits forestiers au Cameroun*. Presses de l'université d'Afrique Centrale, Yaoundé- Cameroun.

Bigombe L.,

2006, *Les élites et la gestion décentralisée des forêts au Cameroun. Essai d'analyse politiste de la gestion néo patrimoniale de la rente forestière en contexte de décentralisation*. Actes du colloque sur la gestion concertée des ressources naturelles et de l'environnement, du local au mondial : pour un dialogue entre chercheurs, sociétés civile et décideurs, Versailles, France.

Bigombe, L. et al.,

2000, *La décentralisation de la gestion forestière au Cameroun : Situation actuelle et perspectives*.

Bigombe, L. et al.,

2005, *La gestion participative et le développement intégré des aires protégées de Lobeke, Boumba Bek et Nki au Sud-Est du Cameroun*. IUCN-IUED, Genève-Gland-Yaoundé.

Bigombe, L.,

2006, *Les élites et la gestion décentralisée des forêts au Cameroun. Essai d'analyse politiste de la gestion néo patrimoniale de la rente forestière en contexte de décentralisation*. CERAD-CEPAC, Yaoundé.

Bigombe, L. et al,

2004 ; *Le retournement de l'Etat forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun*, Yaoundé, Presses de l'UCAC.publiques.Vertigo, hors-série. Consulté le 30 janvier 2021 à 6h40.

<http://vertigo.revues.org/indeex301.html>

Blaikie, P.,

1997,*Biodiversity in social change and conservation. Environmental politics and impacts of national parks and protected areas*

Collectif,

1998, *Etude sur la gestion alternative des conflits liés à la gestion des ressources forestières dans le cadre des terroirs : état des lieux au niveau national*.

De Sadeleer, N.,

1994, *De la protection à la sauvegarde de la biodiversité, Ecologie et politique*.

Diaw, C.M.,

1997, *Si, Nda bot et ayong : culture itinérante, occupation des sols et droits fonciers au Sud-Cameroun*. Réseau foresterie pour le développement rural. Document 21, Odi, Portland house, stag place, Londre Swie. Royaume Uni.

Dery, S.,

2007, *Les parcs nationaux en Asie du Sud-est, une manifestation de l'Etat moderne. Le cas du Parc national Cat Tien au Vietnam*. Vol°8.

<http://journals.openedition.org/geocarrefour/3322>. Consulté le 28 Mai 2019.

Doumbe, B.S.

2002, *Droit international de la faune et des aires protégées : importance et implication pour l'Afrique*. Rapport de recherche. FAO, Rome, Italie, p30.
<http://www.fao.org/legal/default.htm>.

Dumont G.,

2002, *La Mondialisation et le Développement Local*. D'Entremont Alban, Lizarraga Lezáun Maria Ángeles, Pons Izquierdo Juan José, Recalde Zaratiegui Lucio.

Ela, J.M.,

1990, *Quand l'Etat pénètre en brousse...Les ripostes paysannes a la crise*, Paris Karthala.

Europarc Federation,

2009, *Living parks, 100 years of national parks in Europe*, oeken Verlag, Munchen.

German, L.A., Karsenty,A., Tiani, A.M.,

2010, *Gouverner les forêts africaines à l'ère de la mondialisation*. CIFOR, Bogor, Indonésie.

Heritier, S., Laslaz, L.,

2008, *les parcs nationaux dans le monde : protection, gestion et développement durable*. Ellipses collection, Carrefour les dossiers. Paris.

Joiris, D.V., et Bigombe L.,

2010, *La Gestion participative des forêts d'Afrique Centrale. Un modèle à l'épreuve de la réalité*. Paris, Edition Quae.

Lassagne, A.,

2005, *Exploitation forestière, développement durable et stratégies de pouvoir dans une forêt tropicale camerounaise*. Anthropologie et sociétés, Université de Laval.

Meirama G. M.,

2016, *Ressources patrimoniales et perspectives touristiques dans l'Est-Cameroun*. Potentialités et limites actuelles, études Caribéennes. Consulte le 7 décembre 2020.
http://journals.openedition.org/etudes_caribéenne/9453.

Marta F. et al,

2013, *La gouvernance des forêts au Cameroun*. Centre pour l'Environnement et le Développement, Yaoundé-Cameroun.

Mbairamadji, J.,

2009, *De la décentralisation de la gestion forestière à une gouvernance locale des forêts communautaires et des redevances forestières au Sud-est Cameroun*. *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Volume 9 N°1, mis en ligne le 27 mai 2009, consulté le 03 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/8614>.

Ndinga, A .,

2005, *Gestion des forêts d'Afrique Centrale. Avec ou sans les concernés ?* l'Harmattan collection « Etudes Africaines », Paris.

Nguiffo, S. et Kenfack P.,

2011, *Législation sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun*. Mise en perspectives et gestion des conflits. CED, Yaoundé.

Njounan T. et al,

2012, *Mapping of resources use area by the Baka pygmies inside and around Boumba Bek National Park in Southeast Cameroon, with special reference Baka's customary rights*. African study monograph.

Pascal C., 2011,

Etat des lieux de la foresterie communautaire et communale au Cameroun. Tropenbos International Programme du bassin du Congo, Wageningen, Pays-Bas.

Rodary, E.,

2008 ; *Les parcs nationaux africains, une crise durable*. In : Héritier S. (dir.), Laslaz L. (dir.), Arnould P. (préf.) *Les parcs nationaux dans le monde : protection, gestion et développement durable*. Dossier n°8, Paris : Ellipses. (Carrefours.Les Dossiers).

Rasek, A. et Jutta S.,

1997, *Analyse comparative des systèmes de production agricole Baka et Bantu de la région de Djoum*, CED, Yaoundé.

Simmel, G.,

1995, *Le conflit*. Paris : Circé.

Wells M. et al,

1992, *people parks: Living protected area management with local communities, world bank*. WWF-USAID, Washington.

Witherell, E. et Dubrulle, E.,

1995, *Life and times of Henry David Thoreau*.

Libraryvcsb.edu/Thoreau/Thoreau_life.html. Consulté le 30 Mars 2020.

❖ OUVRAGES METHODOLOGIQUES

Bardin, L.,

1986, *l'analyse de contenu*. Paris, Presses Universitaires de France.

Laburthe, P.T.,

2014, *Itinéraire d'un passeur de mondes*. Une aventure ethnologique, l'Harmattan.

Laurent Dartigues,

2001, *La notion d'arène. Intérêts pour la recherche en anthropologie politique*. HAL, Archives ouvertes. Extrait et remanié de mon mémoire de D.E.A., Ehess/Shadyc, 1996.

Mbonji, E.,

2005, *L'ethno-perspective ou la méthode du discours de l'ethno-anthropologie culturelle*. Yaoundé, Presses Universitaires de Yaoundé.

Olivier de Sardan, J.P.,

2001, *Les trois approches en anthropologie du développement*. In *Anthropologie du développement, fiscalité, géographie industrielle, éducation*. Tiers-Monde, tome 42 n°168.

❖ **ARTICLES SCIENTIFIQUES ET CONTRIBUTIONS DANS DES
OUVRAGES**

Antang, Y.,

Inédit, *Le Sud-Est Cameroun à l'épreuve de la décentralisation de la gestion forestière et des projets de conservation : trajectoire historique et effet sur le mode de vie des populations locales*. Université de Yaoundé I.

Aye M.H. et al.,

Inédit ; *Anthropologie des conflits dans la gestion des aires protégées au Cameroun : Réflexion à partir de l'expérience de la réserve de biosphère du Dja*.

Bahuchet S. et al,

2000 ; *Forêts des tropiques forêts anthropiques. Socio diversité, biodiversité, un guide pratique* Bruxelles, APFT.

Benoit L. et al.,

2013, *Terminologie relative à la conservation de la biodiversité in situ*. In le naturaliste canadien, volume 137, n° 2.

Benoit, M.,

2003, *la création des aires protégées ouest-africaines dans leur contexte économique et culturel*. In Rodary E., Castellant C. et Rossy G. (eds), *Conservation de la nature et développement, l'intégration impossible ?* Paris, Gret-Karthala.

Bigombe L, Antang Y., Ngonde B.,

2010, *les forêts communautaires au village*, in Daou, V. J. et Bigombe, L. (éds), *La gestion participative des forets d'Afrique Centrale. Un modèle à l'épreuve de la réalité*, Paris, Editions Quae.

Binot A., Joiris D.V.,

2007, *règles d'accès et de gestion des ressources pour les acteurs des périphéries d'aires protégées : foncier et conservation de la faune en Afrique subtropicale*. In *les frontières de la question foncière : enchâssement social des droits et politiques*

Bomba, C. M.,

2004, *Politique forestière et développement local au Cameroun*. In Bigombe, Le retournement de l'Etat forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun. Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale.

Bomba, C.M.,

2004, *politique forestière et développement local du Cameroun*. In Bigombe L. Le retournement de l'Etat forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun. Presses Universitaires de l'Université Catholique d'Afrique Centrale.

Diaw, C.M et Oyono, P. R,

1998, *Dynamiques et représentations des espaces forestiers au Sud Cameroun : Pour une relecture sociale des paysages*. Bulletin Arbres, Forêts et Communautés Rurales n° 15 & 16.

Diaw, C.M.,

2010, *Derrière les mots. Décentralisation, conservation et démocratie locale*. In Laura A. et al., Gouverner les forêts à l'ère de la mondialisation, Bogor, CIFOR.

Diaw, M.C. et Njomkap J.S.,

1998, *La terre et le droit : une anthropologie institutionnelle de la tenure coutumière, de la jurisprudence et du droit foncier chez les peuples Bantous et Pygmées du Cameroun méridional forestier*. Inades-Formation Cameroun/institut africain pour le développement économique et social.

Dommeen, C.,

2005, *Vers une appropriation efficace des espèces sauvages de la faune et de la flore*. In Rens (Dir) 1996, Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement, SEBES.

Karsenty, A.,

2010, *La responsabilité sociale et environnementale des entreprises concessionnaires. In gestion participative des forêts d'Afrique Centrale.* Paris, Edition Quae.

Leclerc, C.,

1998, *Espace social, espace naturel et développement (pygmées Baka, Sud-Est Cameroun).* In APFT-News, n°5.

Mogba, Z.

1999, *Etudes des systèmes locaux de gestion des ressources forestières à Djoum,* in carpe.

Monomakhoff, P.,

1971, *les parcs nationaux à l'étranger.* In Revue forestière française. Class. Oxford.

Mewondo, M.J.,

1996, *L'évolution de la politique des ressources naturelles au Cameroun,* yale F et S Bulletin, Bul 102 : 260/270.

Tchebayou, S.,

2004, *Ressources forestières au Cameroun.* In Bigombe L. 2004, Le retournement de l'Etat forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun. Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale.

❖ RAPPORTS DE RECHERCHE

Aili P.,

2012, *Quel avenir pour les Baka ? Droits et moyens de subsistance des peuples autochtones dans le Sud-Est Cameroun.* Rapport 13 IWGIA I PLAN.

BUCREP, 3ème RGPH,

2005, *Répertoire actualisé des villages du Cameroun Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Cameroun.* Bureau Central Des Recensements Et Des Etudes de Populations au Cameroun.

CED, RACOPY, FPP,

2010, *Les droits des peuples autochtones au Cameroun*. Rapport supplémentairesoumis suite au deuxième rapport périodique du Cameroun.

Elouga, M., et al.,

2008 ; *Paysages et moyens d'existence dans le tri national de la Sangha : étude des acteurs et parties prenantes*, Rapport annuel du CEES, CEES/IUCN.

MINFOF,

2012, *Plan d'aménagement du parc national de Boumba Bek et de sa zone périphérique*, Document de travail, MINFOF.

❖ **MEMOIRES ET THESES****Antang Y.,**

2017 ; *Propriété foncière et gestion des ressources forestière du Sud-est Cameroun à l'épreuve des réformes : étude anthropologique de la dynamique des modes d'organisation et de gestion*, Thèse de Doctorat/Ph.D en anthropologie, Université de Yaoundé I.

Antang, Y.,

2008, *Reforme forestière et vulnérabilité sociale au Cameroun : contribution à l'anthropologie écologique*. Mémoire de DEA, Université de Yaoundé I.

Akwah, N.G.,

1998, *Tabous et conservation des ressources naturelles : Etude des restrictions relatives à l'exploitation de la faune terrestre chez les Baka, Bakwele et Bagando du Sud-Est Cameroun*. Mémoire de maîtrise, Université de Yaoundé.

De The, M.P.,

1970, *Des sociétés secrètes aux associations modernes. La femme dans la dynamique de la société Béti*. Thèse de 3^e cycle, école pratique des hautes études, Paris.

Menkes, M.E.,

2020, *Savoirs endogènes face aux défis de la conservation et de la préservation de l'environnement dans le Parc National de Boumba Bek au Sud-Est Cameroun. Contribution à l'Anthropologie écologique*. Master 2 en anthropologie de développement, Université de Yaoundé I.

Nanfah, D.,

2013, *Analyse des instruments internationaux de lutte contre le trafic et le braconnage des espèces menacées en Afrique Centrale : le cas de l'éléphant et du gorille*. Master 2, Droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges.

Robillard, M.,

2010 ; *Pygmées Baka et voisins dans la tourmente des politiques environnementales en Afrique centrale*, Thèse de Doctorat en Anthropologie, Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris.

Roulet, P. A.,

2004, *Chasseurs blancs, cœur noirs ? La chasse sportive en Afrique centrale. Une analyse de son rôle dans la conservation de la faune sauvage et le développement rural au travers des programmes de gestion de la chasse communautaire*. Thèse de doctorat de géographie, Université d'Orléans.

Tabopda, W. G.,

2008, *Les aires protégées de l'Extrême-Nord Cameroun : entre politiques de conservation et pratiques locales*. Thèse de Doctorat de Géographie-Aménagement-Environnement, Université d'Orléans.

❖ **WEBOGRAPHIE**

- <http://justice.oereka.fr>. Consulté le 15 juin 2020
- <http://www.monanneeacollege.com/eedd.htm> consulté le 4 septembre 2020
- <http://www.observatoire-comifac.net> Consulté le 8 Décembre 2020
- <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/> consulté le 3 avr. 2019 05:20

❖ LOIS ET DECISIONS

Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et des pêches.

Loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse

Loi n°80-22 du 14 juillet 1980portant répression des atteintesà la propriété foncière domaniale

Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974Fixant le régime foncier. , ;

2- SOURCES ORALES

Noms et prénoms	Age	Qualité	Ethnie	Date et lieu d'entretien
Alamba Samuel	62 ans	Agro-chasseur	Baka	20/11/2020 à Mbassa
Temga Jean	/	Sous-préfet de Moloundou	/	20/11/2020 à Moloundou
Allo Daniel	60 ans	Agro-chasseur	Baka	20 /11/2020 Mbassa
Ambatta Philippe	45 ans	Animateur AAPEC	Bangando	15/09/2020 à Moloundou
Alembo Jacques	62 ans	Chef de village	Bakwele	17/11/2020 à Tembé
Djasso Baoue Thimothée	49 ans	Cultivateur	Bangando	15/09/2020 à Mambele
Ekwas Sébastien	62 ans	Cultivateur	Bakwele	17/11/2020 à Tembé
Epack Daniel	75 ans	Cultivateur	Bakwele	17/11/2020 à Tembé
Ateme Jérôme	56 ans	Chef de village	Bakwele	18/11/2020 à Adjala
Jemba Jean	71 ans	Cultivateur	Bangando	15/09/2020 à Mambele
Lessie Patrice	62 Ans	Chef traditionnel	Bangando	16/09/2020 à Nguilili
Massa Ernest	52 Ans	Cultivateur	Bangando	21/09/2020 à Mambele

Gussaki Gaston	56 Ans	Agent communal	Bangando	16/09/2020 à Nguilili
Mboloko Emile	79 Ans	Ancien Combattant	Bangando	16 /09/2020 à Nguilili
Mediké John Albert	59 Ans	Agent de l'Etat retraité	Bangando	20/09/2020 à Mambélé
Mekoulagna Basile	68 Ans	Cultivateur	Bakwele	26/02/2020 à Legoué
Mikpok Jasimin	52 Ans	Chasseur-collecteur	Baka	18/11/2020 à Tembé
Mgbeni Benoît	62 Ans	Chasseur- collecteur	Baka	21/09/2020 à Mambélé
Moampi Romain	39 Ans	Agro-chasseur	Baka	27/11/2020 à Ndoli
Mongonando Gilbert	63Ans	Chef traditionnel	Bangando	10/02/2020 à Moloundou
Mossadikou Eugène Raphaël	81 Ans	Ancien parlementaire	Bangando	10/02/2020 à Banana
Essomo Justine	62 Ans	Ménagère	Bakwele	18/12/2020 à Yokadouma
Mossus Bertin	36 Ans	Animateur rural	Bakwele	05/12/2020 à Tembé
Mvogo Suzanne	59 Ans	Cultivatrice	Baka	09/12/2020 à Nguilili

Ndongo Pascal	58 Ans	Chasseur-collecteur	Baka	18/12/2020 à Madoungué
---------------	-----------	---------------------	------	---------------------------

ANNEXES

ANNEXE 1 :

LES OUTILS DE RECHERCHE

1. GUIDE D'OBSERVATION

- Les manifestations des conflits ;
- Les acteurs en présence ;
- Les méthodes de résolutions desdits conflits ;
- Les conséquences de ces méthodes ;
- La réaction, les comportements des différents protagonistes pendant et après les conflits ;
- Gestion du parc ;
- Les activités des populations autochtones ;
- La vie dans le village
- Situation dans les marchés
- Situation dans les administrations
- Fonctionnement des entreprises

2. GUIDE D'ENTRETIEN INDIVIDUEL DES POPULATIONS AUTOCHTONES

I- PROFILE SOCIODEMOGRAPHIQUE

Nom : Age :

Niveau d'instruction : Emploi :

Statut :

Situation matrimoniale :

II- Utilisation de l'espace

- A qui auparavant appartenait l'espace aujourd'hui réservé au parc ?
- A quoi vous servait cet espace ?
- Comment le gériez-vous ?
- Que représentait cet espace pour vous ?
- Y a-t-il des entreprises installées dans votre village ?

III- Changements majeurs et conflits dans le Sud-Est Cameroun

- Qu'est ce qui a changé depuis la création du parc ?
- L'institutionnalisation du parc a-t-il induit des changements dans votre quotidien ? si oui lesquels ?
- Quels sont les conséquences de ces changements ?
- Si oui avec qui êtes-vous en conflit ?
- Comment se manifestent ces conflits et pourquoi ?
- Quels sont vos rapports avec les autres communautés villageoises ?
- Quels sont vos rapports avec les gestionnaires du parc ?
- Quels sont vos rapports avec les ONG ?
- Quels sont vos rapports avec les entreprises locales ?
- Quels sont vos rapports avec les agents de l'Etat ?

IV- Gestion du parc et résolution des conflits

- Comment avez-vous l'habitude de régler les conflits fonciers dans votre communauté ?
- Comment gérez-vous les conflits fonciers avec les autres tribus ?
- A qui faites-vous recours pour régler ces conflits ?
- Comment voulez-vous que l'espace réservé au parc soit géré ?
- Que proposez-vous pour mettre fin à ces conflits entre vous et les entreprises locales et les gestionnaires du parc ?

MERCI POUR VOTRE BONNE COLLABORATION

3. GUIDE D'ENTRETIEN INDIVIDUEL AUPRES DES GESTIONNAIRES DU PARC, RESPONSABLES ADMINISTRATIFS, ONG ET ASSOCIATION

I- Profil sociodémographique

Nom : Age :

Statut/Fonction :

Grade :

II- Informations générales sur le PNBB et la gestion des forêts

- A qui appartient l'espace réservé au PNBB ?
- Comment est née l'idée de ce projet de conservation ?
- Quelles sont les populations qui ont octroyé leurs terres au projet ?
- Cela s'est-il passé avec leur consentement ?
- Si oui qu'attendaient-ils en retour ?
- Leurs attentes ont-elles été satisfaites ?
- Quel est votre quotidien en tant que personnel travaillant dans le parc ?
- Les limites du parc ont lesquelles ?
- Quelles institutions gèrent réellement la terre et les ressources ?
- Les communautés locales sont-elles propriétaires des terres qu'elles occupent ?
- Peuvent-elles accéder librement à la terre et aux ressources ?
- En quoi les communautés locales constituent-elles une menace pour l'environnement ?
- Quelles sont les actions de conservation prévues dans votre plan d'action ?

III- Conflits dans la gestion du parc

- Quelles sont vos difficultés au quotidien avec les populations et les entreprises locales ?
- Quels sont vos rapports avec les populations locales/les entreprises/l'Etat/les ONG depuis la création du PNBB ?
- Ces rapports s'améliorent ou se détériorent-ils avec le temps ?
- Depuis que vous travaillez ici avez-vous déjà été en conflit avec un groupement local ? Si oui dans quel cadre et comment cela s'est-il manifesté ?
- Est-ce que l'avis des autochtones est pris en qui concerne la gestion du parc ?
- Quelles peuvent-être les conséquences des conflits ?

IV- Gestion du parc et résolution des conflits

- Comment gérer vous les conflits qui vous opposent aux populations locales ?
- A qui faites-vous recours dans ce cas ?

- Quelles en sont les issues ?
- Quelles solutions proposez-vous pour qu'à l'avenir les conflits fonciers soient évités ?

MERCI POUR VOTRE BONNE COLLABORATION

4. GUIDE D'ENTRETIEN POUR FOCUS GROUP DISCUSSION

I- Dynamique et structure démographique

- Quel est le nom de votre village ?
- D'où est venu ce nom ?
- Qui est l'ancêtre fondateur de ce village ?
- Votre village compte combien de famille ?
- Comment s'est faite l'occupation des terres ?

II- Système politique

- Qui dirige votre communauté ?
- Est-ce que tout le monde participe à la prise de décision du village ?
- Quels sont les statuts de ceux qui prennent les décisions ?

III- Activités culturelles

- Quelles sont/étaient les grandes manifestations ou fêtes dans votre village ?
- Comment, où et quand se déroulent-elles ?
- Qui y participent ?
- A quoi servent ces activités ?

IV- Activités économiques

- Quels sont les types d'activités économiques pratiquées dans votre village ?
- Quels sont les objets fabriqués ?
- Avec quels matériaux sont-ils fabriqués ?
- A quoi servent les produits issus de ces activités ?

V- Gestion du PNBB et Conflits fonciers

- Dans votre culture a qui appartient la terre ?
- Quelle est la structure qui régit l'accès à la terre ?
- Qu'est ce qui a changé depuis l'arrivée du PNBB ?
- Est-il permis à tout le monde d'avoir accès à la terre et aux ressources ?
- Cet accès pose-t-il des problèmes ?
- Qui sont les protagonistes ?
- Comment ces problèmes se manifestent-ils ?
- Quels sont vos rapports avec les autres villages/les gestionnaires du PNBB/les entreprises locales/les ONG/l'Etat ?

VI- Gestion et règlement des conflits

- Quels sont les modes de règlement des conflits avant l'arrivée du PNBB ?
- Comment à votre niveau vous les réglez ?

- Qu'est- ce qui a changé depuis ?
- Comment règle-t-on les conflits aujourd'hui ?
- A qui faut-il s'adresser ?
- Quels en sont les issues ?
- Selon vous quels seraient les solutions pour résoudre ou faire cesser les conflits ?

MERCI POUR VOTRE COLLABORATION

MARDI, 11 OCTOBRE 2005

NATIONALES

DOCUMENT

Création du parc national de Boumba-Bek

Décret n° 2005/3284/PM du 6 octobre 2005.

Le Premier ministre, chef du gouvernement : décrète :

Art 1er : Il est créé dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, un parc national dénommé PARC National de Boumba-Bek, d'une superficie de 238 255 ha (deux cent trente huit mille deux cent cinquante cinq hectares).

Art 2 : Les limites du parc national de Boumba-Bek sont fixées ainsi qu'il suit :

Le point A dit de base se situe à l'embouchure de la rivière dénommée Bokako dans la Bek, équivalent au point D de la ZIC n° 38 et au point N du site du parc national de Nki.

Au Sud

Du point A, suivre en aval la Bek sur une distance de 75 km pour atteindre le point B, situé sur son embouchure dans la Boumba, équivalent au point C de la ZIC n° 38 au point D de la ZICGC n° 8.

A l'Est :

Du point B, suivre en amont la Boumba sur une distance de 26 km pour atteindre le point C, situé au confluent Boumba et Lokomo, équivalent au point C de la ZICGC n° 8 et au point E de la ZICGC n° 7 ;

Du point C, suivre toujours en amont la Boumba sur une distance de 78 km pour atteindre le point D, situé sur un confluent avec un affluent venant de l'Ouest, équivalent au point D de la ZICGC n° 7 et au point

C de la ZICGC n° 13.

Au Nord :

Du point D, suivre en amont l'affluent sur une distance de 25 km pour atteindre le point E, situé sur la confluence avec un bras en provenance du Nord-Ouest, équivalent au point D, de la ZICGC n° 13 et au point O de la ZICGC n° 14.

Du point E, suivre toujours en amont l'affluent principal vers l'Ouest sur une distance de 10 km pour atteindre le point F, situé sur une source, équivalent au point P de la ZICGC n° 14 ;

Du point F, suivre une droite de gisement 277° sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point G, situé sur une source, équivalent au point Q de la ZICGC n° 14 ;

Du point G, suivre en aval le ruisseau sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point H, situé sur un confluent, équivalent au point R de la ZICGC n° 14.

A l'Ouest :

Du point H, suivre en amont l'autre bras sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point I, situé sur une source, équivalent au point S de la ZICGC n° 14 ;

Du point I, suivre une droite de gisement 215° sur une distance de 0,4 km pour atteindre le point J, situé sur une source d'un affluent de l'Apom, équivalent au point T de la ZICGC n° 14 ;

Du point J, remonter ce bras le plus à l'Est

de l'Apom sur une distance d'environ 8,0 km pour atteindre le point de confluence entre l'Apom et le Song équivalent au point K ;

Du point K, suivre en aval l'Apom sur une distance de 17 km pour atteindre le point L, situé sur son embouchure dans la Bek, équivalent au point V de la ZICGC n° 14 et au point A du Parc national de Nki ;

Du point L, suivre en aval la Bek sur une distance de 66 km pour rejoindre le point A de base.

Art 3 : Le Parc national de Boumba-Bek a pour mission de :

- garantir la conservation des habitats forts diversifiés du massif forestier de Boumba-Bek ;

- assurer la pérennité de la très riche biodiversité de la zone y compris les espèces rares menacées d'extinction, endémiques et celles pour lesquelles le Sud-Est forestier camerounais constitue l'habitat privilégié d'évolution, voire de spéciation ;

- protéger tous les paysages, les formations géologiques et sites de grande beauté naturelle dont il regorge ;

- améliorer la connaissance et l'interprétation des écosystèmes forestiers ;

- contribuer à l'amélioration du bien-être des populations ainsi qu'au développement durable au niveau local, national, régional et international.

Art 4 : Les droits d'usage des populations riveraines, notamment ceux de pêche, de cueillette et de récolte des plantes médicinales, seront réglementés dans le cadre du plan d'aménagement à élaborer selon un processus participatif. Toutefois, seules les pratiques compatibles avec les objectifs d'utilisation durable des ressources naturelles concernées seront admises.

Art 5 : Le plan d'aménagement visé à l'article 4 ci-dessus, qui sera approuvé par arrêté du ministre chargé de la Faune, déterminera les modalités de gestion participative du parc.

Art 6 : Un arrêté du ministre chargé de la Faune fixera le siège administratif du parc, les modalités de son organisation et de son fonctionnement ainsi que les limites et les modalités de gestion de la zone tampon.

Art 7 : Les personnes victimes d'expropriations ou occupant éventuellement une portion intérieure de la superficie du parc seront indemnisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art 8 : Le présent décret sera enregistré et publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 6 oct 2005

Le Premier ministre,
(6) INONI Ephraim.

❖ **Ordonnance de 1974 fixant le régime domanial au Cameroun**
Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 Fixant le régime domanial

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 02 juin 1972 ;

Vu la loi n°73-3 du 9 juillet 1973 autorisant le Président de la République à fixer par ordonnance le régime foncier et domanial ;

Vu l'ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.

ORDONNE :

Article premier. La présente ordonnance régit le domaine public, le domaine privé de l'Etat et des autres personnes morales du droit public.

CHAPITRE PREMIER DU DOMAINE PUBLIC

Art.2. Font partie du domaine public, tous les biens meubles et immeubles qui, par maître ou par destination, sont affectées soit à l'usage direct du public, soit aux services publics.

Les biens du domaine sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessous, ils sont insusceptibles d'appropriation privée.

Le domaine public se divise en domaine public naturel et domaine public artificiel. **Art.3.** Le domaine public naturel comprend :

- Le domaine public maritime ;
- Le domaine public fluvial ;
- Le domaine public terrestre et aérien ;

Le domaine public maritime est constitué par :

- a) Les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de cinquante mètres mesurés à partir de cette limite ;
- b) Les rives des embouchures des cours d'eau subissant l'influence de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de vingt-cinq mètres à partir de cette limite ;
- c) Le sol et le sous-sol de la mer territoriale.

Le domaine public fluvial est constitué par :

- a) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par les plus hautes eaux, ainsi qu'une zone de vingt-cinq mètres à partir de cette limite ;
- b) Les marécages, à l'exception des plantations aménagées ;
- c) Les cours d'eau non navigables, ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des plus hautes eaux coulant à plein bord ;
- d) Des lacs, les étangs naturels et les lagunes dans les limites déterminées par la hauteur des plus hautes eaux.

Les domaines publics terrestre et aérien sont constitués respectivement par le sous-sol et l'espace atmosphérique situé du territoire de l'Etat et de la mer territoriale.

Art.4. (Ordonnance n° 77-2 du 10 janvier 1977). Font partie du domaine public artificiel :

- a) Les autoroutes et une emprise de cent (100) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres en ville à partir du bord extérieur du trottoir ;
- b) Les routes nationales et provinciales et une emprise de quarante (40) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres à partir du bord extérieur du trottoir dans les agglomérations et à cinq (5) mètres en ville ;
- c) Les routes départementales et une emprise de vingt-cinq (25) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres à partir du bord extérieur du trottoir dans les agglomérations et à cinq (5) mètres en ville ;
- d) Les pistes carrossables d'intérêt local et une emprise de dix (10) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à cinq (5) mètres dans les agglomérations et en ville ;
- e) Les pistes non carrossables ;
- f) Les chemins de fer et une emprise de trente-cinq mètres de chaque côté à partir de l'axe de la voie ;
- g) Les ports commerciaux, maritimes ou fluviaux, leurs dépendances et une emprise fixée compte tenu des études spécifiques pour chaque port ;
- h) Les ports militaires maritimes ou fluviaux, leurs dépendances et une emprise fixée compte tenu des études spécifiques pour chaque port ; tous les ouvrages de défense terrestre, aérienne et maritime de la nation ;
- i) Les lignes télégraphiques, téléphoniques, leurs dépendances et une emprise de deux cents mètres autour des centres de télécommunications ;
- j) Les allusions déposées en aval ou en amont d'ouvrages construits dans un but d'utilité générale ;
- k) Les monuments et édifices publics créés et entretenus par l'Etat ou les autres personnes morales et de droit public notamment les halles, les marchés, les cimetières, les musées ;
- l) La concession des chefferies traditionnelles et les biens y afférents et plus spécialement dans les provinces où la concession des chefferies est considérée comme un bien indivis de la communauté dont le chef n'a que la jouissance.

Art. 5. (Ordonnance 77-2 du 10 janvier 1977). Les immeubles destinés à faire partie du domaine public artificiel de l'Etat sont classés par décret.

Le décret de classement vaut acte d'expropriation, opère le transfert de propriété au profit de la personne morale de droit public intéressée et permet de poursuivre la procédure d'indemnisation selon les règles applicables en matière.

Les dépendances du domaine public naturel ou artificiel reconnues sans utilité compte tenu de leur affectation initiale, peuvent être déclassées et intégrées par décret au domaine privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.

En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou de l'étendue des servitudes établies en vertu de l'article 6 ci-dessous, il est statué par arrêté du ministre responsable des domaines, avec possibilité de recours devant la juridiction compétente.

Art.6. Des servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulations nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques, des conducteurs d'énergie et des conduites d'eau classés dans le domaine public peuvent être imposées par décret à des immeubles privés.

Des servitudes de non *aedificandi* ou des limitations de hauteur des bâtiments, des prescriptions d'abattage d'arbres peuvent également être édictées par décret dans les zones de protection des aérodromes ou des installations militaires, ainsi que la sauvegarde de la navigation aérienne.

Seules les servitudes prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ouvrent droit à indemnisation.

Art.7. Les propriétaires et les occupants de bonne foi qui détiennent sur les dépendances du domaine public telles que définies aux articles 3 et 4 ci-dessus des droits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne peuvent être dépossédés que si l'intérêt général l'exige et moyennant une indemnisation calculée comme en matière d'expropriation.

Il en serait de même pour l'exercice des servitudes prévues à l'article précédent, de la démolition des constructions ou de l'enlèvement des clôtures ou plantations établies par lesdits propriétaires ou occupants.

Art.8. Les dépendances du domaine public naturel ou artificiel sont gérées par l'Etat. Toutefois en raison de leur utilisation, cette gestion peut être assurée sous le contrôle de l'Etat, par d'autres personnes morales de droit public ou par des concessionnaires de service public.

Les modalités de contrôle prévu à l'alinéa précédent sont fixées par décret.

Art.9. Sauf dispositions particulières contraires, sont également fixées par décret, les règles relatives à la délivrance des permis de stationnement, aux autorisations d'occupation ou d'exploitation, à la police et à la conservation du domaine public.

CHAPITRE II DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT ET DES AUTRES PERSONES MORALES DU DROIT PUBLIC

Art 10. Font partie du domaine privé de l'Etat :

- 1- Les biens meubles et immeubles acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les règles du droit commun ;
- 2- Les terrains qui supportent les édifices, constructions, ouvrages, et aménagements réalisés et entretenus par l'Etat ;
- 3- Les immeubles dévolus à l'Etat en vertu :
 - De l'article 120 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 ;
 - De la législation sur les séquestres de guerre ;
 - D'un acte de classement intervenu par application des législations antérieures à la présente ordonnance ;
 - Du déclassement du domaine public ;
 - De l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- 4- Les concessions rurales ou urbaines frappées de déchéance ou du droit de reprise ainsi que les biens des associations dissoutes pour faits de subversion, atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- 5- Les prélèvements décidés par l'Etat sur le domaine national par application des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance fixant le régime foncier.

Art.11. (Ordonnance n 77-2 du 10 janvier 1977) A partir du 5 août 1974, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2 du 6 juillet 1974, peuvent après mise en demeure restés sans effet, être incorporées au domaine privé de l'Etat, sans indemnité, les propriétés des zones rurales qui, depuis 10 ans au moins, n'ont fait l'objet d'aucune régénération.

Art. 12. Le domaine privé de l'Etat peut être :

- Affecté à des services publics ;
- Cédé aux personnes morales de droit public ;
- Attribué en participation au capital des sociétés avec droit de réincorporation au domaine privé de l'Etat en cas de dissolution, faillite ou liquidation desdites sociétés ;
- Attribué en jouissance ou en propriété à des personnes physiques ou morales ;
- Attribué en jouissance ou en propriété aux organismes internationaux dont le Cameroun est membre ;
- Attribué en jouissance ou en propriété et sous réserve de réciprocité aux missions diplomatiques ou consulaires accréditées au Cameroun.

Les modalités de ces affections, cessions et attributions sont fixées par décret.

Art. 13. Font partie du domaine privé des autres personnes morales de droit public :

- Les biens et droits immobiliers acquis par des voies de droit privé ;
- Les biens et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat et transférés au domaine privé desdites personnes ;
- Les biens et droits immobiliers acquis dans les conditions visées à l'article 18 l'ordonnance fixant le régime foncier.

Les actes d'aliénation du domaine privé des personnes morales de droit public autres que l'Etat doivent être revêtus, à peine de nullité, de visa du ministre chargé des domaines.

CHAPITRE II DES DISPOSITIONS FISCALES

Art.14. Les revenus du domaine sont :

- a) Les produits des baux ou des aliénations du domaine privé ;
- b) Les redevances pour occupation à titre privatif du domaine public ;
- c) Les revenus des valeurs mobilières ;
- d) Les redevances minières et des carrières ;
- e) Les revenus des ventes aux enchères ou de gré à gré de tout matériel ou mobilier sorti des écritures des comptables publics ;
- f) Le produit des confiscations ;
- g) Les loyers des immeubles bâtis appartenant à l'Etat ;
- h) Les produits forestiers et des chasses, sous réserve des ristournes à effectuer en faveur d'organismes spécialisés ;
- i) Les retenues pour logements ;

Art.15. Le recouvrement des revenus du domaine de l'Etat prévus à l'article précédent est effectué par les receveurs des domaines à l'exception de ceux qui, en raison de leur nature, sont perçus autrement.

Art.16. La vente des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat et des autres collectivités et établissements publics se fait aux enchères publiques.

**Yaoundé, le 6 juillet 1974. EL HADJ
AHMADOU AHIDJO.**

❖ **Loi forestière de 1994****LOI N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche****LOI N° 94/01 du 20 janvier 1994**

Portant régime des forêts, de la faune et de la pêche L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La présente loi et les textes pris pour son application fixent le régime des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes.

Article 2.- Sont, au sens de la présente loi, considérés comme forêts, les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles.

Article 3.- La faune désigne au sens de la présente loi, l'ensemble des espèces faisant partie de tout écosystème naturel ainsi que toutes les espèces animales ayant été prélevées du milieu naturel à des fins de domestication.

Article 4.- La pêche ou pêcherie désigne, au sens de la présente loi, la capture ou le ramassage des ressources halieutiques ou tout autre activité pouvant conduire à la capture, ou au ramassage desdites ressources, y compris l'aménagement et la mise en valeur des milieux aquatiques, en vue de la protection d'espèces animales par la maîtrise total ou partielle de leur cycle biologique.

Article 5.- Les ressources halieutiques désignent, au sens de la présente loi, les poissons, crustacés, mollusques et les algues issues de la mer, des eaux saumâtres et des eaux douces, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires dans ce milieu.

Article 6.- Le régime de propriété des forêts et des établissements aquacoles est défini par les législations foncière et domaniale, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

Article 7.- L'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la présente loi.

Article 8.- (1) Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.

(2) Les Ministres chargés des forêts, de la faune et de la pêche peuvent, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose. Cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(3) Les modalités d'exercice du droit d'usage sont fixées par décret.

Article 9.- (1) Les produits forestiers sont essentiellement constitués, au sens de la présente loi, de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt.

(2) Certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente.

(3) Les modalités d'exploitation des produits spéciaux sont fixées par décret.

Article 10.- (1) Les titres de recouvrement des droits et taxes sur les forêts, la faune et les ressources halieutiques sont émis, selon le cas, par les administrations chargées des forêts, de la faune ou de la pêche. Ces titres ont force exécutoire et leur perception est assurée par le Trésor Public.

(2) Une copie des titres de recouvrement des droits et taxes sur les produits destinés à l'exportation est remise à l'administration des douanes.

(3) Les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche perçoivent, au titre des opérations visées à l'alinéa (1) du présent Article, des indemnités dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITE Article 11. - La

protection des patrimoines forestier, faunique et halieutique est assurée par l'Etat.

Article 12. - (1) Les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'Etat du Cameroun. Nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu l'autorisation.

(2) Les retombées économiques ou financières résultant de leur utilisation donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties dont le taux et les modalités de perception sont fixées, au prorata de leur valeur, par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition des Ministres compétents.

Article 13. - Les conditions d'importation et d'exportation de tout matériel génétique forestier, d'animaux sauvages ou des ressources halieutiques vivantes sont fixées par voie réglementaire.

Article 14. - (1) Il est interdit de provoquer, sans autorisation préalable, un feu susceptible de causer des dommages à la végétation du domaine forestier national. (2) L'organisation de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêts et de brousses est fixée par décret.

Article 15. - Constitue un défrichement, au sens de la présente loi, le fait de supprimer les arbres ou le couvert de la végétation naturelle d'un terrain forestier, en vue de lui donner une affectation non forestière, quels que soient les moyens utilisés à cet effet.

Article 16.- (1) Le défrichement de tout ou partie d'une forêt domaniale ou d'une forêt communale est subordonné au déclassement total ou partiel de cette forêt. (2) La mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement. (3) L'affectation des ressources forestières doit se faire en conformité avec le plan directeur d'aménagement du territoire.

(4) La procédure d'obtention de l'autorisation de défricher une forêt classée est fixée par voie réglementaire.

Article 17. - (1) Lorsque la création ou le maintien d'un couvert forestier est reconnu nécessaire à la conservation des sols, à la protection des berges d'un cours d'eau, à la régulation du régime hydrique ou à la conservation de la diversité biologique, les terrains correspondants peuvent être, soit mis en défens, soit déclarés zone à écologie fragile, ou classés, selon le cas, forêt domaniale de protection, réserve écologique intégrale, sanctuaire ou réserve de faune, dans les conditions fixées par décret.

(2) La mise en défens ou le classement des terrains en forêts domaniales tels que prévus à l'alinéa (1) ci-dessus entraînent l'interdiction de défricher ou d'exploiter les parcelles auxquelles ils s'appliquent. L'affectation en zone à écologie fragile permet de réglementer l'utilisation des ressources naturelles desdits terrains.

(3) Dans le cadre de la conservation de la diversité des ressources biologiques, les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche peuvent procéder ou participer à la mise en place d'unités de conservation ex-situ desdites ressources, telles que des banques de ressources génétiques, des jardins botaniques et zoologiques,

des arboreta, des vergers à graines ou pépinières. A cet effet, les administrations concernées fixent les modalités de prélèvement, de traitement, de conservation et de multiplication des gènes et spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Article 18. - (1) Il est interdit de déverser dans le domaine forestier national, ainsi que dans les domaines public, fluvial, lacustre et maritime, un produit toxique ou déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune et la flore.

(2) Les unités industrielles, artisanales et autres produisant des produits toxiques ou déchets sont astreintes à l'obligation de traiter leurs affluents avant leur rejet dans le milieu naturel.

(3) Le déversement dans le milieu naturel des déchets traités est subordonné à une autorisation administrative préalable délivrée dans des conditions fixées par des textes particuliers.

Article 19. - Des mesures incitatives peuvent, en tant que de besoin, être prises en vue d'encourager les reboisements, l'élevage des animaux sauvages, des algues et des animaux aquatiques par des particuliers.

TITRE III DES FORETS

Article 20. - (1) Le domaine forestier national est constitué des domaines forestiers permanent ou non permanent.

(2) Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune.

(3) Le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.

CHAPITRE I DES FORETS PERMANENTES

Article 21. - (1) Les forêts permanentes ou forêts classées sont celles assises sur le domaine forestier permanent.

(2) Sont considérées comme des forêts permanentes :

- Les forêts domaniales ;
- Les forêts communales.

Article 22. - Les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30 % de la superficie totale du territoire national et représenter la diversité écologique du pays. Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente.

Article 23. - Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêté au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.

SECTION I DES FORETS DOMANIALES

Article 24. - (1) Sont considérées au sens de la présente loi comme forêts domaniales :

- Les aires protégées pour la faune telles que :
 - les parcs nationaux ;
 - les réserves de faune ;
 - les zones d'intérêt cynégétique ;
 - les game-ranches appartenant à l'Etat ;
 - les jardins zoologiques appartenant à l'Etat ;
 - les sanctuaires de faune ;
 - les zones tampons.

- - Les réserves forestières telles que :
- • les réserves écologiques intégrales ;
- • les forêts de production ;
- • les forêts de protection ;
- • les forêts de récréation ;
- • les forêts d'enseignement et de recherche ;
- • les sanctuaires de flore ;
- • les jardins botaniques ;
- • les périmètres de reboisement.

(2) La définition ainsi que les règles et les modalités d'utilisation des différents types de forêts domaniales, sont fixées par décret.

Article 25. - (1) Les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'Etat.

(2) Elles sont classées par un acte réglementaire qui fixe leurs limites géographiques et leurs objectifs qui sont notamment de production, de récréation, de protection, ou à buts multiples englobant la production, la protection de l'environnement et la conservation de la diversité du patrimoine biologique national. Cet acte ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de l'Etat.

(3) Le classement des forêts domaniales tient compte du plan d'affectation des terres de la zone écologique concernée, lorsqu'il en existe un.

(4) Les forêts soumises au classement ou classées selon la réglementation antérieure demeurent dans le domaine privé de l'Etat, sauf lorsque le plan d'affectation des terres dûment approuvé de la zone concernée en dispose autrement.

(5) La procédure de classement des forêts domaniales est fixée par décret.

Article 26. - (1) L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage. Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret.

(2) L'accès du public dans les forêts domaniales peut être réglementé ou interdit.

Article 27. - Le classement d'une forêt ne peut intervenir qu'après dédommagement des personnes ayant réalisé des investissements sur le terrain, avant le démarrage de la procédure administrative de classement.

Article 28. - (1) Une forêt domaniale peut faire l'objet d'une procédure de classement suivant des modalités fixées par décret. (2) Le classement total ou partiel d'une forêt ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique.

Article 29. - (1) Les forêts domaniales sont dotées d'un plan d'aménagement définissant, dans les conditions fixées par décret, les objectifs et règles de gestion de cette forêt, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits d'usage par les populations locales, conformément aux indications de son acte de classement.

(2) Le plan d'aménagement, dont la durée est fonction des objectifs poursuivis, est révisé périodiquement ou en cas de besoin.

(3) Toute activité dans une forêt domaniale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

(4) Les forêts domaniales peuvent être subdivisées par l'administration chargée des forêts en unités forestières d'aménagement. Dans ce cas, cette administration arrête pour chacune de ces unités un plan d'aménagement.

(5) Les modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement sont fixées par décret.

SECTION II DES FORETS COMMUNALES

Article 30. - (1) Est considéré, au sens de la présente loi, comme forêt communale, toute forêt ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.

(2) L'acte de classement fixe les limites et les objectifs de gestion de ladite forêt qui peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt domaniale, ainsi que l'exercice du droit d'usage des populations autochtones. Il ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune concernée.

(3) Les forêts communales relèvent du domaine privé de la commune concernée.

(4) La procédure de classement des forêts communales est fixée par décret.

Article 31. - (1) les forêts communales sont dotées d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts. Ce plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes, conformément aux prescriptions de l'Article 30 ci-après. (2) Toute activité dans une forêt communale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

Article 32. - (1) L'exécution du plan d'aménagement d'une forêt communale relève de la commune concernée, sous le contrôle de l'administration chargée des forêts qui peut, sans préjudice des dispositions de la loi portant organisation communale, suspendre l'exécution des actes contraires aux indications du plan d'aménagement.

(2) En cas de défaillance ou de négligence de la commune, l'administration chargée des forêts peut se substituer à celle-ci pour réaliser, aux frais de ladite commune, certaines opérations prévues au plan d'aménagement.

(3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communales appartiennent exclusivement à la commune concernée.

Article 33. - Les communes urbaines sont tenues de respecter, dans les villes, un taux de boisement au moins égale à 800 m² d'espaces boisés pour 1 000 habitants. Ces boisements peuvent être d'un ou de plusieurs tenants.

CHAPITRE II DES FORETS NON PERMANENTES

Article 34. - Les forêts permanentes, ou non classées, sont celles assises sur le domaine forestier non permanent. Sont considérées comme forêts non permanentes :

- Les forêts du domaine national ;
- Les forêts communautaires ;
- Les forêts des particuliers.

SECTION I DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

Article 35. - (1) Les forêts du domaine national sont celles qui n'entrent dans aucune des catégories prévues par les Articles 24 (1), 30 (1) et 39 de la présente loi. Elles ne comprennent ni les vergers et les plantations agricoles ; ni les jachères, ni les boisements accessoires d'une exploitation agricole, ni les aménagements pastoraux ou agrosylvicoles. Toutefois, après reconstitution du couvert forestier, les anciennes jachères et les terres agricoles ou pastorales, ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété, peuvent être considérées à nouveau comme forêts du domaine national et gérées comme telles. (2) Les produits forestiers de toute nature se trouvent dans les forêts du domaine national sont gérés de façon conservatoire, selon le cas, par les administrations chargées des forêts et de la faune. Ces produits appartiennent à l'Etat, sauf lorsqu'ils font l'objet d'une convention de gestion prévue à l'Article 37 ci-dessous.

Article 36. - Dans les forêts du domaine national, les droits d'usage sont reconnus aux populations riveraines dans les conditions fixées par décret. Toutefois, pour des besoins de protections ou de conservation, des restrictions relatives à l'exercice de ces droits, notamment les pâturages, les pacages, les abattages, les ébranchages et la mutilation des essences protégées, ainsi que la liste de ces essences, peuvent être fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

SECTION II DES FORETS COMMUNAUTAIRES

Article 37. - (1) L'administration chargée des forêts doit, aux fins de la prise en charge de la gestion des ressources forestières par les communautés villageoises qui en manifestent l'intérêt, leur accorder une assistance. Une convention est alors signée entre les deux parties. L'assistance technique ainsi apportée aux communautés villageoises doit être gratuite.

(2) Les forêts communautaires sont dotées d'un plan simple de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts. Ce plan est établi à la diligence des intéressés selon les modalités fixées par décret. Toute activité dans une forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan de gestion.

(3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées.

(4) Les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels compris dans leurs forêts.

Article 38. - (1) Les conventions de gestion prévues à l'Article 37 ci-dessus prévoient notamment la désignation des bénéficiaires, les limites de la forêt qui leur est affectée et les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et/ou de la faune élaborées à la diligence desdites communautés.

(2) La mise en application des conventions de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique des administrations chargées des forêts et, selon le cas, de la faune. En cas de violation de la présente loi ou des clauses particulières de ces conventions, les administrations précitées peuvent exécuter d'office, aux frais de la communauté concernée, les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que ceci touche au droit d'usage des populations.

SECTION II DES FORETS DES PARTICULIERS

Article 39. - (1) Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les propriétaires de ces forêts sont tenus d'élaborer un plan simple de gestion avec l'aide de l'administration chargée des forêts, en vue d'un rendement soutenu et durable.

(2) Toute nouvelle affectation des terrains concernés est soumise au respect des dispositions de l'alinéa

(3) De l'Article 16 ci-dessus. (3) La mise en œuvre du plan simple de gestion d'une forêt de particulier relève de celui-ci, sous le contrôle technique de l'administration chargée des forêts.

(4) Les produits forestiers tels que définis à l'Article 9 alinéa (2) se trouvant dans les formations forestières naturelles assises sur le terrain d'un particulier appartiennent à l'Etat, sauf en cas d'acquisition desdits produits par le particulier concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(5) Les particuliers jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation de tout produit naturel compris dans leurs forêts.

CHAPITRE III DE L'INVENTAIRE, DE L'EXPLOITATION ET DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

SECTION I DE L'INVENTAIRE DES FORETS

Article 40. - (1) L'inventaire des ressources forestières est une prérogative de l'Etat.

(2) Les résultats qui en découlent sont utilisés dans la prévision des recettes et dans la planification de l'aménagement.

(3) A ce titre, l'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les Ministres chargés des forêts et de la faune.

SECTION II DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Article 41. - (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

(2) Les titres d'exploitation forestière ne peuvent être accordés qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital social est connue de l'administration chargée des forêts.

Article 42. - (1) Les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous-traiter certaines de leurs activités, sous réserve de l'accord préalable de l'administration chargée des forêts. Ils restent, dans tous les cas, responsables devant celle-ci de la bonne exécution de leurs obligations.

(2) Les titres prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont individuels et incessibles. (3) Toute nouvelle prise de participation ou cession de parts sociales dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des forêts.

Article 43. - L'administration chargée des forêts peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge utile de l'être, pour des besoins de conservation et de régénération, sur une superficie concédée en exploitation.

Article 44. - L'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toutefois l'exploitation en régie peut intervenir lorsque s'impose la récupération des produits forestiers concernés, ou dans le cas d'un projet expérimental et selon des modalités fixées par décret. Elle peut se faire dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, conformément au plan d'aménagement de ladite forêt.

(2) Au début de chaque année, l'administration chargée des forêts détermine la possibilité annuelle de coupe de l'ensemble des forêts domaniales de production ouvertes à l'exploitation.

(3) L'exploitation des produits forestiers de toute forêt domaniale se fait conformément à son plan d'aménagement.

(3) Dans les forêts domaniales autres que de production, les prélèvements de certains produits forestiers sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'amélioration du biotope. Ces prélèvements se font en régie conformément au plan d'aménagement desdites forêts.

Article 45. - (1) Une vente de coupe dans une forêt domaniale de production est une autorisation d'exploiter, pendant une période limitée, un volume précis de bois vendu sur pied et ne pouvant dépasser la possibilité annuelle de coupe.

(2) Dans les forêts domaniales de production, les ventes de coupe ne peuvent être attribuées qu'à des personnes de nationalité camerounaise, sauf pour le cas prévu à l'Article 77 (2) ci-dessous.

(3) Les ventes de coupe sont attribuées par le Ministre chargé des forêts après avis d'une commission compétente, pour une période maximum d'un an non renouvelable.

Article 46. - (1) La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire. Le volume attribué ne peut, en aucun cas, dépasser la possibilité annuelle de coupe de chaque unité d'aménagement concernée.

(2) La convention d'exploitation forestière est conclue pour une durée de quinze (15) ans renouvelables. Elle est évaluée tous les trois (3) ans. Haut de page

Article 47. - (1) La concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs unités d'exploitation.

(2) La concession forestière est attribuée après avis d'une commission compétente suivant les modalités fixées par décret.

(3) La concession forestière prévue à l'alinéa (1) ci-dessus peut être transférée suivant les modalités fixées par décret.

Article 48. - Certaines concessions doivent être réservées aux nationaux pris individuellement ou regroupés en sociétés selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 49. - (1) La superficie totale pouvant être accordée à un même concessionnaire est fonction du potentiel de la concession forestière calculé sur la base d'un rendement soutenu et durable et de la capacité des industries de transformation existantes ou à mettre en place. Elle ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200 000) hectares. (2) Toute prise de participation majoritaire ou création d'une société d'exploitation par un exploitant forestier ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue par lui au-delà de deux cent mille (200 000) hectares est interdite.

Article 50. - (1) Le bénéficiaire d'une concession forestière est tenu de conclure avec l'administration chargée des forêts une convention provisoire d'exploitation préalablement à la signature de la convention définitive.

(2) La convention provisoire a une durée maximale de trois (3) ans au cours de laquelle le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux notamment la mise en place d'unité (s) industrielle (s) de transformation des bois. L'industrie de transformation des bois et le siège social de l'entreprise seront situés dans la région d'exploitation. Pendant cette période, la zone de forêt concernée est réservée au profit de l'intéressé. Les conditions d'établissement des conventions provisoires ainsi que le cahier de charges y afférent sont définies par décret.

Article 51. - (1) Un contrat de sous-traitance est une convention définissant les activités d'exploitation et d'aménagement forestier qu'un promoteur est appelé à exécuter dans le cadre de l'aménagement ou de l'exploitation d'une forêt. Il ne confère au sous-traitant aucun droit de propriété sur les produits forestiers exploités.

(2) L'exploitation en régie d'une unité forestière d'aménagement dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ne peut se faire qu'avec le concours exclusif d'un promoteur de nationalité camerounaise.

Article 52. - L'exploitation d'une forêt se fait pour le compte de la commune, en régie, par vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts.

Article 53. - (1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

(2) L'administration chargée des forêts fixe annuellement par zone écologique, les superficies des forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation forestière, en tenant compte des prescriptions du plan d'affectation des terres de ladite zone dûment approuvé et selon les modalités fixées par décret.

Article 54. - L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts.

Article 55. - (1) Une vente de coupe dans une forêt du domaine national est au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter une superficie ne pouvant dépasser deux mille cinq cents (2 500) hectares, un volume précis de bois vendu sur pied.

(2) Dans les forêts du domaine national, les ventes de coupe sont attribuées après avis d'une commission compétente pour une période de trois (3) an non renouvelable.

Article 56. - (1) Un permis d'exploitation est, au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée. Ces produits peuvent être des produits spéciaux tels que définis à l'alinéa (2) de l'Article 9 ci-dessus, du bois d'œuvre dont le volume ne saurait dépasser 500 mètres cubes bruts, du bois de chauffage et de perches à but lucratif.

(2) Les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'administration chargée des forêts, sont accordés après avis d'une commission compétente pour une période maximum d'un (1) an non renouvelable.

(3) Pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le Ministre chargé des forêts.

Article 57. - (1) Une autorisation personnelle de coupe est, au sens de la présente loi, une autorisation délivrée à une personne physique, pour prélever des quantités de bois ne pouvant dépasser trente (30) mètres cubes bruts, pour une utilisation personnelle non lucrative. Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leur droit d'usage. (2) Les autorisations personnelles de coupe sont accordées de gré à gré, pour une période de trois (3) mois non renouvelable.

Article 58. - Les permis d'exploitation et les autorisations personnelles de coupe ne peuvent être attribués qu'à des personnes de nationalité camerounaise auxquelles les facilités de toute nature peuvent être accordées par l'interprofession, en vue de favoriser leur accès à l'exploitation forestière.

Article 59. - Dans les forêts du domaine national, certaines ventes de coupe peuvent être réservées à des personnes de nationalité camerounaise prises individuellement ou regroupées en société, suivant un quota fixé annuellement par l'administration chargée des forêts et selon des modalités fixées par décret.

Article 60. - Le transfert des ventes de coupe, des permis d'exploitation et des autorisations personnelles de coupe est interdit.

Article 61. - (1) Toute exploitation à but non lucratif de produit forestier est assortie d'un cahier de charges comportant des clauses générales et particulières.

(2) Les clauses particulières concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés et, dans le cas des forêts domaniales, les prescriptions d'aménagement que doit respecter le bénéficiaire.

(3) Les clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celles en matière d'installations industrielles et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines.

(4) Les modalités de mise en place des installations industrielles, de réalisation des œuvres sociales, ainsi que les conditions de renégociation desdites charges sont fixées par décret.

Article 62. - La convention d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titre d'exploitation, mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférent. En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation.

SECTION III DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

Article 63. - L'aménagement prévu à l'Article 23 comprend notamment les opérations ci-après :

- Les inventaires ;
- - les reboisements ;
- - la régénération naturelle ou artificielle ;
- - l'exploitation forestière soutenue ;
- - la réalisation des infrastructures.

Article 64. - (1) L'aménagement forestier relève du Ministère chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Il peut sous-traiter certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.

(2) Le financement des activités d'aménagement est assuré par un Fonds Spécial de Développement Forestier géré par un Comité. La composition ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité et du Fonds Spécial de Développement sont fixées par décrets.

(3) Le plan d'aménagement forestier est un élément obligatoire du cahier de charges confectionné pendant l'exécution de la convention provisoire prévue à l'Article 50 ci-dessus.

(4) Le cahier de charges précise le coût financier des opérations d'aménagement.

(5) Les sommes correspondantes sont réservées directement dans le Fonds Spécial de Développement Forestier. Ces sommes ne peuvent recevoir aucune affectation.

Article 65. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 66. - (1) Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues à l'Article 61 alinéa (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code Général des Impôts, par :

- La redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la Loi de Finances ;
- La taxe d'abattage des produits forestiers, c'est-à-dire la valeur par espèce, par volume, poids ou longueur, estimée selon des modalités fixées par décret ;
- La surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés ;
- La contribution à la réalisation des œuvres sociales ;
- La réalisation de l'inventaire forestier ;
- La participation aux travaux d'aménagement.

(2) L'exploitation par permis d'exploitation et par autorisation personnelle de coupe donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers.

(3) Les services produits par les forêts domaniales et visés à l'Article 44 (4) ci-dessus donnent lieu à la perception des droits correspondants.

(4) Les charges financières prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées annuellement par la Loi de Finances, à l'exception des coûts d'inventaires et des travaux d'aménagement.

Article 67. - (1) Les bénéficiaires des ventes de coupe et des concessions, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, ne peuvent être exonérés du paiement des taxes d'abattage des produits forestiers, ni du versement de toute taxe forestière relative à leur titre d'exploitation.

(2) Au titre de l'exploitation de leurs forêts, les communes perçoivent notamment le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie. Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires.

(3) Aucun exportateur des produits non transformés ne peut être exonéré du paiement de la surtaxe progressive à l'exportation.

Article 68. - (1) Les sommes résultant du recouvrement des taxes, des redevances ainsi que les recettes de vente prévues aux Articles 6, 67 (3) et 70 de la présente loi, à l'exception de la contribution à la réalisation des œuvres sociales et des taxes provenant de l'exploitation des forêts communales, communautaires et des particuliers, sont réservées pour partie à un fonds spécial de développement forestier suivant des modalités fixées par décret.

(2) En vue du développement des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national mises sous exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit desdites communautés selon les modalités fixées par décret.

(3) La contribution à la réalisation des œuvres sociales est réservée en totalité aux communes concernées. Elle ne peut recevoir aucune autre affectation.

Article 69. - L'attribution d'une vente de coupe ou d'une concession forestière est subordonnée à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par la loi de finances. Ce cautionnement est constitué par un versement au Trésor Public.

Article 70. - Le transfert d'une concession forestière donne lieu à la perception d'une taxe de transfert dont le montant est fixé par la loi de finances.

CHAPITRE V DE LA PROMOTION ET DE LA COMMERCIALISATION DU BOIS ET DES PRODUITS FORESTIERS

Article 71. - (1) Les grumes sont transformées par essence à hauteur de 70 % de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par l'industrie locale.

(2) L'exportation des produits forestiers spéciaux non transformés est, suivant des modalités fixées par décret, soumise à une autorisation annuelle préalable délivrée par l'administration chargée des forêts et au paiement de la surtaxe progressive fixée en fonction du volume exporté.

(3) Un Office National de Bois dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par décret assure l'exportation et la commercialisation.

(4) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'administration chargée des forêts procède à l'évaluation de l'exploitation aux fins de vérifier que, conformément au plan d'investissement dûment approuvé par cette administration les dispositions requises sont prises par l'exploitant en vue de transformer la totalité de la production de grumes issue de sa concession. Toute défaillance grave entraîne la suspension ou le retrait définitif de la concession.

Article 72. - Sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des forêts, les produits forestiers bruts ou transformés destinés à la commercialisation sont soumis aux normes définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et du commerce.

Article 73. - (1) En cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'administration chargée des forêts procède à une coupe des bois concernés suivant des modalités fixées par décret.

(2) Les billes sans marque apparente locale échouées sur la côte atlantique ou abandonnées le long des routes peuvent être récupérées par toute personne physique ou morale selon des modalités définies par décret, moyennant paiement d'un prix de vente dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 74. - Des mesures spécifiques peuvent être prises notamment dans le cadre du Code des Investissements ou de la législation sur les zones franches industrielles, par arrêté conjoint des Ministres chargés de forêts et de l'industrie, en vue de la promotion des essences peu ou pas commercialisées et d'autres produits forestiers.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 75. - (1) Les titres d'exploitation délivrés avant la date de promulgation de la présente loi, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières liées aux dits titres, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

(2) Dans tous les cas contraires aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, ces titres sont d'office annulés et l'exploitation forestière y afférente suspendue.

(3) Les modalités de régularisation des titres antérieurs à la présente loi sont fixées par décret.

Article 76. - Les bénéficiaires de titres d'exploitation en cours de validité doivent, dans le cadre de leurs activités, se conformer dans un délai de douze (12) mois, aux dispositions de la présente loi. A cet effet, l'exploitation des forêts localisées dans le domaine forestier permanent et faisant l'objet des titres d'exploitation, peut être soumise à certaines règles de gestion conformes aux objectifs de la forêt permanente concernée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 77. - (1) A l'expiration d'un titre d'exploitation visé à l'Article 75, alinéa (1) ci-dessus, l'administration chargée des forêts peut procéder à la détermination des limites des nouveaux titres d'exploitation prévus par la présente loi, dans la zone concernée, en vue de leur attribution par une commission compétente, sans que cette disposition ait pour effet l'annulation de tout ancien titre d'exploitation en activité.

(2) A l'expiration des anciens titres d'exploitation localisés dans le domaine forestier permanent, leurs titulaires peuvent bénéficier exceptionnellement de ventes de coupe dans la zone concernée pendant une période maximale de trois (3) ans, à condition qu'ils soient détenteurs d'une unité de transformation du bois, et conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(3) Cette disposition n'est valable que pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

TITRE IV LA FAUNE

CHAPITRE I DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA BIODIVERSITE

Article 78. - (1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B et C, selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(2) Sous réserve des dispositions des Articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent, en aucun cas, être abattues. Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.

(3) Les espèces de la classe B bénéficient d'une protection, elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis de chasse.

(4) Les espèces de la classe C sont partiellement protégées. Leur capture et leur abattage sont réglementés suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 79. - La chasse de certains animaux peut être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire national par l'administration chargée de la faune.

Article 80. - Sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune, sont interdits :

- La poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur ;
- La chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- La chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ;
- La chasse à l'aide d'engin non traditionnel ;
- La chasse au feu ;
- L'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse ;
- La chasse au fusil fixe et au fusil de traite ;
- La chasse au filet moderne.

Article 81. - Tout procédé de chasse, même traditionnel, de nature à compromettre la conservation de certains animaux peut être interdit ou réglementé par l'administration chargée de la faune.

Article 82. - Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et/ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 83. - (1) Nul ne peut être sanctionné pour faire d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.

(2) La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante-douze (72) heures au responsable de l'administration chargée de la faune le plus proche.

Article 84. - les trophées résultant des actes prévus à l'Article 82 ci-dessus sont remis à l'administration chargée de la faune qui procède à leur vente aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, et reverse le produit au Trésor Public.

CHAPITRE III DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Article 85. - Est considéré comme acte de chasse, toute action visant :

- à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet ;
- à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

Article 86. - (1) Sous réserve des dispositions de l'Article 81 ci-dessus, la chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les forêts domaniales pour la concession de la faune et dans les propriétés des tiers. (2) Les conditions d'exercice de la chasse traditionnelle sont fixées par décret.

Article 87. - (1) Tout acte de chasse autre que le cas prévu à l'Article 86 ci-dessus est subordonné à l'octroi d'un permis ou d'une licence de chasse.

(2) Les permis et licences de chasse sont personnels et incessibles.

Article 88. - La délivrance de tout permis ou licence de chasse entraîne la perception des droits dont les montants sont fixés par la loi de finances.

Article 89. - Les droits et obligations résultant de l'octroi des permis et licences de chasse ainsi que les modalités de leur attribution sont fixées par décret.

Article 90. - Les permis et licences de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes de chasse.

Article 91. - L'abattage et la capture de certains animaux donnent lieu à la perception des taxes dont les taux sont fixés par la loi de finances et à la délivrance d'un certificat d'origine. La liste de ces animaux est arrêtée par l'administration chargée de la faune.

Article 92. - (1) Des zones de forêt du domaine national peuvent être déclarées zones cynégétiques et exploitées à ce titre.

(2) L'exploitation des zones cynégétiques s'effectue, soit en régie, soit en affermage par toute personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, elle est assujettie à un cahier de charges.

(3) Les conditions de classement de certaines forêts en zone cynégétiques ainsi que les modalités d'exploitation desdites zones sont fixées par décret.

Article 93. - (1) Est considéré comme guide de chasse professionnel, au sens de la présente loi, tout chasseur professionnel reconnu par l'administration chargée de la faune pour organiser et conduire les expéditions de chasse.

(2) L'exercice de la profession de guide de chasse professionnel est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par l'administration chargée de la faune suivant des modalités fixées par décret.

(3) Il donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 94. - La chasse dans une zone cynégétique non affermée ainsi que la conduite des expéditions de chasse par un guide de chasse, dans toute autre zone de forêt du domaine forestier national, donnent lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 95. - L'exploitation de la faune dans les forêts domaniales, les forêts communales, les forêts communautaires et des particuliers et dans les zones cynégétiques et des particuliers et dans les zones cynégétiques et soumise à un plan d'aménagement élaboré conjointement par les administrations chargées de la faune et des forêts.

Article 96. - Les personnes titulaires d'un permis de chasse disposent librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elles, sous réserve de s'acquitter des taxes et/ou droits y afférents.

Article 97. - Constituent des trophées :

- Les pointes, carcasses, crânes et dents des animaux ;
- Les queues d'éléphants ou girafes ;
- Les peaux, les sabots ou pieds ;
- Les cornes et les plumes ;
- Ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur.

Article 98. - (1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.

(2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.

(3) L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrée par l'administration chargée de la faune.

Article 99. - (1) La capture d'animaux sauvages est subordonnée à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune suivant les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 100. - (1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 101. - (1) Toute personne trouvée, en tout temps et en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'Article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué.

(2) Toutefois la collecte des peaux et dépouilles de certains animaux sauvages ces classes B et C à des fins commerciales peut, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune, donner lieu à l'octroi d'un permis par l'administration chargée de la faune, moyennant paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Chaque peau ou dépouille collectée donne lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 102. - La gestion des " games-ranches " appartenant à l'Etat s'effectue, soit en régie, soit en affermage par des organismes spécialisés. Toutefois, elle peut être confiée à des organismes spécialisés ou à des particuliers suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 103. - (1) L'élevage des animaux sauvages en " ranche " ou en ferme est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune. (2) Les modalités de création des ranches et des fermes ainsi que celles relatives à l'exploitation des produits sont fixées par arrêté conjoint des Ministres compétents.

Article 104. - Des zones tampons sont créées autour des aires de protection dans des conditions fixées par décret. La chasse est interdite dans ces zones au même titre qu'à l'intérieur des aires de protection.

Article 105. - Les sommes résultant du recouvrement des droits de permis et licences de chasse ainsi que les produits des taxes d'abattage, de capture et de collecte sont reversées pour 70 % au trésor Public et 30 % à un fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune, suivant les modalités fixées par décret.

CHAPITRE IV DES ARMES DE CHASSE

Article 106. - Est prohibée toute chasse effectuée au moyen :

- d'armes ou de munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police ;
- d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente ;
- de projectiles contenant des détonants ;
- des tranchées ou de fusils de traite ;
- de produits chimiques.

Article 107. - (1) L'administration chargée de la faune peut réglementer le calibre et le modèle d'arme pour la chasse de certains animaux.

(2) Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou munitions, en vue de la protection de la faune.

Article 108. - (1) Les entreprises de tourisme cynégétique créées dans le cadre de la législation et de la réglementation sur l'activité touristique, et dûment patentées, peuvent dans les conditions fixées par décret, mettre à la disposition de leurs clients des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée par le ou les permis détenu (s) par le concerné.

(2) L'entreprise est, dans ce cas, civilement responsable des dommages ou infractions imputables au client, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ce dernier.

TITRE VI DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I DE LA PROCEDURE REPRESSIVE

Article 141. - (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de la faune et de la pêche, selon le cas.

(2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 142. - les agents assermentés des administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en

matière de forêt, de faune et de pêche selon le cas. Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal. Ce procès-verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.

(2) Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription de faux.

(3) Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit. Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
- s'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos, en cas de flagrant délit ;
- exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants.

(4) dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 143. - (1) Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de la marine marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas.

(2) L'agent ayant dressé le procès-verbal ou, le cas échéant, le responsable destinataire du procès-verbal, peut imposer au contrevenant le paiement d'un cautionnement contre récépissé. Ce cautionnement est fixé par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche.

(3) Le montant du cautionnement perçu est reversé dans les quarante-huit (48) heures au Trésor Public. Ces sommes viennent de plein droit en déduction des amendes et frais de justice, en cas d'acquittement, le tribunal en ordonne la restitution.

Article 144. - (1) A l'exception de ceux qui sont dangereux ou avariés, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, en l'absence d'adjudicataire par l'administration compétente, selon des modalités fixées par décret.

(2) Le produit de la vente est consigné au Trésor Public dans les quarante-huit (48) heures.

Article 145. - (1) La garde des produits non périssables et matériels saisis est confiée à l'administration chargée technique compétente, ou, à défaut, à la fourrière la plus proche.

(2) En cas de détérioration involontaire de l'état du matériel, des engins ou des animaux domestiques saisis, aucune poursuite ne peut être intentée contre l'agent assermenté ou l'administration qui a procédé à la saisie.

(3) La disparition des produits saisis relève des dispositions prévues à cet effet par le Code pénal.

Article 146. - (1) les infractions à la législation et à la réglementation sur les forêts, la faune et la pêche peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.

(2) La transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis.

(3) La transaction est enregistrée aux frais du contrevenant.

(4) En cas de transaction :

a) Lorsque le contrevenant a versé un cautionnement, une compensation est opérée d'office entre le montant du cautionnement et celui de la transaction.

- b) Les produits non périssables saisis sont vendus aux enchères.
- c) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour la première fois dans une infraction et si le contrevenant est délinquant primaire, sont restitués au contrevenant après règlement définitif de la transaction.
- d) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour plus d'une fois dans une infraction et si le contrevenant a récidivé, ne sont pas restitués et sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, à l'exception des armes à feu et munitions qui sont transmises aux autorités compétentes de l'administration territoriale.
- (5) En matière de pêche industrielle, le Ministre chargé des pêches peut créer au niveau provincial, une Commission d'étude et de transaction.

Article 147. - En l'absence de transaction ou en cas de non-exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante-douze (72) heures sur la demande des administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la faune et de la pêche, partie au procès. A cet effet, elles ont compétence pour :

- faire citer aux frais du Trésor Public tout contrevenant devant la juridiction compétente ;
- déposer leurs mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leurs intérêts ; leurs représentants siègent à la suite du Procureur de la république, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée ;
- exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le ministère public.

Article 148. Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis. Dans ce cas :

- les armes sont remises au chef de circonscription administrative ;
- les produits forestiers, les véhicules, embarcations, engins ou animaux sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au trésor public dans les quarante-huit (48) heures.

Article 149. - Pour toute vente aux enchères publiques ou de gré à gré de produits saisis, il est perçu en sus, 12 % du prix de vente dont le montant correspondant est distribué aux agents des administrations compétentes dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE II DES RESPONSABILITES

Article 150.

(1) Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles de mêmes peines que l'auteur de ladite infraction.

Article 151. - En cas de vente irrégulière de produits forestiers saisis, l'administration concernée peut, sans préjudice des sanctions de toute natures encourues par les agents mis en cause, prononcer la nullité de la transaction.

Article 152. - La responsabilité du détenteur d'un titre d'exploitation, out tout mandataire commis par l'administration est, selon le cas, absolue en cas d'infraction commise par ses employés, prononcer la nullité de la transaction.

Article 153. - Les administrations chargées des forêts, de la pêche et de la faune sont civilement responsables des actes de leurs employés commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, elles disposent, en tant que de besoins, de l'action récursoire à leur rencontre.

CHAPITRE III DES INFRACTIONS ET PENALITES

Article 154. - est puni d'une amende de 5 000 à 50 000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exercice d'activités non conformes aux restrictions prescrites à l'Article 6 sur le droit de propriété d'une forêt ou d'un établissement aquacole ;
- la violation de la législation et de la réglementation en vigueur sur le droit d'usage prévu aux Articles 8, 26 et 36 ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique pour usage du personnel ;
- l'allumage d'un incendie dans une forêt du domaine national tel que prévu à l'Article 14 ci-dessus ;
- la circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale, telle que prévue à l'Article 26 ci-dessus ;
- l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, ou au-delà de la période ou de la quantité accordée, en violation des Articles 55 (1) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article ci-dessus ;
- le transfert ou la cession d'une autorisation personnelle de coupe, en violation des Articles 42 (2), et 60 ci-dessus ;
- la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite de la chasse ;
- la provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues aux Articles 121, 122, 131, 132 et 139 de la présente loi ;
- la pêche sans autorisation dans un établissement aquacole domanial ou communal.

Article 155.

- Est puni d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :
- la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'Article 9 (2) ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif, telle que prévue à l'Article 13 ci-dessus ;
- l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'Article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article 159 ci-dessus ;
- le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation, en violation des Articles 42 (2) et 60 ci-dessus ;
- la violation de l'Article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation qui fait obstacle à l'exploitation des produits non-mentionnés dans son titre d'exploitation ;
- l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'Article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 ci-dessus ;
- l'absence de preuve de légitime défense dans les délais fixés à l'Article 83 (2) ci-dessus ;
- la violation des dispositions en matière de chasse prévue aux Article 87, 90, 91, 93, 98, 99, 100, 101 et 103 ci-dessus ;

- la chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues par les Article 116, 117, 125, 127 f), g)), h), i), l), 129, 130, 134 et 137 de la présente loi.

Article 156.- est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défense ou à écologie fragile, en violation des Articles 14, 16, (1) et (3), et 17 (2) ci-dessus ; - l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier, en violation de l'Article 39 (2) ci-dessus ;
- l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'administration chargée des forêts, en violation de l'Article 40 (1) ci-dessus ;
- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessous ;
- la violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues à l'Article 72 ci-dessus ;
- la non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ;
- l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
- la violation des dispositions en matière d'armes de chasse prévues aux Articles 106, 107 et 108 ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues aux Article 118 et 127 b), c), d) et k) de la présente loi.

Article 157.- est puni d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation par vente de coupe, dans une forêt domaniale, au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou du volume et de la période accordée, en violation des Article 45 (1) ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 158 ci-dessous ;
- l'exploitation frauduleuse par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de sous-traitance s'exerçant dans une forêt domaniale, en violation de l'Article 51 (2), sans préjudice des dommages et intérêt des bois exploités tels que prévus par l'Article 158 ci-dessous ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues à l'Article 127 alinéa a), j) et m) de la présente loi.

Article 158.- Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous ;
- l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- la production de faux justificatifs relatifs notamment aux capacités techniques et financières, au lieu de résidence à la nationalité et à la constitution d'un cautionnement, en violation des Articles 41 (2), 50 et 59 ci-dessus ;
- la prise de participation ou création d'une société d'exploitation forestière ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue au-delà des 200 000 hectares, en violation de l'Article 49 (2) ci-dessus ;

- le transfert d'une vente de coupe, ou d'une concession forestière sans autorisation, ainsi que la cession de ces titres, en violation des Articles 42 (2), 47 (5) et 60 ci-dessus ;
- la sous-traitance des titres nominatifs d'exploitation forestière, la prise de position dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation, sans accord préalable de l'Administration chargée des forêts, en violation de l'Article 42 ci-dessus ;
- la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
- l'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

Article 159.- les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées.

Article 160.- (1) pour les détenteurs de permis de pêche de catégorie A, B et C et certains établissements d'exploitation de produits de la pêche désignée par l'administration chargée de la pêche, les sanctions prévues aux Articles 152, 153, 154, 155 et 156 ci-dessus sont réduites de moitié.

(2) Toutefois, les sanctions sont appliquées en totalité pour toute infraction aux dispositions de l'Article 127 (i) et (i) de la présente loi.

Article 161.- (1) Toute infraction commise par un navire étranger en matière de pêche est punie d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 francs CFA. (2) Les auteurs de tout déversement des déchets toxiques dans le milieu aquatique sont punis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 162.- (1) Les peines prévues aux Articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.

(2) Elles sont doublées :

- en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétentes, ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
- pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques ;
- pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

(3) Pour les infractions prévues aux Articles 157, 159 ci-dessus, le juge peut, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer ; pour une durée qu'il fixe, l'incapacité pour le contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité.

Article 163.- Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances relatives aux forêts, à la faune et à la pêche entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, les pénalités suivantes :

- l'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession équivalents et si les moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère délictuel ;
- dans le cas de renvoi à des fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, dans lequel la partie civile doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences. A défaut, il est passé outre.

Article 165.- Le règlement des différends survenus à l'occasion de l'exercice de l'une quelconque des activités régies par la présente loi est assuré par les tribunaux compétents du Cameroun.

TITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 166.- Le produit des taxes visées aux Articles 116 (2), 121 (1), 123 (2), 131 (2), 134 (1) et 137 (2), ci-dessus sont réparties conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91/005 du 12 avril 1991 complétant les dispositions de la loi de Finances n° 89/0001 du 1er juillet 1989.

Article 167.- (1) Le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis, est reparti ainsi qu'il suit :

- 25 % aux agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement ;
- 40 % aux fonds et caisses de développement telles que visées et décrites aux Articles, 68, 105 et 166 ci-dessus ;
- 35 % au trésor public. (2) les modalités de répartition du produit cité à l'alinéa (1) ainsi qu'aux agents susvisés sont fixées par un arrêté des ministres compétents.

Article 168.- En vue de faciliter l'accès des personnes de nationalité camerounaise à la profession forestière, il est créé un fonds de solidarité interprofessionnel dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 169.- Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

Article 170.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 18/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Article 171.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 20 janvier 1994 Le Président de
la République
Paul BIYA

*

ANNEXE 3 :

AUTORISATION DE RECHERCHE

UNIVERSITE DE YAOUNDE I ***** FACULTE DES ARTS, LETTRES ET SCIENCES HUMAINES		THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I ***** FACULTY OF ARTS, LETTERS AND SOCIAL SCIENCES
CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES HUMAINES, SOCIALES ET EDUCATIVES *****		POST GRADUATE SCHOOL FOR SOCIAL AND EDUCATIONAL SCIENCES *****
UNITE DE RECHERCHE ET DE FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES *****		DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR HUMAN AND SOCIAL SCIENCES *****
DÉPARTEMENT D'ANTHROPOLOGIE		DEPARTMENT OF ANTHROPOLOGY

TABLE DES MATIÈRES

DEDICACE	x
CE	x
REMERCIEMENTS	xi
RÉSUMÉ	xii
ABSTRACT	xiii
SOMMAIRE	xiv
LISTE DES ILLUSTRATIONS	xv
LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES	xvi
INTRODUCTION	1
1-Contexte de la recherche	2
2-Justification du choix du sujet	4
2.1-Raisons personnelles	4
2.2-Raison scientifique	5
3-Problème de recherche	6
4- Problématique	7
5-Questions de recherche	8
5.1-Question principale	9
5.2-Questions secondaires	9
6-hypotheses de recherche	9
6.1-Hypothèse principale	9
6.2-Hypothèses secondaires	9
7-Objectifs de recherche	10
7.1-Objectif principal	10
7.2-Objectifs secondaires	10
8- Méthodologie de recherche	10
8.1- collecte des données	11
8.1.1 Revue documentaire	11
8.1.2 Observation	12
8.1.3 Entretiens individuels approfondis	12
8.1.4 Discussion de groupes focalisés	13
8.1.5 Récits de vie	14
8.2 Analyse et interprétation	14

9- Considérations éthiques	15
10. Intérêt de la recherche	15
11. Difficultés rencontrées.....	16
12- Structuration du travail.....	17
CHAPITRE I :	19
PRESENTATION DU SITE DE L'ETUDE : CADRE PHYSIQUE ET HUMAIN.....	19
1.1-Localisation du site de la recherche.....	21
1.2-Caractéristiques physiques et humaines.....	23
1.2.1-Caractéristiques physiques	24
1.2.1.1-Relief.....	24
1.2.1.2-Climat	24
1.2.1.3-Végétation.....	25
1.2.1.4-Faune	26
1.2.1.5-Hydrographie	27
1.2.2-Caractéristiques humaines et démographiques.....	28
1.2.2.1-Bakwele.....	28
1.2.2.2-Bangando.....	29
1.2.2.3-Baka.....	30
1.3-Organisation sociopolitique	31
1.3.1-Organisation sociale	32
1.3.2-Organisation politique.....	33
1.4-Activités économiques	35
1.4.1-Agriculture	35
1.4.1.1-Cultures vivrières	36
1.4.1.2-Cultures de rente	36
1.4.2-Chasse.....	36
1.4.2.1-Chasse traditionnelle de subsistance.....	36
1.4.2.2-Chasse contrôlée ou sportive.....	37
1.4.3-Pêche.....	38
1.4.4-Produits forestiers non ligneux	39
1.4.5-Exploitation du bois	40
1.5-Lien entre les populations locales et leurs espaces	41
1.5.2-Atouts écologiques de la région.....	41
1.5.2-Importance de la zone pour les Bakwele, Bangando et Baka.....	42
CHAPITRE II :	44
REVUE DE LA LITTÉRATURE, CADRES THÉORIQUE ET CONCEPTUEL.....	44

2.1- Trajectoire historique des parcs nationaux.....	46
2.1.1 Origine et objectifs des parcs nationaux dans le monde	46
2.1.2 Parcs nationaux en Afrique.....	47
2.1.3 Parcs nationaux au Cameroun.....	48
2.1.4 Effets sociaux induits par la conservation au Sud-Est Cameroun	50
2.1.5 Posture actuelle dans le Sud-Est Cameroun	53
2.2- Clarification des concepts.....	55
2.3- Cadre théorique.....	60
2.3.1- Théorie de l'écologie culturelle	60
2.3.2- Notion d'Arène sociopolitique.....	62
2.3.3- Mise en relation des éléments théoriques.....	64
CHAPITRE III :	67
LES ACTEURS ET LEURS LOGIQUES DANS ET AUTOUR DU PARC NATIONAL DE BOUMBA BEK.	67
3.1- Identification des acteurs dans le Sud-Est Cameroun	68
3.1.1- Acteurs internationaux.....	68
3.1.1.1- Bailleurs de fonds internationaux	69
3.1.1.2- Organisations Non Gouvernementales	69
3.1.1.2.1- World Wild Fond.....	69
3.1.1.2.2- International Union for Conservation of Nature	70
3.1.1.2.3- Forest People Program	71
3.1.1.2.4- Rainforest foundation.....	71
3.1.2- Acteurs nationaux	71
3.1.2.1- ONG et associations locales.....	72
- AAFEBEN	72
- CEAMDER.....	72
- CIFAD.....	72
- OKANI.....	72
- Bouma Kpode	73
- CED.....	73
3.1.2.2- Communautés locales	73
3.1.2.3- L'Etat et ses démembrements.....	74
3.1.2.3.1- Historique	74
3.1.2.3.2- MINFOF	74
3.1.2.3.3- MINEPDED	75
3.1.2.3.4- Autres services publics.....	75

3.1.2.3.4.1- Autorités administratives	75
3.1.2.3.4.2- les autres ministères.....	76
3.1.2.3.4.3- Communes riveraines et chefferies traditionnelles.....	77
3.1.2.3.4.3.1- Communes riveraines	77
3.1.2.3.4.3.2- Chefferies traditionnelles.....	78
3.1.2.4- Entreprises locales.....	78
3.2- Logiques des acteurs.....	79
3.2.1-Logiques économiques.....	79
3.2.2- Logique écologique.....	80
3.2.3-Logiques communautaires et spirituelles.....	82
3.3- Différence de logiques : source de conflits	83
CHAPITRE IV :	87
ETHNOGRAPHIE DES CONFLITS FONCIERS	87
4.1- Définition et origine des conflits fonciers au PNBB et sa zone périphérique.....	88
4.1.1- Définition de conflits fonciers.....	89
4.1.2- Origine des conflits.....	90
4.1.2.1- Création de nouvelles institutions de gestion de la forêt.....	90
4.1.2.1.1- Forêts Communales.....	91
4.1.2.1.2-Unités Forestières d'aménagement	91
4.1.2.1.3- Parc National de Boumba Bek	92
4.1.2.2- Limitation des droits d'accès, d'usage et de propriété de la terre	92
4.1.2.2.1- Limitation d'accès et d'usage	93
4.1.2.2.2-Perte du droit de propriété.....	94
4.2- Typologie des conflits	94
4.2.1- Communautés locales et l'Etat.....	95
4.2.2- Communautés locales et les entreprises privées	96
4.2.3-ONG de conservation et les communautés locales.....	98
4.2.4- Communautés locales entre elles.....	100
4.2.4.1 Délimitation des terroirs et définition des règles d'accès et d'usage	100
4.2.4.2- Répartition des revenus forestiers.....	101
4.2.4.3- Relation Baka-Bantou	102
4.3- Conséquences des conflits fonciers dans le Sud-Est Cameroun.....	103
4.3.1- Conséquences socioculturelles.....	103
4.3.1.1- Conséquences sociales	104
4.3.1.1.1- Sur le plan économique	104
4.3.1.1.2 Sur le plan sanitaire	104

4.3.1.1.3- Sur le plan humain	105
4.3.2- Conséquences culturelles	105
4.3.3- Conséquences écologiques.....	106
CHAPITRE V :.....	109
MECANISMES ET STRATEGIES DE RESOLUTIONS DES CONFLITS AUTOUR DU PARC NATIONAL DE BOUMBA BEK.....	109
5.1- types de conflits et rapport avec les mécanismes institutionnels de résolutions des conflits	110
5.1.1-Normes internationales relatives à la résolution des conflits	111
5.1.2- Normes nationales : entre procédures et méthodes alternatives de résolution des conflits	112
5.1.2.1- Méthodes administratives et juridictionnelles.....	112
5.1.2.2- Méthodes alternatives.....	113
5.1.2.2.1-Gestion participative	114
5.1.2.2.1.1- La participation.....	114
5.1.2.2.1.2- Mécanismes participatifs prévus par la loi au PNBB et leur rôle dans la résolution des conflits.....	115
5.1.2.2.2- Développement et gestion intégré : quels effets dans la gestion des conflits.....	117
5.1.2.2.3- Prévention des conflits	118
5.1.2.3 Normes traditionnelles de résolutions des conflits fonciers.	119
5.1.2.3.1 Mécanismes traditionnels de résolution des conflits fonciers	119
5.1.2.3.2 Limites des mécanismes traditionnels	120
5.2- Construction d'un modèle de gestion des conflits fonciers au-delà des multiples décalages.....	121
5.2.1- Réaménagement politique.....	122
5.2.2- Révision des Lois foncières et Règlements en vigueur.....	122
5.2.3- Mise en application de la participation dans l'aménagement du territoire	123
5.2.3- Redéfinir les rôles et attitudes des différents acteurs.....	124
5.2.4- Approches nouvelles de gestions des conflits.....	125
5.2.4.1- Revalorisation des systèmes traditionnels	125
5.2.4.2- Mise en place des structures modernes de gestion des conflits	126
5.2.4.3- Promouvoir la Communication entre les acteurs en conflit.....	127
5.2.4.4- Amener les parties en conflit à Négocier	127
CONCLUSION.....	130
SOURCES.....	137
1- RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	137
Aili P.,.....	145

2- SOURCES ORALES.....149
ANNEXES.....x